MÉMOIRE

LES POLITIQUES CANADIENNES CONCERNANT LE TABAGISME :

UNE MESURE DE SANTÉ PUBLIQUE OU UN ÉCRAN DE FUMÉE POLITIQUE ?

PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MAÎTRISE MAP-B

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SEMESTRE ÉTÉ 2002

À MONSIEUR LUC BERNIER

PAR SYLVAIN GAUDETTE BIBLIOTHEQUE ENAP QUEBEC

JUIN 2002 (avec corrections en février 2003)

TABLE DES MATIÈRES

| Introduction generale | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Notes bibliographiques6 | |
| | |
| Chapitre I : Dans l'intérêt de la communauté | |
| Introduction8 | |
| 1) Historique des mesures de santé publique au pays8 | |
| 2) L'approche actuelle10 | |
| 3) La santé publique au pays12 | |
| 4) Le tabagisme : fléau du XX ème siècle13 | |
| 5) La position du gouvernement quant au tabagisme14 | |
| Conclusion15 | |
| Notes bibliographiques18 | |
| | |
| Chapitre II : Cadre d'analyse théorique du concept entourant la formulation d'une politique de santé publique sur le tabac | |
| Introduction22 | |
| 1) Le recours à la théorie du « Advocacy Coalition Framework »27 | |

| | 2) Enoncé de l'objectif fondamental de l'industrie du tabac | 30 |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| | 3) Énoncé des objectifs fondamentaux de la Coalition santé | 31 |
| | 4) Examen du modèle « Advocacy Coalition Framework » et de ses neuf hypothèses | 33 |
| | Conclusion et application du modèle au tabagisme canadien | 34 |
| | Notes bibliographiques | 38 |
| | | |
| - | Chapitre III : Étude de l'évolution des législations | |
| | Introduction | 40 |
| | 1) Historique de la législation antitabac (1908 à aujourd'hui) | 11 |
| | 2) Position du conseil canadien des fabricants des produits du tabac (Projet de Loi C-204 | 4) |
| | a) Quant au lieu de travail | 57 |
| | 2) Position du conseil canadien des fabricants des produits du tabac (Projet de Loi C-51) |) |
| | a) Devant la Chambre des communes | 59 60 |
| | b) Devant le Sénat i) L'inefficacité de l'intervention | 3 |

| 2) Position de la Coalition santé | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| a) La crédibilité du mouvement b) La Stratégie nationale de lutte contre le tabagisme c) Les facteurs favorables | 66 |
| Conclusion | 69 |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » | 70 |
| Notes bibliographiques | 73 |
| Chapitre IV : Les différentes mesures et programmes fédéraux | |
| Introduction | 79 |
| 1) Historique de l'implication fédérale | 79 |
| 2) La Stratégie Nationale de lutte contre le tabagisme | 81 |
| 3) La mise à jour du 8 février 1994 : La Stratégie de la réduction de la demande du tabac | 85 |
| 4) Les lendemains de la défaite en Cour suprême du Canada : Un plan directeur | 88 |
| 5) La stratégie globale de lutte contre le tabagisme | 89 |
| 6) Le réalignement de 1998-99 : Quatrième Stratégie ;nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada | 90 |
| 7) La cinquième Stratégie de lutte contre le tabagisme (avril 2001) | 96 |
| Conclusion | 97 |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » | .100 |
| Notes bibliographiques | .103 |

Chapitre V : La contestation judiciaire

| ntroduction | 105 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Les arguments de contestation | 112 |
| 1) Devant la Cour supérieure du Québec | |
| a) Argumentation des requérants quant à : | |
| 1) La compétence juridictionnelle | |
| i) Une compétence provincialeii) La collaboration des provincesiii) Une envergure nationaleiv) La nature « criminelle » de la Loiiv) L'exemption des producteurs étrangers | 113 115 115 |
| La liberté d'expression garantie par la Charte canadien droits et libertés | |
| 3) Les dérogations permises aux garanties de la canadienne des droits et libertés | |
| i) Test de l'importance | 121 122 123 |
| b) Argumentation du Procureur Général du Canada | |
| 1) Le droit à la santé 2) L'apparent opportunisme politique 3) La preuve scientifique i) Le rôle de l'OMS ii) la réalité capadianne. | 126 126 |

| c) Réplique aux arguments des requérants quant à : | | | |
|------------------------------------------------------------|--|--|--|
| 1) La compétence constitutionnelle a) Les buts de la Loi | | | |
| d) Analyse du jugement rendu par l'Honorable juge Chabot | | | |
| 2) Devant la Cour d'appel du Québec142 | | | |
| 3) Devant la Cour Suprême du Canada144 | | | |
| Conclusion148 | | | |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » | | | |
| Notes bibliographiques | | | |
| | | | |
| Chapitre VI : L'interdiction des commandites | | | |
| Introduction | | | |
| 1) Historique des commandites155 | | | |
| 2) Fondement législatif159 | | | |
| 3) L'arrivée en scène de la législation québécoise162 | | | |

| 4) L'impact du projet de Loi C-71 et les réactions qu'il suscite | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| a) Position des cigarettiers b) Les contre-propositions au C-71 c) La position du gouvernement d) La position des groupes de santé | 166 167 |
| Conclusion | 170 |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » | 172 |
| Notes bibliographiques | 175 |
| | |
| Chapitre VII : Taxation et contrebande | |
| Introduction | 181 |
| 1) La raison d'être d'une taxe | 182 |
| 2) La taxe sur les produits du tabac | 184 |
| 3) Mise en contexte | 185 |
| 4) Le marché de la contrebande | 188 |
| 5) La face cachée de la contrebande | 197 |
| Conclusion | 202 |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » | 206 |
| Notes bibliographiques | 208 |

| Chapitre VIII : Une comparaison avec l'expérience américaine | | |
|--------------------------------------------------------------------|--|--|
| Introduction212 | | |
| 1) Historique de la problématique214 | | |
| 2) Positions respectives des parties | | |
| a) Quant à la publicité | | |
| 3) L'implication de la « Food and Drug Administration » | | |
| 4) Les fabricants tentent de maintenir leurs acquis | | |
| i) Acte I : Le début de la fin | | |
| 5) Le recours collectif de la Floride | | |
| Conclusion232 | | |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » | | |
| Notes bibliographiques | | |
| | | |
| Chapitre IX : Quelques commentaires et que nous réserve l'avenir ? | | |
| Introduction244 | | |
| 1) Les orientations futures | | |
| a) Quant aux élus politiques | | |

2) Les groupes d'intérêts

| a) L'industrie |
|------------------------------------------------------------|
| 1) Qui assumera sa responsabilité ? |
| Conclusion générale |
| Notes bibliographiques |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » |
| Conclusion278 |
| 9) Quant au Rapport de l'Institut Fraser272 |
| 8) Entre-temps de par le vaste monde |
| 7) Les mercantilisme des pharmaciens québécois267 |
| 6) L'Organisation Mondiale de la Santé263 |
| 5) Quant aux véritables coûts qu'engendrent le tabagisme |
| 4) L'expérience américaine258 |
| i)Analyse stratégique et perspectives d'adaptation |
| a) Les groupes de santé |

| 2) Critiques de la Stratégie | 299 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3) Que nous prépare l'avenir ? | 301 |
| Application de la théorie « Advocacy Coalition Framework » et validation de ses neuf hypothèses | 304 |
| Notes bibliographiques | 308 |
| | |
| Bibliographie | |
| 1) Jurisprudence | 313 |
| 2) Articles et Mémoire de la Coalition santé | 316 |
| 3) Articles et Mémoire du Conseil des producteurs | 317 |
| 4) Volumes, articles et revues | 318 |
| 5) Sources gouvernementales et agences de santé | 325 |
| | |
| Commentaires du correcteur | 328 |

Un merci que je ne pourrais jamais assez quantifier à ma conjointe Nicole pour son indéfectible support tout au long de ces années

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Mon intérêt envers les politiques canadiennes concernant le tabagisme résulte de plusieurs facteurs. En premier lieu, certainement du fait que la cigarette et la nicotine qu'elle contient est une substance qui développe de manière insidieuse une très forte dépendance. Ce faisant au fil des ans sa consommation n'a cessé de croître et comme de récentes découvertes le démontrent, le fumeur qui désire diminuer ou même cesser sa consommation risque fort de demeurer victime de son assuétude et de développer ultérieurement de sérieux problèmes de santé. De plus, selon les dernières statistiques disponibles, la génération actuelle des 15-19 ans, malgré la multiplicité des avis dénonçant la nocivité de la cigarette, continue malgré de tels avertissements, d'en consommer. D'où aux yeux de certains une justification pour de telles interventions étatiques.

Comme seconde justification pour un tel choix, je suis juriste. Étant détenteur d'une maîtrise en droit social, mon approche devant une problématique multi-factorielle et mon désir de compréhension d'une politique publique dépassent de beaucoup la simple application de quelques articles d'un texte de loi. Ainsi, le choix de ce sujet se révèle particulièrement intéressant pour le débat des principes qu'il suscite entre trois (3) acteurs extrêmement bien articulés au plan juridique. D'une part : des cigarettiers qui se transforment en promoteurs du droit à la libre expression commerciale et, d'autre part des citoyens et des organisations qui sont persuadés qu'il faut restreindre et contrôler le plus possible l'usage du tabac. Et finalement, pour y ajouter encore plus de controverse, des politiciens, pas nécessairement bien informés, mais qui sont néanmoins désireux d'apporter leurs contributions afin de protéger leurs populations contre ce qu'il est désormais convenu d'appeler le fléau du tabac.

Mon intérêt envers ce sujet vient maintenant du fait que je suis également étudiant au programme de maîtrise en développement organisationnel et que je m'intéresse à la multitude d'interactions existant existe entre les diverses coalitions qui se partagent très distinctement entre le droit de fumer et celles désireuses de restreindre une telle liberté. Dès lors, les jeux de pouvoirs, les tractations et les intrigues politiques qui en découlent deviennent particulièrement intéressantes pour comprendre comment une politique publique est éventuellement mise en œuvre.

Ce laboratoire en constante mutation permet également à l'étudiant que je suis d'expérimenter l'application de diverses théories tant sur les politiques gouvernementales (Bernier et Lachapelle 1998) (1) que sur l'affrontement de coalitions (" The Advocacy Coalition Approach " de Sabatier et Jenkins-Smith (1993).(2)

Quatrièmement, je vous soulignerais mon ouverture sur le monde et le désir de valider, autant à titre de citoyen que de contribuable, en quoi les politiques canadiennes de santé publique sur le tabagisme se comparent sur une base internationale. Sommes-nous effectivement des précurseurs dans cette lutte ? Et si c'est effectivement le cas, ne risque-t-on pas, ce faisant, de commettre certaines erreurs ?

Finalement, comme dernier point d'intérêt ayant motivé le choix de ce sujet, je me permets d'y ajouter le fait qu'il s'agit d'un sujet d'actualité et donc en constante évolution, ce qui permet de valider après coup certaines hypothèses ou encore de suivre l'évolution du débat sans pour autant en connaître d'avance les tenants et aboutissants.

Nous allons donc tenter dans les prochains chapitres d'examiner en quoi et comment ces différents acteurs et leurs factions influencent la mise en oeuvre de cette politique de santé publique. Nous verrons que les mises en œuvre des politiques de santé en ce qui concerne la lutte au tabagisme furent et demeurent largement tributaires d'un éventuel contrôle judiciaire. Un aspect dont plusieurs analystes et chercheurs semblent pourtant vouloir faire abstraction ou, à tout le moins, considérer comme un mal nécessaire. Pourtant, cet élément s'avère essentiel dans toute démarche d'analyse puisque ce sont les conclusions de tels arrêts qui justement permettront la réalisation de celles-ci ou au contraire la nécessité de soumette de nouvelles approches et stratégies, elles-mêmes sujettes à de nouvelles contestations judiciaires!

N'en déplaise à certains, notre époque est de plus en plus légalisée. Si de telles contraintes empêchent dans certains cas la mise sur pied de programmes aux fondements pourtant bien légitimes, elles permettront également d'éviter dans d'autres circonstances de bafouer des droits tout aussi légitimes. L'aspect judiciaire, du moins dans le cadre de la présente analyse, est donc un point de référence omniprésent.

Ce mémoire cherche donc a démontrer que c'est autour de tels principes légaux que se sont formées les coalitions pro et antitabac. Leurs dirigeants ont donc pu saisir que le véritable mot de la fin n'appartient point aux politiciens, mais plutôt aux juges chargés d'évaluer la justesse de leurs politiques de santé publique.

C'est donc en étudiant ces jeux de pouvoirs, que ce soit historiquement ou par le biais de certains acteurs interposés, que les coalitions tenteront d'influencer les pouvoirs publics et ultimement les lois régissant leurs divers intérêts. Ce faisant, le lecteur sera donc à même de comprendre autant les enjeux, l'évolution des politiques et les conséquences de mesures qui, bien qu'incidentes à première vue, auront néanmoins un impact dans la prise de décisions de nos élus et administrateurs.

Sans pour autant faire du tabagisme un débat de société comme pourrait l'être la question de l'avortement ou la peine de mort, il n'en demeure pas moins que le tabagisme ou plutôt les divers moyens utilisés par nos élus pour en contrôler ses méfaits suscitent une polémique tant auprès des intervenants impliqués que de la population, que celle-ci soit consommatrice ou non.

Évidemment, il est bien difficile de prévoir l'orientation du débat, car comme nous le verrons, malgré le gros bon sens qui devrait militer envers l'élimination de ce produit nocif, une multitude de facteurs doivent être considérés. Nous examinerons donc dans ce mémoire autant les différentes étapes, quelles soient historiques, sociales ou législatives, que les politiques de nos élus et administrateurs dans cette lutte au tabagisme. Que ce soit celles connues, actuelles et futures.

Nous verrons également dans un premier temps l'origine de la cigarette et celui des produits dérivés du tabac (tabac à rouler, à pipe, à chiquer, cigares), ci-après considérés comme des produits synonymes. En effet, ce produit dont la consommation est désormais à ce point répandue qu'il serait carrément impossible d'en interdire autant la fabrication que l'usage n'a pas toujours été aussi populaire. D'autre part, tel que l'histoire nous le démontre, ce n'est que grâce à sa démocratisation (c.-à-d. : l'ouverture du marché féminin) que la dépendance qu'il engendre s'est ainsi accrue depuis la dernière guerre mondiale.

Nous analyserons donc comment l'appareil gouvernemental a su élaborer diverses stratégies d'intervention en santé publique (cinq au total) afin de justifier une présence que plusieurs opposants et observateurs qualifient encore aujourd'hui d'opportuniste, voire de carrément inutile. (3,4)

Ce faisant, nous pourrons constater les réactions de même que les contre-attaques des manufacturiers. Nous verrons que pour ces derniers, la question du contrôle auquel on veut les assujettir constitue beaucoup plus qu'une éventuelle baisse de leurs profits, mais plutôt un exercice de planification stratégique qui dure depuis plus de 40 ans afin d'assurer leur survie en tant qu'entité commerciale devant générer des profits pour leurs actionnaires.

Il en découlera donc une lutte tant au plan strictement juridique, la cause fut d'ailleurs entendue jusqu'en Cour suprême du Canada,(5) qu'au plan du marketing auprès des populations (les fameuses commandites d'événements socioculturels et sportifs). Dans certains cas, l'affrontement sera direct alors que pour d'autres aspects les interventions seront plus subtiles et pilotées par des alliés du moment.

Mais la pierre angulaire du débat, et donc de ce mémoire, risque malheureusement de paraître bien aride pour le lecteur ne maîtrisant pas certains concepts juridiques. En effet, malgré que les principaux aspects politiques et organisationnels relèvent du ministère fédéral de la Santé et des provinces, une bonne partie du débat se déroule également dans une arène judiciaire et continuera de le faire. À ce jour, plusieurs instances, dont évidemment la Cour suprême du Canada, se sont penchées sur la question.

Ainsi, dans le cadre du chapitre traitant de cet aspect judiciaire, nous verrons quelles stratégies ou hypothèses furent successivement présentées devant nos tribunaux. Au terme d'un premier "round" terminé le 21 septembre 1995 devant la Cour suprême du Canada, le droit à la libre expression (lequel inclut la publicité) fut retenu en faveur des fabricants.

Sauf que le débat portera toujours ultimement sur le droit et la capacité du législateur (sans oublier sa crédibilité) et donc de son appareil gouvernemental de réglementer le tabagisme et les conséquences pouvant en découler. D'autres confrontations d'abord politiques (lobbying) et bien sûr judiciaires se sont donc reproduites depuis la dernière décision de la Cour suprême du Canada.

À cet égard, nous ne pourrons éviter l'épineuse question de la contrebande et des coûts (c.-à-d. :les pertes) qu'elle engendra au Trésor public, et comment l'État s'est sorti de ce bourbier qu'il aurait dû être en mesure d'anticiper ou, à tout le moins, d'en empêcher la croissance.

Puis nous évaluerons l'impact de même que l'efficacité de la solution adoptée par nos voisins américains : l'instauration d'un fonds compensatoire destiné à indemniser autant les consommateurs que les différentes administrations de la santé pour les coûts résultant du tabagisme sur leur budget d'opérations. Une solution vers laquelle commence déjà à s'engager certaines provinces canadiennes et à laquelle Ottawa emboîtera vraisemblablement le pas.

Et comme on s'en doutait fort probablement, la problématique est aussi provinciale. Les, provinces malgré le sérieux de la situation, adoptent leurs propres stratégies et approches selon les besoins du moment, notamment, comme nous le verrons plus en détail, en ce qui concerne le Québec et la question des commandites.

En fait, tout cela n'assure en rien une cohérence face aux manufacturiers qui disposent d'une excellente organisation et d'un plan de match constamment révisé et adapté aux besoins de la situation.

En conclusion, bien que le sujet soit en constante évolution, nous tenterons donc d'anticiper "l'avenir" et d'évaluer jusqu'à quel point l'intervention d'Ottawa était justifiée et surtout quel a été son impact. Ainsi, est-ce que la mise sur pied d'une telle organisation et des nombreuses ramifications qu'elle a su engendrer ou susciter en valait véritablement la peine (ou plutôt le coût) ?

Ou

Est-ce que la succession des cinq stratégies a été efficace, et si c'est le cas, l'est-elle encore aujourd'hui ?

Ou

Est-ce qu'un laisser-faire (statu quo) aurait effectivement hypothéqué une génération complète de jeunes consommateurs d'un produit reconnu pour créer une dépendance et dont la fabrication serait aujourd'hui interdite si on en tentait une éventuelle mise en marché ?

Οι

Devons-nous croire sur parole les représentants de l'industrie lorsqu'ils affirment stoïquement que la publicité actuelle (des milliards de dollars et d'emplois) ne vise en fait qu'à maintenir des parts de marché et non à solliciter une nouvelle clientèle principalement composée de jeunes et donc aisément influençable ?

Ou

Que les décès précoces reliés à la cigarette ont effectivement permis de générer des économies substantielles pour les autorités tchèques. Un discours incroyablement morbide, du géant mondial Philip Morris, d'autant plus qu'il émane d'un institut de recherche réputé et ne date que de juillet 2001.(6)

Et, finalement, comment nos politiciens qui sont conscients de la valeur et de l'importance que représente " l'électeur médian " se comporteront au cours des prochaines années ?

Voilà donc certaines des principales questions auxquelles nous tenterons de répondre dans les chapitres suivants.

Le débat étant loin d'être clos, il va de soi que l'opinion du lecteur sur la justesse de certaines pratiques ou stratégies vaudra tout autant que celle de l'auteur de ces lignes.

Sylvain Gaudette

Juin 2002 (avec des corrections de septembre 2002 et février 2003)

Références bibliographiques

Introduction générale

- 1. Bernier, Luc, Lachapelle, Guy, <u>Les politiques publiques canadiennes</u>, Les Presses de l'Université Laval, 1998, chapitre 1, pages 14 à 35.
- 2. <u>Policy change and learning: An advocacy coalition approach,</u> Paul A. Sabatier et Hank Jenkins-Smith, Westview Press, 1993, 257 pages.
- 3. <u>Loi réglementant les produits du tabac</u>, S.C. 1988 C-20 et <u>Loi sur la santé des non-fumeurs</u>, S.C. 1988, C-21
- 4. Site Internet, Rapport de l'Institut de recherche Fraser, Vancouver, <u>The history of Tobacco regulations :</u> Forward to the past, 26 juillet 2000, 40 pages.
- 5. Décision de la Cour suprême du Canada du 21 septembre 1995, rapportée sous <u>RJR-MacDonald c. PGC</u> (1995) 3 R.C.S. 199
- 6. Un cas de mandat de recherche aux conclusions particulièrement morbides destiné aux autorités de la République tchèque: <u>La cigarette tue mais les morts font économiser l'État</u>, La Presse, 18/07/2001, page A3 et <u>La mort de fumeurs ne signifie pas des économies pour l'État, l'étude de Philip Morris prise à partie</u>, La Presse, 19/07/2001, page A4 et <u>Avantages du tabac</u>: <u>Philip Morris regrette son étude</u>, La Presse, 27/07/2001.

CHAPITRE I DANS L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

Chapitre I : Dans l'intérêt de la communauté

Introduction

Dans ce chapitre, nous verrons la longue et difficile "évolution" des mentalités de la population face à la santé publique en général, puis finalement celles adoptées à l'égard du tabagisme.

Nous constaterons que la prise de conscience de nos élus face à l'importance d'avoir une population en santé ne s'est faite que petit à petit. L'État, ou plutôt l'appareil gouvernemental tel que nous le connaissons aujourd'hui, n'a pas toujours fait preuve d'autant de sollicitude à l'égard de ses citoyens, que ce soit historiquement pour des questions relatives au financement de certaines activités ou parce que certains champs d'intervention étaient alors jalousement "gardés".

Les gouvernements du siècle dernier ne se préoccupaient guère de la santé de leur population, ou alors bien peu. Ce ne sera finalement qu'au fil des ans et avec une certaine réticence qu'une prise en charge aura lieu. Et encore là, la protection offerte ne se limitera, dans plusieurs cas, qu'au strict minimum.

Il ne faut donc pas s'étonner si les méfaits (appréhendés ou réels) de la cigarette n'ont jamais été une de leurs priorités. D'autant plus que le tabagisme, que plusieurs considèrent comme un fléau du XXème siècle, a toujours fait l'objet de certaines considérations "spéciales" et ce, malgré des prises de position de plus en plus directes quant à sa nocivité.

Mais ne pouvant plus nier une preuve scientifique de plus en plus flagrante, les producteurs ont alors adopté d'autres niveaux d'intervention que nous examinerons plus en détail dans les chapitres suivants.

1) Historique des mesures de santé publique au pays

Bien qu'aujourd'hui il puisse paraître inconcevable que l'État puisse refuser ou se montrer réticent à offrir des services de santé, il est intéressant de noter qu'à une certaine époque cette préoccupation n'était guère l'une de ses priorités.

En effet, il fut une époque où la maladie était plutôt perçue comme la sanction divine d'une faute, voire d'un péché commis par l'individu. Lles soins se donnaient donc en premier lieu par la famille immédiate, laquelle tant par devoir que par honte veillait à pourvoir aux besoins du malade. Toutefois, lorsque sa condition s'aggravait et nécessitait des soins plus

spécialisés, et ce faisant plus coûteux, on n'avait alors d'autre choix que de référer le cas aux autorités médicales.

Éventuellement, soit vers 1830, ces cas individuels qui ne cessaient de croître commencèrent à faire l'objet d'un intérêt de la part des autorités municipales. Ainsi, en 1840, la ville de Québec établissait le premier bureau permanent de santé. Mais malgré ce premier jalon vers l'établissement d'une politique de santé, le contrôle du domaine de la santé et des hôpitaux demeura la chasse gardée des communautés religieuses pendant près d'un autre siècle.

Par contre l'histoire nous montre qu'il s'avère extrêmement difficile pour un gouvernement de sensibiliser la population quant à l'importance d'une bonne hygiène publique. Et en fait, il faudra encore attendre jusqu'en 1890 avant que le bureau de Québec connaisse des équivalents dans d'autres municipalités. Mais fort heureusement, l'État est désormais sensibilisé quant à l'importance du problème.(1)

Car si en 1872 la ville de Montréal a connu une épidémie de variole et a dû se résigner à rendre une campagne de vaccination obligatoire en 1875, il est pour le moins étonnant de constater que ses autorités ont fait face à une "Ligne contre la vaccination obligatoire " très bien organisée et offrant même une protection légale à ses membres qui refusaient le vaccin! En effet, la population, soit par négligence, par manque d'argent ou carrément par ignorance, montra une surprenante hostilité au programme de vaccination (il y aurait eu en effet une manifestation de 3000 personnes devant le parvis de l'hôtel de ville).(2)

De plus, à ce premier problème de "sensibilisation", se greffait tout aussi incroyablement une réticence de la part de certains membres du corps médical. Il faudra finalement près de vingt ans pour que les médecins dits "progressifs" arrivent à convaincre leurs collègues tant francophones qu'anglophones du bien-fondé de leurs prétentions quant aux bienfaits d'un minimum de propreté et de stérilisation.

Mais fort heureusement, une évolution plus rapide se constate sur d'autres fronts. Ainsi, un maire anglophone, William Hingston chirurgien de profession, a réussi à mettre en chantier en 1875 la construction d'un vaste égout collecteur capable de répondre aux besoins sanitaires des Montréalais. De plus, il a transféré la responsabilité de la collecte des déchets domestiques au Bureau de la santé.(3)

L'État semble avoir désormais adopté une approche qui, au lieu de punir, cherche plutôt à protéger ses concitoyens. L'individu étant désormais confronté à un environnement à la fois hostile et dangereux (en raison de la révolution industrielle), il est du devoir de l'État de veiller à son bien-être.

C'est donc vers cette époque et au début du siècle dernier qu'auront lieu de grandes campagnes de salubrité publique. Ainsi, chaque municipalité devra désormais faire approuver ses plans d'aqueducs et de réseaux d'égouts. L'on procède également à la nomination d'officiers sanitaires chargés de la surveillance des maladies contagieuses et de l'éducation en matière d'hygiène.

Éventuellement, au fil des ans, diverses lois seront promulguées concernant entre autres les maladies vénériennes, l'inspection des aliments et la création de laboratoires d'expertise en santé publique. Puis, en 1922, l'on procédera à une centralisation de toutes ces activités sous l'égide du service provincial d'hygiène dont les premières démarches consisteront à mener une campagne intensive contre la tuberculose et la mortalité infantile. (4) Malgré tout, les conditions sanitaires de la population québécoise au tournant des années 1930 et 1940 demeurent lamentables. (5)

Finalement, dans un cadre plus contemporain, c'est le service d'épidémiologie qui a pour fonction principale d'aviser les autorités du ministère de la Santé des mesures de prévention nécessaires au maintien de la santé de la population. Son rôle couvre donc tous les secteurs de l'hygiène et de la santé publique, et ce service est également responsable des récentes campagnes de vaccination générale contre la méningite. Bien qu'il n'existe évidemment aucun vaccin contre la cigarette, les interventions des divers services de santé démontrent dorénavant une préoccupation croissante envers la santé des populations et les méfaits du tabagisme.

2) L'approche actuelle

Il semble que les dirigeants politiques se sont éventuellement aperçus que le citoyen qu'ils s'efforcent de protéger est également, de par son comportement et son mode de vie, en grande partie responsable à certains égards de son état de santé.

De l'ancienne approche qui était globale et que l'on pouvait qualifier de "sans égard à la faute", il semble bien que l'État préconise désormais une démarche plus personnalisée. Une telle philosophie est rendue nécessaire du fait qu'il résulte éventuellement de cette réelle ou apparente irresponsabilité, une surcharge du système de santé et un accroissement de ses coûts.

Dès lors, la seule perspective permettant de contrôler de tels coûts consiste à faire en sorte que cet individu au comportement qualifié de "déviant" en vienne à modifier celui-ci (volontairement ou non). Ainsi, dès 1974, le ministre fédéral de la Santé de l'époque, Marc Lalonde, déclarait (6):

" Qu'une des causes importantes de la morbidité au Canada tient à la réalisation des risques auxquels l'individu s'expose délibérément : abus d'alcool, de tabac, de drogues psychotropes, de médicaments, alimentation excessive ou déséquilibrée, manque d'exercice ou de détente, imprudence au volant, promiscuité sexuelle. "

Et il faut, toujours selon ce ministre (7):

"Chercher le moyen d'inciter les Canadiens à se préoccuper davantage de leur propre état de santé physique et mentale et atténuer les risques auxquels ils s'exposent en négligeant leur mode de vie ."

Dans cette foulée, il n'est donc pas étonnant de voir les fonctionnaires élaborer de nombreuses stratégies et programmes visant à faire prendre conscience à la population de sa responsabilité ou à tout le moins de l'informer du meilleur moyen de conserver sa santé. D'où la mise sur pied de politiques sociales qui visant désormais à responsabiliser l'individu

En règle générale, les dirigeants politiques dépasseront rarement de telles mesures d'incitation puisque toute obligation du genre campagne de vaccination ou examen obligatoire est habituellement mal perçue. L'État préférera alors dissimuler sa stratégie et présenter le tout comme une amélioration de la qualité de vie, alors qu'en fait, elle a un but bien précis.

Ce faisant, l'individu qui auparavant ne voulait pas conscience de la réalité n'aura tout simplement plus le choix. Il ne pourra pas prétendre être victime d'une quelconque conspiration ou discrimination à son égard, puisque c'est désormais toute la population qui indirectement en profite et par ailleurs, une telle campagne est généralement bien acceptée par la population.

La question que nous devons maintenant examiner est donc la suivante : Est-ce que le droit inaltérable de promouvoir un produit tout à fait légal (la cigarette) peut faire l'objet d'une quelconque atteinte quant à sa promotion, même s'il s'avère qu'il cause par ailleurs la mort de plusieurs milliers de personnes à chaque année ?

Ainsi, qu'est-ce qui est le plus important : le droit de consommer un produit nocif pour la santé ou une attaque tous azimuts contre le droit de la libre expression commerciale ?

3) La santé publique au pays

La décision de prendre des mesures visant à promouvoir la santé de la population constitue une responsabilité partagée autant par le corps médical que les autorités. Ainsi lorsque le " corps médical " fait face à un problème de santé publique, il tentera en règle générale de résoudre celui-ci selon un mode dit "Hôte-Agent-Environnement" (ci-après AHE). Selon le genre de problème, les professionnels recommanderont l'adoption des mesures visant :

Hôte: en l'occurrence l'humain (vaccination)

Agent : un virus, une bactérie (dépistage, recherche)

Environnement : en fait, les conditions sociales (pauvreté, etc.) ou les comportements humains (tabagisme, alcoolisme, toxicomanie)

Il n'est donc pas étonnant que les législations canadiennes, eu égard à l'aspect dit "environnement", comportent une multitude de lois à caractère sanitaire. Bien que le lien entre ces diverses lois et leurs objectifs puisse parfois sembler difficile à reconnaître, il existe ainsi à titre d'exemple :

- l'emballage sécuritaire des médicaments et produits dangereux,
- l'inspection des abattoirs, des laiteries, etc.,
- la mise en quarantaine.

De plus, il ne faut pas se surprendre de l'actuel tollé de la part des fabricants, puisque l'adoption de telles mesures sanitaires a toujours entraîné des conflits avec les groupes dont les intérêts étaient justement touchés par de telles mesures.

Ainsi (8):

"This conflict between mercantile interests and public health was still apparent four centuries later, as the 19th century health movement struggled to overcome the health problems resulting from industrialization and urbanization. Sometimes their opponents simply objected to raising and spending taxes on public works such as sewers, water works, and the like: sometimes, when their mercantile interests were threatened, industrialists opposed legislation and regulation that directly affected them such as child labor laws, laws relating to working conditions and legislation to control pollution...

..... Keeping the poor in good health was not only a humane thing to do, it also protected the health of the wealthy at the time when contagion could strike both rich and poor (although, even so, hit the poor hardest). In addition, it was also cost-effective. For example, in 1873 in Munich, Max von Pettenkofer argued successfully that the installation of sewers would save more money than they would cost, due to the reduction of illness and the better health and productivity of the labor force "

Ces problèmes, sans être entièrement identiques à celui qui nous occupe, démontrent néanmoins à quel point la collaboration de certains groupes est loin d'être acquise lorsque leurs intérêts sont en jeu.

Ainsi malgré les innombrables études sur le sujet ainsi que le consensus international de l'Organisation mondiale de la Santé (9) démontrant la validité de telles recherches scientifiques, les propos de Jean-Yves Mercier, à la fois président d'Imperial Tobacco et du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac en 1987, à l'effet que :

"L'industrie n'impute aucune maladie au tabagisme. Notre position c'est que les études épidémiologiques sont essentiellement des comparaisons statistiques. Tout ce qu'elles permettent de démontrer c'est une association. Elles ne peuvent pas démontrer une relation de cause à effet. " (10):

nous montrent que la situation n'a pas nécessairement évolué.

4) Le tabagisme : fléau du XXième siècle

Le tabac a été semble-t-il découvert par les explorateurs européens au XVième siècle. Très rapidement, son usage, qui en Amérique du Nord datait déjà de plusieurs siècles chez les autochtones, devint une habitude à la mode chez l'aristocratie de la vieille Europe.

Au début le tabac bénéficia d'un accueil favorable. La première réaction officielle des autorités eu lieu en 1604 lorsque le roi Jacques 1^{ER} d'Angleterre imposa une taxe sur le produit ! (11) Ce souverain, dans un esprit strictement financier destiné à renflouer les coffres de l'État, imposa ladite taxe au motif qu'il s'agissait d'une habitude répugnante pour l'œil, détestable au nez, nuisible au cerveau et finalement dangereuse pour les poumons.

En effet, la feuille de tabac contient de la nicotine : une substance qui produit une apparente sensation de détente, mais qui développe également de façon insidieuse une forte dépendance puisque seulement sept secondes après son inhalation celle-ci entre dans la zone du cerveau et engendre le relâchement de la dopamine, d'où la sensation de plaisir éprouvée. Conséquemment, sa consommation n'a cessé de croître au fil des ans pour

éventuellement devenir un produit de consommation courante et ce, même auprès des classes défavorisées de la société. (12)

Sauf que des études contemporaines (c.-à-d. 2001) ou encore celles présentées lors du 72ième Congrès de l'Association des médecins de langue française du Canada, tenu en octobre 2000, révèlent que chez les personnes présentant des symptômes dépressifs on remarque un manque de dopamine. Et comme les symptômes anxieux et dépressifs sont plus nombreux chez les femmes, celles-ci éprouveraient donc plus de difficulté à cesser de fumer. (13)

Conséquemment, cette dépendance fait en sorte que les produits du tabac sont uniques par rapport aux autres produits d'usage courant. En fait, en terme médical, l'on décrit le tout comme un " ordely form of self-administration". Dès lors, il peut devenir extrêmement difficile pour un consommateur d'interrompre son habitude ou dépendance, et ce même après avoir appris qu'il a contracté une maladie causée par sa consommation. (14) D'où l'importance, aux yeux du législateur, de prévenir autant que possible l'arrivée de nouveaux consommateurs, lesquels, généralement seront des jeunes.

Il est en effet difficile de croire que la publicité destinée aux consommateurs (actuels ou potentiels) qui sont d'âge adulte, n'affecte pas les adolescents. D'autant plus que la diminution du taux des fumeurs s'explique surtout par une augmentation du nombre de ceux ayant cessés de fumer (incluant les décès) plutôt que par une réduction du nombre de nouveaux adeptes, en l'occurrence les jeunes âgés de 12 à 15 ans. En effet, le développement de l'habitude de fumer chez les jeunes est fondamental pour la prévalence du tabagisme au cours des années à venir. (15)

Les jeunes constituent le plus important bassin de futurs consommateurs, d'où l'importance pour l'État de veiller à les protéger. (16) Cela est d'autant plus important que les statistiques démontrent que le nombre d'adeptes ne cesse de croître (17) malgré tous les efforts déployés en prévention et support psychologique.(18)

5) La position du gouvernement fédéral quant au tabagisme

C'est depuis le début des années 1950 que le gouvernement fédéral se préoccupe des méfaits du tabagisme. Toutefois, la première démarche sérieuse en ce sens débute en 1969, dans le "Report of the Standing Committee of Health" (19) Ce dernier laissait entendre qu'il était insensé de proscrire la vente de cigarettes au pays, mais qu'il était par contre possible de restreindre considérablement la publicité concernant le produit.

D'innombrables rapports ont été publiés par la suite, mais ils ont tous été habilement contrecarrés par un excellent exercice de lobbying des cigarettiers et, ce faisant, sans effets tant auprès du législateur que des consommateurs.(20)

Finalement, dans le cadre d'une stratégie élaborée entre 1985 et 1987 et intitulée "Programme National de la Lutte contre le Tabagisme" (ci-après la "Stratégie" (21)), le Canada faisait siennes plusieurs recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après l'OMS) émises en 1986 et ayant pour but de réduire la consommation de ce produit.

L'objectif avoué dudit programme, lequel comportait plusieurs volets, était d'aider les nonfumeurs à le demeurer et de réduire d'ici l'an 2000:

- de 30% la proportion de nouveaux fumeurs chez les jeunes de 15 à 19 ans, laquelle se situait alors selon les statistiques de 1986 à 25,2 %
 Donc ultimement de réduire à 17,64 % le pourcentage de fumeurs de cette catégories et,
- de 20% chez les personnes âgées de 20 à 24 ans, dont la proportion toujours à la même époque était alors de 38,6 %.
 Donc ultimement de réduire à 30,88 % le pourcentage de fumeurs de cette catégorie

Parmi ces principaux volets, nous retrouvons bien sûr le plus contesté, soit celui touchant l'aspect législatif visant à restreindre les moyens de publicité (notamment par une contrepublicité consistant en l'affichage d'une mention d'avertissement sur les emballages). Puis, en second lieu, celui concernant l'augmentation des taxes sur les produits du tabac afin de décourager, ou à tout le moins, de diminuer la consommation des acheteurs à faible revenu. En l'occurrence les jeunes (22), mais également les cols bleus et les assistés sociaux qui sont généralement moins scolarisés. (23)

Une analyse des statistiques démontre de plus que le Québec se classe presque toujours premier au chapitre de la consommation tant chez la population adulte qu'auprès des jeunes, ceux-là même qui prendront éventuellement la relève! (24)

Conclusion

Comme nous l'avons démontré dans les lignes précédentes, l'humain est un curieux paradoxe. Malgré des avis très clairs quant à la nocivité d'un produit, il en poursuit malgré tout la consommation. Est-ce strictement le fait des caractéristiques bien particulières du

tabac et de l'insidieuse dépendance qu'il engendre, ou à cause d'une insouciance générale et de l'indiscipline de l'humain face à sa santé ?

Outre le tabagisme, on peut songer aux multiples problèmes engendrés autant par la mauvaise alimentation et l'obésité qui en découle **(25)** que par l'alcoolisme, **(26)** deux "négligences " en termes de santé qui coûtent des milliards en soins de santé.

L'État, bien souvent n'a guère de choix. Il se doit, pour le bien-être de la majorité de sa population, de mettre sur pied des programmes de santé publique qui, bien que foncièrement bénéfiques, viendront potentiellement brimer les droits et aspirations de certains. Il peut s'agir, par exemple, d'une épidémie de rougeole dans une école (27) qui entraînera l'expulsion d'un étudiant non-vacciné ou encore du cas remontant à l'automne 2000 d'un réfugié atteint de tuberculose qui refusait obstinément de suivre son traitement et pour lequel la possibilité d'un emprisonnement aira été envisagée. (28)

Mais lorsque l'on sait à quel point tant la cigarette que sa fumée secondaire sont dommageables pour l'être humain. Que l'on connaît la multitude de cancers dont ils sont la cause (29) et que l'arsenal pour faciliter l'abandon de cette dépendance extrêmement tenace est limité, (30) nous devons constater que la "Stratégie" constitue un véritable effort afin de contrer les fléaux du tabagisme. Ce programme de santé publique, comme nous le verrons plus en détail au chapitre III, comporte des orientations qui sont autant complémentaires qu'indissociables. De plus, ses objectifs sont quantifiés (les fameux 20 % et 30 % de réduction selon les segments d'âge), ce qui implicitement annonce une obligation de résultat pour ses auteurs.

Ainsi, en cas d'échec, les objectifs ultimes étant respectivement de 17,64 % pour le groupe des 15 à 19 ans et de 30,88 % pour les 20 à 24 ans, les promoteurs de telles stratégies auront éventuellement des comptes à rendre.

Ce programme diffère grandement des politiques générales visant à combattre la pauvreté ou à accroître l'alphabétisation mais qui omettent sciemment de fournir des objectifs clairs ou quantifiés et, de ce fait, demeurent invérifiables quant à leur éventuelle efficacité! Déjà, sous ce seul aspect, la "Stratégie" commande un certain respect puisqu'elle démontre ainsi le sérieux de ses prétentions.

Toutefois, il reste à savoir ce qu'il adviendra d'un objectif dit ULTIME dont l'atteinte ne pourra être validée que treize ans plus tard.

Si, conformément à l'adage six mois en politique sont une éternité, que représentent alors treize ans face à deux Coalitions et l'inévitable tenue d'élections?

Mais si par ailleurs il est également possible d'anticiper le nombre annuel de décès résultant du tabagisme, comme s'évertuent à le faire certains organismes pro-santé, et que ces mêmes données ne sont pas officiellement contestées par le ministère canadien de la Santé, il faut donc croire que de tels pronostics sont possibles. (31)

Notes bibliographiques

Chapitre 1 : dans l'intérêt de la communauté

- 1) Celui de Montréal fut toutefois fondé en 1851, Farley, M., <u>Les commencements de l'administration montréalaise de la santé publique (1865-1885)</u> Éditions V.L.B. 1992, Histoire de Montréal, tome 3.
- 2) Farley, M. <u>La vaccination à Montréal dans la seconde moitié du XIX siècle</u>, Science et Médecine au Québec, Perspectives historiques, pages 87 à 127 et <u>Hingston</u>: un combat sans merci en matière de santé <u>publique</u>, La Presse, 19/04/1992, page A6.
- 3) idem voir note 2 concernant Hingston.
- **4)** Après la création du ministère provincial de la Santé et du Bien-être social en 1936, le service dépendra désormais de ce ministère, Commission d'Enquête sur la santé et le bien-être, <u>Évolution chronologique des services de santé au Québec</u>, annexe 2 du Rapport de la Commission Castonguay-Nepveu, Québec, 1970, pages 19 à 74.
- 5) <u>Loi sur les unités sanitaires</u>, votée en 1933, essentiellement il s'agissait d'une organisation territoriale de caractère permanent qui avait pour objet la protection et la surveillance de la santé publique. Sous la direction d'un médecin hygiéniste ce service ambulant se transportait d'une municipalité à l'autre pour servir la population. En 1966 le Québec comptait 73 de ces unités. <u>Évolution chronologique des services de santé</u> au Québec, voir note 5.
- 6) Lajoie A., Molinari P., <u>Traité du droit de la Santé et des Services Sociaux</u>, Presses de l'Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 1981,1,239 pages, page 290.
- 7) Ministère de la Santé et du Bien-être Social, <u>Nouvelles perspectives de la santé du Canadien</u>, Ottawa, 1974, page 59.
- 8) Rapport de Trevor Hancook, page 7. Document déposé en preuve dans le dossier de la Cour supérieur du Québec sous la cote AG-192, pas de date impliquant <u>Imperial Tobacco Ltée</u>, <u>RJR-Macdonald Inc. et le Procureur Général du Canada</u>, dossiers 500-05-009760-883 et 500-05-009755-883 devant l'honorable juge Jean-Jude Chabot. Décision rendue le 26 juillet 1991 et rapportée dans (1991) R.J.Q. fascicule 8, page 2260.
- 9) <u>Le tabac est-il si dangereux</u>?, La Presse, 17/07/1997, page B2. Selon Neil Collishaw, chef du programme de lutte contre le tabagisme à l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée mondiale de la santé, a signifié à plusieurs reprises depuis 1970 ses préoccupations au sujet de la pandémie du tabac. Elle a adopté 16 différentes résolutions sur différents aspects du tabagisme. De ces 16 résolutions, 14 furent adoptées à l'unanimité par les 191 pays membres. De plus, la plus ancienne étude établissant un tel lien remonte à 1953 alors qu'un comité de spécialistes du cancer oeuvrant en Angleterre démontra la relation entre le fait de fumer et le cancer des poumons, évidemment la réplique des cigarettiers fut à l'effet qu'il n'en existait aucune preuve, Times Magazine, Special issue, Archives, winter 1997-1998, page 79.
- **10)** <u>Propos de Jean-Louis Mercier</u>, Président d'Imperial Tobacco Ltd et Président du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac lors d'un interrogatoire par la députée néo-démocrate Lynn Macdonald le 24 novembre 1987 devant le Comité législatif de la Chambre des communes.
- 11) <u>La fumée des autres</u>, Prévention au travail, CSST, janvier 1992, page 10 et <u>Les fumeurs ont connu pire</u>, Journal de Montréal, 23/12/1999, page 10 et <u>Tabac : réplique aux prohibitionnistes</u>, La Presse, 30/09/1996, page B3.
- 12) Les Québécois francophones fument plus que les Canadiens anglais, La Presse, 19/02/1991, page A8, Selon les conclusions d'un chargé de recherche en anthropologie médicale de l'Université de Montréal, Georges Létourneau, rendues publiques lors du premier colloque national sur le tabagisme, on constate que les cols bleus, les assistés sociaux et les personnes à faible revenu consomment plus. Selon lui, il y a une équation évidente entre les revenus et l'usage du tabac.

- 13) <u>Tabagisme: plus difficile d'arrêter pour les femmes</u>, Journal de Montréal, 13/10/2000, page 7.
- **14)** Une nouvelle étude sur le tabagisme plaide pour l'arrêt total, chez les gros fumeurs, réduire la consommation de moitié ne donne pas grand chose, La Presse, 03/01/2001, page A5 et <u>La fumée secondaire endommage le cœur, même à très faible dose, La Presse, 25/07/2001, page A4.</u>
- **15)** <u>La bataille de la cigarette chez les jeunes</u>, La Presse, 6/05/1997, page A9, le développement de l'habitude de fumer chez les jeunes est fondamental pour la prévalence du tabagisme dans la population. Ainsi 84 % des fumeurs adultes ont commencé à fumer avant l'âge de 20 ans.
- 16) <u>Le tabac est-il si dangereux</u>? La Presse, 17/07/1997 page B2. Selon Neil Collishaw, chef du programme de lutte contre le tabagisme à l'Organisation mondiale de la Santé. Sur 1000 fumeurs canadiens âgés de 20 ans qui continueraient de fumer toute leur vie, les statistiques révèlent qu'avant d'atteindre 70 ans, un seul sera assassiné, neuf mourront d'accidents de la circulation et 250 seront tués par leur tabagisme. Et 250 autres vont mourir des maladies causées par le tabac après 70 ans.
- 17) Les jeunes Québécois fument de plus en plus, Journal de Montréal, 17/01/1999, page 17, Le Québec est la province au Canada qui compte le plus grand nombre de jeunes fumeurs, 38 % des élèves du secondaire fument alors qu'ils n'étaient que 19 % en 1991 et Les jeunes fument de plus en plus, La Presse 21/01/19999, Santé Canada estime que 29 % des jeunes de 15 à 19 ans étaient des fumeurs en 1996 -1997alors que lors de l'enquête précédente de 1994 ce pourcentage s'établissait à 27 % et Les jeunes continuent de priser le tabac, La Presse, 21/01/2000, page A7 qui établit la proportion cette fois à 28 %
- **18)** La prévention a ses limites, La Presse, 28-05-2001, page B3 et <u>La psychologie du récidiviste</u> <u>de la santé : un manque de contrôle</u>, La Presse, 28-05-2001, page B3.
- **19)** Chronologie des événements dans le domaine de la lutte contre le tabagisme au Canada, site Internet de Santé Canada, dernière révision 28/09/1995, 6 pages faisant référence au Report of the Standing Committee of Health and Welfare and Social Affairs on Tobacco and Cigarette Smoking, 1969, pages 30 et 31.
- **20)** Rapport du Comité d'experts présenté à la demande de Santé Canada, mars 1995, 414 pages, ayant pour titre : <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus</u>: <u>Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac</u>, notamment les pages 413 et suivantes pour l'historique des démarches des différents gouvernements américains au fil des ans.
- **21)** <u>Programme National de lutte contre le tabagisme,</u> Santé et Bien-être Social Canada, Direction Nationale de la protection de la santé, 1990.
- **22)** <u>Fumer jeune....</u> <u>fumer longtemps et beaucoup</u>, La Presse, 30/04/1998, page B9, selon une enquête de Statistique Canada portant sur la santé de la population canadienne, chez les personnes ayant commencé à fumer à l'âge de 13 ans ou plus tôt, la probabilité d'être un grand fumeur est de 2,5 fois plus élevée que chez les personnes ayant débuté après 19 ans.
- 23) voir note 12 quant a l'équation entre les revenus et le taux de consommation.
- 24) Lutte contre le tabagisme: le Québec tire de l'arrière dans presque tous les secteurs, La Presse, 23/01/1997, page B7 et Les Québécois francophones fument plus que les Canadiens anglais, La Presse, 19/02/1991, page A8, Selon les conclusions d'un chargé de recherche en anthropologie médicale de l'Université de Montréal, Georges Létourneau, rendues publiques lors du premier colloque national sur le tabagisme, 40,3 % des francophones de plus de 15 ans fument contre 33,1% des anglophones et Au Québec, 11 % des jeunes âgés de 10 à 14 ans fument, La Presse, 16/01/1996, page A7 et Quatre femmes sur cinq auront tenté d'écraser définitivement cette année, La Presse, 7/09/1997, page C4, la cigarette est plus meurtrière que toutes les autres causes de décès évitables réunies, soit les accidents de la route, l'alcool, la toxicomanie, le sida, les meurtres et les suicides.
- **25)** <u>Arrêter de fumer ? Pourquoi pas!</u>, La Presse 19/01/1999 page A14, C'est sous le thème J'arrête c'est possible qu'à débuté la Semaine québécoise pour un avenir sans tabac. Après les timbres transdermiques et les gommes à la nicotine, le chlorhydrate de bupropion (Zyban), un produit conçu à l'origine pour lutter contre la dépression fournit une nouvelle arme à ceux qui désirent cesser de fumer.

- 26) Le tabagisme et l'alimentation sont les vraies priorités. Le Devoir, 18/07/1997, page A7. Selon le docteur André Lapierre, il est urgent d'éduquer le public sur les priorités qui sont le plus susceptibles de faire baisser de façon importante les coûts de la santé, ainsi l'alimentation et le tabagisme sont les deux facteurs qui affectent le plus la santé. Voir également : We still smoke, eat too much : report, The Gazette, 07/07/1997, page A3 et L'obésité coûte au système de santé canadien \$1.8 milliards chaque année, Journal de Montréal, 23/02/1999, page 7, alors qu'en comparaison le tabagisme compte quant à lui pour 9,56 \$ milliards et l'alcoolisme pour 7,5 \$ milliards et La toxicomanie coûte une fortune au Québec, La Presse, 21/03/1997, page C10.
- 27) <u>La prison pour un tuberculeux qui refuse de se faire soigner</u>?, La Presse, 29/11/2000, page A5 et <u>Les médicaments ou la prison</u>? La Presse, 1/12/2000, page A4 et <u>Les limites de la liberté</u>, La Presse, 1/12/200, page A12 et
- 28) Charbonneau c. Dr Poupart (1990) C.S., R.J.Q. 1136 à 1144.
- 29) 32 % des Canadiens fument et 76 % boivent de l'alcool, La Presse, 14/05/91996, page A18. Selon un sondage Gallup qui a cours depuis 1943, 32 % des Canadiens fument et 76 % boivent, ce qui représente une très faible hausse par rapport aux 31 % enregistrés en 1995. Ceci est toutefois beaucoup moins que les résultats de 1974 alors que 52 % des Canadiens adultes fumaient. L'analyse des données démontre également que les fumeurs sont plus nombreux chez les Canadiens moins riches et moins instruits et Le cancer du poumon fait 4,000 morts par an au Québec, surtout des femmes, La Presse, 27/06/1991, page A16 et Le cancer du poumon tue de plus en plus de Québécoises, La Presse, 5/10/1995 et Les fumeurs vieillissent plus vite conclut une étude faite sur des jumeaux, La Presse, 14/01/1997, page A13 et Hausse vertigineuse du coût du cancer, La Presse, 14/02/1996, page A14. Selon la docteure Elizabeth Kaegi, directrice des affaires médicales et de la lutte contre le cancer à l'Institut national du cancer du Canada, le tabagisme est responsable d'environ 30 % de tous les cas de cancer et de 85 % de tous les cas de cancer du poumon et Le tabac est-il si dangereux ?, La Presse, 17/07/1997, page B2. voir note 16 pour l'espérance de vie d'un groupe de 1 000 jeunes fumeurs selon l'exposé de Neil Collishaw, chef du programme de lutte contre le tabagisme à l'Organisation mondiale de la Santé. De même que Smokers prones to injuries, The Gazette, 28/03/2000 et Tabac, cancer du poumon la femme a plus de risques que l'homme, La Presse, 5/10/2000, page C9 et plus récemment : Massive study links smoke, breast cancer, The Gazette, 16/03/2000, p. A14 et Le tabac accroît le risque de maladies chez le bébé, La Presse, 13/05/1991 et Protect fœtus from tobacco smoke, The Gazette, 25/07/1992, page J6 et pour la fumée de tabac ambiante ou la fumée secondaire : Les risques associés à la fumée secondaire, La Presse, 11/03/1997, page A18 pour un intéressant débat d'experts et Controlling smoking in the workplace, Labor Law Journal, december 1987 qui déjà à cette époque évaluait les risques entourant le fumage involontaire. Un débat qui fait toujours l'objet d'une contestation de la part des cigarettiers : Remise en question des effets nocifs du tabagisme passif, La Presse, 20/07/1998, page A12. Voir également les plus récentes études sous la note 14 de même que celles de 18 pour la difficulté entourant la mise sur pied de programmes de prévention.
- 30) voir note 28 pour l'énumération des produits actuellement disponibles de même que No butt about it, Ottawa approves two nicotine patches to help smokers get rid of cigarettes, The Gazette, 15/05/1992, page B4 et Nouveau produit pour cesser de fumer, La Presse, 16/01/1996, page A7et finalement quant aux risques associés à de tels produits : FDA to investigate report linking nicotine patch to heart attacks, The Gazette, 20/06/1992.
- 31) <u>Le tabac tuera 500,000 Canadiens au cours des années 1990</u>, La Presse, 22/05/1992 page C15, selon une étude de la revue médicale britannique Lancet, selon des projections le décompte annuel des victimes canadiennes du tabac grimpera à 48 000 en 1995 selon des projections. Par comparaison, il était de 35 000 décès en 1985, de 24 000 en 1975 et de 13 000 en 1965.

CHAPITRE II

CADRE THÉORIQUE D'ANALYSE DE LA POLITIQUE ANTITABAC

Chapitre II : Cadre d'analyse théorique du concept entourant la formulation d'une politique publique sur le tabac

Introduction

Dans le présent chapitre, nous tenterons de comprendre deux aspects de cette problématique multifactorielle. Dans un premier cas, le pourquoi et comment nos administrations publiques interviennent dans la résolution de problèmes de politiques publiques. Pour ce faire, nous nous inspirerons du modèle élaboré par les professeurs Luc Bernier et Guy Lachapelle (en 1998) qui traite spécifiquement de l'étude des politiques publiques canadiennes. (1)

Dans la seconde partie de ce chapitre, nous examinerons ensuite notre problématique et, en particulier, quels en sont les acteurs (Coalitions pro et antitabac), leurs degrés d'intervention et finalement quelles règles ou quels principes sont applicables lors de la formulation et de la prise de position de tels intervenants, tant politiques qu'économiques.

Pour ce faire, nous retiendrons un modèle établi en 1993 par deux chercheurs, messieurs Paul Sabatier et Hank Jenkins-Smith afin de valider différentes hypothèses. En effet, dans leur ouvrage intitulé: Policy change and learning: The Advocacy Coalition Appproch (2) ils en dénombrent neuf, lesquelles seront toutes présentées dans le présent chapitre, mais également analysées et validées tout au long de ce mémoire à la toute fin de certains chapitres.

Ce faisant, nous croyons faire en sorte que l'aspect théorique (ces neuf hypothèses) qui entoure le développement organisationnel et stratégique des Coalitions pro et antitabac sera directement appliqué à la réalité. Le lecteur sera donc en mesure de valider par lui-même si les différentes hypothèses avancées par messieurs Sabatier et Jenkins-Smith s'appliquent ou non et ce, pour chacune des problématiques soulevées dans les différents chapitres.

Quelle est la nécessité d'avoir recours à un modèle théorique?

Le lecteur de même que tout citoyen le moindrement informé de l'actualité politique constatera très rapidement que la formulation d'une politique publique est soumise à plusieurs impératifs, lesquels sont eux-mêmes en constante mouvance. En effet, que ce soit la confrontation d'intérêts diamétralement contradictoires, ou encore la multiplicité des acteurs primaires et des Coalitions, il ne s'agit là que d'une des nombreuses composantes

d'un immense puzzle dont l'image finale, il faut bien le reconnaître, n'est pas toujours évidente.

Pour le résoudre, il faudra également tenir compte de plusieurs autres facteurs, des obstacles diront certains, que ce soit des méandres administratifs, la résistance de certains organismes gouvernementaux, des impératifs légaux (ne serait-ce que la Charte canadienne des droits et libertés) ou encore d'autres lois ou politiques gouvernementales que l'on devra nécessairement concilier avec celle que l'on désire maintenant implanter.

Une certaine logique s'impose afin d'y voir clair, de là la nécessité d'établir des modèles théoriques, qui sans tenir une liste exhaustive (et forcément incomplète) de l'ensemble des facteurs (réels et potentiels) en retiendront néanmoins les principaux afin de guider la prise de décisions des administrateurs et de nos élus. C'est donc pourquoi le modèle retenu devra permettre de schématiser les éléments fondamentaux (core elements) de chacune des factions. Puis, dans un second temps, de susciter ou favoriser la supposition de certaines relations avec la réalité observée et finalement suggérer des hypothèses découlant des faits.

Ainsi, en simplifiant à l'extrême, le modèle retenu, sans pour autant être rigoureusement exact, devrait raisonnablement permettre de supposer que si l'événement X se produit en conjoncture avec l'élément Y ou en présence de l'acteur Z, alors le résultat anticipé, soit la situation ABC, devrait logiquement en découler.

Évidemment il existe plusieurs autres modèles permettant la formulation de telles hypothèses. Il en existe d'ailleurs plusieurs familles, qu'ils soient de types structuro-fonctionnalistes, pessimistes, anarchistes, mixtes ou gradualistes, tous ont leurs adeptes et certains d'entre eux s'appliquent mieux à certains genres d'analyses. Le dénominateur commun de plusieurs d'entre eux est cependant le fait que nos politiciens recherchent la maximisation des votes. Ainsi, les différentes politiques gouvernementales seraient en fait strictement conçues pour susciter un support électoral (c.-à-d. : acheter des votes). Chacun des partis politiques présentant sa plate-forme et son programme à un électorat qui favorisera celui lui apportant le plus de bénéfices et avantages.

Bien que nos politiciens se vantent régulièrement d'être à l'écoute de la population, peut-on du même souffle réellement croire et du même coup prétendre qu'il s'agit là de la meilleure solution qu'ils nous proposent pour un problème donné? Bien évidemment que non, puisque trop souvent le seul mérite de la solution retenue par nos élus est celui de sa popularité auprès de l'électorat. Il en résulte donc un favoritisme indu et forcément tendancieux de la part de l'État (nos chers parlementaires) envers un groupe dominant de l'électorat.

Ce groupe dominant étant lui-même en compétition avec d'autres entités (Coalitions) afin d'obtenir de telles faveurs, il en découle que nos fonctionnaires, et plus particulièrement nos élus, sont constamment sollicités et soumis à des pressions plus ou moins directes afin de favoriser une position plutôt qu'une autre. Devant une telle complexité des enjeux, des compromis seront donc éventuellement établis. Est-il encore réaliste de croire que la politique publique retenue par nos parlementaires demeure la plus appropriée?

Sans compter que selon les dossiers, des alliances stratégiques sont toujours possibles et le recours à des firmes spécialisées (3)(Institut Fraser, Consultant SECOR) ou à des experts (réels, pseudo ou en service commandé),(4) permettra certainement de bonifier certaines de ces positions auprès des élus, des médias et évidemment de l'opinion publique au moment requis.

Le cycle des politiques

Selon un modèle d'analyse mis au point initialement au début des années 1990 par Jones et Anderson, lequel est retenu par les professeurs Bernier et Lachapelle, il existerait cinq phases dans le processus du développement d'une politique gouvernementale : (5)

- 1. la mise à l'ordre du jour politique du problème,
- 2. la formulation de solutions de rechange afin de résoudre ce problème,
- 3. la prise de décision,
- 4. la mise en œuvre de la solution choisie,
- 5. l'évaluation de ce qui a été accompli afin d'améliorer la politique gouvernementale.

Évidemment chacune de ces cinq phases peut elle-même faire l'objet de sous-processus particuliers, mais en ce qui concerne la question des politiques gouvernementales régissant le tabagisme, nous retrouvons à quelques variantes près un tel cycle de cinq phases.

Que nous révèlent-elles ?

Analyse du point 1 : la mise à l'ordre du jour politique du problème

Au cours du premier chapitre, le lecteur a déjà été à même de constater que la santé publique des populations n'était guère une priorité au siècle dernier et que ce n'est que tout récemment que l'on a commencé à sensibiliser les individus à l'importance d'adopter un comportement moins dommageable pour leur santé.

De plus, malgré la disponibilité du produit depuis plus d'un siècle, celui-ci a été très peu réglementé. Puis, du jour au lendemain, il a fait l'objet d'âpres débats. Comment cette

préoccupation semblable à plusieurs dizaines d'autres toutes aussi valables, que ce soit l'alphabétisation, la pauvreté, le sous-financement des soins de santé, le laxisme dans l'octroi de libérations conditionnelles ou encore la sécurité dans les transports et la lutte au terrorisme, est-elle devenue un point de mire, voir un enjeu électoral pour certains ?

En effet, tous ces éléments sont à la fois bien concrets et préoccupants pour assurer un meilleur avenir à la société canadienne. Il est donc tout à fait honnête et réaliste de croire qu'ils méritent tout autant l'attention de nos parlementaires et, ce faisant, une injection équivalente de fonds publics afin de pallier aux besoins les plus urgents. Mais pourquoi parmi cette pléiade de problèmes sociaux la lutte au tabagisme est-elle soudainement devenue une priorité? Et, ce faisant, comment et pourquoi de nouveaux fonds lui ont-ils été octroyés ?

Est-ce une question d'opportunité, de "timing"? Ou est-ce plutôt le fait que ce problème bien précis a été reconnu par nos politiciens comme une possibilité de susciter un consensus suffisamment large auprès de la population, pour faire en sorte que les différentes mesures de solutions qui pourraient être préconisées seraient favorablement acceptées par l'électorat?

Voilà incidemment le thème du prochain chapitre, intitulé l'évolution des législations, dans lequel nous verrons comment la problématique du tabagisme a su prendre littéralement la vedette devant d'autres préoccupations socio-médicales toutes aussi bonnes et susceptibles d'aider la population canadienne.

Le lecteur constatera donc que la réalité parlementaire n'est pas toujours aussi édifiante qu'on pourrait ou voudrait le croire.

Analyse des points 2, 3 et 4 : la formulation de solutions, la prise de décision et sa mise en oeuvre

Par la suite, une fois la décision d'agir prise (conclusion du chapitre III) et tout en ayant en main une solution, ou du moins son ébauche, il reste à s'assurer de sa mise en œuvre (c.-à-d. : la première stratégie).

Une tâche qui a été particulièrement ardue en ce qui concerne le tabagisme.

En effet, au fil des ans la cible que s'étaient fixée nos parlementaires ainsi que les fonctionnaires s'est constamment transformée et adaptée aux impératifs du moment. Passant initialement d'une réduction des taux de pourcentage de fumeurs selon des strates d'âges à des augmentations de taxes, des restrictions sur les lieux de consommation à des interdits de

publicité et de commandites et finalement à des contrôles de l'emballage. Le tout, est-ce utile de le rappeler, se passant dans un contexte fortement judiciaralisé.

Puis, malgré une série de revers, que ce soit au plan juridique ou fiscal ou du contrôle de la contrebande qui ont fait tour à tour les manchettes, nous avons connu une succession de cinq stratégies d'interventions visant essentiellement à bonifier les versions précédentes. Amplement décrites au chapitre IV, ces cinq stratégies démontrent, il faut bien le reconnaître, une intention bien déterminée de conserver l'appui populaire (et la visibilité) que suscitent ces politiques antitabac au sein de l'électorat.

En fait, en ce qui concerne la stratégie originale (c.-à-d. : la première), autant la formulation que sa détermination (prise de décision) et son éventuelle mise en œuvre ont été constamment remises en question. Les chapitres V (contestation judiciaire), VI (l'interdiction des commandites), VII (taxation et contrebande) et, dans une certaine mesure, l'expérience américaine (chapitre VIII) viennent tour à tour justifier des bonifications ou des ajustements rendus impératifs pour en assurer sa raison d'être ou sa survie.

La politique de santé publique canadienne contre le tabagisme s'avère sans contredit l'un des grands chantiers du XX siècle. Et sans pour autant prendre une position, il faut avouer que plusieurs autres problèmes sociaux auraient pu certainement faire l'objet d'une attention de nos parlementaires à un bien moindre coût.

Toutefois, et c'est précisément le mérite du sujet de ce mémoire, les nombreuses tractations entourant la lutte au tabagisme, que ce soit lors de la formulation des solutions initiales, la prise de décision au sein du Conseil des ministres, sa mise en œuvre ultérieure ainsi que l'octroi subséquent de fonds par le Conseil du trésor. Tous ces éléments, sans compter ses contestations (politique, publique et judiciaire) et ses "bonifications "en font un sujet très riche en rebondissements.

Bref voilà un sujet en or pour celui qui désire réaliser une étude sur les politiques publiques et, par la même occasion, comprendre les interactions d'une multitude de facteurs et l'importance du jeu des Coalitions visant à influencer nos élus.

Analyse du point 5 : évaluation de la politique

En dernier lieu nous retrouvons l'étape la plus difficile : comment pouvons-nous évaluer l'efficacité d'un programme ? Devons-nous nous limiter aux plans strictement méthodologique, économique et statistique, ou plutôt élargir notre analyse au plan politique ?

Voilà donc en quoi consisteront autant le chapitre IX (Que nous réserve l'avenir ?) que la conclusion générale. Selon les points de vue des lecteurs, la longue et parfois imprévisible saga entourant la conception, la mise en œuvre de même que le suivi sur le "terrain" de la politique de santé du gouvernement paraîtra soit improvisée ou au contraire souple, méthodique et surtout soutenue au moyen de la série de stratégies qui se sont succédé afin de bonifier les outils de la lutte au tabagisme.

Bien difficile de départager de tels points de vue, car chacun y trouve son compte.

Quant au jeu de coulisse

Le citoyen le moindrement avisé se doute pertinemment que d'énormes pressions économiques et politiques furent et continuent d'être exercées par chacune des coalitions. En règle générale, ce jeu de coulisse que l'on préfère garder discret le demeure, bien que parfois il éclatera au grand jour ... selon les intérêts en jeu.

La complexité de ce jeu varie selon le nombre d'intervenants, les principes (sociaux, économiques, politiques, religieux, etc.) en litige ainsi que les ressources (monétaires ou autre) convoitées ou à partager. Sans oublier que cette "dynamique" est elle-même soumise aux influences de l'environnement, (crise économique, élections, restrictions budgétaires, crise politique, etc.).

De plus, nous verrons que l'attribution des fonds publics (au sens large : contributions, subventions et programmes gouvernementaux) est directement tributaire du choix des politiques publiques. Ce faisant la possibilité d'influencer celles-ci avant les premières ébauches est primordiale pour la survie éventuelle des intervenants.

Le recours à la théorie dite de "The Advocacy Coalition Approach"

Cet ouvrage de 1993 représente une nouvelle approche afin d'analyser le processus de la prise de décision entourant la création ainsi que la mise en oeuvre d'une politique publique. Ces deux auteurs ont en effet constaté que les théories généralement appliquées au cours de la dernière décennie traitaient pour la plupart des intrants (*input*) du processus de transformation (*throughput*) et finalement des extrants (*output*) et de l'inévitable notion de la rétroaction (*feed-back*), le tout assujetti aux multiples influences externes de l'environnement.

Ces différents modèles de causalité ont donc permis d'évaluer des hypothèses de même que les impacts et enjeux pour chacun des intervenants, que ce soit les agences gouvernementales, les politiciens, le législateur et, il va de soi, les différents groupes d'intérêts et les ressources dont ils disposaient.

Toutefois, la vérification de certaines d'hypothèses s'avérait problématique dès que le nombre d'intervenants et de facteurs d'influence devenait trop important. Bref, ces modèles présentaient de sérieuses lacunes puisqu'ils ne pouvaient s'appliquer qu'à des situations sans grande envergure ou comportant un nombre limité d'acteurs. On se limitait ainsi à une seule dimension d'une composante de l'étude, par exemple les effets d'une législation, alors qu'en réalité lorsqu'une politique sociale émerge, elle résulte généralement de la multitude d'acteurs et de facteurs qui en l'ont influencée ou façonnée.

Dès lors, l'identification même exhaustive de l'ensemble des hypothèses de même que les impacts d'un facteur bien précis (p. ex.: l'impact de la taxation) ne pouvait véritablement tenir compte de tous les éléments susceptibles de l'influencer au fil de son évolution.

C'est donc pourquoi l'approche proposée par messieurs Jenkins et Sabatier est intéressante car elle comporte une vision beaucoup plus dynamique de cette fameuse "interaction". Ainsi le modèle ACF pour " Advocacy Coalition Framework " est une approche novatrice qui tient compte du fait que des modifications sont susceptibles d'influencer le modèle retenu en fonction de trois éléments:

- 1) l'interaction résultant de la compétition entre les groupes d'intérêt qui tentent de manipuler le personnel gouvernemental (et leurs budgets) afin d'atteindre leurs objectifs respectifs;
- 2) l'influence des changements extérieurs sur cet ensemble, lesquels selon le cas viendront favoriser ou handicaper les différentes factions en compétition ;
- 3) l'influence de la stabilité, que ce soit la situation sociale, l'état du droit, l'état de l'économie, les découvertes scientifiques, les mentalités des populations.

De plus il est clairement établi que chacune des coalitions, factions ou des groupes d'intérêt maximisera ses interventions au bénéfice de un ou deux objectifs fondamentaux (core beliefs) auquel s'y grefferont une série de un ou deux éléments que l'on peut qualifier d'objectifs secondaires.

Ainsi, s'il est possible au cours de certaines négociations de reconsidérer certains objectifs secondaires, les objectifs fondamentaux (*core beliefs*) demeurent quoi qu'il advienne la raison d'être de ces groupes. Conséquemment, aucune tractation ne pourra venir les modifier.

En fait, selon les auteurs Jenkins et Sabatier, ces objectifs fondamentaux auxquels s'identifient les Coalitions ne disparaissent jamais. C'est plutôt la compétition entre les coalitions qui fait qu'un groupe plus dominant (mieux organisé, plus riche, plus influent, etc.) est en mesure de voir son opinion prévaloir auprès des élus et fonctionnaires. Nous avons donc là des acteurs qui sont continuellement en compétition et dont la pérennité est quasi assurée (maintien des objectifs fondamentaux) à moins qu'un bouleversement extérieur ne vienne modifier cet équilibre (c.-à-d. : l'arrivée d'un nouveau joueur).

Finalement, l'application de cette nouvelle approche requiert quatre éléments :

- 1) une période d'évolution couvrant plus d'une décennie,
- 2) une compétition entre au moins deux groupes d'acteurs ou coalitions,
- 3) une présence gouvernementale incluant des ministères (agencies) ainsi que des politiciens,
- 4) l'existence d'une politique gouvernementale concernant la problématique.

Puisque ces quatre ingrédients, à savoir

- a) le temps, la première stratégie date de 1986-87,
- b) des factions en opposition sur des objectifs fondamentaux (le Conseil des fabricants versus la Coalition santé),
- c) l'existence d'une politique (nos cinq "Stratégies"),
- d) des fonctionnaires et politiciens chargés de la façonner et de l'appliquer

sont tous réunis pour la problématique entourant la question du tabac, nous pouvons donc recourir au modèle de l'ACF et examiner ce que celui-ci pourrait nous proposer comme cadre d'analyse. Mais avant de procéder, il y aurait lieu de tout d'abord identifier quels sont les différents objectifs fondamentaux et secondaires de chacune des factions.

Énoncé de l'objectif fondamental de l'industrie :

L'objectif fondamental de l'industrie du tabac est sa capacité de mise en marché.

Tant et aussi longtemps que le produit pourra être légalement commercialisé, la raison d'être de l'industrie qui est de produire des produits du tabac et du même coup d'assurer un rendement acceptable pour ses actionnaires, l'industrie pourra " encaisser " sans coup férir certaines contraintes sur ses éléments secondaires.

En fait, ce que craint au plus haut point l'industrie, c'est de voir son produit éventuellement désigné comme une drogue. Car alors une multitude de contraintes s'appliqueraient et sa capacité de rejoindre sa clientèle s'en trouverait grandement réduite

Nous n'envisageons pas cette éventualité avant une ou deux décennies puisque le coût politique d'une telle mesure serait selon nous politiquement dispendieux, voire suicidaire. Dès lors, toute la série de mesures que la Coalition santé s'efforce de suggérer aux fonctionnaires chargés d'élaborer les Stratégies est évidemment contraignante pour l'industrie, mais il ne s'agit que de contraintes sur ses <u>objectifs secondaires</u>. Dans la plupart des cas, il est possible après avoir vigoureusement résisté, de s'en accommoder. Ces mesures incluant :

- Le maintien des taux de taxation à des niveaux acceptables afin d'éviter le recours aux réseaux de contrebande.
- La perception des taxes d'exportation dès la sortie de l'usine afin de réduire les incitatifs financiers à pratiquer la contrebande.
- L'imposition de restrictions quant au droit de consommer dans des lieux publics ou au travail, ce qui démontre tout autant une ouverture d'esprit qu'un respect de la population non fumeuse soucieuse de sa santé.
- Les interdictions relatives à certaines formes de publicité alors que pour le moment celle-ci est encore permise au point de vente.
- Les restrictions imposées aux activités de commandite puisque les fonds disponibles sont maintenant orientés vers des établissements de santé sous la forme de contributions permettant la construction de nouveaux pavillons ou bâtiments.
- L'apposition de messages percutants sur les emballages, ce qui réduit l'attrait du produit pour certains consommateurs (fait l'objet d'une contestation judiciaire).

- L'interdiction de recourir aux mentions "douces " et " légères " sur les emballages au motif que celles-ci seraient trompeuses (pourrait faire l'objet d'une future contestation judiciaire).
- L'éventuelle obligation d'utiliser un emballage neutre et générique, laquelle donnera évidemment lieu à une nouvelle contestation judiciaire.

Énoncé des objectifs fondamentaux de la Coalition santé

En ce qui concerne cette Coalition, la situation est différente. En effet, hormis quelques groupes clairement identifiés comme strictement antitabac, <u>la plupart de ses membres sont d'autres organismes dont les activités de promotion couvrent plusieurs champs d'activités</u>, que ce soit la Fondation des maladies du cœur, l'Association des CLSC du Québec ou encore l'Association médicale canadienne qui représente l'ensemble du corps médical au pays.

Il est bien évident que tous ces regroupements ont à cœur la lutte au tabagisme et sont favorables à une éventuelle élimination du tabac. <u>Mais ils ont d'autres objectifs fondamentaux</u>, ne serait-ce que celui d'assurer leur propre existence. La lutte au tabagisme n'est donc qu'un objectif secondaire en ce qui les concerne.

Toutefois, leur détermination envers les deux objectifs fondamentaux de la Coalition, à savoir :

L'omniprésence d'une raison d'être (core belief), à savoir le droit à la santé, lequel est systématiquement mentionné lors de chacune des présentations de la Coalition.

et

La promotion sans relâche auprès des autorités et de nos parlementaires de sa détermination à éliminer les produits du tabac.

Ces principes, <u>une valeur fondamentale</u>, demeurent inébranlables. Toutefois, en ce qui concerne ses objectifs secondaires, c'est-à-dire ceux dont elle pourrait s'accommoder le cas échéant, ils sont multiples puisque chacune des interventions de la Coalition ne vise qu'à consolider son objectif ultime. Ses objectifs secondaires sont les suivants :

- Exiger l'application intégrale des recommandations émises par l'OMS, en particulier celles traitant le tabac comme une drogue.
- Exiger des hausses de taxes substantielles et systématiques (périodiques) sur les produits du tabac, et du même souffle, se plaindre du manque de volonté ou de courage des politiciens lorsque les augmentations ne correspondent pas à ses attentes.
- Exiger des sentences exemplaires d'emprisonnement envers les contrebandiers du tabac, et décrier toutes sentences considérées comme trop clémentes à leurs yeux.
- Militer pour une obligation d'inscrire la liste complète des ingrédients entrant dans la fabrication des cigarettes et exiger que la totalité des substances dégagées lors de la combustion d'une cigarette soit divulguée.
- Suggérer d'autres interdictions quant aux endroits où il est encore possible de consommer (p. ex.: les sections non-fumeurs des restaurants) et militer pour l'imposition d'amendes encore plus sévères contre les contrevenants.
- Scruter les archives des manufacturiers situés dans la ville de Guilford en Angleterre afin de dénicher de nouveaux rapports, mémos ou bulletins inédits démontrant que l'industrie connaissait la toxicité de son produit et qu'elle en a néanmoins favoriser la promotion.
- Débusquer et dénoncer toutes initiatives de la part de l'industrie visant à favoriser le tabagisme. (p. ex. : l'étude soumise aux autorités tchèques en juillet 2001, qui est décrite en plus amples détails dans un chapitre ultérieur).
- Assister à titre de partie aux différentes affaires judiciaires, et ce malgré plusieurs refus des tribunaux, la Coalition n'ayant pas un intérêt (au sens juridique) immédiat dans la contestation de lois ou dans le cadre de poursuites en responsabilité ou dans un recours collectif.
- Réfuter systématiquement toutes les recherches et publications soutenant l'industrie.
 (p. ex. : le Rapport de l'Institut Fraser de juillet 2000 décrit en plus amples détails au chapitre IX)

Comme on peut le constate le rôle de cette Coalition santé est essentiellement pro-actif par ses nombreuses demandes et requêtes. Il en découle que face aux manufacturiers et à l'appareil gouvernemental (incluant les politiciens), elle occupe incontestablement le leadership.

À ses yeux, les quelques coups d'éclat du ministre de la Santé, Allen Rock, ne constituent que de bien faibles réponses à ses requêtes. Quant à l'industrie, celle-ci a compris depuis belle lurette l'inutilité de répondre directement à ses déclarations ou accusations publiques, lesquelles sont par ailleurs fortement médiatisées.

À moyen terme, il nous apparaît plausible de croire que cette situation continuera de prévaloir.

Examen du modèle ACF et de ses neuf hypothèses :

Examinons maintenant chacune des neufs hypothèses avancées par messieurs Jenkins et Sabatier. Nous constaterons que bien celles-ci sont dans un ordre bien précis qui représente une certaine maturité dans la réflexion des parties afin d'en arriver à une solution. Nous verrons également qu'il n'est pas vraiment nécessaire qu'elles soient systématiquement applicables avant de pouvoir analyser la suivante.

Cette flexibilité dans l'application du modèle démontre en effet que malgré la présence de certains éléments incontournables (nos fameux objectifs fondamentaux), il demeure néanmoins possible d'analyser et de prévoir les réactions des différentes Coalitions lors de cette évolution, laquelle nous l'avons vu est tributaire de plusieurs facteurs extérieurs.

<u>Hypothèse 1</u>: Lors d'affrontements majeurs et lorsque les objectifs fondamentaux (core beliefs) sont concernés, la composition des membres d'une coalition sera particulièrement stable pour une décennie ou plus.

<u>Hypothèse 2</u>: Les acteurs d'une coalition démontreront un consensus inébranlable en ce qui concerne l'objectif fondamental.

<u>Hypothèse 3</u>: Un acteur ou une coalition préférera abandonner un objectif secondaire avant d'admettre une faiblesse dans son objectif fondamental (core belief).

<u>Hypothèse 4</u>: Les fondements d'une politique gouvernementale (basic attributes) ne subiront pas de révision significative tant et aussi longtemps que la coalition l'ayant parrainée ou cautionnée maintiendra sa position dominante.

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures (changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

<u>Hypothèse 6</u> : L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les coalitions sont disposées à en débattre du fait que :

- a) elles disposent des ressources techniques pour engager un tel débat
- b) le conflit ne les oppose pas directement quant à leurs objectifs fondamentaux

<u>Hypothèse 7</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les connaissances scientifiques seront de nature quantitatives plutôt que qualitatives.

<u>Hypothèse 8</u>: La résolution de la problématique sera favorisée si les coalitions n'émergent pas des milieux sociaux ou politiques.

Hypothèse 9 : La résolution de la problématique sera favorisée s'il existe un forum :

- a) regroupant des professionnels des coalitions en compétition,
- b) et ces professionnels respectent les règles professionnelles.

Ces neuf hypothèses sont le fruit de nombreuses applications déjà éprouvées et les auteurs réfèrent à de multiples exemples américains. Toutefois, en ce qui concerne la problématique canadienne du tabagisme, nous verrons que bien qu'il soit difficile de pouvoir appliquer la totalité des neuf hypothèses, cela nous permettra néanmoins de prédire que le risque potentiel de conflit demeure bien latent pour plusieurs de ses éléments.

Conclusion et application du modèle ACF au tabagisme canadien

Nous retrouvons dans la lutte au tabagisme par le gouvernement canadien le cas classique de deux coalitions (et leurs alliés) favorisant des approches diamétralement opposées ainsi que l'influence d'un troisième partenaire, soit les fonctionnaires de différents ministères fédéraux et provinciaux et des politiciens aux couleurs de plusieurs partis.

Nous sommes donc en présence d'une dynamique qui ne cesse de se complexifier et qui sera encore présente pour plusieurs décennies (hypothèse 1). Les acteurs sont par ailleurs clairement identifiés de même que leurs objectifs tant fondamentaux que secondaires

(hypothèse 3). Et comme l'ébauche d'une solution ou d'un compromis est pour l'instant impossible, il est évident que les pressions et influences auprès de nos parlementaires seront maintenues (hypothèses 4 et 5).

Est-ce que l'avancement des connaissances dont il est fait mention aux hypothèses 6 et 7 constitue une piste ? Possible et en fait c'est à espérer car la cohésion des membres de chacune des coalitions canadiennes nous apparaît vraiment inébranlable (hypothèse 2) et dans de telles circonstances la politique gouvernementale qui est actuellement influencée par la Coalition santé (hypothèse 4) le sera pour encore longtemps.

Conséquemment à moins d'un bouleversement majeur qui pourrait prendre la forme improbable d'une cigarette 100 % santé (hypothèse 5), le jour où des professionnels seront disposés à collaborer nous apparaît encore lointain (hypothèse 9).

D'autant plus que la dynamique actuelle qui en est une de confrontation ne favorise guère l'entrée en scène et une contribution significative d'autres acteurs, ce qui constitue un handicap de taille pour une éventuelle application de la huitième hypothèse à l'effet que :

« La résolution de la problématique sera favorisée si les coalitions n'émergent pas des milieux sociaux ou politiques »

Mais pour véritablement saisir toute la portée multidimensionnelle de la problématique entourant la lutte au tabagisme, il faudrait également y inclure les journalistes, les politicologues, le monde médical, les chercheurs, la magistrature ainsi que les avocats, les victimes du tabagisme et leur entourage, des groupuscules de non-fumeurs, le crime organisé et les corps policiers.

À cette énumération nullement exhaustive, se greffent également tous ceux qui ont pu contribuer à susciter et à propager le besoin d'une politique publique concernant le tabagisme, que ce soit l'OMS ou d'autres gouvernements dans le monde soucieux de la santé de leur population.

Historiquement, comme nous le verrons au prochain chapitre, les fonctionnaires ont "épousé" les arguments du lobby des fabricants et ce, jusqu'au début des années 1980 alors que l'existence d'un "Code de conduite" émanant des producteurs constituait une garantie suffisante contre des publicités trop racoleuses ou incitatives.

Au fil des ans cependant, l'influence du corps médical qui commençait à pouvoir démontrer la relation entre le tabagisme et plusieurs maladies est devenue plus incisive et médiatisée.

Mais rappelons-le, au début des années 1980, la proportion des fumeurs était de l'ordre de 38,1 % (6) et hormis le message ornant les emballages qui disait laconiquement :

"le danger croît avec l'usage, évitez d'inhaler"

et dont la composition relevait du "Code de conduite" des manufacturiers, bien peu de Canadiens étaient conscients des dangers entourant le tabagisme.

Toutefois, le véritable point tournant de toute cette problématique résulte du fait que la "Société pour la protection des non-fumeurs" a été en mesure d'identifier des acteurs "latents" dont le potentiel et la crédibilité ne demandaient qu'à être mis en valeur.

En fait, le besoin d'élargir la base du mouvement pro-santé résulte en grande partie de la constatation que les groupuscules de non-fumeurs, de par la diversité de leurs actions et revendications, ne pouvaient offrir une option crédible face à l'excellente organisation des cigarettiers. Il est donc devenu essentiel de former une "advocacy coalition" et de commencer par une intervention visant à dénoncer le "Code de conduite" des manufacturiers comme étant le produit d'un lobbying n'ayant plus sa place compte tenu des positions adoptées par le monde médical quant aux méfaits du tabagisme. (7)

Voilà le véritable point tournant de la lutte au tabagisme au Canada.

C'est donc en s'unifiant sous une position commune que les différents groupes ont pu avec le temps solidifier leurs positions, à savoir :

- 1) la primauté de la santé d'une population sur le droit à la libre expression commerciale (santé contre profit) ;
- 2) la démonstration que le tabagisme est un véritable problème de santé publique affectant plusieurs milliers de Canadiens ;
- 3) une démonstration que les manufacturiers ne changeront pas leurs attitudes (le produit ne cause aucun problème de santé au dire des fabricants) ;
- 4) une démonstration que les mesures ou contraintes gouvernementales sont inexistantes, insuffisantes ou inefficaces;
- 5) le besoin d'une intervention gouvernementale qui sera cohérente et capable de s'attaquer aux multiples facettes du problème ;

6) le maintien d'une pression visant à susciter une perception par le grand public d'une méfiance généralisée face à l'industrie du tabac.

Finalement, autre facteur essentiel au maintien de la "Coalition santé" : l'omniprésence d'un objectif fondamental (core beliefs) soit le droit à la santé, qui est systématiquement mentionné lors de chacune des présentations de la Coalition.

Cet argument ne peut être contrecarré par aucun manufacturier et, à chaque occasion, il frappe tout autant le consommateur que son entourage.

Notes bibliographiques

Chapitre II : Analyse théorique d'une politique publique

- 1. Bernier, Luc, Lachapelle, Guy, <u>Les politiques publiques canadiennes</u>, Les Presses de l'Université Laval, 1998, chapitre 1, pages 14 à 35.
- 2. <u>Policy change and learning: An advocacy coalition approch,</u> Paul A. Sabatier et Hank Jenkins-Smith, Westview Press, 1993, 257 pages.
- 3. <u>Les experts, ils l'ont l'affaire</u>. Une situation que deux journalistes américains dénoncent dans cet ouvrage. Ainsi, au début des années 1990, les compagnies de tabac auraient versé 156,000 \$ à 13 scientifiques pour qu'ils rédigent des lettres destinées à d'influentes revues médicales, lettres qui évidemment mettaient en doute les études ayant conclu à la nocivité du tabac, La Presse, 14-02-2001, page B7, site Internet : http://www.prwatch.org/books/experts/html.
- 4. Un cas de mandat de recherche aux conclusions particulièrement morbides destiné aux autorités de la République tchèque: <u>La cigarette tue mais les morts font économiser l'État</u>, La Presse, 18/07/2001, page A3 et <u>La mort de fumeurs ne signifie pas des économies pour l'État</u>, <u>l'étude de Philip Morris prise à partie</u>, La Presse, 19/07/2001, page A4 et <u>Avantages du tabac</u>: <u>Philip Morris regrette son étude</u>, La Presse, 27/07/200.
- 5. Jones, Charles, An introduction to the study of public policy, 3rd edition, Monterey, Brooks-Cole.1991.
- 6. Site Internet de Santé Canada, <u>Le tabagisme au Canada au cours des seize dernières années</u>, janvier 1999.
- 7. Publication par la Non-Smoker's Rights Association (NSRA) de deux ouvrages intitulés "A Catalogue of Deception" (janvier 1986) et "Equal Treatment" (septembre 1986).

CHAPITRE III

ÉTUDE DE L'ÉVOLUTION DES LÉGISLATIONS CANADIENNES

Chapitre III : Étude de l'évolution des législations canadiennes relatives au contrôle du tabagisme

Introduction

Ce chapitre traitera simultanément de deux éléments, celui du jeu des coulisses communément désigné comme étant du lobbying et en second lieu de l'évolution chronologique des mesures législatives relatives au tabagisme.

En premier lieu nous analyserons donc ce jeu de coulisses que certains considèrent comme étant en fait une série de tractations malveillantes, c'est-à-dire l'ensemble des diverses interventions des parties pour influencer au fil des ans tout autant le législateur que les tribunaux, afin de poursuivre la commercialisation d'un produit par ailleurs extrêmement nocif. Assez paradoxalement, surtout après une analyse comparative auprès de nos voisins américains, nous constaterons que ce produit hautement préjudiciable à la santé de son consommateur demeure encore aujourd'hui relativement à l'abri de jugements d'origine canadienne octroyant quelques dommages que ce soit à ses victimes réelles ou présumées.

Quant à ceux friands de scandales de ce coté-ci de la frontière, disons qu'ils risquent d'être pour le moins déçus à ce chapitre.

Puis toujours dans le cadre de l'analyse simultanée de notre seconde composante nous procéderons à une énumération chronologique des mesures législatives visant un certain encadrement des produits du tabac.

Des mesures, que les producteurs, grâce à d'habiles manœuvres de lobbying, auront pu dans la quasi-majorité des cas en éviter l'application. (1) Ou si le contexte l'exigeait, su bénéficier de la prestation d'excellents procureurs afin de faire valoir leurs points de vues devant les tribunaux. (2)

Toutefois, à la fin des années 1980, ne pouvant plus nier (donc contrôler) une opposition scientifico-médicale désormais planétaire à l'égard de leur produit,(3) les fabricants (en fait le Conseil canadien) ont également dû composer avec une contrepartie tout aussi bien organisée qu'elle : la "Coalition Santé". (4) Cet organisme, ironie du sort, sera également en mesure d'influencer autant la population que nos élus. Il en résultera donc dans une première étape deux projets de loi, les C-204 et C-51, lesquels représenteront la véritable première menace à laquelle l'industrie aura eu à faire face depuis son existence et que l'on tentera, il va de soi, de contrecarrer avec le maximum d'efforts et de moyens : un puissant lobbying et subséquemment une attaque en règle au plan juridique, laquelle sera toutefois traitée au chapitre V.

1) Historique de la législation antitabac (1908 à aujourd'hui)

En 1992, alors que la Canada connaissait une tendance à la baisse depuis déjà au moins une décennie (5), le taux de consommation des Canadiens se classait au 17ième rang mondial. Pourtant, à peine dix ans auparavant, il occupait alors le 4ième rang derrière Chypre, la Grèce et Cuba. (6)

Ainsi en 1991, la proportion des fumeurs dans la population ne s'élevait plus qu'à 31,1 % comparativement à 52 % en 1974. Comment expliquer une telle régression ?

Est-ce le seul fait du souci du gouvernement à l'égard de la santé de sa population ? Ou les fruits d'une conscientisation (forcée ou non) des consommateurs actuels ou potentiels à la suite des campagnes de publicité antitabac ? Ou plutôt une résultante des augmentations successives de taxes ?

Probablement une combinaison de tous ces facteurs. Toutefois, il demeure qu'en 1989 le gouvernement fédéral a su prendre une position déterminante sur la question. Il est désormais connu que sans cette "volonté" politique, la situation actuelle serait tout autre. En effet, il s'agissait de la première fois que les producteurs du pays, sous l'égide du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac (ci-après Conseil), subissaient une telle "remise en question" de leur mode d'opération.

Nous verrons comment les fabricants canadiens (et jusqu'à un certain point leurs concurrents américains) avaient jusqu'en 1989 été capable de présenter favorablement leur position et, de ce fait, prévenir ou atténuer toute mesure de restriction à leur égard. Le débat ne date pas d'hier. En fait, dès le début du siècle dernier on a commencé à discuter de cette guestion.

Examinons donc ce qui fut promulgué au cours du siècle dernier ainsi que certains autres éléments dignes de mention qui se sont produits durant cette même période. (7) Ce retour en arrière nous permettra de constater l'extrême habileté du Conseil des manufacturiers à esquiver la moindre mesure visant à réglementer l'industrie, sans compter qu'au plan judiciaire, leurs résultats jusqu'à ce jour sont particulièrement éloquents.

En 1908

La Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents

Statuts révisés du Canada, Chapitre I-9. Ottawa, 1970.

Cette première loi du Parlement canadien concernant le tabagisme fut adoptée en 1908, et demeura en vigueur jusqu'à son abrogation en 1993. Toutefois, force est de constater qu'elle

ne fut que d'une bien faible utilité. En effet, elle prévoyait une amende maximale de 10,00 \$ pour toute vente ou don de tabac à une personne de moins de 16 ans. Est-ce utile de souligner qu'elle ne fut en réalité jamais appliquée ?Elle a été remplacée en 1993 par la promulgation de la <u>Loi sur la vente de tabac aux jeunes</u> (expliquée plus loin).

En fait, l'histoire nous révèle que c'est plutôt en 1904 que fut proposée la première la première assise de cette mesure législative visant à interdire rien de moins que l'importation, la production et la vente de cigarettes au pays. À cet égard, il est intéressant d'analyser les mentalités et perceptions de l'époque. Bien que l'aspect "santé" était alors déjà l'objet de préoccupation chez les dirigeants, nous verrons que leurs connaissances sur les effets du tabac étaient passablement différentes des nôtres. Les propos du premier ministre de l'époque, Sir Wilfrid Laurier, lors d'un débat tenu le 4 mars 1907, le démontrent éloquemment :

"The use of cigarettes is universally admitted to have very injurious effects, both physical and mental, on immature youth. I would be disposed to go further than my honourable friend and say that the use of tobacco in any form is very detrimental to the health of young people. But the physicians generally agree that it is innocuous to grown-up people, whether in the form of cigarettes or cigars or smoked in pipes "(8)

Même si par ailleurs il existait déjà des opinions contraires de la part du monde médical, ainsi que le démontrent les propos du Dr Christie rapportés dans le journal des débats parlementaires du 23 mars 1904 :

"I believe it is almost the almost universal opinion of medical men that the cigarette habit is deleterious to the young, producing impairment of growth and physical degradation before the full maturity of the system is obtained. Even the smallest amount of smoking is hurtful, as it often produces nervous functional diseases of the stomach, debility and irregular action of the heart, impaired vision and irritation of the throat, sometimes called smoker's sore throat " (9)

Est-il nécessaire d'indiquer au lecteur que, de ce fait, on ne jugea utile que de "protéger" cette belle jeunesse d'où l'adoption, l'année suivante, de la loi les concernant, mais qui ne traitait en aucun cas d'une quelconque interdiction quant aux aspects de l'importation, de la production ou de la vente de cigarettes au pays ?

Ce n'est finalement qu'au cours des années 1960 que la communauté médicale a commencé à véritablement démontrer l'existence d'une relation entre la cigarette et divers cancers. Pourtant, déjà en 1953, un premier groupe de spécialistes du cancer de Londres en Angleterre avait établi les premiers jalons, mais sans grands succès. (10). Ainsi en 1962, pour la première fois, un rapport du Collège royal des médecins de Londres (Angleterre) démontre scientifiquement la nocivité du tabagisme.(11)

Dès l'année suivante, Santé et Bien-être social Canada publia quant à lui un premier rapport établissant un lien entre la cigarette et le cancer du poumon. (12). Puis en 1964, ce sera au tour des Américains d'annoncer dans le "Smoking and Health: Report of the advisory Committee to the Surgeon General" (13,14) que le fait de fumer des cigarettes est une cause du cancer du poumon. De plus, ce même rapport établit de nombreuses autres relations de cause à effet liant le tabagisme à la maladie.

En 1969, siège le "Comité de la santé, du bien-être et des affaires sociales de la Chambre des communes ", lequel procédera à une analyse exhaustive des publications sur le sujet. Ses recommandations, présentées en 1970 dans ce qui est désormais appelé le "Rapport Isabelle" (15) préconisaient l'élimination graduelle de toute forme de promotion. Le gouvernement ne tarda donc pas à réagir.

<u>En 1971</u>

Le Projet de loi C-248 intitulé : "Loi sur les produits du tabac " 1971

Ce projet de loi du gouvernement fédéral proposait l'interdiction de toute publicité à l'exception de celle au point de vente. Toutefois, il ne dépassa jamais l'étape de la première lecture et, de ce fait, mourut à la fin de la session parlementaire. Il ne fut jamais réintroduit. (16)

On explique aujourd'hui cet échec par le fait que le Conseil proposa alors d'amender la même année son propre "Code de publicité et de promotion de la cigarette" (ci-après le Code), (17) afin que celui-ci interdise désormais toute publicité à la radio et à la télévision. De plus, il préconisait l'impression de l'avis rédigé par les fabricants, il va de soit, à l'effet que :

"Santé et Bien-être Canada considère que le danger croît avec l'usage éviter d'inhaler "

Cet exercice d'autocensure s'étant avéré suffisant, ledit Code n'a jamais véritablement subi d'autres amendements importants depuis. De plus, le Conseil commença dès cette époque à modifier ses tactiques publicitaires. Ainsi, les médias de la radio et de la télévision furent progressivement remplacés par les panneaux-réclames le long des routes et les promotions dites de "commandite" (sujet qui sera d'ailleurs traité au chapitre VI).

En 1972

" The Tobacco Products Act " Colombie-Britannique

Il s'agit là de la première loi provinciale qui exerça un véritable contrôle sur la promotion du tabac. Âprement contestée devant les tribunaux, elle fut néanmoins jugée valide et de compétence provinciale. (18) Essentiellement, elle vise à prohiber la publicité sur les panneaux routiers (billboards) et requiert que l'avis du Code de publicité et de promotion de la cigarette (le fameux Code) apparaisse également sur toutes autres formes de promotion. Cette obligation étant toutefois déjà respectée par les membres du Conseil au moyen de leur propre Code de conduite.

En 1985

Le ministre fédéral d'État responsable de la Condition physique et du Sport amateur annonce qu'on ne permettra plus aux compagnies de tabac de commanditer les manifestations de sport amateur. La première victime de cette mesure sera l'Association canadienne de ski. (19)

En 1986

En avril, le Code canadien du travail est modifié afin de contenir une disposition concernant l'hygiène et la santé au travail qui vise à faciliter l'exercice du droit de refus.

Bien que la fumée de tabac ne soit pas spécifiquement mentionnée comme pouvant être une menace à la santé, la même année, en octobre, Travail Canada rendra une décision à cet effet. Cette décision, viendra confirmer le droit à un employé œuvrant sous juridiction fédérale, en l'occurrence pour Air Canada, de refuser de travailler dans une remorque remplie de fumée de cigarettes. (20)

Le 6 octobre, un projet de loi privé déposé par la députée Lynn MacDonald du Nouveau Parti Démocratique portant le numéro C-204 et ayant pour titre <u>Loi sur la santé des non-fumeurs</u> propose la réglementation du tabagisme dans les lieux de travail et les transporteurs publics de compétence fédérale. De plus, il comporte des dispositions sur la publicité de ces produits qui viendraient modifier la Loi sur les produits dangereux. **(21)**

Aux termes d'une seconde lecture, il est renvoyé en comité. Après certaines modifications, le projet est adopté en troisième lecture le 11 février 1988. Sa sanction royale, bien qu'émise le 28 juin 1988, ne coïncida pas avec sa promulgation.

En 1987

Le 30 avril, le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être Social présente le projet de loi C-51 intitulé "Loi interdisant la publicité en faveur des produits du tabac". Lequel sera adopté en troisième lecture le 31 mai 1988 et sa sanction royale octroyée en juin de la même année.

En septembre, Transport Canada annonce que l'usage du tabac sera dorénavant interdit sur tous les vols de deux (2) heures ou moins à bord des avions des lignes canadiennes et ce, à compter de décembre 1987. (22)

Depuis octobre 1987 l'usage du tabac est désormais limité à certaines zones désignées dans les lieux de travail de la fonction publique fédérale. (23)

Loi sur la protection des non-fumeurs, Lois du Québec. Chapitre P38.01, 1987.

Cette loi adoptée en janvier, la première au Québec, prohibe l'usage du tabac dans presque tous les édifices publics, les transports publics de même que dans tous lieux fermés utilisés à des fins de rencontres (sportives, culturelles, judiciaires, etc.). Et, cela va presque de soi, elle s'applique également dans le cas des garderies et des cabinets privés des professionnels de la santé.

Il en reviendra toutefois aux organismes publics d'en prévoir l'application dans leurs locaux.

En 1988

Tel que mentionné pour l'année précédente, les projets de loi C-51 et C-204 sont tous deux adoptés en troisième lecture par la Chambre des communes le 31 mai 1988. Puis, par le Sénat le 28 juin 1988, ils reçoivent leur sanction royale le même jour. Toutefois, les lois n'entreront en vigueur qu'en juin 1989. **(24)**

En 1989

Le 31 mars, le Président de la Chambre des communes annonce qu'à compter du 15 août 1989 les employés de la Chambre des communes et les visiteurs de la Colline du Parlement n'auront plus le droit de fumer dans les édifices du Parlement. Par contre, les députés conserveront ce privilège lorsqu'ils seront dans leurs bureaux. (25)

Le 18 mai, le projet de loi S-6, <u>Loi modifiant la Loi sur la répression et l'usage du tabac chez les adolescents et la loi réglementant les produits du tabac,</u> est présenté en première lecture au Sénat. Essentiellement, ce projet de loi aurait augmenté le montant des amendes

imposées pour la vente des produits du tabac à toute personne âgée de moins de 18 ans et il rendait illégale l'exploitation des machines distributrices. Toutefois, la motion fut défaite en seconde lecture le 24 octobre et conséquemment, elle fut retirée du Feuilleton. (26)

Le projet de Loi C-27, <u>Loi modifiant la Loi sur la santé des non-fumeurs</u> (auparavant le projet de loi C-204), qui apporte des modifications techniques au projet de loi précédemment déposé par la députée néo-démocrate Lynn McDonald, est déposé à la Chambre des communes le 16 juin 1989 et subséquemment étudié par le sénat. Il recevra la sanction royale le 29 juin 1989.

Depuis le 31 octobre 1989, tous les emballages de produits du tabac doivent désormais porter l'une des quatre mises en garde suivantes, telles qu'elles sont spécifiées dans la <u>Loi</u> interdisant la publicité sur les produits du tabac (C-51) :

l'usage du tabac réduit l'espérance de vie l'usage du tabac est la principale cause du cancer du poumon l'usage du tabac est une cause importante de la cardiopathie l'usage du tabac durant la grossesse peut être dommageable pour le bébé

Ces avis doivent être imprimés en noir et blanc et occuper 25 % de la surface du paquet et se retrouver dans sa partie supérieure. Le tout, il va sans dire, fait l'objet d'une grande couverture médiatique. (27)

La cause contestant la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u> commence à être entendue le 25 septembre 1989. Les parties étant Imperial Tobacco Ltée et RJR Macdonald Inc. c. Canada (P.G.). L'audition des témoins ne se terminera que le 21 juin 1990 et la décision ne sera rendue que le 26 juillet 1991.

Quant aux fonctionnaires fédéraux, ceux-ci se voient interdire l'usage du tabac dans tous les locaux de la plupart des immeubles fédéraux à compter du 1er janvier 1989. (28)

En 1990

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social propose que les emballages de produits du tabac portent des mises en garde encore plus énergiques et plus visibles concernant la santé. La mise en vigueur de cette proposition, prévue pour le 1er juin 1991, est toutefois retardée. (29)

En 1991

Sans pour autant devancer le sujet du chapitre V traitant spécifiquement de cet aspect, le26 juillet 1991, la Cour supérieure du Québec déclare inconstitutionnelle la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u>.(30) Cette décision est évidemment portée en appel auprès de la Cour d'appel du Québec, laquelle renversera cette première décision en 1993 ... que la Cour suprême du Canada viendra rétablir le 21 septembre 1995.

La cigarette est bannie autour de l'Assemblée nationale et des locaux attenants, la <u>Loi sur la protection des non fumeurs</u> est en vigueur depuis janvier 1987, mais il en revenait à chaque organisme public d'émettre son propre règlement. Plus de quatre ans plus tard nos parlementaires donnent enfin l'exemple ! (31)

En 1993

Tel que précédemment mentionné, la Cour d'appel du Québec (32) renverse la première décision rendue par le juge Jean-Judes Chabot de la Cour supérieure du Québec. La <u>Loi réglementant les produits du tabac</u> serait donc constitutionnelle. Évidemment, le tout est immédiatement porté en appel.

Le projet de loi C-111, <u>Loi sur la vente du tabac aux jeunes</u> est déposé le 4 février. Bénéficiant d'une rare célérité, il est adopté le même mois. Son principal objectif est de faire diminuer la consommation du tabac par les jeunes en haussant à 18 ans l'âge minimum pour pouvoir se procurer ces produits. Accessoirement, il limite également les emplacements disponibles pour les appareils distributeurs. **(33)**

En 1994

Le budget fédéral présenté en février par le ministre des Finances Paul Martin annonce des mesures permettant de lutter contre la contrebande du tabac qui fait alors rage. On propose des changements à la politique fiscale affectant la composition des prix du tabac. Ainsi le prix élevé des cigarettes retombe désormais au niveau de 1980 (34) (sujet du chapitre VII portant sur la taxation et la contrebande).

On annonce également un autre aspect de la lutte du gouvernement fédéral contre cette contrebande. Ainsi, on met sur pied la "Stratégie de réduction de la demande de tabac (SRDT) ".(35) Basée sur un échéancier de trois ans, elle combinera des activités couvrant à la fois des lois mais également des activités de recherche et d'éducation du public. Quant aux aspects de son financement, celui-ci proviendra en partie d'une surtaxe de promotion de la santé qui sera perçue sur les bénéfices des fabricants.

Le Comité permanent de la santé (Chambre des communes) entreprend son étude des emballages neutres des produits du tabac. Son rapport intitulé "La banalisation de l'emballage des produits du tabac " sera publié en juin.(36)

À compter du 12 septembre 1994, les emballages de tabac doivent porter l'une des huit (8) mises en garde suivantes : (37)

- la cigarette crée une dépendance
- la fumée du tabac peut nuire à vos enfants
- la cigarette cause des maladies pulmonaires mortelles
- la cigarette cause le cancer
- la cigarette cause des maladies du cœur
- fumer durant la grossesse peut nuire à votre bébé
- fumer peut vous tuer
- la fumée du tabac cause chez les non-fumeurs des maladies pulmonaires mortelles

En Ontario, la <u>Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac</u> augmente à 19 ans l'âge minimum pour se procurer légalement des produits du tabac. De plus, cette même loi interdit la vente d'emballages contenant moins de vingt cigarettes, de même que la vente par les pharmacies et les appareils distributeurs.(38)

<u>En 1995</u>

La Cour suprême du Canada dans son jugement du 21 septembre 1995 **(39)** invalide au plan constitutionnel certains articles de la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u>, ce sujet étant plus amplement traité au chapitre V.

Indépendamment de ce résultat, une première poursuite (probablement inspirée du modèle américain) en recours collectif est déposée devant les tribunaux ontariens contre les fabricants : Imperial Tobacco, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et RJR Macdonald Inc. (40) On y réclame des dommages fondés sur la négligence, la responsabilité des produits, le consentement éclairé, la tromperie, les déclarations faites avec négligence, les lois sur la protection des consommateurs ainsi que les garanties tacites. Finalement, on porte également des accusations de conspiration. L'exposé de la demande exige des dommages atteignant 1 milliard de dollars ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour chacun des plaignants.

En 1997

Année d'une élection fédérale, il y a donc beaucoup d'activités législatives, entre autres l'adoption fort controversée de la <u>Loi sur le tabac</u> (C-71) le 7 mars. (41) Cette loi qui limite les activités promotionnelles des fabricants et ce principalement en matière des commandites fera l'objet d'une attention particulière puisque le chapitre VI lui est spécifiquement consacré.

Lors de la campagne électorale, les Libéraux feront du tabagisme un cheval de bataille allant même jusqu'à prétendre que le tabagisme est la <u>No 1 cause of preventable disease in Canada</u>.(42)

La Colombie-Britannique promulgue la <u>Tobacco Damages and Health care costs recovery Act</u> et poursuit les manufacturiers canadiens afin de récupérer une somme qu'elle évalue à environ 20 millions de dollars annuellement. **(43a)**

Un ancien cadre d'Imperial Tobacco Ltée, monsieur Joseph Battaglia, dépose une poursuite devant la Cour des petites créances de l'Ontario alléguant que son employeur aurait intentionnellement induit en erreur les consommateurs, dont lui-même quant à la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes dites " douces et légères ". (43b)

En 1998

Le pendant et jumeau québécois de la loi fédérale intitulée <u>Loi sur le tabac</u> (1997) (antérieurement le projet de loi C-71) est adopté à l'unanimité le 10 juin 1998. Il porte le même titre et prévoit également des dispositions sur les commandites de même qu'une période de transition afin de permettre aux organisateurs des différents festivals de trouver d'autres sources de financement. (44) Il comporte également des dispositions concernant les endroits où il est possible de consommer, mais leur application est retardée.

Le Sénat adopte en première lecture le projet de loi S-13, lequel propose de hausser les taxes sur les cigarettes afin de créer une fondation disposant d'un fonds annuel de 120 millions de dollars (à raison de 50 cents par cartouche) destiné aux programmes de réduction du tabagisme. Toutefois, le 2 décembre, le Président de la Chambre des communes, monsieur Gilbert Parent, statue que celui-ci est inconstitutionnel puisqu'un tel prélèvement constitue une taxe et non un droit d'imposition. En effet, seule la Chambre des communes a le droit et l'obligation exclusive de faire adopter des mesures fiscales. (45) Ainsi, tout projet de loi portant sur des mesures visant à imposer des taxes doit émaner d'un ministre et être précédé d'une motion de voies et de moyens.

La Colombie-Britannique oblige désormais les fabricants à inscrire sur les paquets de cigarettes tous les additifs et ingrédients qu'elles renferment. De plus, ceux-ci doivent procéder à des tests de dépistage des produits chimiques. Il s'agit là des exigences les plus sévères au monde. (46)

En 1999

Entrée en vigueur au Québec de la <u>Loi sur le tabac</u> à compter du 17 décembre qui du même coup vient abroger la <u>Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics</u>, (1987). Toutefois, dans un effort d'harmonisation et de sensibilisation, son application ne prendra effet que le 17 juillet 2000.(47) Durant cette période de transition, des avertissements seront distribués. Essentiellement, la loi détermine quatre types d'endroits :

- 1) interdiction totale de consommation et d'installation pouvant le permettre (fumoirs) dans les garderies, écoles de niveau primaire et secondaire, centre de la petite enfance.
- 2) lieux où il est possible d'installer un fumoir, toutefois celui-ci devra correspondre aux normes établies (pression d'air négative et évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment (en fait la majorité des endroits).
- 3) lieux où il est possible d'aménager des fumoirs n'excédant pas 40 % des aires communes. En règle générale, il s'agit d'endroits accueillant une clientèle de passage comme les centres commerciaux, salles de spectacle, gares, hôtels, arénas, salles communautaires et restaurants. Toutefois, dans les cas où un restaurant contient plus de 35 places, un fumoir devra être installé d'ici dix ans, ou plus tôt dans le cas de rénovations ou de constructions neuves.
- 4) lieux où il est permis de fumer, soit les bars, brasseries, tavernes, casinos d'État et salles de bingo. Quant aux véhicules de travail, ceux-ci peuvent être sans restriction si tous les passagers y consentent.

Quant aux sanctions à l'encontre de l'exploitant de tels lieux, l'amende pourra être de 400 \$ à 4000 \$ pour une première infraction. Le fumeur, quant à lui, risque une première amende de l'ordre de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, de 100 \$ à 600 \$.

Une police du tabac formée de 15 agents régionaux sera chargée de veiller à l'application pour tout le territoire du Québec et de ses 300 000 endroits publics et lieux de travail. (48)

En décembre 1999, par suite des révélations venant des États-Unis et impliquant des fabricants canadiens qui en toute connaissance de cause auraient favorisé les activités de la contrebande au début des années 1990, le Gouvernement fédéral intente une poursuite de l'ordre de 1 milliard de dollars américains contre les compagnies RJR MacDonald (maintenant JTI-MacDonald), RJ Reynolds Tobacco, des sociétés affiliées et le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac. (49)

Cette poursuite s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler la saga des nico-dollars. Le chapitre VII traitant de la contrebande lui est consacré.

En 2000

Le 28 juin marque l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur le tabac. Désormais, les mises en garde devront occuper 50 % de la surface exposée. Seize nouveaux messages d'inspiration californienne et arborant des photos auront, selon l'avis du ministre Allen Rock, un effet particulièrement percutant auprès des jeunes. De plus, ce même règlement oblige les cigarettiers à fournir des informations sur leurs activités de recherche, de commercialisation ainsi que sur les ventes. Les dispositions prendront effet le 1er janvier 2001, toutefois la contestation judiciaire est d'ores et déjà en préparation. (50)

La Colombie-Britannique par l'entremise de sa Commission des accidents du travail (Workers Compensation Board) interdit depuis le 1er janvier la consommation de cigarettes dans tout endroit public. L'on s'inspire ainsi des approches déjà préconisées par l'État de la Californie et une ligne de type 800 encourage même les délations. (51)

Toutefois, la Cour suprême de la Colombie-Britannique annulera cette directive le 22 mars puisque l'industrie hôtelière n'avait jamais été consultée sur la question. Initialement, cette disposition concernait les travailleurs affectés par la fumée secondaire en excluant toutefois les bars, sauf que sans avertissement de la WCB, l'interdiction a été étendue à ces commerces.(52)

Toujours en Colombie-Britannique, la Cour suprême de cette province annule également la loi de 1997 par laquelle les autorités se permettaient de réclamer le remboursement des frais de santé sommairement évalués à 20 millions de dollars annuellement. Essentiellement, la Cour statue que la constitution canadienne ne peut permettre à cette province la poursuite d'entités canadiennes, américaines et internationales puisque la plupart de celles-ci opèrent au-delà de la juridiction provinciale. De plus dans le jugement de 83 pages et au terme de dix jours d'audience, la Cour statue que les dispositions de la loi constituent :(53)

"...a radical departure from the tradition of common-law damage actions requiring proof of individual causation and damage""

et que la poursuite :

"...is intended to provide for relief where the traditional individually oriented tort does not realistically meet the need of a large-scale loss-recovery action, where very substantial numbers of people have been exposed to toxic substances said to have resulted in adverse effects through non-observable means of causation."

Un Sénateur libéral, Colin Kenny, réintroduit un projet de loi privé dont il fut le promoteur en 1998 (voir projet de loi S-13). Dans ses grandes lignes, celui-ci prévoit l'imposition d'une taxe de 1,50 \$ par cartouche afin de financer une campagne antitabac, les 20 millions de dollars actuellement alloués étant, selon lui insuffisants et une requête formulée par le ministre de la Santé, Allen Rock, pour augmenter les fonds disponibles ayant été récemment rejetée par son collègue des Finances, Paul Martin. (54)

Un communiqué publié le 21 juin par le ministre québécois délégué à la santé et aux services sociaux, Gilles Baril, indique que : (55)

De toute évidence le tabagisme fait des ravages importants au sein de la population. Il entraîne chaque année le décès de douze milles personnes. Le gouvernement du Québec a lancé une offensive pour lutter contre ce fléau...il est maintenant temps d'analyser sérieusement la faisabilité d'un recours à l'endroit des fabricants de tabac.

La Cour américaine du District de Syracuse dans l'État de New York rejette la poursuite de 1 milliard de dollars américains déposée par les autorités canadiennes en se fondant sur la règle de droit qui interdit à un pays d'exécuter les lois fiscales d'un autre pays. La cause est portée en appel devant la Cour fédérale des États-Unis le 30 juillet. À ce jour, les frais juridiques et de représentation par un grand cabinet américain s'élèvent à plus de 3,7 millions de dollars américains pour le contribuable canadien. (56)

La province d'Ontario dépose à son tour une poursuite contre les cigarettiers afin de recouvrer les frais de santé associés au tabagisme. On allègue devant la Cour de New York que l'ensemble de l'industrie a conspiré afin de s'assurer de pouvoir distribuer ses produits, ce qui constitue une violation du Racketeer Influenced and Corrupt Organization Act également connu sous le vocable de RICO Act. (57a)

En 2001

Le 5 avril, le ministre de la Santé, Allen Rock, tout en répétant que plus de 45 000 citoyens canadiens meurent chaque année des maladies liées au tabagisme annonce en compagnie de ses collègues messieurs Paul Martin (Finances) et Lawrence MacAuley (Solliciteur général) la mise sur pied d'une " nouvelle " stratégie (la sixième) intitulée " Stratégie de lutte contre le tabagisme ". (57b)

Les deux principaux manufacturiers du pays, à savoir Imperial Tobacco Canada Ltée et JTI-Macdonald Corp., appuient à pleines pages de quotidiens depuis plusieurs mois une campagne afin de favoriser l'adoption du projet de loi S-15 en provenance du Sénat. Ledit projet découle de l'idée d'un sénateur libéral de créer une fondation indépendante vouée à la réduction de l'usage du tabac chez les jeunes et dont le financement serait assuré par un prélèvement spécial de 1,50 par cartouche. Il s'agit d'une initiative (projet de loi S-13) qui a déjà été rejetée par le Parlement en 1988, mais qui aux yeux de l'industrie représente une occasion de transférer à une tierce partie (la Fondation) des responsabilités relevant du ministère de la Santé. Une avenue qui ne correspond guère aux intentions de l'actuel ministre Allen Rock. (58)

Malgré une rebuffade devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui en février 2000 rejetait une première poursuite, British Columbia (Attorney General) v. JTI-Macdonald Corp. (2000) 184 D.L.R. (4th) 3350). Victoria récidive afin d'obtenir une compensation pour les 2 milliards de dollars associés chaque année aux coûts de santé reliés à l'usage du tabac dans la province. (59)

La Cour d'Appel du Québec rejette une requête des manufacturiers afin de faire stopper pour un temps les procédures devant mener à une jonction de recours collectifs contre eux. En effet, ce second recours collectif initialement déposé en novembre 1998 était retardé à la suite d'une première contestation d'un autre recours collectif. Ce premier recours étant contesté jusqu'en Cour suprême du Canada, (Fortin c. Imperial Tobacco Ltée (1999) R.J.Q. 2593) les avocats des manufacturiers prétendaient que toute réunion de ces deux dossiers était prématurée. Un argument qui a été rejeté par la Cour d'appel. (60)

La Cour des petites créances rejette la poursuite de monsieur Joseph Battaglia déposée en 1997. Au fil des ans, cet ex-cadre d'Imperial Tobacco Ltée ne réclamait plus que la somme de 1,00 \$ et une lettre d'excuse de la société pour les avoir intentionnellement, lui et des millions de consommateurs, induit en erreur sur les véritables taux de goudron et de nicotine des cigarettes dites " douces et légères ". (61)

La ville de Toronto intensifie sa lutte au tabagisme en interdisant la consommation dans ses 6 000 restaurants, à l'exclusion des salles fermées et ventilées. La prochaine étape prévue en 2004 s'étendra aux bars. Des amendes pouvant atteindre jusqu'à 5,000 \$ sont prévues. (62)

Les deux principaux candidats à la mairie de Montréal pour les élections de 2001 indiquent très clairement qu'ils n'ont pas l'intention d'imiter les villes de Toronto et Ottawa quant aux restrictions imposées pour la consommation dans les bars et restaurants de ces villes. (63)

Le ministre fédéral de la santé, Allen Rock récidive dans ses attaques contre l'industrie en exigeant le retrait des mentions "douces et légères " des paquets. Le 31 juillet, alors qu'il siège à la Chambre des communes, il déclare :

"...les sociétés productrices de tabac ont crées cette impression, elles ont camouflé la réalité dans leurs stratégies de commercialisation.....comme gouvernement, nous croyons que les Canadiens sont en droit de connaître la vérité. " (64)

Puis, dans un discours prononcé devant l'Association médicale canadienne réunie pour son congrès annuel dans la ville de Québec le 13 août 2001, il mentionne :

"...de telles appellations douces et légères suscitent un faux sentiment de sécurité chez les gens. Les compagnies de tabac trompent les gens avec ces termes depuis des années. Il est faux de prétendre que les cigarettes légères sont moins nocives pour la santé. " (65)

Cette mesure, qui devrait toucher environ 65 % du marché, est évidemment déplorée par l'industrie puisque cela aurait pour effet de désorienter les consommateurs !(66)

Et pour 2002....

Il y aura peut-être une première décision en ce qui concerne la contestation de la loi de 1997 restreignant les activités de commandite et obligeant les cigarettiers à apposer de nouveaux avertissements plus " provocateurs " (avec photos couleur) sur leurs paquets. L'audition qui a débuté en octobre 2001 devrait durer environ sept mois.

Il y aura certainement une contestation devant les tribunaux des manufacturiers qui n'auront vraisemblablement plus le droit d'identifier leurs emballages avec les termes " douces et légères ", même si par ailleurs les taux de goudron et de nicotine de ces produits sont inférieurs aux " régulières " comme il le fut d'ailleurs exigé à l'époque.

Il y aura possiblement une décision de la Cour américaine dans l'appel du dossier du rejet de la poursuite de 1 milliard de dollars américains intenté par Ottawa.

On assistera à la poursuite des contestations systématiques en ce qui concerne les deux recours collectifs déposés au Québec et ceux de l'Ontario.

Une décision sera vraisemblablement rendue dans la seconde poursuite entamée par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour le recouvrement de ses frais liés aux soins de santé. Selon les résultats de cette approche, Ottawa pourrait à son tour s'en inspirer.

On peut également s'attendre à une stratégie identique pour Québec puisque l'éventuel dépôt de la poursuite annoncé pour le printemps 2001 par les autorités québécoises contre les cigarettiers afin de recouvrer les frais de santé engagés à cause du tabagisme se fait toujours attendre. Pourtant, un comité d'experts formé à l'automne 2000 pour justement évaluer la pertinence d'une telle poursuite a déjà produit son rapport. Une récente dépêche laisse même sous-entendre le dépôt d'une poursuite pour le début de 2002, seul l'assentiment de certains juristes du ministère de la Justice en retarderait l'annonce officielle. (67)

Dans un futur pas si lointain....

Les contestations judiciaires se poursuivent ...

Le ministre fédéral de la Santé imposera aux producteurs un emballage de type générique sans attrait pour les consommateurs ou encore avec des avertissements encore plus gros et explicites afin de produire gêne et dégoût lors de son achat.

La ville de Toronto et plusieurs autres municipalités canadiennes intensifient leurs mesures visant à restreindre l'usage du tabac dans leurs bars, restaurants et lieux publics.

Comme le lecteur est à même de le constater, toutes les entraves aux droits des manufacturiers de promouvoir leurs produits ou toutes poursuites en réclamation font l'objet d'une contestation systématique et intensive de la part de l'industrie. Une telle approche étant d'ailleurs en tout point semblable à celle observée en sol américain.

Toutefois, les avenues étudiées par nos parlementaires diffèrent de celles préconisées par les membres du Congrès américain. Au terme de cet historique, il nous apparaît maintenant judicieux de procéder à l'analyse de deux mesures législatives qui sont aujourd'hui la base de la politique canadienne sur le tabagisme.

Le projet de loi C-204

Essentiellement, ce projet de loi vise deux objectifs :

- interdire l'usage du tabac dans les lieux publics fédéraux ainsi que dans ceux relevant de sa juridiction, (à titre d'exemple, pour le secteur du transport aérien, cela comportera les aéroports) et dans les transports en commun, les banques, etc.;
- 2) assujettir les produits du tabac aux dispositions de la <u>Loi sur les produits</u> dangereux.

2) Position du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac

La stratégie préconisée par le Conseil auprès du "comité législatif de la Chambre des communes", qui analysait ce projet de loi à l'automne 1987, fut de présenter de nombreuses recherches scientifiques visant à démontrer que la fumée de tabac ambiante (ciaprès FTA) ne comportait aucun risque notable pour la santé(68) et qu'en réalité, le problème de l'air ambiant était principalement le résultat d'autres contaminants ou d'une ventilation insuffisante.

Voici donc les principaux éléments de son argumentation :

i) Quant aux lieux de travail

Selon les représentants de l'industrie, une telle interdiction est non seulement arbitraire mais elle fait également fi du grand principe de la libre négociation entre les parties. Ce faisant, le Parlement s'ingère comme un tiers dans une relation entre un employeur et ses salariés afin de régler un problème qui n'existe tout simplement pas !

En effet le syndrome dit "immeuble malade", bien que réel, ne résulte point de la FTA mais plutôt d'autres facteurs. Il est donc clair que l'abolition de la FTA ne vise qu'à éliminer la substance la plus visible, alors que le véritable problème et conséquemment la solution se trouvent ailleurs (climatisation inadéquate, émanations provenant des matériaux de construction, etc.).

ii) Quant aux transports en commun

Encore une fois, il n'existerait aucune relation entre la FTA et ses effets néfastes sur les autres passagers. Et c'est d'ailleurs bien haut qu'on le proclame puisque le "Department of Transport" américain aurait refusé une telle mesure... et ce, malgré une recommandation du "National Academy of Science" à cet effet.

iii) Quant à la Loi sur les produits dangereux

Cette loi dont la dernière mise à jour remonte à 1979, comporte deux catégories de classification. La première est celle dite "dangereuse", à tel point qu'il est strictement interdit d'en faire la promotion auprès du grand public et encore moins de tenter de lui en vendre (p. ex. : les explosifs). La seconde, que l'on pourrait qualifier de "potentiellement dangereuse", s'il s'applique aux produits qui sont mal fabriqués ou utilisés (aliments, médicaments). Il est donc important de s'assurer que ceux-ci sont bien étiquetés et comportent les mises en garde appropriées (posologie, date d'échéance, etc.).

Aux yeux du Conseil, il s'agissait ici d'un très mauvais choix. En effet, cette loi beaucoup trop sévère ne pourrait servir à interdire la fabrication et la vente de cigarettes car le produit était tout à fait légal. De plus, ladite loi n'a jamais servi à interdire la publicité sur un produit de la seconde catégorie et il n'existe tout simplement aucun facteur dit de "sécurité" devant ou pouvant être contrôlé lors de la production. Bref, il s'agit là, aux yeux du Conseil, d'un recours à une loi beaucoup trop sévère (pénalités, etc.) et dont l'objectif premier (contrôle rigoureux de la production) ne s'applique tout simplement pas aux produits du tabac.

Position du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac

Analyse du projet de loi C-51

Toujours selon les prétentions du Conseil, ce projet vise rien de moins qu'à museler l'industrie du tabac en restreignant son droit ainsi que sa capacité de promouvoir ses produits. L'élément clé de ce projet en est son article 3, lequel sera évidemment le plus contesté :

" 3. La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui dans le domaine de la santé publique, est grave, urgent et d'envergure nationale et, plus particulièrement :

- a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens, compte tenu des preuves établissant de façon indiscutable un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles,
- b) de préserver notamment les jeunes, autant que faire se peut dans une société libre et démocratique, des incitations à la consommation du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;
- c) de mieux sensibiliser les Canadiennes et Canadiens aux méfaits du tabac par la diffusion efficace de l'information utile aux consommateurs de celui-ci ".

Nous en sommes encore à l'étape des délibérations politiques et le Conseil, par l'entremise de ses représentants, tente encore d'influencer nos élus quant à la pertinence et à l'utilité de ces mesures de contrôle. Sa contrepartie, en l'occurrence la Coalition Santé, exige quant à elle que ledit projet soit promulgué sans aucun amendement qui viendrait en diluer les effets. Par contre, ses interventions sont surtout publiques car, comme nous le verrons, elle sollicitera à chacune de ses "sorties" l'appui du grand public ... lequel, par ricochet, viendra influencer les parlementaires.

Dans un premier temps, nous examinerons donc :

La position du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac

Ne négligeant aucun effort et présentant une défense tous azimuts, le Conseil a fort intelligemment, il faut le souligner, adressé deux discours sensiblement modifiés. En effet, l'auditoire pour chacun d'entre eux était différent. D'une part, un discours que certains pourront qualifier de "sensationnaliste" a été offert aux parlementaires et, un second, plus posé mais énonçant clairement une contestation judiciaire, a été adressé aux Sénateurs.

A) Devant la Chambre des communes, Comité législatif

Le Conseil propose trois motifs afin de justifier son opposition à cette législation. (69) Il s'agit de :

1) L'absence de relation scientifiquement prouvée entre une éventuelle interdiction de la publicité et, d'autre part, entre la prétendue réduction de la consommation qui devrait nécessairement en résulter;

- 2) Les importantes conséquences extrêmement néfastes qu'engendra un tel interdit, lesquelles pourront jusqu'à un certain point perturber l'économie canadienne;
- 3) Le droit à l'information et, de là, au libre choix des consommateurs.

Le Conseil inondera littéralement le Comité législatif de nombreuses analyses statistiques traitant de l'absence de relation entre un interdit, tel qu'il est actuellement en vigueur dans certains pays, et le taux de consommation toujours sensiblement constant malgré de telles mesures. (70) Il est toutefois intéressant de souligner qu'on évite de traiter directement de l'aspect "santé", alors qu'il s'agit là du principal argument de la Coalition Santé.

i) L'absence de relation

Selon les études déposées, il s'avère que depuis 1982, le taux de consommation canadien n'a cessé de diminuer au rythme d'environ 4 % annuellement. Cette tendance à la baisse étant d'abord et avant tout le fait des taxes et de l'effet notable des campagnes antitabac auprès de la population, (71) il ne servirait donc à rien, toujours selon le Conseil, d'imposer de nouvelles restrictions, d'autant plus que le marché actuel aurait atteint en termes de marketing ce qu'on qualifie de "seuil de maturité".

Toujours selon leurs prétentions, la publicité actuelle ne pouvant augmenter la consommation, elle a donc strictement pour objectif de permettre une nouvelle répartition des parts de ce marché, et ce, grâce à des informations sur les produits offerts. Il n'y a donc là aucun encouragement auprès des non-fumeurs. De plus, la prémisse voulant qu'on protège également la jeunesse canadienne de ce fléau n'est tout simplement pas fondée. En effet, selon de nombreuses études, le principal incitatif auprès des jeunes n'est pas la publicité, mais plutôt l'influence des parents et des pairs. (72)

Finalement, et à juste titre d'ailleurs, on nous révèle qu'il est pour le moins étonnant d'analyser cette "rhétorique" concernant l'aspect santé, alors que l'on permet sans aucune retenue les mêmes faits et gestes aux producteurs étrangers. Ceux-ci bénéficient, comme nous le verrons plus loin, d'une exemption en la matière des imprimés publicitaires. Pourtant, ne s'agit-il pas d'un produit en tout point identique ? Est-il possible de croire que les cigarettes étrangères sont sans danger et que la population, y compris les jeunes, si facilement "influençable ", sera capable de résister à cette publicité ?

ii) Conséquences économiques

À cet égard, le moins que l'on puisse dire c'est que le Conseil a su très bien faire vibrer la corde sensible de tout parlementaire : la perte d'emploi. En effet, des 60 000 emplois engendrés par l'industrie, près de 2 500 sont étroitement reliés au domaine de la promotion et, de ce fait, seront irrémédiablement perdus. Le seront également les revenus d'appoint (location d'espace) pour quelque 47 000 détaillants indépendants (principalement des dépanneurs).

Et, conséquence encore plus lourde puisque désormais les producteurs seront pour ainsi dire muselés face à un marché ayant atteint son "seuil de maturité". Il n'y a aucun doute que les fabricants étrangers, en fait américains, qui ne détiennent actuellement que 1 % du marché, seront attirés vers ce nouveau marché. Plusieurs n'hésiteront pas à prédire qu'ils sauront en profiter au détriment de l'ensemble des producteurs canadiens et de leurs salariés. Le tout est d'ailleurs extrêmement probable puisque d'une part le traité de libre-échange (qui était à l'époque à l'étape des négociations) prévoit l'abolition des taxes à l'importation et, d'autre part, que les brasseurs américains ont une expérience extrêmement rentable sur le marché canadien de la bière. L'invasion de cigarettes de fabrication américaine semble donc selon eux une certitude.

Et comme dernier argument, tout aussi néfaste que les précédents, le Conseil démontre, chiffres à l'appui, l'importance qu'accordent les producteurs aux diverses activités culturelles, sportives et communautaires. À cet égard, il est intéressant de voir que déjà l'on semblait anticiper un prochain débat sur cet aspect, sujet qui sera traité au chapitre VI.

Ainsi, la valeur de leurs commandites dépassait à l'époque la somme de 10 millions de dollars. Il s'agit là quand même de publicité, diront plusieurs, et le Conseil en convient. Toutefois, lesdites commandites constituent bien souvent la principale, voire la seule source de financement pour de telles activités. L'organisme ainsi privé de cet apport, rappelons-le, librement négocié, pourra-t-il remplacer ce généreux partenaire?

iii) Droit à l'information

Le discours avancé par les producteurs est ici essentiellement pro-consommateur et d'autre part, il comporte, dans une forme très simplifiée, les mêmes principes qui seront éventuellement débattus en cour. Il est donc clair que fort, de nombreuses opinions juridiques sur la question, une contestation devant les tribunaux était déjà à l'ordre du jour.

En effet, il y a même lieu de se demander si tout cet exercice de lobbying n'a pas tout simplement servi qu'à recueillir des informations qui furent méthodiquement analysées et disséquées. Le tout, il va sans dire, dans un contexte fortement imprégné des principes régissant la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après la C.C.D.L.). Car, selon la théorie avancée par les cigarettiers, il s'agit de dépeindre le tout comme une attaque inqualifiable au droit d'informer. Les consommateurs sont donc désormais privés de leur droit d'accès à une information sur des caractéristiques aussi fondamentales que sur la réduction des niveaux de nicotine et de goudron (régulière, légère, ultra-légère) ou même sur l'arrivée de nouveaux produits.

Cette restriction les prive non seulement de ces nouvelles informations, mais vient également leur nier la possibilité d'exercer un libre choix. Il s'agit là, pour les consommateurs et la population canadienne, d'un dangereux précédent. À ce jour, aucun autre produit légalement fabriqué et vendu au Canada ne souffre d'une telle restriction. Depuis quand le gouvernement peut-il s'arroger le droit de décider arbitrairement de ce qui est incorrect pour sa population ?

Puis, dans un second souffle, et en exploitant toujours le filon du droit à l'information, le Conseil mentionne qu'il appuie entièrement le postulat à l'effet que le ministère de la Santé et du Bien-être social informe les consommateurs des "risques" éventuels que représente la consommation du tabac. Ainsi, depuis déjà 1972, le Conseil a volontairement communiqué de tels messages, tant sur le produit lui-même que dans sa publicité. De plus, certaines discussions récentes avec le ministère de la Santé portent à croire que le Code de publicité et de promotion de la cigarette et du tabac à cigarette, créé en 1964 et subséquemment amendé en 1972 et 1976, le sera encore afin d'inclure quatre nouveaux avis d'inspiration américaine. Ceci démontre, sans l'ombre d'un doute, l'excellente collaboration des producteurs sur la question.(73)

Outre cet ajout sur les avis contenus dans le Code, le Conseil propose à titre de remplacement au projet de loi C-51 les restrictions suivantes :

- Cessation de toute allusion au style de vie ;
- Élimination de toute présence humaine ;
- Interdiction de publicité au cinéma et dans les vidéocassettes;
- Augmentation de la taille des avis.

b) Devant le Sénat canadien

Comité permanent, Affaires sociales, Science et technologie

Lorsqu'un projet de loi atteint cette étape dans le processus de son adoption, il devient alors extrêmement difficile d'en modifier les grandes lignes. Les choix sont désormais quasi-définitifs et toutes (enfin presque) les options ont soigneusement été soupesées.

Il ne reste donc plus aux détracteurs qu'une seule option : démontrer en quoi les choix sont erronés. Ainsi, ne négligeant encore une fois aucun effort, le Conseil présente aux Sénateurs trois arguments visant à démontrer en quoi le Comité législatif a erré(74) :

- 1) L'unanimité des avis à l'effet que la publicité par elle-même n'accroît pas la demande pour le produit et, d'autre part, l'illogisme de permettre aux fabricants étrangers d'en faire ;
- 2) La volonté constamment exprimée par le Conseil de collaborer à la création d'un nouveau programme de restrictions ;
- 3) L'aspect constitutionnel du projet de loi C-51 et plus particulièrement des contraintes qu'il comporte à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés. (75)

i) Inefficacité de l'interdiction

Cet argument ainsi que celui de l'aspect constitutionnel sont les mieux structurés. Tout d'abord, on nous réitère les propos du principal intéressé dans cette affaire, le ministre de la Santé nationale, Jake Epp qui, le 26 mai 1986, répondit en ces termes à la députée néo-démocrate Lynn MacDonald : (76)

"I am saying to her very directly that if she is an expert in this field at all, and if she has looked at the effect that the banning of advertising has on reducing the number of smokers, then she will know that it is painfully few. There are other steps which one has to take. It might be good visuals, and she often deals with visuals rather than actualities. I deal with realities".

Fort de cette position ministérielle, le Conseil s'efforce d'étayer sa position par une seconde opinion tout aussi, sinon plus, respectée, en l'occurrence celle du directeur même de l'unité des produits de tabac au même ministère, M. Neil Collishaw. En effet, si le Ministre peut à l'occasion et dans le cadre d'un échange verbal en Chambre, dépasser le cadre de sa pensée, il n'en est rien en ce qui concerne le rapport de M. Collishaw, à l'effet que : (77)

b) Devant le Sénat canadien

Comité permanent, Affaires sociales, Science et technologie

Lorsqu'un projet de loi atteint cette étape dans le processus de son adoption, il devient alors extrêmement difficile d'en modifier les grandes lignes. Les choix sont désormais quasi-définitifs et toutes (enfin presque) les options ont soigneusement été soupesées.

Il ne reste donc plus aux détracteurs qu'une seule option : démontrer en quoi les choix sont erronés. Ainsi, ne négligeant encore une fois aucun effort, le Conseil présente aux Sénateurs trois arguments visant à démontrer en quoi le Comité législatif a erré(74) :

- 1) L'unanimité des avis à l'effet que la publicité par elle-même n'accroît pas la demande pour le produit et, d'autre part, l'illogisme de permettre aux fabricants étrangers d'en faire ;
- 2) La volonté constamment exprimée par le Conseil de collaborer à la création d'un nouveau programme de restrictions ;
- 3) L'aspect constitutionnel du projet de loi C-51 et plus particulièrement des contraintes qu'il comporte à la lumière de la Charte canadienne des droits et libertés. (75)

i) Inefficacité de l'interdiction

Cet argument ainsi que celui de l'aspect constitutionnel sont les mieux structurés. Tout d'abord, on nous réitère les propos du principal intéressé dans cette affaire, le ministre de la Santé nationale, Jake Epp qui, le 26 mai 1986, répondit en ces termes à la députée néo-démocrate Lynn MacDonald : (76)

"I am saying to her very directly that if she is an expert in this field at all, and if she has looked at the effect that the banning of advertising has on reducing the number of smokers, then she will know that it is painfully few. There are other steps which one has to take. It might be good visuals, and she often deals with visuals rather than actualities. I deal with realities".

Fort de cette position ministérielle, le Conseil s'efforce d'étayer sa position par une seconde opinion tout aussi, sinon plus, respectée, en l'occurrence celle du directeur même de l'unité des produits de tabac au même ministère, M. Neil Collishaw. En effet, si le Ministre peut à l'occasion et dans le cadre d'un échange verbal en Chambre, dépasser le cadre de sa pensée, il n'en est rien en ce qui concerne le rapport de M. Collishaw, à l'effet que : (77)

" Market and social science research on international tobacco consumption trends including that by Boddewin (1986) (often cited by the tobacco industry) and ourselves (Rogers, Myers and Collishaw, 1985) offer no compelling evidence that advertising bans introduced elsewhere reduced consumption of tobacco "

Finalement, on nous offre une troisième opinion tout aussi sérieuse, celle de M. Daniel Oliver, président de la U.S. Federal Trade Commission, qui affirme : (78)

" rien ne semble démontrer qu'une interdiction de publicité sur le tabac aurait pour effet de diminuer de façon appréciable la consommation totale de cigarettes. En outre, tout indique que la publicité ne constitue pas un facteur primordial d'incitation au tabagisme. "

Sur la base de telles opinions, la position du Conseil est catégorique : une interdiction de publicité ne constitue pas le remède approprié, puisque le but ultime de cette dernière est d'abord et avant tout d'engendrer une fidélité à la marque, ou encore d'inciter les fumeurs à changer celle-ci, et finalement, de mieux les renseigner sur les améliorations apportées aux produits.

En ce qui concerne la présence de publicité d'origine étrangère, le Conseil, toujours habilement, souligne qu'actuellement environ 66 % des publicités sur la cigarette, auxquelles les Canadiens sont exposés, se trouvent dans des publications émanant de nos voisins du sud. Il faut donc se rendre à l'évidence : le projet de loi C-51 n'interdira pas la publicité du tabac au pays, mais réservera plutôt le marché aux producteurs américains.

ii) L'esprit de coopération

Jusqu'à ce jour, le Conseil peut s'enorgueillir que ses membres se sont toujours efforcés de répondre aux préoccupations des Canadiens. Et encore aujourd'hui, le Code, (en fait une auto-réglementation de l'industrie) avec les diverses modifications proposées par nul autre que le Conseil, constitue une réponse suffisante aux préoccupations actuelles. Il s'agit également d'une solution de rechange fort raisonnable aux diverses contraintes souvent arbitraires que le C-51 viendrait imposer et dont l'efficacité est somme toute des plus négligeables.

De plus, depuis 1964, le Code a su démontrer son utilité et il serait regrettable qu'une telle organisation, pouvant encore rendre de grands services, soit aussi cavalièrement écartée d'autant plus que des sondages indiquent que la population considère favorablement de telles modifications. (79)

iii) L'éventuelle contestation judiciaire

lci encore, l'avis aux sénateurs est sans équivoque. La contestation de la constitutionnalité d'une loi est une étape de dernier ressort. Mais à titre de gestionnaires, les sociétés membres du Conseil ne pourront ignorer aucun moyen de contester cette atteinte à leur santé financière. Elles ont une responsabilité envers leurs actionnaires, employés, clients et fournisseurs.

Les fabricants canadiens ont besoin de la publicité plus que jamais. En effet, le marché est extrêmement concurrentiel, et, de surcroît, il ne cesse de décroître. De plus, la menace américaine est à nos portes. Il est donc utopique, voire téméraire, de croire que sans l'apport de la publicité les fabricants canadiens pourront simplement s'en remettre dans une large mesure à la loyauté de leurs clients.

Déjà, l'exemple d'un marché semblable (pleine maturité), soit celui de la bière, nous démontre éloquemment que cette prétendue loyauté face à l'invasion des produits d'origine américaine est bien fragile. C'est donc pourquoi les producteurs canadiens n'hésiteront pas à se prévaloir des protections de la C.C.D.L. S'en suit une longue dissertation sur divers principes qui incidemment feront partie des motifs de contestation invoqués devant les tribunaux et analysés plus en détail dans le chapitre V.

Position de la Coalition Santé

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'approche préconisée par la Coalition visait d'abord à solliciter l'appui du grand public et, dans un second temps, à sensibiliser tant les élus que les fonctionnaires (au moyen d'un intense lobbying). Bien que dans certains cas il était apparent que l'on cherchait indûment une corde sensible à faire vibrer au sein de la population,(80) il n'en demeure pas moins que cette campagne a été orchestrée de main de maître, notamment par la qualité de ses présentations auprès des élus et des fonctionnaires. (81)

À cet égard, nous croyons utile de rapporter les propos mêmes du ministre Epp sur l'approche préconisée par la Coalition face à celle du Conseil : (82)

"That was based on one of the best lobbying efforts ever seen on Parliament Hill. The lobby that fought on behalf of the two bills was remarkable for its cohesiveness, its broad base of support and its effectiveness."

" If you are looking at a strategy, I think what happened was a strategy whereby the traditional manner the tobacco lobby entered this fray didn't work ... They were outgunned, they were outmuscled, and quite frankly they were outfinessed."

Faisant montre d'une grande simplicité, la Coalition décida que le principal élément de sa campagne serait un leitmotiv à l'effet que 35 000 Canadiens allaient mourir en 1991 de maladies causées par le tabac. Ce dernier, il va de soi, a été répété dans toutes et chacune des déclarations émanant de la Coalition. Outre cette cohésion surprenante pour un groupe aussi disparate d'organismes, la Coalition s'est basée sur une stratégie comportant trois éléments :

- sa crédibilité, et de là le prestige, obtenue par le biais de l'appui et de déclarations provenant de plusieurs organismes très respectés ;
- l'existence de la "Stratégie nationale de la lutte contre le tabagisme", et
- un momentum de divers facteurs en sa faveur, lesquels furent savamment exploités.

A) La crédibilité du mouvement

Jusqu'à ce jour, le Conseil n'avait pour ainsi dire que quelques "fanatiques" de la santé comme opposants. Malgré leur militantisme, ces derniers ne pouvaient, face à l'excellente organisation des fabricants, obtenir une quelconque attention des médias et encore moins des politiciens. Toutefois, l'arrivée, et de là, l'implication extrêmement sérieuse de divers groupes jusqu'alors considérés comme "conservateurs", lui donna justement cette crédibilité. Les propos qu'ils tenaient furent d'autant plus respectés qu'ils étaient dénudés de tout sensationnalisme. Et nous citons David Hill, vice-président de la Société canadienne du cancer (SCC), lequel s'adressait au Comité législatif de la Chambre des communes le 10 décembre 1987 : **(83)**

" it is one thing to argue, for the consumers right to choose his own poison; it is quite another for the consumer to be perceived as being deliberately victimized, endangered and duped by an irresponsible industry peddling misrepresented, addictive and often lethal products. There is little freedom in a cancer ward or on the chronic care facility of any hospital "

et finalement à titre de conclusion :

"This legislation gives Canada a unique opportunity to phase out the advertising and promotion of a deadly consumer product. In the words of the former British Health Minister, Sir George Young, the solution to many of today medical problems will not be found in the research laboratories or our hospitals, but in Our Parliaments. For the prospective patient, the answer may not be cure by incision at the operating table, but prevention by decision at the Cabinet Table "

Le docteur Athol Roberts, président de l'Association médicale canadienne, toujours devant le même comité, le 21 janvier 1988 : **(84)**

"The members of this committee have tried valiantly, but in vain, to have tobacco manufacturer acknowledge that using tobacco products as they promote them, results in the death of 35,000 Canadians every year".

et toujours selon lui :

"The relationship of smoking to smoking-induced disease has been one of the most completely studied issues in the history of medical science. There is no doubt in the medical and scientific communities that smoking is a major health hazard. Smoking is the single, most important cause of preventable disease in Canada"

b) La Stratégie nationale de lutte contre le tabagisme

Il s'agit d'un programme lancé en octobre 1987 par le ministère de la Santé et Bien-être social et ses homologues provinciaux. (85) Il repose sur la prémisse que les efforts liés à la lutte contre le tabagisme connaîtront de meilleurs résultats si tous les paliers de gouvernements et les organismes nationaux de santé conjuguent leurs efforts. Cette stratégie comporte trois objectifs :

- 1. Protéger la santé et les droits des non-fumeurs ;
- 2. Encourager l'abandon de l'usage du tabac ;
- 3. Prévenir "l'attrait" qu'on pourrait avoir à fumer.

Afin d'atteindre ceux-ci, sept orientations ont étés adoptées. La principale est justement celle traitant de la législation. Son but est d'amener les divers paliers de gouvernements, y compris le fédéral, à légiférer en tenant compte du fait que le tabac est un produit dangereux qui crée une dépendance et dont il faut réglementer la promotion.

Il devenait en effet bien gênant pour le gouvernement fédéral de renier un tel engagement, compte tenu pour plusieurs des six orientations restantes, il faisait figure de leader. Ne seraitce que par les budgets qu'il octroyait à cette campagne ou son dynamisme à la promouvoir.

Voici les sept volets de la Stratégie :

- 1) <u>rendre la législation plus restrictive à l'égard du droit des manufacturiers de promouvoir et distribuer leurs produits,</u>
- 2) favoriser l'accès à l'information et plus particulièrement celle sur les risques associés au tabac,
- 3) favoriser l'accessibilité aux services et aux programmes visant à réduire le tabagisme,
- 4) favoriser la diffusion de messages antitabac et présenter l'abstinence comme un comportement positif,
- 5) appuyer les initiatives communautaires,
- 6) <u>augmenter la coordination intersectorielle, notamment en soutenant l'imposition</u> <u>de taxes plus élevées, une politique antitabac dans les lieux de travail et les transports en commun</u>,
- 7) favoriser l'expansion des connaissances et de la recherche.

c) Des facteurs favorables

Historiquement, comme nous l'avons vu précédemment, les représentants de l'industrie du tabac ont toujours pu éviter un contrôle de leurs activités. Toutefois, en 1987, plusieurs éléments devinrent "favorables" à l'émergence d'un courant "santé". Sans pour autant prétendre à un ordre quelconque dans leur énumération, nous croyons que ces facteurs ont eu un certain impact. Ils sont : **(86)**

1) L'acharnement de la députée néo-démocrate Lynn McDonald (NPD) dont le projet de loi privé C-204, présenté en début de session, créa d'énormes pressions sur le gouvernement. Celui-ci se devait alors de présenter sa propre législation sur la question.

- 2) La chance, car le C-204 fut sélectionné au moyen d'un tirage au sort parmi cent cinquante autres projets. Des vingt "heureux ", six furent à nouveau sélectionnés pour être inscrits au feuilleton.
- 3) L'honorable Jack Epp, ministre de la Santé. Il s'agissait d'un ministre influent et, comme le démontra la suite des événements, un ardent défenseur du C-51.
- 4) L'appui des médias, notamment par plusieurs éditoriaux qui jouèrent un rôle déterminant, puisqu'il s'agissait là d'une excellente tribune pour la Coalition santé et que les cigarettiers ne purent concurrencer. À cela, s'ajoute également le boycottage par plusieurs journaux nationaux de toute publicité sur la cigarette. (87)

Les erreurs du Conseil des fabricants, lesquelles furent savamment exploitées. Notamment: : (88)

- 5) En 1986, le lancement d'une nouvelle marque "Tempo" dont la publicité visait ouvertement les jeunes et qui a soulevé un tollé. R.J.R.-Macdonalds n'eut d'autre choix que de retirer son produit en raison de la mauvaise presse qu'il générait.
- 6) La décision du Conseil de boycotter la société Air Canada qui venait d'inaugurer des vols exclusivement non-fumeurs. Il s'ensuivit une publicité extrêmement néfaste pour l'industrie.
- 7) Le lancement de la campagne d'opposition au C-51 beaucoup trop tôt, le Conseil n'ayant pu par la suite conserver le même élan. L'attention des médias fut alors plutôt portée sur l'entrée en scène des organismes qui, tour à tour, appuyaient la Coalition santé.
- 8) L'embauche d'un lobbyiste de grande renommée, M. Bill Neville, qui fut toutefois rapidement identifié comme un ami du pouvoir. Dès lors, ses interventions perdirent beaucoup de crédibilité.

Conclusion

Tout en évitant de porter un quelconque jugement sur les approches, tactiques et prétentions préconisées par les parties durant cet exercice de relations publiques auprès des parlementaires et indirectement du grand public, force nous est de conclure qu'en bout de ligne, il est fort probable que les députés conservateurs furent tout simplement réduits à suivre la ligne du parti!

Il importe donc peu, au risque de se répéter, de reproduire la réponse du ministre fédéral de la Santé, Jack Epp, donnée en Chambre le 26 mars 1986 à la députée néo-démocrate Lynn McDonald, à l'effet que : **(89)**

"I am saying to her very directly that if she is an expert in this field at all, and if she has looked at the effect that the banning of advertising ban on reducing the number of smokers, then she will know that it is painfully low. There are other steps which one has to take. It might be good visuals, and she often deals with visuals rather than actualities. I deal with realities."

Car si environ dix mois plus tard, soit le 25 mars 1987, le même ministre exhortait, et le terme est approprié, les membres du caucus conservateur à appuyer le projet de loi dans les termes suivants: (90)

"We must seize the initiative and introduce these measures this week to respond to overwhelming public demand for these important public health measures......if we do not move now, leadership on this issue could well be assumed by Ms McDonald of the NDP through private members Bill C-204. If we take no action, we can be assured that there will be a vote on Ms. McDonald's bill which, among other initiatives, will ban tobacco advertising.

As Minister of National Health and Welfare, I find myself in the position that I would have to support the spirit of this bill. However, by introducing a new Tobacco Products Control Act, an Act which will be tailored to control tobacco marketing practices, the Government will be seen to be undertaking an initiative which will also draw considerable public support "

Ainsi se résume la question du jeu de coulisses ...

Application du modèle théorique de l'ACF

Nous venons de constater que malgré plusieurs tentatives afin d'ébranler le puissant lobby des manufacturiers, ceux-ci ont réussi depuis le début de leur existence à éviter la plupart des tentatives de contrôle que certains ont tenté de leur imposer.

Mais voilà qu'une première menace se pointe à l'horizon. Voici donc les différentes hypothèses de même que leurs justificatifs qui trouvent une application dans ce chapitre :

En tout premier lieu:

<u>Hypothèse 3</u>: Un acteur ou une coalition préférera abandonner un objectif secondaire avant d'admettre une faiblesse dans son objectif fondamental (core belief).

Et subsidiairement:

<u>Hypothèse 1</u>: Lors d'affrontements majeurs et lorsque les objectifs fondamentaux (core beliefs) sont touchés, la composition des membres d'une coalition sera particulièrement stable pour une décennie ou plus.

<u>Hypothèse 2</u>: Les acteurs d'une coalition démontreront un consensus inébranlable en ce qui concerne l'objectif fondamental.

<u>Hypothèse 7</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les connaissances scientifiques seront de nature quantitatives plutôt que qualitatives.

Analyse

À notre avis, c'est tout autant l'émergence de nouvelles informations au plan scientifique (hypothèse 7) que l'inébranlable cohésion de la Coalition santé (hypothèse 2) qui ont favorisé cette première " défaillance " stratégique de l'industrie.

Peu importe que l'histoire en vienne à considérer cela comme une simple erreur de parcours, une première défaite d'une interminable série, ou plus prosaïquement, un repli stratégique savamment planifié comme l'industrie a su si souvent le faire.

Pour la toute première fois de son existence, l'industrie devait reconnaître l'évidence : ses intenses efforts de lobbying n'ont pu contrecarrer une mesure législative visant véritablement à restreindre ses activités promotionnelles et commerciales.

Il nous est donc possible de valider l'hypothèse 3 :

Un acteur ou une coalition préférera abandonner un objectif secondaire avant d'admettre une faiblesse dans son objectif fondamental (core belief).

Il n'en demeure pas moins que si le débat semblait effectivement défavorable, voire perdu au plan politique et ce malgré un intense lobbying, il était évident que le recours aux tribunaux constituait *de facto* le prochain forum. Celui-ci serait certainement plus réceptif face à des arguments structurés et surtout moins médiatisés.

L'industrie, qui n'est composée que de trois membres et de ce fait constitue un cartel au sens économique, a toujours montré une confiance et un succès inébranlable dans sa planification stratégique et son positionnement face à l'ensemble des intervenants du milieu. Il était évident qu'elle allait continuer sans coup férir de maintenir le cap sur son objectif fondamental soit <u>sa capacité de mise en marché</u> (hypothèse 2).

Ainsi, tant et aussi longtemps que son produit pourra être légalement commercialisé sa raison d'être étant de produire des produits du tabac pour le plaisir de ses millions de consommateurs et du même coup d'assurer un rendement acceptable pour ses actionnaires l'industrie pourra " encaisser " certaines contraintes sur ses éléments secondaires.

En fait, ce que craint au plus haut point l'industrie, c'est de voir son produit éventuellement désigné comme une drogue, car elle deviendrait alors assujettie à une multitude de contraintes et sa capacité de rejoindre sa clientèle s'en trouverait grandement réduite.

En ce qui concerne la Coalition santé, celle-ci n'en n'est encore qu'à ses premières réalisations. Il est donc trop tôt pour évaluer sa stabilité (hypothèse 1). Mais déjà, elle démontre non seulement une belle cohésion (hypothèse 2) mais également une combativité et un excellent sens médiatique afin de faire connaître ses objectifs fondamentaux, à savoir : la promotion sans relâche auprès des autorités et de nos parlementaires de sa détermination pour éliminer les produits du tabac.

et

L'omniprésence d'une raison d'être (core belief), à savoir le droit à la santé, lequel est systématiquement mentionné lors de chacune des présentations de la Coalition.

De plus que de nouvelles données scientifiques viennent directement confirmer le bien-fondé de ses prises de position pro-santé (hypothèse 7), un forum que l'industrie ne peut contre-attaquer que par des campagnes de désinformation. Un sujet qui sera traité ultérieurement au chapitre IX.

Notes bibliographiques

Chapitre III : ÉTUDE DE L'ÉVOLUTION DES LÉGISLATIONS CANADIENNES

- 1) <u>Avez-vous besoin d'un lobbyiste</u> ? Revue Commerce, janvier 1991, page 77. Ainsi fin septembre 1990, 575 lobbyistes étaient inscrits au bureau d'Ottawa.
- 2) Rapport du Comité d'experts présenté à la demande de Santé Canada, mars 1995, 414 pages, ayant pour titre : Lorsque les emballages ne s'expriment plus: Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac, notamment les pages 413 et suivantes pour l'historique des démarches des différents gouvernements américains au fil des ans.
- 3) <u>Le tabac est-il si dangereux</u>?, La Presse, 17/07/1997, page B2. Selon Neil Collishaw, chef du programme de lutte contre le tabagisme à l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée mondiale de la santé, a signifié à plusieurs reprises depuis 1970 ses préoccupations au sujet de la pandémie du tabac. Elle a adopté 16 différentes résolutions sur différents aspects du tabagisme. De ces 16 résolutions, 14 furent adoptées à l'unanimité par les 191 pays membres.
- **4)** <u>L'ayatollah du tabac</u>, L'Actualité, 1/09/1995, pages 27 à 30. Un excellent exposé sur l'origine, l'action politique auprès des élus et de la population et finalement la détermination de cette coalition.
- 5) <u>Feuillet de renseignements</u>, Santé et Bien-être social Canada, taux de consommation, pas de date, et <u>Maladies chroniques au Canada</u>, volume 11, no 4, juillet 1990. En ce qui concerne les tendances relatives à la consommation, pages 59 et 60.
- 6) Feuillet de renseignements, Santé et Bien-être social Canada, taux de consommation, pas de date.
- 7) <u>Chronologie des événements dans le domaine de la lutte contre</u> <u>le tabagisme au Canada</u>, site internet de Santé Canada, dernière mise à jour : 28 septembre 1995, 6 pages.
- 8) <u>Tobacco control in Canada</u>, Seventh World Conference on Tobacco and Health, Perth, Australia, 2 avril 1991, page 2.
- 9) Débats parlementaires, <u>Le Hansard</u>, 23/03/1904.
- 10) <u>Cigarettes and cancer</u>, Times Magazine, Special Report, Archives, 22/02/1953 établissement du premier lien entre le tabagisme et le cancer du poumon par une équipe de spécialistes du cancer, Londres, Angleterre. Voir également <u>Blowing smoke, tobacco industry not concerned about accountability, it wants to derail controls</u>, The Gazette, 2/02/81999, page B3 pour les campagnes de désinformation qui débutèrent dans les années 50 afin de confondre les fonctionnaires, les politiciens et le grand public sur les dangers du tabagisme.
- 11) voir note 7, page 1.
- 12) voir note 7, page 1.
- 13) voir note 7, page 1.
- 14) voir note no 2
- **15**) Report of the Standing Committee of Health and Welfare and Social Affairs on Tobacco and Cigarette Smoking, 1969, page 30 et 31.
- 16) voir note 7, page 1.
- 17) Code de publicité et de promotion du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac relativement à la cigarette et au tabac à cigarette, amendé au 1/01/1984.
- **18)** Benson & Hedges (Canada) Limited et al v. Attorney General of British Columbia, British Columbia Supreme Court. Décision de l'honorable juge Hinkson, rapportée à (1995) 5 W.W.R. 32
- **19)** voir note 4, page 28 et <u>Canada's tobacco legislation: A victory for the health lobby</u>, Health Promotion, Spring 1990, page 8.

- **20**) <u>Timpauer et Air Canada</u>, Conseil canadien des relations du travail, dossier 950-34, décision 502, le 14/03/1985. Toutefois cette décision a été subséquemment annulée par la Cour d'appel fédérale le 19/03/1986.
- 21) voir note 7, page 2.
- 22) <u>La bouffée d'air frais d'Air Canada : Un Canada sans fumée</u>, Communiqué d'Air Canada du 17/01/1991, 2 pages relatant l'historique des mesures prises par ce transporteur.
- 23) <u>Loi sur la santé des non-fumeurs</u>. En vertu de cette loi entrée en vigueur en janvier 1990, les employés qui dépendent de la juridiction fédérale, notamment les fonctionnaires, les employés de sociétés d'État et la main-d'œuvre de domaines relevant de la juridiction fédérale ont le droit de revendiquer un environnement de travail libre de tabagisme.
- **24)** voir note 7, page 2
- **25)** voir note 7, page 4
- 26) voir note 7, page 3.
- 27) voir note 7, page 4.
- 28) voir note 7, page 3 ainsi que <u>La solitude du fumeur de fond, un an après la loi fédérale, plaidoyer pour la tolérance</u>, Le Devoir, 31/02/1991, page B1 et <u>Un million et demi de fumeurs sont réduits à fumer dehors</u>, La Presse, 22/06/1992, page A1 et une note de service du Bureau de direction, région de Montréal de la Fonction publique du Canada intitulée : Politique sur l'usage du tabac dans la Fonction publique, 5/02/1991, 6 pages.
- **29)** voir note 7, page 3.
- 30) Rapportée sous Imperial Tobacco Ltd c. PGC (1991) R.J.Q. 2260 à 2313
- 31) La cigarette bannie autour de l'Assemblée nationale, Le Devoir, 2/04/1991, page 2.
- 32) Rapportée sous PGC c. RJR-Macdonald (1993) R.J.Q. 375 à 442.
- **33)** voir note 7, page 4.
- **34**) voir note 7, page 4 traitant de la Stratégie de réduction de la demande du tabac (SRDT) et des niveaux de taxes revenus à ceux de 1980 et quant à la déception de la Coalition Santé : <u>La cigarette en sursis</u>, Revue Commerce, octobre 1996, pages 83 à 87, page 84 et la note 4 page30.
- 35) Stratégie de réduction de la demande du tabac, Santé Canada, décembre 1994, 37 pages.
- **36)** Rapport du Comité d'Experts présenté à la demande de Santé Canada, Mars 1995, 414 pages, ayant pour titre : <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus</u>: <u>Effets possibles de l'emballage neutre et générique</u> des produits du tabac
- 37) Cigarette packages may soon warn of impotence, The Gazette, 18/01/1999, page A6 et Mal de cœur, tabac une question d'image, Journal ICI, 27/01/2000, page 7.
- **38)** voir note 7, page 5
- **39)** Rapportée sous <u>RJR-MacDonald c. PGC</u> (1995) 3 R.C.S. 199.
- 40) Imperial Tobacco veut refiler les frais d'un recours collectif à ses assureurs, La Presse, 16/01/1996, page A8 et Trois fumeurs veulent intenter un recours collectif de 10 milliards contre 4 fabricants de cigarettes, Journal de Montréal, 11/09/1998, page 5 et Tabac: recours collectif en vue, La Presse, 20/11/1998, page A7.
- 41) Le projet de loi C-71 est adopté, Journal de Montréal, 7/03/1997, page 14.
- 42) <u>Tobacco use is the single most important preventable factor related to the major health problem facing Canadian today..... It Canada's public health enemy number one tel que mentionné dans la Stratégie nationale de lutte contre le tabagisme de 1987.</u>
- 43a) <u>Tabac</u>: le modèle américain n'est pas exportable au <u>Canada</u>, La Presse, 9/07/1997, page C1et <u>Haro sur les fabricants de tabac</u>, La Presse, 23/03/97, page E6. En fait la loi sur le <u>The tobacco damages and health care costs recovery Act</u> qui sera promulguée en 1997 est la première loi canadienne qui permet de telles poursuites et d'autre part la Colombie-Britannique est également la première législation a déposer une telle poursuite. Voir également la note 53 qui déclarera cette loi inconstitutionnelle en février 2000.

43b)Tobacco road, Canadian Lawyer, September 2000, page 54.

44) <u>La loi Rochon est adoptée à l'unanimité</u>, La Presse, 18/06/1998, page B1 et <u>Commandites du tabac : Rock donne cinq ans à tout le monde</u>, La Presse, 4/06/1998, page B1 et <u>Tabac : c'est Québec ou Ottawa</u>, La Presse, 11/06/1998, page B1.

45) Fondation antitabagiste retirée du Feuilleton, La Presse, 3/12/1998, page B6 quant à l'inconstitutionnalité

du projet de loi S13 concernant l'imposition de droits de 50 cents par cartouche.

- **46)** <u>Victoria veut faire payer aux fabricants de cigarettes les soins liés au tabagisme</u>, La Presse, 17/06/1997, page A15 et <u>Tabac</u>: <u>la C.-B. durcit encore le ton</u>, La Presse, 23/06/1998, page B4 et <u>List cigarette ingredients</u>: <u>B.C.</u>, The Gazette, 23/06/1998, page A17et <u>Première poursuite contre les fabricants de tabac</u>., La Presse, 13/11/1998, page A15.
- 47) <u>La Loi sur le tabac entre en vigueur, Le ministre Gilles Baril mise sur la bonne foi des Québécois,</u> Journal du Barreau, 15/12/1999, et <u>Écran de fumée : Le marketing des cigarettes</u>, Journal Voir, 2/12/1999, page 6 et 7 et quant à l'opposition entourant son éventuelle adoption : <u>Projet de loi antitabac, une loi excessive</u>, Journal de Montréal, 4/06/1998, page 44 et <u>La loi sur le tabac s'éteint, Québec envisage d'exempter les industries munies de ventilateurs performants</u>, La Presse, 9/11/1999, page A1 et <u>Baril écarte les assouplissements à la loi antitabac</u>, La Presse, 10/11/1999, page B1.
- **48)** Baril instaure une police du tabac, des sanctions dès juillet, Journal de Montréal, 5/05/2000, page 17 et Sanctions contre la fumée dès lundi, La Presse, 15/07/2000, page A18.
- 49) Ottawa engage les hostilités, La Presse, 22/12/1999, page A1.
- 50) <u>Tabac</u>: les avertissements seront plus gros que les marques de commerce, La Presse, 19/01/1999, page A1 et Site Internet de Santé Canada, Communiqué, <u>Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur le tabac</u>, 28/06/2000, et quant à sa contestation au plan judiciaire : <u>Tobacco companies sue over new labels</u>, The Gazette, 7/07/2000 et <u>Les fabricants de tabac demandent un sursis à la Cour supérieure</u>, Journal de Montréal, 12/09/2000, page 11.
- **51)** Smoking ban ignites secession bid in B.C., The Gazette, 28/02/2000, page A9 et <u>La loi qui interdit de fumer dans les bars de C.-B. est contestée</u>, La Presse, 5/01/2000, page A12.
- **52)** Smokers can light up again in B.C. bars, Workers Compensation Board bent rules: judge, The Gazette, 23/03/2000, page A11.
- 53) Up in smoke, Canadian Lawyer, June 2000, pages 21 et 22 pour l'excellent résumé des motifs ayant entouré le rejet de cette poursuite intentée par la Colombie-Britannique à l'encontre des manufacturiers.
- 54) Deux demies-pages du quotidien La Presse ayant pour titre : Voulez-vous que vos enfants fument ? et Au Canada, le taux d'usage du tabac chez les jeunes d'âge mineur est de 29%. Elles ont été publiées respectivement les 26/04/2001 et 3/05/2001 ainsi que les 24/01/2001, 4/04/2001, 24/04/2001 et 1/05/2001.

Quebec prepares suit against tobacco firms, multibillion dollar action aims to recoup health costs, The Gazette, 5/05/2000, page A5 et <u>L'idée de poursuivre les compagnies de tabac fait du chemin</u>, La Presse, 8/12/1999, page A15 et La lutte contre le tabac : le torchon brûle, Journal Voir, 27/07/2000, page 8.

- **55)** <u>Tobacco road</u>, Canadian Lawyer, September 2000, pages51 à 56 pour le résumé très complet de toute cette saga en territoire américain et un comparatif de nos systèmes judiciaires et <u>Ottawa relance les fabricants de tabac</u>, Le Devoir, 29/07/2000, pages A1 et A10
- **57a)** Ontario goes after Big Tobacco for big bucks, The Gazette, 3/03/200, page A11 et Ontario Claims tobacco racketeering, The Gazette, 3/03/200, page A1 et Tobacco firms liable, Ontario to sue U.S. cigarette makers, The Gazette, 8/07/1999, page B1
- **57b)** Site internet de Santé Canada, le 5 avril 2001, <u>Le gouvernement annonce une stratégie détaillée visant à décourager l'usage du tabac,</u> 9 pages.
- 58) <u>Tobacco levy should fund no-smoking drive: senator</u>, The Gazette, 5/04/2000 ainsi que la note 54 pour les demi-pages de soutien au projet de loi S-15.

- 59) Les industriels du tabac devant la plus haute cour de Colombie-Britannique, La Presse, 6/10/19999, et Tobacco firms win in court, B.C.law to recoup health costs ruled unconstitutional, The Gazette, 22/02/2000, page A11 ainsi que <u>Up in smoke</u>, Canadian Lawyer, June 2000, pages 21 et 22 pour l'excellent résumé des motifs ayant entourés le rejet de cette poursuite intentée par la Colombie-Britannique à l'encontre des manufacturiers et <u>La Colombie-Britannique veut poursuivre les compagnies</u> de tabac, La Presse, 16/01/2001, page A2.
- 60) La Cour d'appel rejette la requête des compagnies de tabac, La Presse, 28/02/2001, page A10
- **61**) <u>Un fumeur ontarien perd son combat contre Imperial Tobacco</u>, La Presse, 6/06/2001, page A4 et <u>Tobacco road</u>, Canadian Lawyer, September 2000, page 54.
- 62) La lutte au tabagisme intensifiée, Le Soleil, 2/05/2001, page A14T
- 63) <u>Tabac : Montréal ne suivra pas Ottawa</u>, La Presse, cahier E, date et page omises.
- 64) À la défense des légères et des douces, Le Devoir, 1/06/2001, page A3.
- **65)** <u>La fin des douces et légères</u>, La Presse, 14/08/2001 et <u>No more light, mild cigarettes</u>, The Gazette, 31/05/2001, page C10.
- 66) <u>Tabac: 65% des fumeurs choisissent des légères, abolir les qualificatifs désorientera les consommateurs, fait valoir l'industrie,</u> La Presse, 14/08/2001, page A3.
- 67) Quebec prepares suit against tobacco firms, multibillion dollar action aims to recoup health costs, The Gazette, 5/05/2000, page A5 et L'idée de poursuivre les compagnies de tabac fait du chemin, La Presse, 8/12/1999, page A15 et La lutte contre le tabac : le torchon brûle, Journal Voir, 27/07/2000, page 8 et Québec songe à poursuivre les compagnies de tabac, La Presse, 9/11/01, page A1..
- **68)** Mémoire adressé par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac au Comité législatif de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-204, 29 octobre 1987, 45 pages et annexes.
- 69) <u>Mémoire adressé par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac</u> au Comité législatif de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-51, 11 décembre 1987, 45 pages et annexes incluant le Code de publicité et de promotion.
- **70)** <u>Déposition de Jean Boddewyn</u>, professeur de marketing, devant le Comité législatif de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-51, commandité par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac, 20 janvier 1988, 44 pages.
- 71) idem
- **72)** Examen des facteurs incitant les jeunes canadiens à fumer, Une étude effectuée par Children's Research Unit , Londres, Angleterre, Association canadienne des annonceurs incorporée, commandité par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac, mai 1987, 29 pages.
- 73) Code de publicité de l'industrie (voir note 17) et a contrario le Rapport du Comité d'Experts présenté à la demande de Santé Canada, Mars 1995, 414 pages, ayant pour titre : Lorsque les emballages ne s'expriment plus: Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac, notamment les pages 413 et suivantes pour l'historique des démarches visant à contrecarrer les demandes de contrôle au fil des ans.
- 74) <u>Mémoire adressé par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac</u> au Comité législatif de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-51, juin 1988,40 pages.
- **75)** <u>Tobacco advertising and the Canadian Constitution</u>, Brief respecting Bill C-51 read a second time in the Senate on june 14, 1899, by Stephen Scott, advocate, june 20, 1988, 83 pages.
- 76) Débat de la Chambre des communes, Le Hansard, 26 mai 1986.
- 77) Note à l'attention du ministre, 26/05/1986.
- 78) <u>Mémoire adressé par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac</u> au Comité permanent du Sénat canadien, Affaires sociales, Science et technologie, juin 1988, 41 pages, page 6.
- 79) Public attitudes towards Bill C-51, Prepared by Goldfarb Consultants, March 1988,17 pages.
- **80)** Treat the epidemic like an epidemic, Setting the agenda for public policy on tobacco, National campaign for action on tobacco, Non smoker's Rights Association, march 20,1989, 36 pages et annexes.

- 81) Canada's tobacco legislation: A victory for the health lobby, Health Promotion, Spring 1990, page 8 et Statement on Bill C-51 by the Canadian Council on Smoking and Health, to the Legislative Committee on Bills C-51 and C-204, January 21, 1988, 5 pages.
- **82)** <u>Factors contributing to the passage of C-51 and C204</u>, document synthèse relatant l'action de la Coalition Santé dans ce dossier, pas de date, 26 pages, page 5.
- **83)** Statement by David Hill, vice-president of the Canadian Cancer Society, to the Legislative Committee on Bills C-51 and C-204, December 10, 1987, 3 pages.
- **84)** Commentary notes for Dr. Athol Bartlett for the Canadian Medical Association, brief to the Legislative Committee on Bills C-51 and C-204, January 21, 1988, 5 pages.
- 85) Stratégie nationale de lutte contre le tabagisme (1987), Santé Canada.
- **86)** <u>Factors contributing to the passage of C-51 and C-204</u>. Document publié par le Conseil canadien sur le tabagisme et la santé, non daté, 26 pages, page 20.
- **87)** Notamment le Globe and Mail du 27/08/1986 et le Toronto Star du 11/02/1987 et <u>Canada's tobacco</u> <u>legislation : A victory for the health lobby</u>, Health Promotion, spring 1990, page 8
- **88)** voir note 77 et <u>Canada's tobacco legislation</u>: A victory for the health lobby, Health Promotion, Spring 1990, page 8.
- 89) Débat de la Chambre des communes, Le Hansard, 26 mai 1986.
- 90) Note for an address to Caucus by the honourable Jake Epp, March 25,1987.

CHAPITRE IV

LES DIFFÉRENTES MESURES ET PROGRAMMES FÉDÉRAUX AU FIL DES ANS

Chapitre IV : Les différentes mesures et programmes fédéraux au fil des ans

Introduction

Dans ce chapitre qui concerne strictement l'analyse de la politique antitabagisme, nous verrons que le Canada qui se plaît à revendiquer une position d'avant-garde dans cette lutte, mérite à certains égards, une telle réputation. (1) Toutefois, nous verrons également qu'elle n'est pas aussi parfaite qu'on semble le croire. En effet, nous constaterons que la "stratégie " résulte en fait de multiples bonifications et ajustements, lesquels n'étaient nullement envisagés à l'origine.

En fait, même si de telles adaptations furent effectivement envisagées, bien que rien ne le démontre, leur introduction laisse apparaître de sérieuses lacunes en ce qui concerne la planification stratégique d'une politique de santé. Le fait que celle-ci fut systématiquement contestée par la le cartel du "tabac" (avec succès) et soumise aux intenses et obsessionnelles pressions de celle de la "Coalition santé" ne justifie en rien les solutions empreintes de panique que certains politiciens se sont empressés de concocter afin d'éviter de perdre le peu d'emprise qu'ils pouvaient avoir sur la situation.

Mais en contrepartie, il faut également prendre conscience que la défaite en Cour suprême du Canada en 1995 concernant la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u> ne simplifia pas la donne, tout comme le fait qu'il s'agit de mesures "nationales" qui requièrent la collaboration de plusieurs ministères et organismes provinciaux.

Quant à leur réelle efficacité, nous verrons que les différentes solutions proposées sont pour la majorité encore perfectibles. En effet, les dernières statistiques disponibles sur les taux de consommation (1996-1997,1999 et 2000) démontrent que les objectifs initialement établis en 1986 et 87 et ciblant l'an 2000 ne sont tout simplement pas atteints. (2)

1) Historique de l'implication fédérale:

Nous avons vu dans un chapitre précédent la longue saga entourant les diverses mesures de contrôle législatives touchant principalement la publicité relative aux produits du tabac, et en contrepartie les nombreuses et fructueuses tentatives de la part du lobby des cigarettiers afin de faire accepter leur propre code de conduite.

Ainsi, le premier véritable engagement fédéral en ce sens se retrouve dans un programme intitulé "La Stratégie Nationale de Lutte contre le Tabagisme" annoncé en 1985 et mis en place le 30 avril 1987 (3) (ci-après la Stratégie 1). Sans pour autant remettre en question la bonne foi des fonctionnaires affectés à sa mise en œuvre, il est néanmoins intéressant de constater quelques éléments qui l'ont précédée.

Ainsi, la publication par la Non-Smoker's Rights Association (NSRA) de deux ouvrages intitulés "A Catalogue of Deception " (janvier 1986) et "Equal Treatment" (septembre 1986) qui démontraient l'inefficacité du code de conduite des fabricants a certainement indiqué à nos parlementaires et fonctionnaires une nécessité d'intervenir.

Incidemment, nous noterons que c'est également à l'automne 1986 que fut présenté le projet de loi privé par la députée néo-démocrate au Parlement, celui qui à bien des égards fut à l'origine d'une véritable prise de position par nos parlementaires. Certains ne pourront s'empêcher de constater que quelques mois plus tard, soit le 30 avril 1987 la "Stratégie 1" émanant des ministères fédéraux de la Santé, du Transport et du Conseil du Trésor était présentée.

Nous verrons au cours des prochaines pages que celle-ci s'insère dans la dynamique antitabac de l'époque puisque c'est le 1er janvier 1989 que fût promulgué la première législation fédérale digne de ce nom. Il s'agit de la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u>.

Un an plus tard, l'État fédéral récidive durant la 15ième Semaine nationale des non-fumeurs qui se déroule du 22 au 28 janvier 1990. Le ministre fédéral de la Santé de l'époque, Perrin Beatty, annonce que les mises en garde des fabricants sur les emballages devront être encore plus explicites à compter du 1er juin 1991 (4). Ces mesures sont énoncées dans la "Stratégie Nationale de 1987" qui, il va s'en dire, est alors régulièrement citée lors des interventions publiques des différents ministres.

D'autant plus que les ventes nationales de cigarettes viennent de connaître pour l'année 1989 la plus grosse baisse de la dernière décennie, soit 6,8 %, la seconde baisse en importance remontant à l'année 1986 et elle s'élevait à 4,7 %. (5). Clairement, comme le démontre le tableau qui suit, il s'agit d'une tendance à la baisse et comme celle-ci se poursuit, le moment est propice pour une intervention concertée.

Tableau de la consommation totale de tabac de 1980 à 1989

| Années | Tonnes produites | Écart en % |
|--------|------------------|------------|
| 1980 | 64 655 | |
| 1981 | 66 525 | + 2,9 |
| 1982 | 66 904 | +0,6 |
| 1983 | 64 404 | -3,7 |
| 1984 | 62 892 | -2,3 |
| 1985 | 61 290 | -2,5 |
| 1986 | 58 405 | -4,7 |
| 1987 | 56 174 | -3,8 |
| 1988 | 55 053 | -2,0 |
| 1989 | 51 309 | -6,8 |

Pourcentage de changement entre 1980 et 1989 : -20,% Soit une moyenne annuelle de -2,28 % sur neuf ans.

Source: <u>Production et disposition du tabac</u>, Statistique Canada, no. catalogue 32-022, mensuel 1980-1989. Dans <u>Maladies chroniques au Canada</u>, vol. 11, no. 4, juillet 1990, page 60.

Examinons maintenant les différentes approches préconisées par l'administration.

2) <u>La Stratégie Nationale de Lutte contre le Tabagisme</u>

Il s'agit d'une première mesure d'envergure nationale et la particularité de ce programme est que <u>sa prémisse de base repose sur le fait que la lutte contre le tabagisme requiert la participation des différents paliers de gouvernement ainsi que des organismes nationaux de santé.</u>

De plus, elle tient compte du fait que <u>l'usage du tabac comporte plusieurs composantes</u>, ne serait-ce que celles de nature scientifique, médicale, sociale, économique et évidemment politique.

C'est donc en tenant compte de ces différentes spécificités que l'on tentera de mieux planifier la réalisation d'activités afin d'éviter les dédoublements de ressources.

Ses participants, outre les autorités fédérales représentées par les ministères de la Santé, du Transport et du Conseil du Trésor, sont les autorités provinciales et territoriales ainsi que les huit organisations nationales de la santé suivantes :

- La Société canadienne du cancer
- Le Conseil canadien sur le tabagisme et la santé
- L'Association pulmonaire du Canada
- L'Association médicale canadienne
- L'Association des infirmiers et infirmières du Canada
- L'Association canadienne de santé publique
- La Fondation canadienne des maladies du cœur et,
- Médecins pour un Canada sans fumée.

Ses objectifs visent à :

- 1) protéger la santé et les droits des non-fumeurs (volet protection)
- 2) encourager et aider les fumeurs à cesser de fumer (volet abandon)
- 3) aider les non-fumeurs à le rester (volet prévention)

et, afin d'atteindre ceux-ci, sept orientations stratégiques furent définies :

- 1) <u>une législation plus restreignante à l'égard du droit des manufacturiers de</u> promouvoir et distribuer leurs produits (nos soulignements)
- 2) favoriser l'accès à l'information et plus particulièrement celle portant sur les risques associés au tabac
- 3) favoriser l'accès aux services et aux programmes visant à réduire le tabagisme
- 4) favoriser la diffusion de messages antitabac et présenter l'abstinence comme un comportement positif
- 5) appuyer les initiatives communautaires

- 6) <u>augmenter la coordination intersectorielle notamment en soutenant l'imposition</u> <u>de taxes plus élevées, une politique antitabac dans les lieux de travail et les transports en commun (nos soulignements)</u>
- 7) favoriser l'expansion des connaissances et de la recherche

Son objectif ultime, qui d'ailleurs se veut un slogan accrocheur était "Pour une génération de non-fumeurs" et avait pour échéance l'an 2000 auxquels s'y greffaient les engagements suivants :

- 1) Réduire de 30 % la proportion de nouveaux fumeurs chez les jeunes de 15 à 19 ans, laquelle se situait alors selon les statistiques de 1986 à 25,2 %.

 Donc un objectif de 17,64 % comme taux de consommation pour ce groupe d'âge
- 2) Réduire de 20 % chez les personnes âgées de 20 à 24 ans, laquelle toujours à la même période était de 38,6 %.
 Donc un objectif de 30,88 % comme taux de consommation pour ce groupe d'âge

Commentaires

Sans contredit, il s'agit de la première véritable politique nationale de santé publique contre le tabagisme digne de ce nom. De surcroît, elle bénéficie de l'appui d'organismes ayant une excellente crédibilité aux yeux de la population. La "Stratégie 1", telle qu'elle a été présentée, pourra également compter sur le soutien des provinces. Bref, tous les ingrédients de même que la dynamique sont en sa faveur.

Depuis plusieurs années, la tendance à la baisse se poursuit et il semble évident qu'elle se maintiendra et que les taux de consommations continueront à chuter. Ainsi l'objectif ultime de l'an 2000 ne paraît pas hors d'atteinte si effectivement la tendance observée se maintient.

La taxation agressive de ce produit, de même que quelques bonnes campagnes de publicité bien ciblées devraient donc en venir à bout. D'autant plus que la <u>Loi réglementant les produits</u> <u>du tabac</u> viendra définitivement encadrer le droit à la publicité aux cigarettiers.

Il est en effet bien difficile à ce stade-ci de critiquer un tel programme. Celui-ci n'en n'est qu'à ses débuts et il est encourageant de voir un exemple de collaboration entre les paliers gouvernementaux.

Selon les différentes statistique de l'époque, lesquelles se sont d'ailleurs raffinées pour inclure plusieurs sous-groupes au fil des ans, les taux de consommation de l'année 1986 s'élevaient alors chez ;

- les hommes de 15 à 65 ans et plus à 34,6 %
- les femmes de 15 à 65 ans et plus à 30,3 %

pour un total combiné de l'ensemble de la population (15 à 65 ans et plus) de 32,1 % (6) comme le démontre le présent tableau :

<u>Tableau des taux de consommations annuels de 1981 à 1996 - 97</u> Hommes et femmes, résultats combiné de 15 à 65 ans et plus

HOMMES (résultats en pourcentage)

| | 1981 | 1983 | 1985 | 1986 | 1989 | 1990 | 1991 | 1994 | 1995 / 96 | 1996 / 97 |
|--------|------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|-----------|-----------|
| 15 à | 46,0 | 38,4 | 25,7 | 23,5 | 21,6 | 21,5 | 19,7 | 27,0 | 27,5 | 27,3 |
| 19 ans | | | | | | | | | | |
| 20 à | 46,5 | 43,6 | 40,5 | 38,2 | 37,0 | 34,7 | 43,9 | 39,8 | 33,0 | 39,0 |
| 24 ans | | | | | | The state of the s | | | | |
| 25 à | 47,0 | 42,7 | 41,5 | 37,9 | 36,5 | 34,1 | 34,7 | 32,9 | 31,5 | |
| 64 ans | | | THE PERSON NAMED IN COLUMN TO THE PE | | | | | | | |
| 65 ans | 26,8 | 27,6 | 26,1 | 19,8 | 21,3 | 17,6 | 17,9 | 16,9 | , | |
| et + | | | | | | | | | | |
| total | 43,7 | 40,4 | 38,1 | 34,6 | 33,3 | 31,0 | 32,2 | 31,1 | 32,9 | 31,5 |

FEMMES (résultats en pourcentage)

| | 1981 | 1983 | 1985 | 1986 | 1989 | 1990 | 1991 | 1994 | 1995 / 96 | 1996 / 97 |
|--------|------|---------|------|------|------|------|------|-------|-----------|-----------|
| 15 à | 41,7 | 40,5 | 27,7 | 27,0 | 23,5 | 21,4 | 25,6 | 30,15 | 29,5 | 31,0 |
| 19 ans | | | | | | | | | | |
| 20 à | 49,9 | 47,5 | 44,9 | 39,0 | 37,7 | 34,5 | 35,7 | 36,6 | 37,8 | 31,9 |
| 24 ans | | | | | | | | | | |
| 25 à | 36,8 | 37,0 | 34,0 | 33,1 | 33,5 | 31,3 | 33,2 | 31,1 | | |
| 64 ans | | ii J | | | | | | | II . | |
| 65 ans | 14,3 | 15,1 | 16,7 | 13,7 | 16,5 | 14,0 | 15,1 | 15,2 | | |
| et + | | | | | | | | | El . | |
| total | 35,1 | 34,7 | 32,3 | 30,3 | 30,5 | 28,1 | 30,0 | 29,0 | 28,3 | 26,3 |

| HOMMES ET FEMMES COMBINÉS | (résultats en | pourcentage) |
|---------------------------|---------------|--------------|
|---------------------------|---------------|--------------|

| | 1981 | 1983 | 1985 | 1986 | 1989 | 1990 | 1991 | 1994 | 1995 / 96 | 1996 / 97 |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|-----------|-----------|
| 15 à | 43,4 | 39,6 | 26,7 | 25,2 | 22,6 | 21,4 | 22,6 | 28,5 | 28,5 | 29,1 |
| 19 ans | | | | | | **** | | | | |
| 20 à | 48,6 | 46,1 | 42,7 | 38,6 | 37,4 | 34,6 | 39,9 | 38,2 | 35,5 | 35,4 |
| 24 ans | | | 8 | | * | | 8 | | | |
| 25 à | 40,3 | 38,9 | 37,7 | 35,1 | 35,0 | 32,7 | 34,0 | 32,0 | | |
| 64 ans | | | | | | | | | | |
| 65 ans | 18,9 | 19,0 | 20,8 | 16,0 | 18,6 | 15,5 | 16,3 | 16,0 | | |
| et + | | | | | | | | | | |
| total | 38,1 | 36,6 | 35,1 | 32,1 | 31,9 | 29,5 | 31,1 | 30,0 | 30,5 | 28,9 |

Source : Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années, Janvier 1999, site Internet de Santé Canada, page 2.

3) La mise à jour du 8 février 1994, ou la "Stratégie de la réduction de la demande du tabac"

Comme nous le verrons plus en détail dans le chapitre VII traitant des problèmes entourant la fiscalité et la contrebande, la réalité ne fut malheureusement pas aussi favorable que le prévoyaient les adeptes de la "Stratégie" originale de 1987. Ainsi, le relèvement constant des taxes d'accise fédérales ainsi que des taxes provinciales aura eu pour effet au fil des ans d'élargir considérablement l'écart entre les prix en vigueur sur le marché domestique canadien et ceux des cigarettes (canadiennes) disponibles aux États-Unis.

Tant et si bien que cet afflux de cigarettes canadiennes réintroduites illégalement sur le marché intérieur à un prix "imbattable" vint sérieusement compromettre l'efficacité que représentait la prémisse d'une taxation agressive comme mesure de prévention de la santé. Ne pouvant plus maintenir une position particulièrement difficile qui risquait de dégénérer, l'État fédéral de concert avec le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick décréta donc une baisse généralisée des taxes sur les produits du tabac.

Mais comme une contre-mesure d'éclat s'imposait afin de maintenir l'apparence d'un contrôle sur la situation, la réplique fédérale fut donc la "Stratégie de la réduction de la demande de tabac" présentée le 8 février 1994. Pour fin de compréhension, nous la citerons désormais comme la "Stratégie II".(7)

Essentiellement, il s'agissait d'un plan d'une durée de trois ans qui venait se "greffer" à la Stratégie initiale puisqu'il ne visait qu'à atténuer l'effet pervers qu'engendrerait une réduction des taxes. Son financement au coût de 185 millions de dollars à été rendu possible, assez ironiquement, par l'imposition d'une surtaxe de l'ordre de 40 % sur les profits de l'industrie du tabac. Les deux principaux objectifs de la Stratégie II étaient de :

- 1) minimiser les risques d'une hausse du tabagisme dans les groupes les plus susceptibles de commencer à fumer ou de fumer davantage à la suite d'une baisse des prix à la consommation, et,
- 2) accorder une plus grande priorité à la lutte contre le tabac en tant que mesure d'hygiène publique au Canada.

En clair, ont visait alors spécifiquement le marché des jeunes consommateurs puisque que les études statistiques démontrent que ceux-ci sont les plus sensibles à toute fluctuation des prix. Quant aux activités prévues elles sont de trois types :

- mesures législatives et contrôles d'application
- recherches
- initiatives communautaires et informations publiques,

Aussi on a mis en oeuvre au plan législatif le 8 février 1994 la <u>Loi sur la vente du tabac aux jeunes</u> et mis sur pied des équipes d'inspecteurs du tabac afin que ceux-ci s'assurent qu'aucun produit ne soit vendu aux mineurs. De plus, sous l'aspect recherche, une étude sera également financée afin d'évaluer l'impact de l'emballage et son incidence sur l'achat par les jeunes consommateurs. Les conclusions de cette étude permettront l'élaboration de futures lois concernant l'affichage.

Encore une fois, le marché visé est celui des jeunes consommateurs, d'abord en restreignant le plus possible l'accessibilité du produit convoité, et en second lieu, selon le résultat des recherches, en rendant son apparence extérieure banalisée.

Évidemment, l'ensemble des programmes de prévention de la première "Stratégie" visant à favoriser les projets d'éducation et de sensibilisation demeurent en vigueur, sauf que ceux-ci sont désormais mieux ciblés. Pour le profane, il s'agit là d'une riposte aux manœuvres des contrebandiers. Mais cette adaptation de la "Stratégie initiale " ne vient en fait que colmater plusieurs brèches observées dans la première. Sans que la Stratégie soit strictement réactive aux événements qui la dépasse (c.-à-d.: la contrebande), nous devons constater qu'elle traite spécifiquement cette situation.

Bien que la protection des jeunes soit importante et que des mesures bien concrètes sont entreprises à cet effet, il faut néanmoins reconnaître que les statistiques de consommation pour ce groupe démontrent que les mesures actuelles sont insuffisantes pour entraîner sa diminution, d'où la nécessité d'agir en ce sens.

Finalement, l'idée d'un emballage banalisé susceptible de diminuer l'attrait pour le produit que des recherches ultérieures viendront confirmer ou non est introduite.

Commentaires

Cette seconde intervention vise en réalité deux objectifs :

- 1) colmater l'hémorragie fiscale,
- 2) freiner la consommation par les jeunes, car les statistiques démontrent que la "Stratégie initiale " n'a pas l'effet escompté. (8)

En soit, cette "Stratégie II" s'impose, car nous verrons que les énormes pertes fiscales et le risque bien réel de désordre public ne pouvaient perdurer. Nous devons pouvoir compter sur les autorités publiques dans de telles circonstances.

Toutefois, l'analyse des statistiques de consommation concernant les jeunes (hommes et femmes, groupe de 15 à 19 ans) nous démontre que les taux de 1986 étaient de l'ordre de 25,2 %, et en août 1994, de 28,5 % soit une augmentation de 3,3 % !! (9) De plus que les mêmes données du ministère (compilation d'août 1994) démontrent qu'il y a une infime baisse pour l'ensemble de la population (hommes et femmes, groupe de 20 à 24 ans), la proportion de 38,6 % de 1986 est désormais ramené à 38,2 %.

Est-il réaliste de croire que dès cet instant on s'est aperçu qu'il n'était pas possible d'atteindre les objectifs initiaux de 1986 - 87 concernant les jeunes de 15 à 19 ans de même que ceux de 20 à 24 ans ?

Ainsi, à défaut d'atteindre efficacement les jeunes (et les jeunes adultes) et afin de se donner une belle image aux yeux du grand public (c.-à-d. : l'électorat), nos dirigeants ont décidé de jouer au maximum la carte de la protection de la jeunesse (restrictions concernant la vente au détail) afin d'éviter le même genre de critiques découlant du laxisme entourant la contrebande.

4) Les lendemains de la défaite en Cour suprême du Canada: "Un plan directeur" (version II)

Par suite du jugement du 21 septembre 1995 invalidant l'essentiel des restrictions publicitaires imposées aux fabricants, le gouvernement se doit d'agir. C'est pourquoi il présente le 11 décembre 1995, soit à peine trois mois plus tard, le "Plan directeur pour protéger la santé des Canadiennes et Canadiens" (10) (ci-après la Stratégie III).

Essentiellement, ce plan vise à combler le vide juridique résultant des interdictions jugées trop générales dans la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u>, Ainsi, une nouvelle législation à être nommée (elle le sera en novembre 1996) contiendra les éléments suivants :

- a) interdiction de la publicité
- b) restrictions relatives à la promotion
- c) restrictions relatives aux commandites
- d) restrictions relatives à l'accès au produit
- e) restrictions relatives aux points de vente
- f) exigences en matière d'emballage et d'étiquetage
- g) réglementations du produit
- h) obligations en matière de rapports

Commentaires

Il est bien évident que cette cuisante défaite après plus de sept ans de débats et de millions engloutis en frais juridiques et d'experts ne pouvait rester sans riposte. Le gouvernement se doit de redorer son image et de présenter une nouvelle approche contre le tabagisme. D'où ce battage publicitaire sur un projet de loi qui prendra presque un an avant d'être présenté. En espérant que ce délai permettra de rendre une nouvelle Stratégie conforme aux exigences exprimées par la Cour suprême du Canada, on invite les organismes désireux de faire des observations sur ce "Plan directeur" à déposer leurs mémoires.

Mais d'ores et déjà des contestations s'élèvent, notamment de la part des festivaliers, lesquels sont des alliés naturels des fabricants comme nous le verrons au chapitre VI.

5) La Stratégie globale de lutte contre le tabagisme (1996) (Version III)

Cette troisième bonification présentée par le ministre de la Santé, David Dingwall, le 28 novembre 1996, sollicite la participation de plusieurs ministères puisqu'elle comprend (11):

- 1) une nouvelle loi déjà annoncée en décembre 1995),
- 2) des mesures fiscales,
- 3) des initiatives visant la contrebande,
- 4) des mesures visant l'application de la loi et l'éducation.

En fait, par cette nouvelle <u>Loi sur le tabac</u> qui sera présentée en décembre 1996 on vise à restreindre encore davantage l'accessibilité du produit pour les jeunes. C'est pourquoi le ministre de la Justice, Allen Rock présentera quatre mesures concernant :

- a) l'accessibilité du produit pour les jeunes,
- b) des limitations concernant la promotion,
- c) le renforcement des messages relatifs à la santé imprimés sur les emballages,
- d) l'habilitation du gouvernement à réglementer le produit.

De plus, de concert avec la présentation de cette annonce, le ministre des Finances, Paul Martin, applique une majoration immédiate de 70 cents de la taxe d'accise fédérale. Du même coup, il souligne également que la surtaxe de 40 % sur les profits des fabricants du tabac entrée en vigueur en 1994 sera maintenue pour trois années supplémentaires.

Quant aux initiatives visant la contrebande, le solliciteur général, Herb Gray, de même que la ministre du Revenu national, Jane Stewart, annoncent que la GRC secondée par Revenu Canada maintiendront leur collaboration avec les autres organismes visés afin de prévenir toute recrudescence des activités de contrebande.

Commentaires

Les deux principaux fléaux identifiés lors de la Stratégie II de 1994 semblent définitivement sous contrôle grâce d'une part à l'arrivée d'une nouvelle cohorte d'inspecteurs chargés de vérifier la conformité de l'interdiction de vente aux mineurs ainsi qu'aux énormes budgets et aux efforts conjugués de multiples organismes contre les organisations de contrebandiers et, d'autre part, de nouvelles campagnes de sensibilisation, lesquelles visent principalement le marché des adolescents.

Comme par ailleurs les craintes entourant le phénomène de la contrebande et ses effets tant au plan de la consommation que des pertes fiscales sont passablement bien encadrés, Ottawa est en mesure de risquer l'annonce d'une hausse des taxes.

Mais, dans les faits, une nouvelle série de mesures dissuasives s'impose, et ce, dans les plus brefs délais. Les dernières statistiques pour les années 1994 à 1995 - 1996 sur les taux de consommation sont les suivant (12) :

- 1) une hausse de 31,1 % à 32,9 % chez les hommes de 15 à 65 ans et plus,
- 2) une légère baisse de 29,0 % à 28,3 % pour le même groupe féminin,
- 3) un taux combiné de 30,5 %, également à la hausse (légère) comparativement à l'ancien taux d'août 1994 qui s'établissait à 30,0 %,
- 4) AUCUNE BAISSE DU TAUX de 28,5 % dans la cohorte des 15 à 19 ans.

EN CLAIR, TOUS LES TAUX (sauf pour les femmes où il baisse légèrement) SONT À LA HAUSSE OU STATIONNAIRE DEPUIS LA COMPILATION D'AOÛT 1994.

C'est à se demander si tout compte fait une seule des mesures émanant de la "Stratégie II" aura engendrée un quelconque effet!

La contrebande est pour ainsi dire éliminé, voilà qui est certes rassurant au plan des rentrées fiscales, mais qu'en est-il :

- a) des millions de dollars investis afin de contrer la contrebande,
- b) des nombreuses campagnes de sensibilisation visant spécifiquement les jeunes,
- c) des innombrables visites d'inspecteurs du tabac aux points de vente?

Faut-il croire que les seules nouvelles mesures de la Stratégie IV seront une nouvelle loi, qui tout comme sa version précédente sera âprement contestée ainsi qu'une nouvelle hausse des taxes susceptible de raviver la contrebande ?

6) <u>Le réalignement de 1998-1999 : La quatrième "Stratégie" : Nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada</u>

En septembre 1998 s'est tenue une rencontre de la Conférence des ministres de la santé au cours de laquelle il fut décidé d'élaborer de nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada. (13)

En effet comme nous le verrons dans les pages suivantes les statistiques recueillies montrent que depuis 1990 les hausses de consommation, principalement chez les adolescents et les jeunes adultes, sont particulièrement alarmantes. Il faut donc se montrer encore plus vigilant et bonifier la "Stratégie" initiale de 1987 qui comportait des volets de protection, abandon et prévention en y ajoutant un quatrième élément : la "dénormalisation".

De plus, cinq orientations stratégiques sont énoncées :

1) Les politiques et les lois

Pour cette orientation, on réaffirme que des prix plus élevés pour le produit constituent un effet dissuasif majeur et qu'une politique visant à accroître les taxes demeure toujours présente. De plus, le respect des lois actuelles, notamment en ce qui concerne la vente aux mineurs, demeure une priorité.

Finalement, l'interdiction de fumer dans des lieux publics ainsi qu'au travail sera de plus en plus étendue.

2) L'éducation du public

Cette orientation vise l'élaboration de campagnes d'éducation du public, renseignant celui-ci des vrais coûts du tabagisme ainsi que de l'impact du tabac sur la santé.

Plus particulièrement, les populations suivantes seront l'objet de campagnes plus ciblées :

- a) les Premières nations,
- b) les métis et les Inuits
- c) les francophones du Québec,
- d) les jeunes,
- e) les groupes ethniques et,
- f) les femmes enceintes.

En effet ces six groupes semblent jusqu'à ce jour réfractaires aux approches préconisées et leur taux respectif de consommation n'a pas diminué car au contraire il a même augmenté depuis la Stratégie initiale de 1987.

3) La responsabilité de l'industrie et le contrôle du produit

Il s'agit ici d'une orientation extrêmement intéressante puisqu'elle touche les producteurs. Ainsi, ceux-ci devront désormais fournir des rapports sur leurs activités dans les champs suivants :

- a) leurs recherches en marketing,
- b) leurs états financiers,
- c) les volumes de ventes,
- d) les composantes toxiques de la fumée pour chacun de ses produits,
- e) les activités et dépenses en marketing et,
- f) la promotion et le parrainage.

De plus, des restrictions globales sur la publicité, la promotion ainsi que le parrainage seront éventuellement mises en place. Finalement, dans son aspect le plus novateur :

ON ENCOURAGERA L'ÉLABORATION D'UNE LOI PERMETTANT DE RECOUVRER LES COÛTS DE SOINS DE SANTÉ DÉCOULANT DE L'USAGE DES PRODUITS DU TABAC.

4) La recherche

On examinera dans le cadre de cette orientation la "culture" dans laquelle vivent les jeunes afin de comprendre les multiples facteurs contribuant à influencer les jeunes à fumer. Un effort particulier sera également entrepris dans la recherche de thérapies de remplacement de la nicotine.

5) Le développement et l'appui à la capacité de prendre action

Essentiellement, on continuera d'appuyer les collectivités en leur fournissant la formation, les ressources ainsi que l'expertise dans leurs campagnes de promotion antitabac. Ceci implique également le maintien du Centre national de documentation sur le tabac et la santé, une ligne d'information de 800 et la tenue de conférences et d'initiatives jeunesse.

Commentaires:

Force est de constater que cette quatrième "Stratégie" a plus de mordant et est définitivement plus proactive que les précédentes. Sans contredit les aspects novateurs de cette "Stratégie IV " sont :

1) l'introduction d'un quatrième volet traitant de la notion de "dénormalisation",

- 2) l'orientation stratégique imposant de plus grandes obligations à l'ensemble de l'industrie quant à :
 - a) ses pratiques commerciales et son marketing,
 - b) la toxicité des produits offerts,
- 3) l'éventuelle législation permettant de recouvrer des cigarettiers les frais de santé découlant du tabagisme.

Qu'est-ce que la "dénormalisation"

Ce concept vise la conscience sociale de la population en faisant en sorte que l'usage du tabac soit désormais perçu comme socialement "anormal" et sujet à la réprobation. À cet égard, il existe déjà certains comportements comme l'ivresse au volant, le fait de ne pas porter sa ceinture de sécurité en voiture ou la violence conjugale qui sont unanimement dénoncés.

L'objectif visé est donc de faire en sorte que la consommation du tabac soit désormais l'objet d'une telle réprobation sociale. En effet, quand les attitudes d'une population changent, les humains qui la composent change éventuellement leurs comportements puisqu'ils désirent agir d'une façon qui soit acceptable aux yeux de leurs pairs. D'une manière insidieuse, cette campagne ne visera pas directement le fumeur, mais plutôt les gens de son entourage (beaucoup plus nombreux et majoritairement non-fumeurs) et les conséquences que comporte la présence d'un fumeur à proximité.

Ainsi, on s'efforcera de limiter le nombre d'endroits publics où il sera encore possible de fumer et les lieux de travail deviendront des endroits dans lesquels il sera désormais interdit de consommer. On sensibilisera les parents de même que les femmes enceintes et leur entourage immédiat sur les dangers que représente la fumée de tabac ambiante sur les enfants ou le fœtus.

Par ailleurs, la vente des produits aux mineurs par des détaillants avides de profits sera de plus en plus contrôlée et les contrevenants, outre de lourdes amendes, recevront une désapprobation sociale (c.-à-d. : la perte de clientèle).

Évidemment, tous les éléments de ce concept visent à faire disparaître l'aspect séduisant du produit et de plus on espère que les mythes concernant les produits légers et donc plus "sécuritaires" voleront en éclats. À terme, cette philosophie devra permettre le développement de comportements qui regrouperont toute la collectivité. Cette inquiétude sera désormais communautaire et non seulement le fait de quelques individus réfractaires ou incapables d'échapper à la dépendance qu'engendre la cigarette.

La population verra donc d'un oeil favorable (et c'est d'ailleurs déjà le cas) toutes mesures misant sur la prévention, l'aide aux fumeurs désireux de se débarrasser de cette dépendance, de même que les politiques et législations encore plus restrictives autant à l'égard des fabricants que de leurs campagnes publicitaires (commandites). D'autant plus que les orientations stratégiques de marketing des fabricants et les imposants budgets qu'ils comportent seront désormais publicisés. L'invitation est très séduisante pour les politiciens à venir éventuellement légiférer sur cet aspect.

Quant au dévoilement des orientations marketing des fabricants

Cette orientation stratégique est particulièrement insidieuse. En effet, la production par l'industrie de rapports concernant la toxicité de ses produits, de même que tous les efforts en termes de commercialisation et de marketing pour les promouvoir constituent un sérieux handicap pour une industrie qui a toujours tenté de minimiser l'impact de tels efforts.

Il sera donc intéressant de voir pourquoi des sommes colossales sont investies strictement dans le but d'éviter que les fidèles clients soient enclins à modifier leurs habitudes (*brand switching*) et non afin d'inciter la consommation chez les jeunes adultes.

Quant au dévoilement des composantes toxiques des produits offerts

lci encore, il sera particulièrement ardu par les fabricants de se présenter sous un angle favorable auprès du grand public. Le but d'une telle obligation étant double :

- 1) sensibiliser les fumeurs aux dangers auxquels ils s'exposent (objectif à court terme),
- 2) fournir un argument supplémentaire au principe de la dénormalisation, ainsi le grand public sera de moins en moins enclin à côtoyer de tels pollueurs ou fumeurs.

Ce qui aura pour effet d'augmenter la marginalisation des fumeurs auprès du reste de la population.

L'éventuelle loi permettant de recouvrer les coûts de soins de santé découlant du tabagisme

Cette approche qui constitue un changement de cap dans la politique de conciliation constatée jusqu'à ce jour est clairement d'inspiration américaine. Tout comme au sud de la

frontière, il nous apparaît évident que cette avenue sera certainement l'objet d'une autre contestation juridique que la Cour suprême du Canada devra éventuellement trancher.

La logique de cette prémisse est que l'État et l'ensemble des citoyens ne devraient pas assumer des coûts de santé dont la responsabilité incombe aux cigarettiers. Et bien que le principe fut éventuellement accepté auprès des tribunaux américains, sa transposition intégrale chez nous n'est pas aussi évidente en raison de notre système de santé et de nos nombreuses lois à caractère social.

Néanmoins, ceci constitue la première déclaration officielle de l'État fédéral à l'effet qu'il pourrait envisager la voie des tribunaux, mais cette fois à titre de requérant. L'expérience de la Colombie-Britannique, déjà engagée dans une telle démarche, est certes une incitation supplémentaire. S'agit-il d'une véritable intention ou encore d'une simple déclaration en attendant de connaître le résultat de la poursuite de Victoria ?, (laquelle sera éventuellement rejetée)

Ou encore une manière d'éviter de nouvelles critiques de la Coalition "santé " qui aurait certainement dénoncé l'absence de volonté (et de leadership) relativement à cette question ?.

Commentaires

Sans pour autant présenter un défilé de statistiques, lesquelles concernent les seules années 1996-1997, il y a quand même lieu de constater que dans l'ensemble rien n'a changé. Sauf en ce qui concerne le groupe des femmes de 20 à 24 ans dont le pourcentage a diminué de 37,8 % à 31,9 %, il n'y aucune raison de pavoiser devant de tels résultats.

Considérant que :

- a) les restrictions aux points de vente sont pour la plupart respectées,
- b) que les campagnes de sensibilisation reprennent inlassablement les mêmes messages,
- c) que la publicité et les commandites sont de plus en plus encadrées,

que faudrait-il faire de plus pour protéger les jeunes du tabagisme? Devra-t-on laisser le temps agir pour que la "dénormalisation", un processus dont les effets sont à long terme, constitue une ébauche de solution ?

Ou plutôt suggérer une nouvelle stratégie?

7) <u>La cinquième Stratégie de lutte contre le tabagisme, avril 2001</u>

Le 5 avril 2001, le ministre de la Santé, Allen Rock, accompagné de ses collègues des ministères des Finances et du Solliciteur général, messieurs Paul Martin et Lawrence MacAuley, annoncent les trois objectifs suivants :

- 1. réduire de 20 % le nombre de fumeurs et fumeuses,
- 2. réduire de 30 % le nombre de cigarettes vendues au pays,
- 3. augmenter de 80 % le nombre de détaillants qui respectent l'interdiction de vente aux mineurs,

tout en prenant soin de qualifier ceux-ci d'ambitieux et que la partie n'est pas gagnée d'avance ! (14)

Parmi les autres mesures annoncées, nous retrouvons :

- une hausse fédérale-provinciale combinée de 4,00 \$ de la taxe sur chaque cartouche pour les provinces déjà visées par les mesures antérieures, soit le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et évidemment le Québec.
- une nouvelle structure de taxe conçue pour décourager la réimportation en contrebande au pays de cigarettes originellement destinées à l'exportation. Au coût de 10,00 \$ la cartouche, cette taxe spéciale sera remboursée à l'exportateur sur preuve de paiement des taxes applicables au lieu de destination.
- la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac qui passe de 40 % à 50 % de l'impôt à payer sur le revenu de ces sociétés.
- une intensification de la surveillance de la contrebande, ce qui signifie des fonds supplémentaires pour les ministères de la Justice et du Solliciteur général, la GRC ainsi que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Commentaires

Hormis l'introduction de la nouvelle taxe spéciale visant expressément les méthodes préconisées par les contrebandiers, nous devons constater que cette cinquième Stratégie ne recèle rien d'imaginatif.

En fait, la reprise d'une taxation "agressive" afin de rendre l'achat plus difficile par les jeunes, et en corollaire des fonds suffisants pour justement tenter de contrôler les réseaux de contrebande ne constituent, selon notre analyse, que la reprise d'un scénario déjà connu. Quant aux pourcentages de réductions annoncés, de l'aveu même du ministre, ils sont ambitieux. Il ne faudrait donc pas s'étonner si après coup, soit dans quelques années, leur atteinte devient hors de portée.

Conclusion

Cinq stratégies (1987, 1994, 1996, 1998-99 et 2001), toutes bonifiées par rapport aux précédentes et adaptées aux réalités du moment.

Que ce soit les désolantes constatations quant à la baisse artificielle des "prix" engendrée par la contrebande et les ajustements subséquents. Ou la facilité déconcertante des adolescents à se procurer le produit.

Ou encore la surprenante résistance et imperméabilité de plusieurs sous-groupes de consommateurs aux campagnes de sensibilisation (p. ex. : les francophones). Ou, dans un nouvel et ultime effort afin d'enrayer le fléau du tabagisme, les récentes initiatives relatives aux obligations de divulgation quant à la toxicité du produit et aux budgets commerciaux.

Ou les avenues prometteuses que sont :

- l'expérience américaine qui constitue une alléchante option,
- le tout nouveau concept de dénormalisation visant autant le grand public que le fumeur,
- la reprise d'une taxation agressive tout en ayant à l'œil les réseaux de contrebande,
- la perception à la source de la nouvelle taxe d'exportation de 10,00 \$
 la cartouche.

Il apparaît évident que le gouvernement fédéral par l'intermédiaire de ses différents ministères, vise désormais dans tous les azimuts. S'agit-il d'une stratégie élaborée et soigneusement planifiée au fil des ans ou au contraire d'un regroupement de concepts sans agencements et dont on espère que l'un d'entre eux permettra de sauver la mise ?

Il faudra éventuellement se poser la question. Car est-ce que les objectifs initiaux de 1987 quant aux groupes de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans, la fameuse "génération sans fumeurs" et les baisses du taux de consommation sont conformes aux prédictions annoncées ?

Voilà la véritable mesure par laquelle on juge l'efficacité d'une mesure de santé publique. Car après tout, les objectifs furent, rappelons-le, établis par ses concepteurs.

Force nous est de constater qu'au plan statistique, la stratégie initiale de 1987 de même que ses nombreux "réajustements" EST UN ÉCHEC PARTIEL.

Taux de consommation de 1986, 1996 - 97, 1999 et 2000

Hommes et Femmes (Résultats en pourcentage)

| | 1986 | 1996 / 97 | 1999 | 2000 | Objectif initial de 186 | Écart face à l'objectif |
|----------------------------|------|-----------|------|------|-------------------------------|-------------------------------|
| 15 à 19 ans | 25,2 | 29,1 | 25 | 24 | 17,64 | + 6,36 |
| 20 à 24 ans | 38,6 | 35,4 | 35 | 32 | 30,88 | - 0,12 |
| Total de 15 à 65 ans | 32,1 | 30,5 | 25 | 24 | dos das dos aus una | ed the cal fac sale wh |

Comme on est à même de le constater, les dernières statistiques disponibles qui couvrent l'année 2000 situent la consommation globale à 24 % pour l'ensemble de la population. (15)

De plus, le groupe des 15 à 19 ans, qui rappelons-le est en pleine "croissance" et qui deviendra bientôt celui des jeunes adultes ayant les capacités financières de se procurer en toute légalité le produit, affiche quant à lui pour l'an 2000 un effarant taux de 24 %

Alors qu'en 1986, l'année de référence, faut-il le rappeler, IL SE SITUAIT À 25,2 %

De plus les jeunes qui composent aujourd'hui le groupe des 15-19 ans sont justement ceux qui depuis les treize dernières années sont régulièrement soumis aux multiples tentatives, campagnes et projets visant à faire d'eux des non-fumeurs.

Quel est notre constat?

Déplorable, rien de moins. Car ce groupe pour lequel tous les espoirs étaient permis compte tenu des innombrables "sensibilisations dont il a été l'objet fume autant aujourd'hui que ses aînés, qui n'avaient pas le bénéfice à de telles mises en garde.

Les programmes de sensibilisation envers les plus jeunes seraient donc possiblement sans effets.

L'objectif initial étant un taux de consommation de 17,64 % pour la cohorte des jeunes de 15 à 19 ans, l'échec est donc bel et bien confirmé pour ce groupe.

Pour la seconde tranche, celle des 20 à 24 ans, le pourcentage de consommation s'élevait en 1986 à 38,6 %. Aujourd'hui, il s'établit à 32 % alors que son objectif initial était de 30.88%.

Une infime différence de 0,12% sur un objectif vieux de treize ans. Tout un exploit, mais estce réellement le cas ?

À l'époque, il faut garder en mémoire que ce groupe consommait depuis déjà plusieurs années et pouvait, compte tenu de ses revenus, se procurer tout à fait légalement le produit. C'est également ce même groupe qui bénéficia des belles années de la contrebande. Bref, ces gens qui ont aujourd'hui entre 28 et 32 ans n'ont bénéficié d'aucun justificatif pour les inciter à véritablement interrompe leur dépendance au tabac. Est-il raisonnable de présumer qu'ils ont pu, malgré de telles " adversités " (un euphémisme) diminuer d'une quelconque manière leurs vieilles habitudes de consommation ?

Nous l'ignorons et nous n'émettrons aucune hypothèse, notamment parce que les dernières statistiques disponibles pour le groupe dont ils font désormais partie, soit le 25 à 64 ans, remontent au mois de février 1995, il a de ça, six ans et demi!

Nous ne nous risquerons donc pas à des pronostics, sauf qu'à l'époque, les taux étaient de 3,.5 % pour les hommes et de 27,3 % pour les femmes, soit un taux combiné de 29,4%. Il nous apparaît pour le moins douteux que ce groupe, qui comportait un fumeur sur quatre en 1986, (soit 25,2 %) puis neuf ans plus tard un taux de 29,4 %, (soit presque de un fumeur sur trois), devienne au fil des ans adepte de l'abstinence!

Finalement, l'identification de groupes prioritaires dans la quatrième Stratégie de 1998-1999 est venue soulever une autre facette du problème: le taux global de consommation ne constitue qu'une moyenne. Ainsi, compte tenu de leurs taux de consommation particulièrement élevés, les populations suivantes devraient être ciblées lors des prochaines campagnes :

a) les Premières nations : 56 %

b) les métis: 57 % et les Inuits: 72 %

c) <u>les habitants du Québec avec 33,9 %, un record national détenu sans</u> interruption depuis 1981

Pourtant, la toute dernière Stratégie d'avril 2001, soit la cinquième, n'en fait nullement mention. Il semble que l'on préfère encore une fois s'attaquer en priorité à la consommation des jeunes, même si par ailleurs il faut conclure que le beau pari des années 80 pour une "génération sans fumeurs" est bel et bien perdu.

Mais, compte tenu du fait que serait bien malvenu quiconque s'opposerait à un tel idéal de protection de la jeunesse, l'objectif conserve sa popularité au sein des médias et de la population (lire : l'électorat) Laquelle il faut le reconnaître n'est pas majoritairement composée d'autochtones.

Quant aux Québécois qui maintiennent année après année les plus hautes moyennes nationales, faut-il s'étonner du fait que ce sont également eux qui bénéficient de la plus grosse part de la manne des commandites (sujet du chapitre VI)?

Mais est-ce vraiment le fruit du hasard?

Application du modèle théorique de l'ACF

Ce chapitre couvre les deux dernières décennies (1987 à 2001) de même que le passage de deux partis politiques (Conservateurs et Libéraux) avec leurs cohortes de ministres attentionnés et soucieux du bien-être de la population canadienne. Grâce à eux, nous avons ainsi bénéficié de cinq Stratégies.

Si au plan strictement de l'analyse statistique l'expérience s'avère sous certains aspects un échec partiel, il faut reconnaître qu'en ce qui concerne l'analyse des politiques publiques de santé canadienne nous sommes par contre très choyés.

Voici donc les différentes hypothèses de même que leurs justificatifs qui trouvent une application dans ce chapitre :

En tout premier lieu:

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures (p. ex.: changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

<u>Hypothèse 4</u>: Les fondements d'une politique gouvernementale (basic attributes) ne subiront pas de révision importante tant et aussi longtemps que la coalition l'ayant parrainée et cautionnée maintiendra sa position dominante.

et, subsidiairement:

<u>Hypothèse 1</u>: Lors d'affrontements majeurs et lorsque les objectifs fondamentaux (core beliefs) sont touchés, la composition des membres d'une coalition sera particulièrement stable pour une décennie ou plus.

<u>Hypothèse 2</u>: Les acteurs d'une coalition démontreront un consensus inébranlable en ce qui concerne l'objectif fondamental.

Analyse:

En ce qui concerne les deux hypothèses subsidiaires (1 et 2) concernant tant la stabilité que la cohésion des coalitions, le lecteur constate aisément cette constante au fil de nos différents chapitres.

Toutefois, en ce qui concerne la cinquième hypothèse, nous devons conclure que les fabricants, hormis leur éclatante (mais temporaire) victoire devant la Cour suprême du Canada, doivent désormais retraiter sur plusieurs fronts. Des objectifs secondaires très importants comme la taxation, la commandite d'événements ainsi que la consommation au travail et dans les lieux publics sont désormais irrémédiablement perdus. En effet les différentes Stratégies englobent désormais totalement ce champ d'activité et l'industrie ne pourra jamais en reprendre l'initiative.

D'autant plus que la Coalition santé qui pilote désormais le dossier n'a plus rien à prouver en ce qui concerne tant sa cohésion que sa stabilité. Au contraire, le nombre de ses membres ne cesse de croître au fil des ans. Il en découle donc pour son bénéfice une influence encore plus accrue auprès des fonctionnaires chargés d'élaborer des stratégies d'intervention pouvant être présentées aux politiciens. En fait, elle a su admirablement mettre en valeur le premier de ses deux objectifs fondamentaux, à savoir :

La promotion inlassable auprès des autorités et de nos parlementaires de sa détermination pour l'élimination des produits du tabac.

Il est donc réaliste d'affirmer qu'elle saura vraisemblablement conserver sa position dominante (hypothèse 4) et de ce fait encadrer sévèrement toute forme d'assouplissement qu'Ottawa pourrait être enclin de consentir aux cigarettiers. Toutefois, comme cela n'affecte en rien l'objectif fondamental des fabricants, lequel est sa capacité de mise en marché, l'industrie pourra " encaisser " certaines contraintes sur ses éléments secondaires (hypothèse 3, déjà validée). Conséquemment, il n'y a pas lieu de s'inquiéter pour de tels replis stratégiques (ou imposés).

Par contre, l'avenir ne s'annonce guère encourageant, car depuis que la Coalition santé occupe le leadership sur la question, les fondements des différentes Stratégies ne subissent aucune remise en question. Au contraire, les Stratégies se sont substantiellement bonifiées au fil des ans.

Et ce, même malgré un changement de gouvernement, ce qui constitue, au sens de la cinquième hypothèse, une perturbation extérieure à la fois suffisante et susceptible de justifier une "réorientation" par les nouveaux dirigeants politiques. En fait, c'est plutôt le contraire. Alors que les Libéraux auraient pu aisément se distancer de cette politique de santé publique héritée du règne des Conservateurs, et dont la mise en place était pour le moins difficile et systématiquement contestée, ils ont plutôt maintenu la pression contre les cigarettiers.

Le fait qu'un changement de gouvernement et les inlassables efforts de l'industrie n'aient pu ébranler les grandes orientations des différentes stratégies sur près de quinze ans vient donc de facto confirmer le bien-fondé de l'hypothèse 5 et l'influence indéniable de la coalition santé (hypothèse 4).

Notes bibliographiques

Chapitre IV : Les différentes mesures et programmes fédéraux au fil des ans

- 1) <u>La lutte contre le tabagisme: Un plan directeur pour protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens,</u> décembre 1995, Santé Canada, page 4 et Soumission présentée aux députés du Parlement canadien, décembre 1990, par <u>La campagne nationale d'action contre le tabac</u>, 40 pages. Et en ce qui concerne l'excellente réputation du Canada: Site Internet de Santé Canada, document du 5 avril 2001, intitulé: <u>Notes pour une allocution à l'occasion du lancement de la lutte contre le tabagisme</u> (la cinquième).
- 2) Enquête nationale sur la santé de la population, 1995 1996 et 1996 -1997, Faits saillants de l'Enquête, janvier 1999 et en date du 29 mai 2001, Site Internet de Santé Canada, Communiqué, <u>Le taux de tabagisme toujours à la baisse au Canada</u>, document 2001-59, 2 pages, de plus, ESUTC, Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada, Phase 2, annuel, février à décembre 1999, <u>Tendances du tabagisme 1999</u>, 2 pages.
- 3) <u>Stratégie nationale de lutte contre le tabagisme</u>, Document de la direction générale de la santé, Santé et Bien-être social Canada, juillet 1990.
- 4) voir documents 1 et 3.
- 5) voir document 1
- 6) Site Internet de Santé Canada: Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années, janvier 1999.
- 7) <u>Stratégie de réduction de la demande de tabac : Une vue d'ensemble</u>, Santé nationale et Bien-être social, décembre 1994, 37 pages. (la seconde)
- 8) Site Internet de Santé Canada, <u>Enquête de 1994 sur le tabagisme chez les jeunes</u>. Sommaire des points saillants.
- 9) voir document 6
- 10) La lutte contre le tabagisme : Un plan directeur pour protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens, décembre 1995, Santé Canada.
- 11) <u>Stratégie globale de lutte contre le tabagisme</u>, 28 novembre 1996, Santé Canada (la troisième).
- 12) voir document 6
- 13) <u>Nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada</u>, Une stratégie nationale, Comité directeur de la stratégie pour la réduction du tabagisme au Canada en partenariat avec le Comité consultatif sur la santé de la population, 1999, 33 pages (la quatrième).
- **14)** Site Internet de Santé Canada, document du 5 avril 2001, intitulé : <u>Notes pour une allocution à l'occasion du lancement de la lutte contre le tabagisme (la cinquième).</u>
- **15)** Site internet de Santé Canada : <u>Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années</u>, janvier 1999 et Site Internet de Santé Canada, Communiqué, <u>Le taux de tabagisme toujours à la baisse au Canada</u>, document 2001-59, 2 pages, de plus, ESUTC, Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada, Phase 2, annuel, février à décembre 1999, <u>Tendances du tabagisme 1999</u>, 2 pages.

CHAPITRE V LA CONTESTATION JUDICIAIRE

Chapitre V: La contestation judiciaire

Introduction

Dans les chapitres précédents, nous avons pu non seulement analyser l'âpreté des jeux de coulisses mais également constater la farouche opposition à toutes formes de contrôle de la part de l'industrie et plus particulièrement à l'objectif de la première Stratégie. Il ne faut donc pas s'étonner que la promulgation subséquente de la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u>, (S.C. IT-88, Chapitre 20) fit en sorte que le débat se retrouva tout naturellement devant les tribunaux.

Devant ce forum, les parties devront énoncer non seulement clairement leurs prétentions, mais elles seront également tenues de les justifier. D'ores et déjà, pourtant les parties au litige, qui sont l'industrie et le gouvernement fédéral, et à titre supplétif certaines organisations "santé." et certaines provinces, s'entendent. Il s'agira d'une très longue "saga", non seulement du fait de l'importance des questions constitutionnelles soulevées, mais également grâce aux inépuisables ressources financières dont les deux protagonistes disposent.

À cet égard, nous verrons que rien n'a été négligé et que de part et d'autre, il est déjà certain que le tout sera porté en appel, et ce peu importera la décision du tribunal de première instance. Ce chapitre, qui est le plus long du présent mémoire, sera probablement le plus aride pour le lecteur. En effet, nous examinerons les trois jugements concernant cette loi, lesquels renvoient à des concepts juridiques, à des interprétations et à l'application de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après C.C.D.L.).

Conséquemment, la présence ainsi que l'influence de la Coalition " 'santé " seront moins évidentes dans ce chapitre. En effet, cette affaire concerne la capacité de l'État de promulguer des lois. Que celle-ci porte sur une question de santé publique n'est qu'incidente, bien que cela appuie le principe d'une intervention étatique afin de veiller au bien-être de sa population.

Pour le bénéfice du lecteur, un petit lexique de termes et définitions est présenté aux prochains paragraphes.

Quant aux références jurisprudentielles ou les citations, celles-ci proviennent toutes des différents mémoires présentés autant devant la Cour supérieure du Québec que devant la Cour d'appel de même que des décisions de ces cours et de la Cour suprême du Canada.

Lexique

Les parties :

Procureur-Général: Selon les dispositions de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la justice il s'agit du signifie du ministre responsable du traitement des affaires contentieuses dans un gouvernement. Il se doit donc de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État. Chaque province et le fédéral en ont un. Occasionnellement, le recours à des procureurs en provenance de firmes privées est possible. Abréviation : P.G., en anglais Attorney-General ou A.G.

La Reine, The Queen ou R.: Ces affaires concernent des cas relevant du droit criminel ou pénal. C'est l'État qui, représenté par le procureur général (en fait un substitut : appelé procureur de la Couronne), intente une poursuite à la suite à d'un crime ou d'une infraction contre un citoyen ou une personne morale. Au terme du procès, les principales conclusions seront soit un acquittement, l'imposition d'une sentence d'emprisonnement ou encore l'imposition d'une amende.

Demandeur: Celui au nom de qui est intentée une action civile pour y faire valoir un droit ou réclamer quelque chose (incluant le Procureur-Général). Dans le présent cas, les cigarettiers qui réclament l'annulation de la <u>Loi règlementant les produits du tabac</u>, (S.C. IT-88, Chapitre 20)

Défendeur: Personne physique ou morale contre laquelle est dirigée ou intentée une action en justice (incluant le Procureur-Général). Dans le présent cas il s'agit du gouvernement du Canada, lequel est représenté par son Procureur-Général.

Les différentes juridictions :

Juridiction: Pouvoir ou compétence qu'a un tribunal de juger ou d'être saisi d'une affaire. Dans certains cas la source de cette détermination est en fonction d'un texte de loi, de la valeur monétaire du litige, du lieu d'une infraction, du lieu de la signature d'un écrit, du lieu du consentement des parties ou par un choix effectué au préalable par les parties. Il s'agit du premier élément permettant aux parties de s'assurer que l'affaire est plaidée devant le forum approprié.

Cour supérieure du Québec : Tribunal de première instance pour les litiges dont la valeur monétaire est supérieure à 20 000 \$. Présidée par un seul juge dont la décision peut toutefois être portée en appel devant la Cour d'appel du Québec. Abréviation C.S.Q.

Cour d'appel du Québec : Trois juges y siègent et les décisions sont prises à la majorité. La décision est susceptible d'être entendue en appel par la Cour suprême du Canada, laquelle devra toutefois en accorder la permission au préalable. Abréviation : C.A..

Cour suprême du Canada,: La plus haute instance au pays qui est composée d'un banc de neuf juges. Elle est établie à Ottawa et autorise sur permission préalable des appels de toutes les cours de haute instance du pays ou sur demande de l'État (p. ex. : Loi sur la clarté référendaire). Sa compétence comprend à la fois le droit civil du Québec et le common law des autres provinces et territoires. Son jugement qui est final ne pourra faire objet d'un appel. Abréviation : C.S.C.

Autres lois et concepts :

Jugement en délibéré : Signifie que la Cour n'a pas rendu sa décision à l'audience, elle la rendra plus tard.

Jugement de première instance : Décision du premier juge qui a entendu la cause. Dans le cas qui nous concerne, il s'agit de celle émanant de la Cour supérieure du Québec, également référé comme le jugement Chabot du nom de l'honorable juge ayant présidé l'affaire.

Jugement infirmé: Décision ou jugement d'un juge de première instance, laquelle, renversé ou cassé par la Cour d'appel.

Jugement de dernier ressort : Jugement non appelable ou n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou dont la permission de le faire fut refusée ou encore qui émane de la Cour suprême du Canada

Mémoire: Document que déposent les parties et les intervenants au bénéfice de la Cour. Il comporte parmi ses principaux éléments: l'exposé des faits, les questions en litige, l'argumentation, la liste des sources et extraits de lois, règlements, règles ordonnances ou règlements administratifs invoqués.

Charte canadienne des droits et libertés: Loi datant de 1982 regroupant des énoncés de principes fondamentaux que l'État et ses institutions doivent respecter. Ainsi sont reconnus les droits de liberté de religion, d'expression, d'association, le recours à un avocat, etc. Aucune autorité ne peut y déroger sauf si elle démontre que la limitation d'un de ces droits est raisonnable et justifiée compte tenu du contexte et des circonstances. Abréviation : C.C.D.L.

Loi Constitutionnelle de 1867 : Anciennement l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (A.A.N.B.). Elle porte principalement le partage des juridictions entre l'autorité fédérale et les provinces. Certains champs de compétence sont exclusifs (défense nationale, monnaie etc.) alors que d'autres sont partagés (santé, transport, immigration, etc.).

Jurisprudence: Ensemble des principes de droit suivis ou appliqués par les tribunaux. À l'occasion certains des principes énoncés par des décisions antérieures sont tellement d'une application reconnue que l'on ne citera que le nom de la première partie au jugement en prenant pour acquis que le lecteur saura les appliquer.

Exposé sommaire de la cause

La contestation s'est d'abord tenue sous deux juridictions, d'une part, en Cour fédérale, Division de première instance, puis quelques semaines plus tard, avec le consentement des parties, le tout a été transféré auprès de la Cour supérieure du Québec devant l'honorable juge Jean-Judes Chabot.

Ce chapitre comportera donc trois analyses: celle des points de droits traités dans la décision Chabot, puis celle des motifs retenus par la Cour d'appel du Québec pour finalement se terminer le 21 septembre 1995 avec le jugement émanant de la Cour suprême du Canada. Celle-ci est venue temporairement clore le débat sur cet aspect en déclarant inconstitutionnels les principaux articles de la Loi réglementant les produits du tabac.

Bien que la norme soit habituellement à l'effet d'analyser à fond la décision de la Cour suprême et, dans une moindre mesure celles des cours inférieures, nous y dérogerons quelque peu pour les besoins du présent chapitre et ce, pour trois motifs.

A) Il faut se le rappeler, cette contestation judiciaire était déjà latente depuis quelques années. Conséquemment le recours aux tribunaux afin de contester l'éventuelle loi ne constituait nullement une solution de dernier recours pour les cigarettiers, mais plutôt une avenue dans laquelle ils étaient fins prêts à s'engager dès la fin ou l'échec de l'exercice de lobbying.

Il en découle qu'il faut donc tenir compte du contexte de cette première contestation afin de bien saisir l'esprit ou l'effervescence du moment avec lequel nos parlementaires devaient composer.

- B) Il nous faut également considérer la profondeur et la qualité des arguments avancés par les protagonistes devant la Cour supérieure du Québec. Nous avons vu que tous deux disposent de moyens financiers illimités et que par ailleurs le débat ne se limite pas à de simples contrôles techniques mais plutôt à des éléments fondamentaux, que ce soit :
 - a) la survie à long terme de l'industrie ou,
 - b) la réputation d'un gouvernement qui se fait le promoteur d'une idéologie visant la promotion de la santé.

Il est donc bien évident que la défaite ne constitue pas une option pour ces adversaires. C'est donc pourquoi les différents arguments avancés tout au long du processus judiciaire, que ce soit devant la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel ou encore la Cour suprême du Canada sont essentiellement identiques et superbement présentés.

C) Comme troisième justificatif pour avoir en quelque sorte mis en sourdine le l'analyse du jugement de la plus haute instance nous invoquons que celui-ci est somme toute assez conservateur. En effet ses conclusions se résument à confirmer que le gouvernement fédéral a effectivement choisi le bon véhicule, c'est-à-dire une loi, pour mettre en œuvre sa politique antitabagisme et qu'il en avait par ailleurs le droit.

Mais que dans sa mise en œuvre il est malheureusement allé trop loin dans les différents moyens d'encadrement qu'il a retenu. En effet, leur analyse révèle que ceux-ci vont à l'encontre de la liberté d'expression.

Par contre en ce qui concerne l'énumération de mesures de contrôles qui seraient acceptables, la Cour suprême du Canada est franchement innovatrice et c'est donc sous cet aspect que portera l'étude de cette décision.

Voici donc les principaux motifs pour lesquels nous avons mis une emphase particulière sur le jugement de la Cour supérieure du Québec, lequel n'est tout de même antérieur que de quatre ans à celui de la Cour suprême du Canada. Quant à la source de la contestation, celle-ci porte essentiellement sur l'objet de la Loi, lequel est énoncé à son article 3 et qui se lit comme suit:

- "3. La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui dans le domaine de la santé publique est grave, urgent et d'envergure nationale et, plus particulièrement.
- a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens, compte tenu des preuves établissant de façon indiscutable un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles;
- b) de préserver notamment les jeunes, autant que faire se peut dans une société libre et démocratique, des incitations à la consommation du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;
- c) de mieux sensibiliser les Canadiennes et Canadiens aux méfaits du tabac par la diffusion efficace de l'information utile aux consommateurs de celui-ci. "

Toutefois, avant de commencer l'analyse proprement dite des divers arguments de contestation, nous croyons intéressant d'informer le lecteur des positions respectives de chacune des parties. En ce qui concerne les fabricants, leur position est claire. Ils ont le devoir de combattre énergiquement cette Loi. Un devoir au nom d'une société libre et démocratique puisque:

"If the rights inherent in the Charter of Rights and Freedoms can be conveniently trampled upon in the tobacco advertising issue, whose rights will be denied next? Will alcoholic beverage advertising be made illegal? Will advertising for certain food products be outlawed?"

De plus, bien qu'on se garde de le publiciser, la position du gouvernement n'est pas sans faille. Ainsi, les propos suivants du ministre de la Santé quant à une éventuelle contestation judiciaire, nous laissent pour le moins perplexe :

"I acknowledge that my proposal to ban advertising runs the risk of a challenge in the courts. That is a risk I am prepared to take. A challenge will occasion a public debate which will, in my view, help to discourage tobacco consumption ".

Surtout que dix mois plus tard, soit le 25 janvier 1988, devant la Commission parlementaire, en référence à l'article 3(b) de la Loi, le même ministre énonçait :

" It is our legal advice that if in fact a Charter challenge were to be launched, the purpose as outlined especially in paragraph (b) would help in terms of the defence of the legislation. I am trying to make the bill as watertight as possible against a challenge.. "

Bref, il est difficile pour l'instant d'y déceler, à tout le moins chez le Procureur général du Canada (ci-après le P.G.C.), une quelconque stratégie ou politique qui sera juridiquement défendable, hormis bien sûr l'aspect de santé publique.

En effet, comme le chapitre III traitant du jeu de coulisses l'a clairement démontré, la décision de prohiber toute publicité n'était en fait que le résultat de considérations purement politiques. D'autant plus qu'un avis juridique du 15 juillet 1985 énonçait le point de vue suivant :

"En réponse à ma note de service du 7 juin 1985 demandant les raisons de l'institution d'une interdiction de publicité, j'ai été avisé que le but était purement symbolique. J'ai également été avisé qu'il n'y a aucune preuve concluante indiquant qu'une interdiction de publicité réduit l'usage du tabac. Votre information était que, en fait, la publicité affecte probablement les parts de marché des marques. Je n'ai pas examiné ces études, mais si elles constituent une vue d'ensemble exacte des données disponibles, scientifiques et autres, il est difficile d'appuyer la prétention qu'un recours à une interdiction totale de la communication d'information relative au tabac est une limitation raisonnable et justifiable de la liberté d'expression."

Et, toujours dans la même note :

"Une interdiction totale restreindrait sévèrement l'accès du particulier à cette information et pourrait être considéré par les tribunaux comme étant plus ample que nécessaire pour protéger l'intérêt du Gouvernement en matière de santé publique. En tant que telle, une prohibition complète de la publicité du tabac ne serait peut-être pas soutenable en vertu de l'article 1 de la Charte."

C'est donc dire que, malgré des avis à cet effet, le gouvernement a consciemment adopté une loi qui, de l'aveu même de ses propres fonctionnaires au ministère de la Justice contreviendrait fort probablement aux dispositions de la C.C.D.L.

Nous invitons donc le lecteur à prendre connaissance des arguments de contestations avancés par les fabricants canadiens et, par la suite, de les comparer avec ceux proposés par le Procureur Général du Canada.

Encore une fois, comme le lecteur sera à même de le constater, les positions respectives des parties, sans pour autant s'affronter directement, sont néanmoins diamétralement opposées.

1) Devant la Cour supérieure du Québec

Argumentation des requérants (Le Conseil des fabricants)

Les arguments de contestation

Ils proposent trois questions de droit qui, dans leur ensemble, peuvent être résumées comme suit :

- 1) Le Parlement du Canada a-t-il compétence pour adopter cette Loi, dans le sens qu'elle :
 - i) ne porte sur aucune matière relevant de la compétence du Parlement fédéral,
 - ii) relève de compétence législative exclusivement réservée aux provinces,
 - iii) ne porte aucunement sur une matière que l'on pourrait qualifier "d'intérêt national" ?
- 2) Est-ce que cette Loi empiète sur la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, dans le sens que son article 2(b) régissant la liberté d'expression devrait être interprété libéralement, compte tenu que les interdictions que la Loi comporte n'ont pas été conçues de façon à limiter le plus possible toute atteinte à cette liberté?
- 3) Est-ce que cette Loi est justifiée, compte tenu de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés, dans le sens que celui-ci permet de déroger, sous des conditions bien précises, aux garanties de la C.C.D.L., mais en se rappelant que :
 - i) le fardeau de démontrer un tel besoin incombe au législateur
 - ii) il n'existe aucun motif permettant une telle exception dans le présent dossier

Finalement, s'y greffent deux sous-questions de fait, à savoir :

- a) Est-ce que la publicité sur les produits du tabac constitue un problème grave, urgent et d'envergure nationale?
- b) Est-ce que l'objectif de la Loi se rapporte à une matière d'intérêt national, c'està-dire une matière qui se distingue clairement de celle d'intérêt provincial?

1) La Compétence constitutionnelle

À supposer, comme le prétend le PGC, que l'objectif de la Loi soit effectivement de diminuer la consommation de tabac par le biais de la présente interdiction, les requérants exposent les arguments suivants :

- a) La Loi concerne une matière (commerce) relevant de la compétence provinciale:
- b) À ce jour, rien n'indique que les provinces ont effectivement renoncé à exercer une telle compétence. En fait, la réalité démontre plutôt le contraire;
- c) De ce fait, le Parlement fédéral ne peut invoquer une quelconque urgence ou envergure nationale pour légiférer sur la question;
- d) De plus, malgré les amendes et peines qu'encourent les éventuels contrevenants à la Loi, ceci n'en fait pas pour autant une loi à caractère "criminel";

et, finalement:

e) Les considérations permettant la publicité des fabricants étrangers au pays alors que ce droit est par ailleurs nié aux producteurs locaux.

a) Une compétence provinciale

C'est en vertu de l'article 92 (13) de la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> que le commerce est de juridiction provinciale. De plus, la Cour suprême du Canada a déjà, dans plusieurs de ses propres décisions, clairement exprimé que le contrôle de la publicité est du ressort provincial.

- Benson and Hedges (Canada) Ltd v. A.G. British Columbia [1972] 5 W.W.R.
- Attorney General of Quebec v. Kellogg's Co. of Canada [1978] 2 S.C.R. 211.
- Attorney General of Quebec v. Irwin Toy Inc. [1989] S.C.R. 927.

Il est donc de la responsabilité de la partie prétendant que ce n'est plus le cas d'en apporter la preuve.

b) La collaboration des provinces

Non seulement le contrôle de l'industrie du tabac relève-t-il de la compétence des provinces, mais, plus encore, le Parlement fédéral avant d'invoquer une quelconque "envergure nationale" ou un "national concern" se doit de démontrer :

- a) l'incapacité des provinces à légiférer sur la question ou, le cas échéant ;
- b) la réticence ou le refus de celles-ci à exercer leur compétence en la matière.

Toutefois, loin d'apporter une quelconque preuve appuyant une telle inertie des provinces, la réalité démontre plutôt le contraire: un excellent esprit de collaboration entre ces deux paliers, lequel d'ailleurs fonctionne depuis déjà deux décennies. Bref, comme en font foi les citations

suivantes, les autorités provinciales ont toujours été en mesure d'assumer leurs responsabilités.

1966

" it is a nationwide effort of federal and provincial health departments "

1977

"this paper which focuses on the place of tobacco in Canadian society, has been developed in response to the emphasis on preventive actions proposed in a new perspective on the health of Canadians. Since this approach was agreed to by the federal and provincial Ministers of Health in January 1975, the task of implementing it has been actively pursued. Strategic development in relation to tobacco and several other lifestyle health programs has been undertaken in order to develop a blueprint of general strategy to assist the federal and provincial governments to initiate preventive actions "

1981

" In short, there is every reasons to believe that a joint effort on the part of federal and provincial governments to responds to the smoking and health problems is more likely to be well received at this time than any time in the past "

1982

- " Whereas the task force believes that Ontario has a role to play in achieving this objective for Canada. It is recommended that the Ontario government initiate discussions to encourage the federal government to take action prohibiting promotion of tobacco. It is further recommended that within areas over which it has jurisdiction, the Ontario government should prohibit all forms of tobacco promotion and strengthen current health promotion activities, encouraging non-smoking as part of a healthy lifestyle..."
- " 2) Tobacco promotion is inconsistent with the stated aim of the Ontario Ministry of Health to encourage prevention of disease and increased individual responsibility for health. Lack of government action may undermine the effectiveness of the smoking programs... "

Et finalement, lorsque M. Neil Collishaw, haut fonctionnaire au Ministère, fut interrogé sur la collaboration des provinces, ses propos furent les suivants :

"There was, there has been and continues to be a strong spirit of cooperation. There's a strong agreement about the nature of the problems around the issue of tobacco and health, and a strong consensus on the nature of the solutions that ought to be pursued "

Et plus tard:

"There's been cooperation between the federal government and the provinces on this issue since the nineteen sixties (1960s).".

Ces propos démontre, hors de tout doute, qu'il n'existe pour ainsi dire aucun motif permettant au Parlement canadien d'invoquer une quelconque urgence nationale, ni même une réticence des provinces, laquelle lui permettrait ainsi de légiférer indirectement sur la question.

c) Une envergure nationale

Dans son exposé sommaire soumis à la Cour supérieure du Québec, le PGC, dans le paragraphe 8 dudit document, mentionne :

"Le tabagisme et les fléaux qui en découlent sont des problèmes d'envergure nationale et justifient l'adoption de la Loi, au même titre qu'une loi relativement à une épidémie de peste "

L'arrêt clé sur la question d'un problème d'envergure nationale est The Queen v. Crown Zellerbach Canada Ltd (1988) 1 S.C.R. 401. Dans cette affaire, le Parlement fédéral démontra avec succès qu'il avait effectivement compétence pour légiférer relativement à la pollution marine d'un cours d'eau par ailleurs sous juridiction provinciale.

Il s'agissait en effet d'une matière relevant de la théorie de l'intérêt national qui, ce faisant, justifiait l'exercice de la compétence que possède le Parlement du Canada en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Toutefois, comme il a été amplement démontré, les provinces ont toujours été en mesure d'assumer leurs responsabilités face à la question du tabac. De ce fait, le problème du tabagisme ne présente donc pas une unicité qui en fait un problème d'envergure nationale.

d) La nature "criminelle" de la Loi

Les diverses sanctions et peines prévues dans une loi n'en sont que des accessoires. Aussi sévères soient-elles, elles n'en changent pas pour autant la nature. Il est donc faux de prétendre que plusieurs autres lois à caractère "sanitaire" comportent des dispositions semblables. Puisque ces lois visent plutôt, par le biais de sanctions, à prévenir ou à réprimer un comportement de nature criminelle, lesquelles, à titre d'exemple, sont :

-modification des ingrédients ou du pourcentage de ceux-ci dans la production de médicaments;

-utilisation d'ingrédients impropres à la consommation pour de la nourriture destinée au public.

Dans le présent cas, la Loi ne vise nullement à réglementer l'aspect de la production du produit, mais plutôt sa mise en marché et la publicité le soutenant. De plus, aucune preuve n'est présentée à l'effet que la promotion de ce produit, par ailleurs tout à fait légal, ait un quelconque caractère criminel.

Finalement, comme il le sera plus amplement démontré au prochain point, ce qui par ailleurs est prétendument "criminel" pour les producteurs canadiens est pourtant tout à fait légal en ce qui concerne la concurrence étrangère (c.-à-d. : américaine).

e) L'exemption des producteurs étrangers

Voici donc selon les prétentions du gouvernement canadien un problème comparable à une épidémie de peste, ce qui, sans l'ombre d'un doute, constitue une question d'envergure nationale. Bref, le tabagisme serait toujours, selon eux, le fléau du 20ième siècle. De ce fait, il n'est donc pas surprenant qu'afin d'assurer le maximum d'efficacité à la Loi et ce faisant, la plus grande protection possible au peuple canadien, qu'on ait doté celle-ci de sanctions de nature criminelle. Bref, il est primordial aux yeux du Parlement canadien qu'il soit :

INTERDIT PAR LA LOI DE FAIRE LA PROMOTION DE LA CIGARETTE AU PAYS.

Il s'agit d'un principe qui est clair et sans équivoque. Sauf qu'il ne comporte qu'une seule exception.

IL EST PERMIS AUX PRODUCTEURS ÉTRANGERS DE FAIRE LA PROMOTION DE LEURS PRODUITS AU PAYS.

Pourtant, s'il est l'un des aspects du problème où une présence "fédérale" aurait été nécessaire, c'est bien en ce qui concerne l'importation de publicité d'origine "outre-frontière". Mais une analyse plus poussée nous démontre une volonté bien arrêtée de ne pas s'impliquer quant à cet aspect, et ce, encore une fois, pour des motifs strictement politiques. En effet, comme en fait foi le témoignage de M. Neil Collishaw, lequel se basait sur un document intitulé "<u>Briefing Information Banning Tobacco Advertising</u>" et par la suite déposé en preuve à la Cour supérieure du Québec sous la cote ITL-27, le Gouvernement, après avoir examiné cette question, a dû choisir entre deux (2) options, à savoir :

Option 1

" would extend to foreign publications sold in Canada that contain advertisements for tobacco products. Such publications would not be permitted to enter Canada "

Laquelle nécessitera par contre des budgets supplémentaires pour les inspections du service des douanes, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'examen et l'éventuelle réexpédition ou disposition (destruction) des publications contrevenantes et,

Option 2

"... is the same as Option 1 except that foreign publications containing tobacco advertisements would continue to be permitted to enter Canada, unless they contain advertisements for tobacco products made in Canada.."

Laquelle sera éventuellement préférée, en autre, pour les motifs suivants:

- "Option 1 would encounter serious opposition from publishers, distributors and readers of foreign magazines. About 60% of all the magazines sold in Canada come from other countries, mainly the United States. About 146 million American magazines were read in Canada in 1985. Since almost all foreign magazines carry tobacco advertisements, Option 1 would lead to a de facto ban on foreign publications in Canada. Since almost all Canadians enjoy reading foreign magazines from time to time, this action could potentially be very unpopular."
- " it is also possible that implementation of Option 1 could be interpreted as a non-tariff barrier that violated the General Agreement on Tariffs and Trade. It could also have significant negative impact on free trade negotiations currently underway with the United States"
- " Significant extra costs would be incurred by Customs and Excise officials in ensuring that publications containing tobacco advertisements do not enter Canada. "

Il devient donc moins surprenant, à la lumière de tels propos, de comprendre la position enviable qu'occuperont les producteurs américains face à leurs concurrents canadiens. Non seulement pourront-ils annoncer leurs produits en toute impunité, mais l'industrie canadienne qui pourrait être tentée de les imiter, risque de faire face à des poursuites fort onéreuses.

Bref, le produit dont on veut restreindre la commercialisation est nocif lorsqu'il est de fabrication locale et conséquemment tout doit être fait pour en restreindre la publicité. Mais lorsqu'il est importé ... la situation devient soudainement bien différente et sans danger pour la population canadienne!

2-La liberté d'expression

Article 2(b) de la C.C.D.L.:

Libertés fondamentales : Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication "

Les requérants maintiennent que la Loi empiète sur leur liberté d'expression puisqu'elle:

- i) interdit toute publicité destinée à une clientèle légalement en mesure de se procurer ce produit;
- ii) prohibe toute publicité par l'usage de ses marques de commerce;
- iii) l'oblige à inscrire un message à l'attention de sa clientèle sans pour autant que celui-ci reflète son opinion.

Argumentation légale

L'arrêt de principe sur la question à l'effet d'inclure ou non le discours commercial (publicité) dans les garanties énoncées à l'article 2(b) de la C.C.D.L., est la décision Attorney-General of Quebec v. Irwin Toy [1989] 1 S.C.R. 927. A l'unanimité, la Cour stipulait:

"Given the earlier pronouncements of this Court to the effect that the rights and freedoms guaranteed in the Canadian Charter should be given a large and liberal interpretation, there is no sound basis on which commercial expression can be excluded from the protection of s.2(b) of the Charter. " (page 971)

Ces fameux "earlier pronouncements" étant en fait une décision de l'année précédente, soit Ford v. Quebec (Attorney-General) [1988] 2 S.C.R. 712, à l'effet que:

"Commercial expression (...) plays a significant role in enabling individuals to make informed economic choices, an important aspect of individual self-fulfilment and personal autonomy. The Court accordingly rejects the view that commercial expression serves no individual or social value in a free and democratic society and for this reason is undeserving of any constitutional protection " (page 767)

Il n'est donc pas surprenant que l'on renvoie abondamment à l'arrêt Irwin Toys, lequel énonçait les principes suivants lorsque les faits démontrent que l'État tente de s'ingérer ou de contrôler cette liberté. Ainsi :

"If the government has aimed to control attempts to convey a meaning either by directly restricting the content of expression or by restricting a form of expression tied to content, its purpose trenches upon the guarantee." (page 978)

Finalement, en ce qui a trait à l'obligation d'insérer un message à l'attention des consommateurs, la Cour suprême du Canada, dans deux décisions, a émis les opinions suivantes :

" there is no denying that freedom of expression necessarily entails the right to say nothing or the right to say certain things "

et encore plus précisément :

"Ces libertés garantissent à chacun le droit d'exprimer les opinions qu'il peut avoir, à plus forte raison interdisent-elles que l'on contraigne quiconque à professer des opinions peutêtre différentes des siennes "

S'appuyant sur ces décisions, lesquelles s'appliquent quasi intégralement au présent cas, les producteurs soutiennent que leurs garanties relatives à la liberté d'expression sont ainsi violées. Toutefois, est-ce que ces limitations sont raisonnables eu égard aux dispositions de l'article 1 de la C.C.D.L. qui justement permettent de telles dérogations?

3) Les dérogations permises aux garanties de la C.C.D.L.

Article 1 de la C.C.D.L.

"La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ".

Sur ce point de droit, les juristes sont d'accord à l'effet que la décision The Queen v. Oakes [1986] 1 S.C.R. 103 constitue l'arrêt de principe en la matière. En effet, ce jugement élabore non seulement sur les principes de l'article 1, mais également sur ses effets.

a) Le principe

Celui-ci est double : d'une part, il garantit les droits et libertés énoncés dans les articles subséquents et en second lieu, il énonce également à quelles conditions ceux-ci, le cas échéant, pourront être limités. Il va de soi que le fardeau d'une telle preuve incombera à la partie invoquant de telles limitations. Ainsi, toujours selon Oakes, à la page 136 :

"La charge de prouver qu'une restriction apportée à un droit ou à une liberté garantie par la Charte est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique incombe à la partie qui demande le maintien de cette restriction. Il ressort nettement du texte de l'article premier que les restrictions apportées aux droits et libertés énoncés dans la Charte constituent des exceptions à la garantie générale dont ceux-ci font l'objet. On présume que les droits et libertés sont garantis, à moins que la partie qui invoque l'article premier ne puisse satisfaire aux critères exceptionnels qui justifient leur restriction. C'est ce que confirme l'emploi de l'expression " puisse se démontrer " qui indique clairement qu'il appartient à la partie qui cherche à apporter la restriction de démontrer qu'elle est justifiée.

La norme de preuve aux fins de l'article premier est celle qui s'applique en matière civile, à savoir la preuve selon la prépondérance des probabilités. Néanmoins, le critère de la prépondérance des probabilités doit être appliqué rigoureusement. En fait, l'expression " dont la justification puisse se démontrer ", que l'on trouve à l'article premier de la Charte, étaye cette conclusion. "

Comme on le voit, la tâche de démontrer qu'une dérogation à la Charte incombe au PGC et celui-ci devra également réussir les deux "tests" suivants, tous définis dans l'arrêt Oakes :

i) **Test de l'importance** (sufficiante importance)

"Compte tenu du fait que l'article premier est invoqué afin de justifier une violation des droits et libertés constitutionnelles que la Charte vise à protéger, un degré très élevé de probabilité sera, pour reprendre l'expression de Lord Denning, "proportionné aux circonstances "lorsqu'une preuve est nécessaire pour établir les éléments constitutifs d'une analyse en vertu de l'article premier, ce qui est généralement le cas, elle doit être forte et persuasive et faire ressortir nettement à la Cour les conséquences d'une décision d'imposer ou de ne pas imposer la restriction "(page 138)

et de plus,

"La Cour devra aussi connaître les autres moyens dont disposait le législateur, au moment de prendre sa décision pour réaliser l'objectif en question. Je dois cependant ajouter qu'il peut arriver que certains éléments constitutifs d'une analyse en vertu de l'article premier soient manifestes ou évidents en soi " (page 138)

Une fois ce premier test démontré, à savoir que les buts et objectifs de la loi sont suffisamment importants, s'y greffe un second test lequel comporte trois sous-éléments:

ii) Test de la proportionnalité (proportionality test)

Toujours selon Oakes:

"Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devront, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes. À mon avis, un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants. Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter " le moins possible " d'atteinte au droit ou à la liberté en question. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantie par la Charte et l'objet reconnu comme suffisamment important " (page 138)

Pour simplifier ces propos, nous pouvons résumer les diverses obligations énoncées comme suit :

1-) Test de l'importance

Est-ce que la restriction visée est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique? Autrement dit est-ce que l'objet de la loi est suffisamment IMPORTANT pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantie par la C.C.D.L.?

2- Test de la "proportionnalité"

Même si l'objectif de la Loi est suffisamment important, est-ce que:

- a) les mesures sont spécifiquement adaptées à l'objectif visé? (rationally connected)
- b) est-ce que l'on s'est efforcé, quant à ces mesures, d'en limiter le plus possible la portée? (*least impairment*)
- c) existe-t-il une corrélation entre les conséquences de ces mesures et l'objectif visé? (proportionality between the effects and the objective)

Argumentation légale sur Oakes

1) Test de l'importance

Considérant que l'objectif de la Loi est d'encourager la population à réduire sa consommation de tabac et que de ce fait, la principale mesure préconisée pour l'atteindre constitue un interdit de publicité, il devrait donc nécessairement résulter, le cas échéant, une réduction notable du taux de consommation. Toutefois, la réalité est tout autre, d'une part, par les propos mêmes des hauts fonctionnaires du ministère de la Santé et, d'autre part selon les opinions d'avocats au ministère de la Justice. De surcroît, une telle interdiction envers une population entière est clairement injustifiée dans le présent cas. Il n'existe tout simplement aucune corrélation directe entre la publicité et la consommation de cigarettes.

À cet égard, il y a lieu de citer l'arrêt Irwin Toy Ltd où malgré l'existence d'un "near-perfect match" entre l'objectif de la Loi qui était de préserver une jeunesse facilement influençable et les moyens préconisés pour l'atteindre, soit en l'occurrence l'interdiction d'avoir recours à des personnages de dessins animés vantant les mérites de ce produit, la Cour jugea néanmoins nécessaire de préciser :

"it is important to note that there is no general ban on the advertising of children's products, but simply a prohibition against directing advertisements to those unaware of their persuasive intent. Commercial advertisements may clearly be directed to the true purchasers parents or other adults " (page 991)

Que dire sinon qu'à la lumière de tels propos, il devient évident que la Loi constitue justement un tel "general ban", lequel, le cas échéant, aurait tout simplement fait l'objet d'un refus dans Irwin Toy. Plus encore, il suffit d'examiner les conséquences d'une éventuelle invalidation de la Loi. Elles seront fort simples :

- a) la consommation de tabac continuera de diminuer et, par ailleurs,
- b) les pressions sociales sur les fumeurs continueront d'augmenter.

Il n'existe donc aucune relation entre l'objectif de la Loi et une éventuelle interdiction de publicité aussi générale que celle proposée.

2) Test de la "proportionnalité"

a) <u>Critère du " spécifiquement conçu "</u> (rational connection)

Comme il a été amplement démontré, l'objectif de la Loi est avant tout purement politique.

De plus, rien n'indique que les résultats attendus, à savoir que la consommation diminuera, se réaliseront. Cette opinion est d'ailleurs partagée par le ministre lui-même, tel qu'en fait foi une lettre du 19 novembre 1984, adressée à un dénommé John Wiebe :

" A total ban on advertising of tobacco may have some intuitive appeal; unfortunately it has little effect on tobacco sales in countries where it has been tried "

b) Le moins de restrictions possibles (least impairment)

Les requérants nous renvoient bien sûr à Oakes et à l'obligation de dévoiler les options dont disposait le législateur (page 138 de la décision), mais également à l'arrêt de Black v. Law Society of Alberta [1989] 1 SCR 591. Et plus particulièrement à la page 633, dans laquelle on énonce :

"In conclusion, I find that the limits on s. 6(2) rights resulting from rule 154 are completely disproportionate to the alleged legislative objectives sought. The fact that the appellant did not even consider anything less than a blanket prohibition is in my view revealing. There are many reasonable alternatives for obtaining the legislative purpose aimed at without so drastically affecting those mobility rights. The rule is not reasonably justified as required by s. 1 and it is therefore of no force or effect "

Et finalement, sur une question fort pertinente au présent litige, à savoir la nature "dangereuse "du produit, la décision Ford reprenait les termes d'un article de doctrine, lequel est cité à la page 759, à l'effet que :

> " in the case of hazardous products, less intrusive means than advertising bans will often be available. The imposition of a duty to include mandatory risk-disclosure statements, or even a campaign of counter-advertising by the State, it could be argued, are less intrusive of freedom of expression, yet could be as effective in achieving the objective of curbing consumption."

En conclusion, le législateur, à la lumière de telles directives, aurait dû :

- i) considérer les solutions de rechange à une interdiction totale et, s'il devait maintenir son choix, à tout le moins;
- ii) démontrer devant ce tribunal quelles étaient ces solutions de rechange et les différentes raisons d'un refus à leur égard.

D'autant plus qu'il existe une multitude de solutions de rechange beaucoup plus efficaces qu'une interdiction pure et simple, notamment :

- augmentation des taxes;
- sensibilisation et éducation du public;
- contrôle quant à la vente aux jeunes;
- contrôle sur le genre de publicité (life style)

Par la présente, les requérants ne demandent pas à la Cour de substituer son opinion à celle du législateur. Mais l'à propos d'un tel exercice, imposé par la décision Oakes, consiste à démontrer que le gouvernement ne s'est pas déchargé de son fardeau. Et ce, en démontrant que la mesure retenue, à savoir une interdiction totale de publicité n'est certainement pas celle qui entrave le moins possible les libertés fondamentales relatives au droit d'expression.

Nous verrons que le silence du Procureur général du Canada, sur cette question en dit long sur l'importance que le gouvernement y accorda avant de promulguer une telle interdiction.

c) Corrélation entre les mesures et l'objectif de la Loi

Si les conséquences extrêmement négatives de l'adoption de cette Loi pour les producteurs sont belle et bien démontrées, il en va autrement des prétendus "avantages" qu'elle est censée apporter à la société canadienne. Cette forme de censure, car c'est le terme qu'il faut employer, signifie pour les producteurs canadiens et leurs quelque 6,7 millions de clients, l'impossibilité de toute communication.

Ainsi, désormais, les producteurs ne pourront plus informer leur clientèle sur leurs nouveaux produits ou les composantes de ceux-ci.(filtre plus performant, diminution du taux de nicotine, etc.). De plus, ils ne pourront d'aucune manière informer leurs clients que les nouveaux messages ornant les paquets de cigarettes leur sont en fait imposés et dictés par une tierce partie (c.-à-d.: le gouvernement). Il s'agit là encore une fois d'une entrave injustifiée au principe de la liberté d'expression. Et les conséquences extrêmement néfastes qu'elle engendre sont beaucoup plus lourdes de conséquences que l'objectif de la Loi.

Cette Loi constitue en fait un bel exemple où les moyens utilisés (interdiction totale) dénaturent la raison pour lesquels ils ont été justement adoptés. De ce fait, il n'existe aucune proportion entre l'objectif et les mesures que la Loi préconise.

Argumentation du Procureur général du Canada

Essentiellement, la démarche du PGC est double. D'une part, elle consiste bien sûr à réfuter les trois arguments avancés par les requérants. D'autre part elle sert surtout à étayer la thèse selon laquelle il est devenu opportun pour l'État de veiller à la santé de ses quelque 6,7 millions de citoyens s'adonnant à la consommation du tabac.

La notion de santé est donc l'assise principale sur laquelle la Loi et son objectif reposent (article 3). Ainsi, le Parlement du Canada, afin de réduire la consommation d'un produit nocif, position par ailleurs appuyée par une myriade d'études, a librement décidé dans le cadre de mesures compréhensives de promulguer cette Loi. Les prétentions des requérants n'avaient que pour but de masquer la réalité et l'ampleur du problème que la Loi vise à combattre.

Faire droit aux arguments avancés par ces derniers ne consisterait qu'à se limiter aux effets immédiats de la Loi alors qu'il faut plutôt adopter une vision beaucoup plus globale et, de ce fait, à long terme. S'agissant d'une mesure de protection de santé publique, il faut nécessairement un certain délai avant que les effets souhaités deviennent tangibles. Et d'ailleurs, celle-ci est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé qui vise à réduire, à moyen et à long terme, le tabagisme et ses effets néfastes.

Le droit à la santé

"Tout le monde est pour la santé mais se sont les moyens pour y arriver qui créent des conflits "

Historiquement, les préoccupations relatives à la santé ont toujours fait partie des responsabilités des autorités gouvernementales. Ainsi, lorsque des populations entières étaient décimées par les épidémies, ce fut toujours, et c'est d'ailleurs encore aujourd'hui le cas, une responsabilité relevant de la compétence des autorités.

Le Canada, à titre de pays responsable et signataire de nombreux traités et conventions visant à améliorer la santé de tous les êtres humains, collabore étroitement avec l'Organisation mondiale de la Santé. De plus, la santé est une valeur sous-jacente à la vie, la liberté et la sécurité de la personne puisque ces droits fondamentaux sont non seulement reconnus par les traités internationaux, mais également par la C.C.D.L. à son article 7.

" Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale"

Il en découle donc que la volonté d'un gouvernement de veiller à la santé de sa population pourra entraîner certains conflits avec d'autres droits par ailleurs reconnus. Ainsi, à titre d'exemple, la <u>Loi sur la Quarantaine</u>, à son article 8, autorise la "détention" d'une personne pour une période de temps équivalente à la période d'incubation d'une maladie, ou les maladies dites à "déclarations obligatoires" par le médecin traitant alors que le patient désire plutôt conserver son anonymat.

À la lumière de tels principes, le PGC soumet donc que l'adoption de la Loi est une mesure visant strictement à améliorer la santé de sa population. Tel est son objectif, qui, à moyen et à long terme, permettra la pleine jouissance des droits fondamentaux pour tous les Canadiens.

2) Quant à l'apparent opportunisme politique

Il est tout à fait faux de prétendre que le Parlement du Canada, en promulguant la Loi, ne le faisait que par simple opportunisme. En effet, la lutte contre le tabagisme ne date pas d'hier. Que ce soit à l'échelle internationale par l'entremise des cent soixante-sept pays membres de l'OMS, ou sur le plan national. La réalité démontre plutôt qu'il s'agit d'une démarche qui s'étend sur de nombreuses années et qui, de plus, est rigoureusement étayée par une multitude de recherches scientifiques.

Ainsi, cette section analysera les aspects qui démontrent que la promulgation de la Loi était en fait inévitable, tout pays le moindrement conscient des effets du tabagisme sur sa population se devant d'adopter de semblables mesures.

i) La preuve scientifique

Le PGC, à l'appui de ses prétentions, a soumis une volumineuse preuve à l'effet qu'il existe, hors de tout doute, un lien entre la cigarette et de nombreux problèmes de santé. Et comme la réalité démontre que pour la plupart de ces maux, le " risque " croît avec l'usage et la durée de l'exposition, il devient donc primordial que la grande majorité des fumeurs qui contractent cette mauvaise habitude lors de l'adolescence soient protégés.

D'où l'importance de prendre des mesures afin d'éviter ce fléau à la jeunesse canadienne puisque dans la majorité des cas, pour les maladies causées par le tabac, il n'existe aucun traitement curatif. Ainsi, faute de cure, la quasi-totalité des soins apportés ne vise qu'à alléger les souffrances.

ii) Le rôle de l'OMS

Bien que depuis le début des années 1970 cet organisme ait régulièrement émis des avis sur ce problème, ce n'est véritablement qu'en 1978 que, pour la première fois, on recommande formellement l'adoption de mesures quant aux activités de promotion. Au fil des ans, cette position se raffermit et la résolution suivante illustre très bien la position de l'OMS sur le tabagisme :

" de renforcer ou de mettre en route le cas échéant les stratégies antitabac exposées dans les résolutions susmentionnées, en insistant spécialement sur les campagnes d'éducation, tout particulièrement auprès des jeunes, et sur les mesures visant à interdire, à restreindre ou à limiter la publicité concernant les produits à base de tabac. "

Il est donc tout à fait faux de prétendre que la position actuelle du gouvernement fédéral n'est qu'un opportunisme purement politique, d'autant plus que les auteurs en sont non seulement différents, mais que, de surcroît, la Loi tient compte de nombreux éléments propres à la "réalité" canadienne. Il s'agit là plutôt d'un bel effort de coopération avec un objectif partagé mondialement. En conséquence, il faut surtout éviter d'isoler la Loi puisque celle-ci fait corps avec les diverses recommandations de l'OSM, lesquelles, rappelons-le, sont régulièrement réitérées depuis plus de deux décennies.

L'actuelle interdiction de promotion qui se fonde sur la considération que le tabagisme est un problème complexe qui nécessite une approche multi-factorielle, n'est donc qu'un seul des sept éléments découlant de la Stratégie Nationale de lutte contre le tabagisme mise en place en 1987.

ii) La réalité canadienne

Fait intéressant, le Canada fait déjà l'effet d'un précurseur dans le domaine et, sans pour autant proposer un historique de cette démarche qui s'échelonne sur près de trente ans, notons qu'en 1963, le ministre de la Santé, Marc Lalonde, annonçait la position de son gouvernement en ces termes :

"there is scientific evidence that cigarette smoking is a contributory cause of lung cancer, and that it may also be associated with chronic bronchitis and coronary heart disease. Health agencies, including my department, have a duty to inform the public about the risk to health connected with cigarette smoking "

Puis, en 1969, soit bien avant le début de la démarche amorcée par l'OMS, le Canada publiait le <u>Report of the Standing Committee of Health and Welfare on and Social Affairs on tobacco and cigarette smoking</u>". Ce comité, tenait les propos suivants relativement à un éventuel interdit de promotion :

"While it is clear that cigarette sales cannot be banned at this time, it is equally clear that the production, distribution and sale of cigarettes should no longer be considered in the same light as the production, distribution and sale of other products. It seems reasonable to introduce whatever steps are feasible to progressively eliminate the promotion of cigarette sales and preparations should be made to assist growers and others affected by reductions in cigarette sales.

It is also desirable to increase educational efforts to discourage cigarette smoking and to expand activities to make smoking less hazardous for those who continue to smoke.

It has been argued that if cigarette smoking is harmful, all sales of the product should be banned and failing this, that it would be constitutionally and legally improper to interfere with its promotion. However common sense tells us that it would not be in the public interest to prohibit cigarette sales. The cigarette stands unique among health and social problems. Therefore, society is justified in seeking unique solutions and in rejecting arguments based on technicalities. It is clearly contrary to the public interest for the use of a harmful product to be actively promoted even though a ban on production and sales would be unacceptable. There is increasing public pressure to do whatever is practicable to reduce the hazards of cigarette smoking for Canadians. This concern has been particularly expressed in connection with cigarette advertising.

It has been argued repeatedly that whether or not one smokes is a matter of free choice for mature individuals. This is true in the sense that one has the ultimate responsibility for what one does to one's own body. It is equally true, however, that the basis of the widespread use of the cigarette is the dependence that one develops on smoking and everyone knows that a large proportion of cigarette sales arise from sales to persons who are unable to stop smoking.

There appears to be varying degrees of dependence based on differing mixes of pharmacological, social and psychological factors. In any case, their dependence would certainly seem to remove the freedom of choice for many cigarette smokers."

Finalement, en 1985, soit encore avant l'adoption de la présente Loi, un consensus fédéralprovincial permettait la mise sur pied en 1987 du Programme national de lutte contre le tabagisme lequel préconisait entre autre :

- de protéger la santé et le droit des non-fumeurs,
- d'aider les jeunes à le rester,
- d'encourager et d'aider les jeunes à cesser de fumer.

La Loi est donc clairement reliée à ces objectifs. L'apparent opportunisme politique n'est en fait qu'une stratégie des requérants visant à fausser la réalité : la santé de la population canadienne.

4) Réplique aux arguments des requérants

1- Quant à la compétence constitutionnelle

Selon les prétentions des requérants, le Parlement, hormis le cas bien précis de la diffusion extra-provinciale (*broadcasting*), n'avait tout simplement pas de compétences pour légiférer quant à la publicité d'un produit. De surcroît, l'actuelle Loi ne peut se justifier d'aucun contexte lui permettant de qualifier le problème comme une prétendue "urgence nationale". Celle-ci, le cas échéant, en ferait effectivement un domaine relevant de la compétence fédérale.

La réplique du PGC à ces arguments fait l'objet d'une très longue dissertation quant aux responsabilités dévolues à chacune des juridictions, selon la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u>. Essentiellement, les arguments de réplique du PGC sont :

- a) la confusion quant aux buts de cette Loi;
- b) l'aspect criminel de la Loi;
- c) la notion d'ordre et de bon gouvernement.

a) Les buts de la Loi

Cette Loi n'est en fait qu'une mesure strictement sanitaire. Elle ne réglemente aucunement les prix ou la quantité du produit éventuellement vendu. Plus encore, elle n'édicte aucune obligation ou règle relative à la gestion chez les producteurs.

S'agissant d'un problème à l'échelle nationale auquel malheureusement plus de 6,7 millions de citoyens sont confrontés, il est du devoir du Parlement canadien de veiller à leur santé. De plus, tel qu'il est clairement énoncé dans l'article 3 (b) de la Loi, tout doit être en oeuvre afin de protéger d'éventuels consommateurs (les jeunes).

b) L'aspect criminel

C'est à l'article 91 (27) de la <u>Loi constitutionnelle de 1867</u> qu'il faut nous référer puisque celuici dévolue au Parlement canadien une compétence exclusive en ce qui concerne cette question : 91 (27)

"Le droit criminel sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

À titre de soutien jurisprudentiel à la question, l'on nous offre: In the matter of a reference as to the validity of Section 5A of The Dairy Industry Act, R.C.S. 1927, Chapter 45 (1949) S.C.R.1. C'est à la page 49 que l'Honorable juge Rand énonçait dans cette affaire concernant de la margarine ce qui suit::

"A crime is an act which the law, with appropriate penal sanctions forbids; but as prohibitions are not enacted in a vacuum, we can properly look for some evil or undesirable effect upon the public against which the law is directed. That it may be in relation to social, economic or political interests and the Magistrature has had in mind to suppress the evil or to safeguard the interest threatened."

Et, quelques années plus tard, soit en 1954, l'on approfondissait encore plus la question dans Johnson v. Attorney General of Alberta [1954] 1 S.C.R. 127, à la page 154 :

"Laws of this nature designed for the promotion of public order, safety, or morals, and which subject those who contravene them to criminal procedure and punishment, belong to the subject of public wrongs rather than of civil rights. They are of a nature which fall within the general authority of Parliament to make laws for the order and good government of Canada and have direct relation to criminal law, which is one of the enumerated classes of subjects assigned exclusively to the Parliament of Canada"

D'un autre coté, comme l'ont habilement plaidé les requérants, la décision Benson and Hedges Canada Ltd v. A.G.B.C. [1972] 51 W.W.R. 32 (B.C.C.A.), il est vrai que selon cette décision, on aurait tendance à croire que le tout est de compétence provinciale. Toutefois, malgré cette décision, rien n'empêche qu'un même sujet, comme c'est fréquemment le cas, soit l'objet d'un contrôle auprès de deux ou même trois paliers de gouvernement.

Le cas de la santé est d'ailleurs directement traité dans les propos de l'Honorable juge Estey lorsqu'il rendit sa décision dans Schneider v. The Queen [1982] 2 S.C.R. 112 :

" is not a matter which is subject to a specific constitutional assignment but instead is an amorphous topic which can be addressed by valid federal or provincial legislation, depending in the circumstances of each case on the nature or scope of the health problem in question "

c) L'ordre et le bon gouvernement

Cette notion se trouve également dans la Loi constitutionnelle de 1867 à son article 91:

"il sera loisible à la Reine sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories des sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces"

Les interprétations de la Cour suprême du Canada sont à l'effet que le Parlement fédéral a la compétence sur tous les sujets (*matters*) énumérés à l'article 91, de même que sur tous ceux qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 92 de la même Loi. La référence classique sur cette question demeure l'affaire Attorney General for Ontario v. Canada Temperence Federation [1946] A. C. 193, et plus particulièrement les propos de Lord Simon à la page 205, lesquels sont :

"in their Lordships' opinion, the true test must be found in the real subject matter of the legislation: if it is such that it goes beyond local or provincial concern or interests and must from its inherent nature be the concern of the Dominion as a whole (as, for example, in the Aeronautics case and the Radio case), then it will fail within the peace, order and good government though it may in another aspect touch on matters specially reserved to the provincial legislatures. War and pestilence, no doubt, are instances: so, too, may be the drink or drug traffic or the carrying of arms".

Puis, en 1980, dans Labatt Breweries of Canada v. Attorney General of Canada [1980] 1 S.C.R. 914 (propos de l'Honorable juge Estey à la page 944), de même qu'en 1988, dans R. v. Crown Zellerbach [1988] 1 S.C.R. 401, cette fois sous la plume de l'Honorable juge Ledoux à la page 431, l'on a repris ces termes et établi les critères suivants :

- "1 La théorie de l'intérêt national est séparée et distincte de la théorie de la situation d'urgence nationale justifiant l'exercice de la compétence en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement, qui peut se distinguer surtout par le fait qu'elle offre un fondement constitutionnel à ce qui est nécessairement une mesure législative provisoire".
- 2 La théorie de l'intérêt national s'applique autant à de nouvelles matières qui n'existaient pas à l'époque de la Confédération qu'à des matières qui, bien qu'elles fussent à l'origine de nature locale ou privée dans une province, sont depuis devenues des matières d'intérêt national, sans qu'il y ait situation d'urgence nationale.
- 3 Pour qu'on puisse dire qu'une matière est d'intérêt national dans un sens ou dans l'autre, elle doit avoir une unicité, une particularité et une indivisibilité qui la distingue clairement des matières d'intérêt provincial, et un effet sur la compétence provinciale qui

soit compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs effectué par la Constitution.

4 Pour décider si une matière atteint le degré requis d'unicité, de particularité et d'indivisibilité qui la distingue clairement des matières d'intérêt provincial, il est utile d'examiner quel effet aurait sur les intérêts extra-provinciaux l'omission d'une province de s'occuper efficacement du contrôle ou de la réglementation des aspects inter provinciaux de cette matière".

Il est donc respectueusement soumis par le PGC que le problème du tabagisme au pays répond à ces critères pour les motifs suivants :

- 1) le problème (et ses conséquences néfastes) n'existait pas au siècle dernier,
- 2) les effets ne se limitent pas à une seule province mais à tout le pays;
- 3) le Parlement fédéral ne légifère que sur un aspect très particulier, le reste étant et demeurant de la compétence des provinces.

Et finalement, toujours selon les propos de Lord Simon (page 208 de la décision Temperance Act), s'il est possible pour le Parlement canadien de légiférer dans le cas d'une épidémie, sûrement qu'il est tout aussi possible de le faire pour empêcher celle-ci :

"To legislate for prevention appears to be on the same bases as legislation for cure. A pestilence has been given an example of a subject so affecting, or which might so affect the whole Dominion that it would justify legislation by the Canada as a matter concerning the order and good government of the Dominion. It would seem to follow that if the Parliament could legislate when there was an actual epidemic it could do so the prevent one occurring and also to prevent it happening again "

De ce fait, il est donc possible d'affirmer que si en effet les problèmes reliés à la consommation d'alcool étaient à cette époque (1946) un sujet de compétence fédérale, aujourd'hui les problèmes reliés au tabagisme devraient l'être tout autant. Agir autrement équivaudrait non seulement à anéantir les objectifs de santé que vise la Loi, mais également à permettre aux producteurs de continuer leur pratique actuelle à partir de provinces n'ayant aucune législation sur la question ou, le cas échéant, plus tolérantes que d'autres.

Ce faisant, comme aucune autre province ne peut à son tour interdire une telle pratique ni réglementer cette publicité extra-provinciale, la situation serait pour ainsi dire le statu quo. Il faut donc une seule autorité en la matière. Ce n'est que de cette manière que l'on peut s'assurer d'une uniformité. Agir autrement serait de mettre inutilement en péril la santé des résidents de plusieurs provinces, sans aucune justification.

2- Liberté d'expression

La Loi empiète-t-elle sur la liberté d'expression ?

Bien que l'on reconnaisse que les droits et libertés garantis par la Charte doivent faire l'objet d'une interprétation large et libérale, la position du PGC à l'égard de cette question consiste à soutenir qu'il existe des raisons pour néanmoins exclure toute forme de promotion. En effet, s'agissant d'un produit nocif pour la santé, il y aurait lieu de créer une exception aux principes énoncés à l'article 2(b) en ce qui concerne le tabagisme.

Toutefois, malgré le sérieux de la question, l'on nous offre que quelques exemples de situations où incidemment une Cour pourrait théoriquement permettre de déroger à l'article 2(b). Et de ce fait, on s'empresse de déclarer que subsidiairement, une telle dérogation est en fait justifiée compte tenu du libellé de l'article 1 de la CCDL.

3- Les dérogations à l'article 1 C.C.D.L.

L'article 3 de la Loi est très explicite. Il concerne strictement une mesure de santé publique, laquelle incidemment est complètement ignorée dans le discours des requérants.

Se référant bien sûr à Oakes et aux critères que cette décision établit, le PGC s'efforce toutefois de nuancer ceux-ci à la lumière de nombreux extraits de jugements de la Cour suprême du Canada. En effet, chaque cas étant d'espèce et considérant qu'il s'agit avant tout d'une mesure sociale visant la santé de la population canadienne, il y a lieu de tenir compte des propos de l'honorable juge Laforest dans R. vs Edwards Books [1986] 2 S.C.R. 713, à la page 800 :

"All of this leads me to the view that the competing pressures inevitably requires numerous choices and compromises specifically attuned to the particular situation in which the legislation must operate. This, as I see requires that the Legislature be left with considerable flexibility in making these choices."

Et se référant directement à Oakes, il poursuit en mentionnant à la page 802 :

"Besides, I do not accept that in dealing with broad social and economic facts such as those involved here the Court, is necessarily bound to rely solely on those presented by the counsel. The admonition in Oakes and other cases to present evidence in Charter cases does not remove from the courts the power, where it deems it expedient to take judicial notice of broad social and economic facts and to take the necessary steps to inform itself about them."

Bref, la Cour se doit d'examiner le problème dans son contexte et ce faisant, de traiter toute la législation dans son ensemble, laquelle peut, le cas échéant, avoir éliminé ou préféré diverses options. Cette question est par ailleurs directement traitée dans Irwin Toy à la page 990 :

"Here, the legislature has mediated between the claims of advertisers and those seeking commercial information on the one hand, and the claims of children and parents on the other. There is sufficient evidence to warrant drawing a line at age thirteen, and would not presume to re-draw the line. We note that in Ford (pp. 777-79), the Court also recognized that the government was afforded a margin of appreciation to form legitimate objectives based on somewhat inconclusive social science evidence ".

Donc, la Cour, à la lumière d'un "sufficient evidence", ou même d'un "somewhat inconclusive social science evidence", serait ainsi justifiée dans son refus d'intervention.

Par ailleurs, lorsque l'apparent conflit entre l'article 1 et l'article 2 comporte, comme le présent cas, une connotation strictement commerciale, la Cour dans son appréciation devra procéder à l'évaluation qu'elle a déjà faite dans l'arrêt (non rapporté) de Rocket v. The Royal College of Dental Surgeons of Ontario # 21019, le 21 juin 1990, et le prêter plus particulièrement attention aux propos en page 9 de l'honorable juge McLachlin :

" it is at this stage that the competing values - the value of the limitation and the value of free expression - are weighed in the context of the case. Part of the context in the case of regulation of advertising, is the fact that the expression at issue is wholly within the commercial sphere "

Et à la page 15 :

"While the Canadian approach does not apply special tests to restrictions on commercial expression, our method of analysis does permit a sensitive, case-oriented approach to the determination of their constitutionality. Placing the conflicting values performing the s. 1 analysis permits the courts in question. As Wilson J. notes in Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General) [1989] 2 S.C.R. 1326, not all expression is equally of protection. Nor are all infringements of free expression equally serious "

La Loi selon Oakes

a) L'importance du problème

Il est indéniable que plusieurs vies seront éventuellement sauvées par la mise en application de cette loi et les conséquences qu'elle pourra entraîner sur le taux de consommation. La question est donc d'une telle importance qu'elle nécessite une intervention législative.

b) Proportionnalité

1 Le moins d'entraves possibles

Le choix est malheureusement fort simple. C'est une interdiction totale qui doit être préconisée, rien d'autre. Il n'existe tout simplement pas de moindre mal. Et d'ailleurs, le législateur n'a pas cette obligation, tel qu'en font foi les propos de la majorité dans Irwin Toy, à la page 999 :

" this Court will not, in the name of minimal impairment take a restrictive approach to social science evidence and require Legislatures to choose the least ambitions means to protect vulnerable groups "

2- Proportionnalité

Ici encore, la Cour est confrontée à un choix fort simple. Est-ce que l'intérêt strictement mercantiliste des requérants doit avoir préséance sur la santé de la population canadienne ? Et, à titre de support jurisprudentiel, on nous soumet la décision (non rapportée) de la Cour suprême du Canada du 31 mai 1991 (# 20581) de The Constitutional Question Act v. A.G. Manitoba, où l'honorable juge Dickson explique dans ce cas de sollicitation par des prostituées son opinion sur la question :

"Yet, the expressive activity, as with any infringed Charter right, should also be analyzed in the particular context of the case. Here, the activity to which the impugned legislation is directed is expression with an economic purpose. It can hardly be said that communications regarding an economic transaction of sex for money lie at, or even near, the core of the guarantee of freedom of expression "

La décision du Parlement canadien est donc sensée et respectueuse des libertés énoncées à la C.C.D.L. C'est un choix fort simple, quoique lourd de conséquences pour les producteurs canadiens.

d) Analyse du jugement rendu par l'honorable juge Chabot en première instance

Rendu le vendredi 26 juillet 1991, ce jugement en a surpris plus d'un, d'une part par sa longueur et sa complexité, lesquelles s'expliquent toutefois aisément puisque la preuve aux dires même du juge fut colossale. Et d'autre part, par sa "retenue" à aborder l'aspect de la santé publique alors que tous les autres arguments avancés par les fabricants sont méticuleusement analysés et soupesés. Alors qu'aux yeux des profanes, le débat pouvait sembler assez simple : est-ce que la cigarette est néfaste pour la santé ? Les juristes y ont

plutôt trouvé une excellente revue des divers principes gouvernant la C.C.D.L. et plus particulièrement ses articles 1 et 2(b).

Essentiellement, le jugement se divise en quatre parties:

- 1) La constatation que le contrôle de la publicité relève de la compétence des provinces en vertu des paragraphes 92(13) et (16) de la Loi constitutionnelle de 1867
- 2) Que le discours de nature commerciale bénéficie de la protection accordée à l'article 2(b) de la C.C.D.L. et,
- 3) Qu'on ne peut obliger les fabricants à apposer contre leur gré des messages de santé sur les emballages, puisque ce faisant on contrevient au droit à la liberté d'expression.

Et finalement,

4) Bien que le tabagisme soit effectivement un grave problème, la Loi ne satisfait pas le test de la proportionnalité suivant l'article 1 de la C.C.D.L., étant donné que la Loi serait :

"essentiellement morale et constituerait en fait une forme de censure et d'ingénierie sociale incompatible avec l'essence même d'une société libre et démocratique " (page 2301)

De plus, dans ses conclusions, le juge reconnaît implicitement que la position du P.G.C. était très difficile et ce à deux égards. D'une part, il s'agit d'un produit légalement commercialisé et utilisé par le tiers de la population adulte du Canada. Toutefois, aux yeux des principes de l'épanouissement et de l'autonomie personnels, nous devons considérer que :

" lorsque l'on dit que la liberté d'expression commerciale protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute, cela inclut tous les auditeurs, pas seulement les consommateurs du produit, même ceux qui ne le consomment pas. " (page 2302)

Et de ce fait,

"L'État a-t-il le droit, sans dépasser les bornes d'une société libre et démocratique, de censurer ce message, de décider pour ses citoyens que les mots Mâtinées ou Craven A sont tellement mauvais qu'ils ne doivent pas l'entendre alors qu'il permet le commerce des produits?"

D'autre part, la seconde difficulté aux yeux du juge est de constater que :

" ici la L.P.T. cherche à organiser la société selon le modèle décidé par l'État. C'est que l'État cherche à diriger les pensées, les croyances et la conduite de ses citoyens selon le modèle que l'État juge acceptable. C'est cette forme de paternalisme ou de totalitarisme qui est inacceptable dans une société libre et démocratique comme la nôtre " (page 2303)

Bref, la véritable question est :

" L'État a-t-il le droit d'imposer sa vérité, et seulement sa vérité, en éliminant tout message au contraire à ses citoyens dans le but de modeler leurs pensées et leur conduite? " (page 2304) "

D'autant plus :

" il n'y a aucune preuve à l'effet que le consommateur moyen des produits du tabac soit un être débile ou qu'il soit incapable de discernement face à une telle publicité et, par ailleurs, ce n'est pas seulement la publicité dite sécurisante qui est bannie, c'est toute forme de publicité " (page 2307)

Finalement, en ce qui concerne la question "santé" et l'apparente réticence du juge à traiter le sujet, celui-ci conclut simplement dans les termes suivants :

"Par ailleurs, le lien que l'État cherche à établir entre la protection de la santé et la publicité des produits du tabac est ténu et aléatoire. L'idée sous-jacente est que les Canadiens qui fument minent leur santé. Il faut donc qu'ils cessent de fumer."

Et pour conclure à l'égard de la preuve présentée :

"La presque totalité de la documentation scientifique en possession de l'État lors de l'adoption de la Loi ne démontrait pas que le bannissement de la publicité aurait un effet sur la consommation "

De ce fait, considérant que selon l'arrêt Oakes le fardeau de la preuve en matière de justification doit reposer sur le P.G.C., le juge tient les propos suivants :

"En l'espèce, la preuve d'un lien rationnel entre les restrictions et l'objectif poursuivi est déficiente pour ne pas dire inexistante " (page 2310)

Commentaires sur ce jugement

Avant même que soit rendue publique la décision du juge Jean-Jude Chabot, d'ores et déjà les parties en cause savaient pertinemment que celle-ci serait l'objet de plus d'un appel et ce jusqu'à la Cour suprême du Canada. Cette attitude, assez incompréhensible aux yeux des néophytes, l'était cependant beaucoup moins pour les juristes et ceux ayant suivi le débat.

En effet, nonobstant l'aspect strictement politique du rapport de force opposant l'industrie du tabac au gouvernement et à la "Coalition Santé", il était évident que les nombreux points de droit constitutionnels traités prêteraient flanc à la critique, d'où la certitude que ces "interprétations" pourraient faire l'objet d'un appel de part et d'autre.

2) Devant la Cour d'appel du Québec

La thèse du P.G.C.

Avant de commenter le jugement de la Cour d'appel du Québec, nous avons également consulté le mémoire déposé devant cette même Cour par les représentants du P.G.C., ledit document comportant 252 pages. Essentiellement, celui-ci s'inspire des cinq principes suivants. Ainsi, le tribunal de première instance aurait gravement erré :

- 1- En considérant que la question relative à la santé n'avait pas à être examinée puisqu'il ne s'agissait pas d'une poursuite en responsabilité civile. Et ce faisant, que la preuve scientifique était non pertinente et ne servait qu'à colorer le débat (paragraphe 37 du Mémoire).
- 2- Qu'en refusant de constater que la consommation du tabac engendre la dépendance, le tribunal a fermé les yeux sur un groupe particulièrement vulnérable à la publicité, soit les jeunes (paragraphe 119).

de plus,

- 3- En omettant ainsi de tenir compte de l'aspect foncièrement social de cette Loi, le tribunal a non seulement faussé son analyse mais également commis une erreur de droit qui vicie son raisonnement quant à l'objet de la Loi (paragraphe 334).
- 4- En ne tenant pas compte de la preuve démontrant le point de vue "santé" de la Loi, puisque celle-ci démontrait incontestablement que la principale valeur défendue était le droit à la santé (paragraphe 305).

Et finalement,

5- En négligeant de tenir compte des faits particuliers de cette affaire, d'autant plus que celle-ci faisait l'objet d'une étude suivant l'article 1 de la C.C.D.L. (paragraphe 338).

Bref, le P.G.C. reprend donc sous une forme beaucoup plus élaborée sa thèse à l'effet que cette législation se veut d'abord et avant tout une mesure de santé publique puisque :

- a) le problème du tabagisme est non seulement d'envergure nationale mais également internationale, et
- b) les moyens retenus par le législateur sont les mêmes que ceux préconisés par les organismes internationaux et ce, strictement dans une optique de protection de la santé.

Conséquemment, le problème social que soulève le but de cette Loi (lutte au tabagisme) n'est certainement pas une simple rhétorique, mais plutôt une "attaque" en règle contre les caractéristiques intrinsèques du produit, soit sa nocivité et l'état de dépendance (addictive) qui résulte de sa consommation.

Il s'agit là d'éléments essentiels dont le tribunal de première instance a refusé de tenir compte dans son analyse du contexte factuel et social. En effet, les produits du tabac ne sauraient être considérés comme n'importe quel autre produit en vente libre.

La thèse des fabricants

Selon les dires du P.G.C., cette thèse serait fort simple. En effet, comme la cigarette est un produit légal, il en résulte nécessairement un droit inaltérable d'en faire la promotion commerciale (paragraphe115). Cette thèse serait également fondée sur les deux prémisses suivantes (paragraphe 271) :

- 1- La publicité ne vise qu'à encourager le consommateur à changer d'allégeance au profit de la marque faisant l'objet d'une publicité. Aucune incitation ne serait donc faite auprès des jeunes et des non-fumeurs.
- 2- Il appartient, dans le cadre du présent débat judiciaire au P.G.C. de démontrer que la Loi entraînera effectivement une diminution du taux de consommation par la population canadienne.

Face à une telle position, le P.G.C. ne se gêne guère pour souligner que malgré l'unanimité de la communauté scientifique quant aux effets néfastes du tabac, les fabricants ne se préoccupent nullement de transmettre de telles informations à leurs clientèles (paragraphe136). Une telle attitude irresponsable s'explique toutefois si l'on considère que malgré l'évolution des connaissances scientifiques, l'industrie du tabac refuse toujours, à ce jour, de reconnaître une quelconque relation de cause à effet (paragraphe 40)et ce, tant en 1969 (paragraphe140) qu'en 1987 (paragraphe 142), comme en font foi les propos de leurs principaux dirigeants.

Bref, il semble bien que les fabricants ne recherchent qu'un seul objectif : vendre leurs produits, aussi nocifs puissent-ils être et ce afin de maximiser leurs profits.

De plus le P.G.C., rappelle qu'il n'y a eu aucune preuve en première instance visant à réfuter la preuve scientifique et médicale démontrant ce lien de cause à effet (paragraphe 144), d'où une preuve non contredite que le tribunal de première instance aurait sans droit refusé de considérer dans son analyse. Finalement, l'incitation commerciale, comme en font foi les sommes colossales investies dans les campagnes de promotion visant à faire consommer un produit toxique, ne constitue certainement pas aux yeux du P.G.C. une activité qui puisse contribuer à l'enrichissement ou à un quelconque épanouissement naturel (paragraphe 167).

Il est en effet évident que le but de la Loi est bel et bien d'enrayer le tabagisme, et que parmi la multitude d'approches disponibles pour réaliser cet objectif, celui de l'élimination des incitatifs commerciaux constitue un moyen de plus en plus préconisé par les différents gouvernements de ce monde.

De plus, face à l'unanimité de la communauté scientifique et des positions très fermes adoptées par les organismes internationaux de santé, l'industrie du tabac ne pourra continuer à nier l'évidence. Face à un tel problème de santé, il devient impératif que nos gouvernements réagissent afin de protéger la population et plus particulièrement les prochains adeptes de ce produit : notre jeunesse.

À cet égard, la Loi canadienne est de la même nature que celle des autres législations.

Commentaires

En toute déférence pour l'opinion du juge Chabot qui croit qu'à certains égards la Loi peut inciter des gens à adopter une conduite pour le "bien général de la société", nous croyons qu'une interprétation moins restrictive est peut-être de mise.

En effet, il y a lieu de citer les propos de l'honorable juge Dickson dans l'arrêt R. c. Keegstra (1990) 3 R.C.S., dans lequel il rappelle que le Tribunal doit apprécier que :

"Sans, doute ces valeurs et principes sont-ils nombreux, englobant les garanties énumérées dans la Charte et plus encore. De même, il se peut qu'ils ne méritent pas tous le même poids et ils varieront certainement en importance selon les circonstances d'une affaire donnée. Il est important de ne pas perdre de vue les circonstances factuelles quand on entreprend l'analyse fondée sur l'article premier, car elles modèlent l'opinion que se fait un tribunal tant du droit ou de la liberté en cause que la restriction proposée par l'État, ni un ni l'autre ne peuvent être examinés dans l'abstrait " (page 737)

et surtout :

" Le rapport synergique entre deux éléments, les valeurs sous-tendent la Charte et les circonstances de l'instance particulière. J'ose espérer qu'il ressort clairement de l'analyse qui précède que la rigidité et le formalisme sont à éviter dans l'application de l'article premier "

Selon ce jugement, de même que dans les affaires R. c. Edward Books (page 781), Irwin Toys (page 990) et Rocket (page 246), la Cour suprême a eu à considérer factuellement le problème social à l'origine des mesures législatives. Et toujours selon ces mêmes jugements, la Cour n'a pas à substituer son opinion à celle du législateur. De plus, ce dernier doit disposer :

" d'une certaine marge de manœuvre pour formuler des objectifs légitimes fondés sur des preuves de sciences humaines qui ne sont pas totalement concluantes. " Irwin Toys (page 990)

Et finalement, à l'égard d'une analyse sous l'égide de l'article 1 de la C.C.D.L., rappelons simplement que :

"Les tribunaux doivent veiller à ce que la Charte ne devienne pas simplement l'instrument dont se serviront les plus favorisés pour écarter des lois dont l'objet est d'améliorer le sort des moins favorisés. " (Edward Books, page 772)

Il ressort clairement que la requête et le formalisme sont à éviter et que l'article 1 de la C.C.D.L. doit justement être appliqué selon les valeurs et les circonstances propres à chaque affaire. Comme le disait l'honorable juge LaForest dans l'arrêt États-Unis d'Amérique c. Cotroni [1989] 1 R.C.S. 1469 :

" il me semble qu'en effectuant cette évaluation en vertu de l'article premier, il faut éviter de recourir à une méthode mécaniste. Bien qu'il faille accorder priorité dans l'équation aux droits garantis par la Charte, les valeurs sous-jacentes doivent dans un contexte particulier, évaluer délicatement en fonction d'autres valeurs propres à une société libre et démocratique que le législateur cherche à promouvoir " (page 1489)

Cela est justement le cas dans le présent débat.

Analyse du jugement de la Cour d'appel du Québec

Publié sous (1993) R.J.Q. 375 à 442

À la majorité, soit deux contre un, cette Cour acceptera les prétentions du Procureur général à l'effet que les restrictions imposées au droit reconnu de la liberté d'expression étaient légitimes compte tenu du caractère de santé publique et des dispositions de l'article 1 de la C.C.D.L..

Ainsi, selon les honorables juges Rothman et Lebel, ce dernier écrivant pour la majorité, le premier magistrat (Cour supérieure) aurait erré en ramenant la qualification essentielle de cette loi à une simple question de réglementation de certaines formes de publicité. En effet, cette loi vise plutôt un problème de santé publique et pour le régler, du moins partiellement, un contrôle s'avère nécessaire. De plus, il faut apprécier la preuve considérable et le consensus général des organismes canadiens, étrangers et internationaux suivant lequel la consommation du tabac constitue un problème majeur de santé publique.

Il faut donc considérer cette preuve dans le cadre d'une action gouvernementale et ce faisant la notion de preuve civile s'adapte mal au caractère rationnel de cette action. En fait, on n'impose pas au législateur le choix de la législation la plus parfaite, puisqu'en l'espèce il existait une base rationnelle à cette action et les mesures retenues respectent le caractère de l'atteinte minimale tel qu'il est défini par l'arrêt Oakes.

En conclusion, tout en reconnaissant que seule l'expérience et le temps démontreront l'échec ou la réussite du choix politique fait par le gouvernement, le juge souligne que les tribunaux doivent faire preuve de déférence à l'égard des choix législatifs effectués dans de tels dossiers.

Quant à l'opinion dissidente (en partie) du juge Brossard, tout comme ses collègues, il reconnaît que le premier juge a commis une erreur apparente dans son appréciation de la preuve en ne considérant pas le lien rationnel et réel existant entre la publicité et la consommation du tabac. Toutefois, on doit tenir pour acquis l'absence de preuve établissant formellement l'existence d'un lien factuel réel entre la publicité que l'on cherche à interdire et la consommation du produit.

Il en découle donc que le lien rationnel entre l'interdiction généralisée et la consommation, préalable essentiel à la validité de la loi attaquée, n'est pas établi. Toujours selon ce même juge, l'appelant (c.-à-d. : le gouvernement) devait démontrer qu'il était au moins possible que le but recherché (protection des jeunes et baisse de la consommation) soit effectivement atteint par le biais du moyen choisi.

Toutefois, hormis les cas suivants qu'il reconnaît devoir être encadrés, soit :

- a) celui de la distribution gratuite du produit afin d'empêcher un non-fumeur de le devenir.
- b) des messages négatifs visant à décourager la consommation et, finalement,
- c) ceux relatifs au "life style" qui consistent à valoriser socialement la cigarette.

toutes les autres atteintes doivent être minimales.

Sauf qu'en l'espèce, bien qu'il reconnaît que la santé publique soit une valeur qui devrait en principe et en règle générale primer sur la liberté d'expression, le législateur n'a pas choisi des moyens qui portent une atteinte minimale. Ainsi, la publicité peut être contrôlée sans nécessairement être totalement abolie et c'est pourquoi toujours selon lui, une loi n'interdisant que la publicité dite de "life style" n'aurait pas satisfait à de telles exigences.

Commentaires:

En guise de conclusion, nous nous limiterons au passage suivant concernant la volumineuse et complexe preuve scientifique déposée en Cour supérieure concernant la relation entre le tabagisme et certaines pathologies :

"Les intimés (cigarettiers) n'ont pas concédé clairement l'existence d'un tel lien. Ils se sont bornés à mettre en doute le caractère causal de la consommation du tabac, sans offrir cependant aucune preuve de l'absence de nocivité des produits du tabac ni même suggérer cette hypothèse. Ils se sont contentés de tenter de semer le doute à ce sujet. Il ressort, à tout le moins de l'ensemble de la preuve que la consommation du tabac cause un problème généralisé de santé publique et qu'elle est considérée comme telle dans un grand nombre de sociétés modernes" page 382

Toutefois, la Cour d'appel dans son ensemble est bien consciente de l'ampleur du litige, puisqu'elle mentionne que toute l'affaire soulève des questions de droit sérieuses. Voilà donc une invitation bien évidente afin que la Cour suprême du Canada se saisisse du litige.

3) Le jugement de la Cour suprême du Canada

Publié sous R.J.R.-MacDonald c. P.G.C. [1995] 3 R.C.S. 199

Les parties au litige

Ce forum accueille de nouveaux participants, en l'occurrence des intervenants, c'est-à-dire des parties dûment représentées, lesquelles sur permission de la Cour pourront à l'intérieur de balises très précises présenter leurs points de vues.

Nous y retrouvons la province de l'Ontario par la présence de son procureur général ainsi que cinq associations membres de la Coalition santé. Malgré des demandes antérieures en ce sens par la Coalition, ce sera la première fois qu'une telle autorisation sera accordée aux associations suivantes :

- La Fondation des maladies du cœur du Canada
- La Société canadienne du cancer
- Le Conseil canadien sur le tabagisme et la santé
- L'Association médicale canadienne
- L'Association pulmonaire du Canada

Pour ce faire elles ont du démontrer :

- a) un intérêt particulier à intervenir,
- b) que cet intérêt ne peut être débattu raisonnablement ou efficacement par les parties et,
- c) que leur apport à la preuve ou à l'argumentation juridique sera utile au tribunal.

Indéniablement ce sera le premier de ces éléments à savoir l'intérêt qui constitua la raison d'être de leur présence. Car leurs interventions, très balisées, n'apportèrent aucun élément significatif ou nouveau à ce qui avait déjà été plaidé.

Le débat

Sans pour autant reprendre l'exercice édicté par l'arrêt Oakes que nous avons amplement couvert au cours des deux analyses précédentes, Cette Cour, emprunta le même cheminement.

En fait, la plus haute instance judiciaire du pays devait trancher entre deux avenues :

- a) Soit favoriser le grand principe de la liberté d'expression, ou,
- b) Permettre l'application d'une loi ayant pour objectif principal de protéger la santé des Canadiens et plus particulièrement, de mettre à l'abri des incitations à utiliser le tabac un segment important de sa population, à savoir les jeunes.

Pour ce faire, le législateur :

- a) interdisait la publicité sur le tabac,
- b) restreignait d'autres formes de promotion,
- c) imposait des messages relatifs à la santé sur les emballages.

Il lui fallait donc déterminer si cette liberté d'expression pouvait bénéficier sous divers degrés de la protection constitutionnelle. Car en cas de conflit entre la liberté d'expression, lequel consistait à imposer aux fabricants l'obligation d'inscrite un message sur leurs produits comme si celui-ci était de leur propre initiative et d'autres valeurs (le droit à la santé); l'un de ces droits doit être raisonnablement limité compte tenu du contexte et des circonstances.

D'autant plus que le droit à l'expression commerciale constitue une valeur intrinsèque puisqu'elle joue un rôle considérable, en permettant aux individus de faire des choix économiques éclairés ce qui représente un aspect important de l'épanouissement individuel et de l'autonomie personnelle.

Il fallait donc analyser l'article premier de la C.C.D.L. afin de déterminer si cette violation était ou non raisonnable et justifiable au sein d'une société libre et démocratique. Un équilibre bien délicat reposant entre les droits individuels et les besoins d'une collectivité.

D'autant plus que les différentes exigences exprimées dans l'arrêt Oakes se doivent d'être appliquées avec souplesse.

Le jugement

Dans sa décision du 21 septembre 1995, la Cour, qui siégeait au complet, reconnaissait dans une proportion de six contre trois le droit au Parlement canadien d'avoir un tel pouvoir de législation en matière de publicité.

De surcroît, <u>elle reconnaissait explicitement les effets nocifs de la consommation du tabac</u>, et dans la même foulée, la Cour concluait également à l'unanimité que <u>la réduction des effets de la consommation du tabac sur la santé constituait un objectif législatif à la fois valable et important.</u>

Ce faisant, une restriction à la liberté d'expression était donc justifiée. <u>Toutefois, cette belle unanimité cessa lorsque l'on examina si les restrictions imposées par cette même loi sur la publicité</u>, la promotion et l'étiquetage, constituaient ou non des restrictions raisonnables et justifiées du principe de la liberté d'expression.

L'honorable juge McLauhlin, au nom de la majorité, concluait en ce sens :

"...dans les cas où une loi vise une modification du comportement humain ... le lien causal pourrait ne pas être mesurable du point de vue scientifique. Dans ces cas, notre Cour s'est montrée disposée à reconnaître l'existence d'un lien causal entre la violation et l'avantage recherché sur le fondement de la raison ou de la logique, sans insister sur la nécessité d'une preuve directe de lien entre la mesure attentatoire et l'objectif législatif."

paragraphe 154

Ce faisant on reconnaissait qu'une application stricte des critères de proportionnalité découlant de l'arrêt Oakes imposerait un fardeau impossible à l'État si celui-ci devait, lorsqu'il veut s'attaquer à un problème urgent et social, produire des éléments de preuve socio-scientifique concluants.

De plus, toujours selon l'opinion de cette cour, les parlementaires élus sont mieux placés que les tribunaux pour arbitrer entre les intérêts sociaux opposés et pour assurer la protection des plus vulnérables. Conséquemment, les juges font donc preuve d'une plus grande retenue à l'égard des lois à caractère social et ils ne sont pas appelés à se substituer au législateur pour la fixation d'une telle ligne de démarcation.

En clair, on mentionnait ainsi dans la présente affaire et que dans d'autres circonstances, il ne serait peut-être pas toujours nécessaire d'être aussi convaincant dans la démonstration de l'efficacité du moyen retenu et de l'objectif visé. Fait rarissime, la Cour proposa un certain nombre d'approches de rechange, qui selon elle, auraient entravé la liberté d'expression mais à un moindre degré. De façon plus particulière :

- a) une interdiction partielle sur la publicité, laquelle permettrait une publicité à visée informative ou axée sur les préférences,
- b) une interdiction sur la publicité fondée sur le mode de vie,

- c) des mesures visant à interdire la publicité destinée aux enfants et aux adolescents
- d) des exigences en matière d'étiquetage reliées à la santé et prévoyant l'attribution de messages.

Finalement, toujours selon l'avis de cette Cour, chacune de ces solutions de rechange constituerait une <u>atteinte raisonnable au droit à la liberté d'expression compte tenu de l'importance de l'objectif et du contexte législatif entourant la lutte au tabagisme.</u>

Bien que la plupart des concepts analysés par cette cour avaient déjà fait l'objet d'un débat soutenu et étoffé devant les instances inférieures et que sommes toute, hormis l'énoncé de ces quatre restrictions qui pourraient être acceptables à ses yeux, la Cour suprême du Canada fut à nos yeux conservatrice.

En effet quand le gouvernement arbitre entre les intérêts de différents groupes de la collectivité et qu'il doit faire une évaluation de l'endroit où tracer cette démarcation sociale, il doit disposer d'une marge de manœuvre raisonnable. Il n'a pas à nécessairement présenter une preuve scientifique infaillible et fondée sur des éléments de preuve concrets. L'article premier de la C.C.D.L. n'exige pas la perfection, la notion de souplesse étant selon nous, inhérente au terme raisonnable.

Surtout lorsque les tribunaux sont justement appelés à contrôler après coup les résultats des délibérations du législateur, si de surcroît celles-ci concernent la protection de groupes plus vulnérables, nos juges devraient toujours garder à l'esprit la fonction représentative (et élue) du pouvoir législatif.

Sauf que pour la Cour la première question constitutionnelle sur la compétence du Parlement de légiférer en droit criminel ou pour la paix, l'ordre ou le bon gouvernement du Canada reçoit une réponse positive.

Par contre en ce qui à trait à la seconde question constitutionnelle, les articles 4 (la publicité), 8 (les marques) et 9 (les messages non attribués relatifs à la santé) de la Loi sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression garanti à l'article 2b de la Charte et n'apportent pas une limite raisonnable à l'exercice de ce droit, dont la justification puisse se démontrer au sens de l'article premier. Une opinion que ne partagent point les juges La Foret, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory qui sont dissidents puisque à leurs yeux il existe effectivement une telle limite raisonnable.

Quant aux articles 5 (commerce au détail) et 6 (parrainage) qui ne peuvent être nettement distingués des articles 4, 8 et 9, ils sont tous inopérants aux termes de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Conclusion

Aux yeux du PGC, il est évident que nous avions à traiter d'une loi à caractère sanitaire. Il n'est donc pas étonnant que la base de son argumentation devant toutes les instances concernées fut essentiellement axée sur la démonstration de cette évidence : le tabagisme est la cause de 35 000 décès chaque année. Et, conséquemment, afin de diminuer cette hécatombe, non seulement faut-il veiller à la protection de la santé des fumeurs, mais également à empêcher notre jeunesse d'être attirée par ce fléau.

De leur coté, les cigarettiers se sont judicieusement limités à diverses prétentions à l'effet que la publicité ne vise qu'à influencer des fumeurs de marques concurrentes, au sein d'un marché extrêmement compétitif. D'autant plus qu'ils sont par ailleurs fort éloquents lorsqu'il s'agit d'invoquer les dispositions de la C.C.D.L. et le principe de la liberté d'expression.

C'est donc pourquoi nous éviterons de reprendre les nombreux concepts entourant le droit à la liberté d'expression déjà analysés en première instance. Sauf qu'il est évident que tôt ou tard la Cour suprême sera de nouveau appelée à se prononcer sur le droit d'imposer des images percutantes de poumons cancéreux afin de réduire l'attrait d'un produit, ou encore, puisque cela est également contesté, d'associer aux mentions " douces " et " légères " des composés aussi appétissants que benzène, formaldéhyde, acide cyanhydrique, monoxyde de carbone et goudron. (1)

Nous éviterons également de tenter de quantifier les coûts faramineux de toute cette opération judiciaire, laquelle nous ramène exactement à la case départ. Nous éviterons tout autant de savoir ce qu'il adviendra des adolescents qui au cours des prochains mois deviendront des "accrocs" de la nicotine parce que des adultes bien intentionnés ont si ardemment voulu protéger le droit à la libre expression.

Le premier "round" juridique étant clos, l'aspect "politique" allait donc pouvoir prendre la relève et colmater ces brèches et ouvrir de nouveaux fronts. En effet, cette victoire au plan juridique ne signifiait nullement la fin des hostilités. Ce fut en fait plutôt le contraire.

Ainsi, lors d'une conférence de presse tenue en décembre 1995, soit à peine quelques mois après le prononcé de cette décision, la nouvelle ministre de la Santé, Mme Diane Marleau, s'empressa de mentionner qu'un second projet de loi). tenant compte des recommandations du jugement de la Cour suprême du Canada serait éventuellement présenté (soit la Stratégie

III, voir au chapitre 4). Et que plus que jamais, le gouvernement fédéral s'engageait à trouver des moyens innovateurs permettant de réduire la demande des produits du tabac.

Et voilà comment commence un second round, lequel nous mènera inévitablement encore une fois jusque devant la Cour suprême du Canada.

Sauf qu'entre-temps, les campagnes de publicité des fabricants ont été particulièrement discrètes. (2) Signe d'une retenue afin d'éviter d'attiser le débat ou encore d'une nouvelle approche marketing, nous devons convenir que les annonces sont beaucoup plus subtiles que celles des années 1980. (3) Sans faire allusion au style de vie ni à la marque, les publicitaires qui s'entendent tous pour dire qu'on surestime grandement l'influence de la publicité sur les ventes préfèrent donc attendre. (4)

Application du modèle théorique de l'ACF

Ce chapitre couvre la longue et coûteuse saga judiciaire entourant la contestation de la première loi visant à restreindre le droit des cigarettiers à promouvoir leurs produits. Il s'agissait, il faut bien le reconnaître, d'une attaque de plein front et particulièrement musclée à leur égard.

Bénéficiant de l'expérience de leurs collègues américains ils ont donc su savamment braver cet épisode, qui fut, il faut l'admettre mené avec brio et finement planifié. Ainsi, la notion relative à la toxicité du produit, pourtant le fer de lance de la stratégie gouvernementale, n'a jamais été débattue sur le fond. Encore aujourd'hui, il est donc possible d'affirmer qu'aucune cour de justice canadienne n'a formellement statué sur cet aspect. Rien ne prouve donc au plan strictement juridique que l'action de fumer constitue un danger pour la santé ou pour votre entourage.

Voici donc les différentes hypothèses de même que leurs justifications qui trouvent une application dans ce chapitre :

En premier lieu:

<u>Hypothèse 2</u>: Les acteurs d'une coalition démontreront un consensus inébranlable en ce qui concerne l'objectif fondamental.

<u>Hypothèse 1</u>: Lors d'affrontements majeurs et lorsque les objectifs fondamentaux (core beliefs) sont concernés, la composition des membres d'une coalition sera particulièrement stable pour une décennie ou plus.

Et subsidiairement :

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures (changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

À CONTRARIO

<u>Hypothèse 6</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les coalitions sont disposées à en débattre du fait que :

- a) elles disposent des ressources techniques pour engager un tel débat,
- b) le conflit ne les oppose pas directement quant à leurs objectifs fondamentaux.

<u>Hypothèse 9</u> : La résolution de la problématique sera favorisée s'il existe un forum :

a) regroupant des professionnels des coalitions en compétition, b)et que ceux-ci respectent des règles professionnelles.

Analyse:

Comme il s'agissait d'une " attaque " touchant directement l'objectif fondamental des manufacturiers, soit <u>sa capacité de mise en marché, il</u> était évident que toute la panoplie des arguments susceptibles d'influencer la Cour serait présentée.

Comme l'industrie existe depuis le début du siècle (stabilité : hypothèse 1), ce premier vrai affrontement nous démontra sa grande cohésion et un consensus inébranlable (hypothèse 2). Il est vrai que compte tenu du nombre limité d'acteurs oeuvrant sur le marché canadien, une telle concertation chapeautée par le Conseil des fabricants était de mise. Une constante que l'on pouvait d'ailleurs retrouver jusqu'à tout récemment en sol américain.

Quant à l'hypothèses 5 concernant le maintien des fondements d'une politique malgré des "perturbations " aussi dévastatrices qu'une défaite en Cour suprême du Canada, il est évident que l'appui et les pressions exercés par la Coalition santé ne pouvaient que se conclure que par la production d'une nouvelle Stratégie.

De toute manière, aux yeux de l'opinion publique, il aurait été inadmissible que l'État abandonne ainsi, et aussi abruptement, sa lutte contre l'industrie du tabac. Le risque politique d'un tel " dégonflement " de nos politiciens devant un adversaire aussi coriace fût-il aurait laissé des cicatrices politiques très profondes.

Par contre, nous constatons à la lumière des hypothèses 6 et 9 qu'il n'existait, du moins à l'époque, aucun intérêt de la part des parties d'établir un quelconque forum de discussion afin d'échanger objectivement sur la question, et ce, même si les intervenants disposaient de l'expertise nécessaire pour en discuter objectivement.

En fait, une telle réticence (animosité selon certains !) est tout à fait normale, compte tenu que les objectifs fondamentaux des deux factions en présence sont diamétralement opposés. Comme nous le verrons plus en détail, le jour où un échange constructif sera possible nous semble pour le moment fort lointain.

À cet égard, les propos à la page 382 du jugement de la Cour d'appel sur la nocivité du produit sont des plus révélateurs puisqu'ils démontrent encore aujourd'hui la très grande réticence de l'industrie à amorcer un quelconque dialogue sur cet aspect. Ainsi : (5)

"Les intimés (cigarettiers) n'ont pas concédé clairement l'existence d'un tel lien. Ils se sont bornés à mettre en doute le caractère causal de la consommation du tabac, sans offrir cependant aucune preuve de l'absence de nocivité des produits du tabac ni même suggérer cette hypothèse. Ils se sont contentés de tenter de semer le doute à ce sujet. Il ressort, à tous le moins de l'ensemble de la preuve que la consommation du tabac cause un problème généralisé de santé publique et qu'elle est considérée comme telle dans un grand nombre de société moderne "

Notes bibliographiques

Chapitre V: La contestation judiciaire

- 1) À votre santé, La Presse, 21/11/01, la page E8 en entier. En fait cela s'inscrit dans la nouvelle approche préconisée par le ministre Allen Rock concernant l'association trompeuse des termes " douces " et " légères " aux paquets de cigarettes.
- 2) Cigarettes: le retour de la pub ne fait pas de tabac, La Presse, 2/05/1996, page E11.
- 3) <u>Tabac</u>: les publicitaires s'enflamment, La Presse, 5/02/1997, page D18.
- 4) De la pub sur la pointe des pieds, les annonceurs du tabac marchent sur des œufs, La Presse, 15/05/1996, page D20.
- 5) Jugement de la Cour d'appel du Québec, publié sous (1993) R.J.Q. 375 à 442

CHAPITRE VI L'INTERDICTION DES COMMANDITES

Chapitre VI: L'interdiction des commandites

Introduction

Le précédent chapitre sur la contestation de la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u> nous a révélé tous les détails de la cuisante défaite judiciaire du gouvernement et comment celui-ci se devait de retrouver son élan afin de s'assurer une certaine crédibilité. Une solution de rechange s'imposait, et ce, dans les plus brefs délais, d'où la conférence de presse de la ministre Diane Marleau en décembre 1995 annonçant la mise en place d'un nouveau <u>Plan Directeur contre le tabagisme</u>: Stratégie II (1)

Nous verrons donc dans ce chapitre qu'à défaut de pouvoir effectivement contrôler la publicité ainsi que la teneur des messages devant être indiqués sur les emballages. (2) Pourquoi d'une façon "indirecte" ne pas plutôt sévèrement encadrer son exercice selon les suggestions aimablement fournies dans le jugement de la Cour suprême qui se disait prête à accepter de telles restrictions au droit de la libre expression, lequel inclut la publicité commerciale.(3) D'autant plus, hormis la publicité située aux points de vente et de rares imprimés dans quelques magazines,(4) que la commandite constitue désormais le principal véhicule promotionnel des produits du tabac. (5)

Ce faisant, l'État n'interdit aucune commandite et ne brime ainsi aucune liberté d'expression (c.-à-d. : le droit de faire de la publicité).(6) Mais surtout, et c'est là l'ironie de l'approche, on invoque des arguments précédemment avancés par les producteurs : à savoir que leur fameuse publicité ne vise qu'à promouvoir leurs produits et non à attirer les jeunes vers un mode de vie (*life-style*) associé aux sports et aux événements socioculturels. Il devient alors bien difficile aux "généreux" commanditaires de se plaindre d'une telle situation, car c'est toute l'industrie qui subit une telle situation et les fameuses parts de marché devraient donc théoriquement demeurer inchangées.

Toujours dans ce chapitre, nous verrons comment, par le biais d'alliances stratégiques, les fabricants auront, par tous les moyens à leur disposition, tenté jusqu'au dernier moment d'influencer tant l'opinion publique que celle de nos politiciens. (7) Et comment aussi, il ne faut nullement s'en surprendre, ces mêmes industriels n'hésitent pas à laisser planer la possibilité d'une éventuelle contestation judiciaire. (8)

Finalement, nous analyserons la stratégie de sensibilisation du grand public que leurs adversaires "santé" utiliseront par ailleurs assez judicieusement, (9) puis, en dernier lieu, nous examinerons le projet de loi C-71 en détail de même que sa contrepartie québécoise. Ces deux projets de loi venant "greffer" un nouveau chapitre à cette saga politico-légale qui oppose encore une fois les fabricants aux militants pro-santé.

1) <u>Historique des commandites</u>

Le principe de la publicité a toujours existé et le phénomène de la commandite n'en n'est qu'une variante presque aussi vieille.

Ainsi, à titre d'exemples, déjà au temps des courses de chars au Colisé de Rome ou lors des guerres saintes du temps des croisades, ou lors de la découverte de nouveaux continents, cette forme de collaboration ou plutôt de financement était de mise. Le commandité bénéficiait d'un soutien financier tandis qu'en contrepartie il offrait son expertise et sa notoriété. On venait ainsi substituer un risque bien réel (à cette époque : la mort !) pour un simple investissement financier dont les retombées étaient toutes aussi rentables en terme de reconnaissance que de rendement.

Comme on le voit, le concept est loin d'être nouveau. Mais en ce qui concerne la problématique des produits du tabac, il comporte une intéressante variante.

Ce faisant, au fil des ans, les fabricants en sont venus à délaisser les autres formes plus traditionnelles de publicité, que ce soit la télévision, la radio, les médias, les panneaux-réclames le long des routes, etc. La même retenue a été par ailleurs adoptée en ce qui a trait à la suggestion de détente et de bien-être pouvant être associée à la cigarette ou la représentation de groupes de jeunes ayant un plaisir fou lors de leurs nombreux parties (10) (l'exemple de la bière demeure encore le plus bel exemple d'un tel mode de vie).

Il a donc fallu découvrir ou même inventer de nouveaux créneaux et, à cet égard, le plus ancien des organismes "commanditaires" oeuvrant dans ce créneau aurait vu le jour en 1971. Étroitement relié à Imperial Tobacco Ltée, il portait alors le nom de "Conseil Du Maurier des arts d'interprétation ". Désormais connu comme "Les Arts Du Maurier Ltée", il fait maintenant figure de chef de file. Déjà, lors de sa création, un des principes soutenant sa philosophie était : (11)

" en centralisant son activité sous l'ombrelle d'un organisme entièrement autonome sans but lucratif, l'entreprise peut ainsi préciser davantage sa philosophie, établir des règlements, assurer un meilleur contrôle des sommes offertes et <u>créer une plus grande</u> visibilité de son action." (nos soulignements)

Les producteurs ont donc décidé depuis une trentaine d'années de s'orienter plutôt vers des investissements de plus en plus importants dans la commandite d'événements sportifs, culturels, musicaux et de mode.(12)

À preuve cette donnée américaine de la *Food and Drug Administration* à l'effet qu'en 1970 environ 82 % des budgets étaient dévolus à la publicité dite traditionnelle contre un maigre 18 % pour le secteur des commandites. Mais aujourd'hui, c'est désormais exactement l'inverse ! (13) Est-ce à cause de trop grandes et nombreuses restrictions ou encore de retenues de la part des producteurs ou plutôt de la découverte de cette nouvelle voie beaucoup plus "revalorisante" ? Les avis, il va de soi, sont partagés, sauf qu'aujourd'hui, la commandite constitue un élément majeur de toute une stratégie de marketing, laquelle ne vise que les objectifs suivants :

- 1) assurer la pérennité de la consommation (éviter le décrochage),
- 2) conserver les fameuses "parts de marché",
- 3) attirer de nouveaux consommateurs (les jeunes).

Il s'agit là de principes de base, valides en fait pour n'importe quel type de produit de consommation. Toutefois, dans le cas des produits du tabac, il s'y greffe un quatrième postulat, lequel a une forme beaucoup plus insidieuse : (14)

4) bénéficier de l'image positive et socialement valorisée d'un événement auquel on est étroitement associé même si le produit ne devrait pas avoir droit à de tels éloges.

Ainsi, à défaut de promouvoir un quelconque "mode de vie" ou les qualités intrinsèques du produit, on cherche plutôt à devenir un partenaire de ce qui est actuellement prisé des jeunes, qui incidemment sont justement des consommateurs potentiels. Ce faisant, il apparaît possible d'émettre les hypothèses suivantes : (15)

- 1) la rentabilité des commandites semble être supérieure à celle de toute autre forme de publicité utilisée par l'ensemble de l'industrie du tabac,
- 2) la commandite assure également une notoriété qui dépasse le produit puisqu'elle bénéficie du succès de l'activité,

ET SURTOUT

3) elle permet dans une certaine mesure de contourner l'opposition de la Coalition "santé" qui n'a pas encore mis au point une contre-expertise en cette matière.

Par contre, cette notoriété doit, dans les faits, être soigneusement "cultivée" et elle suscite une féroce concurrence pour les rares "orphelins" encore disponibles (p. ex. : le cas des Alouettes de Montréal initialement commanditées par la brasserie Labatt mais évoluant au Stade Molson !!).

Ainsi, selon des données datant de 1996, il existerait environ 370 organismes à travers le pays qui se partageraient annuellement un pactole de 62,5 millions de dollars. (16) La province du Québec semble particulièrement favorisée à cet égard puisqu'il y aurait un ensemble de 107 activités bénéficiant de 26 millions de dollars, soit 42 % du total national. (17) Est-ce également un hasard que l'on retrouve au Québec la plus forte concentration de fumeurs, soit environ 33,9 %, alors que la moyenne nationale s'établit quant à elle à 28,9 % ? (18)

Quoi qu'il en soit, à elle seule la société Imperial Tobacco Ltée qui est établie à Montréal investit annuellement entre 35 et 40 millions de dollars au seul chapitre des commandites. Ces sommes sont colossales car, à titre d'exemple, la masse salariale (toujours en 1996) des Canadiens de Montréal s'établissait à 25 millions de dollars alors que le budget d'opération des Expos de Montréal s'élevait quant à lui à 29,3 millions de dollars. (19)

Il en résulte, cependant que ces organismes sont cependant désormais captifs de cette commandite puisqu'elle constitue pour plusieurs une véritable bouée dont ils ne peuvent imaginer pouvoir se passer. Ainsi, l'Omnium Du Maurier (tennis) reçoit 40 % des 6,5 millions nécessaires à ses opérations grâce à la commandite de cette marque. Quant au "Festival Juste pour rire Craven A", il s'agit d'un million sur les 12 qu'il a besoin pour son exploitation sur une base annuelle.(20) Cette dépendance est encore plus marquée en ce qui concerne le Grand Prix Player's du Canada qui, quant à lui, nécessite 20 % de ses 20 millions afin de boucler son budget. (21a)

Par ailleurs, contrairement aux prétentions de l'industrie, il serait donc pour le moins surprenant que de telles sommes qui sont englouties, rappelons-le à chaque année, ne génèrent que des retombées philanthropiques. Une opinion que ne partage d'ailleurs pas la société Air Canada qui depuis 1999 remplace désormais Player's comme principal commanditaire du Grand Prix Air Canada de Formule 1. (21b)

Si l'on se fie strictement aux statistiques, il semble bien que la proportion des fumeurs adultes ne cesse de décroître depuis plusieurs années. Ainsi, alors que la moyenne s'établissait à 38,1 % en 1981 celle-ci n'est plus que de 28,9 % en 1996 / 1997. (22) S'agirait-il d'un mauvais calcul de leur part, relativement à un investissement qui est pourtant revu et corrigé à chaque exercice financier et qu'on l'on doit sûrement devoir justifier auprès de la haute direction si ceux-ci n'atteignent pas leurs objectifs ?

Avec de telles sommes en jeu, il est bien évident que les décisions concernant les commandites relèvent des échelons supérieurs de ces compagnies. Il est donc douteux que cela puisse se faire avec désinvolture, (23) surtout que les statistiques précédemment citées démontrent justement que le seul secteur en croissance est celui des jeunes consommateurs. Ainsi, entre les années 1990 et 1996 / 1997, le pourcentage de consommation chez les jeunes du groupe des 15 à 19 ans (hommes et femmes combinés) est passé de 21,4 % à 29,1 %. (24)

Voilà donc pourquoi la nouvelle position du Parlement consiste désormais à considérer l'ensemble des commandites du tabac comme le fer de lance d'une stratégie très bien rodée et spécifiquement adaptée aux goûts des jeunes. Sauf, que par ailleurs, les principaux éléments permettant de favoriser le décrochage ou de limiter l'attrait des jeunes envers ce produit sont bien connus, à savoir : (25)

- 1) hausser le prix au moyen des taxes, obligeant ainsi les jeunes à faire des choix et,
- 2) banaliser les emballages afin de rendre le produit sans attrait.

L'efficacité de ces deux mesures est pourtant prouvée, mais le législateur s'en prive apparemment sans raison. À cet égard, le problème de la taxation à outrance du produit sera analysé dans le cadre du prochain chapitre.

Un bel exemple de stratégie de commandite

À titre d'exemple, il nous apparaît opportun de relater le cas de l'ancien parc Jarry. Rénové en 1996 au coût de 24 millions de dollars dont 20 millions de fonds gouvernementaux, il porte désormais le nom "Du Maurier". Mais ce que la petite histoire ne dit pas c'est qu'en fait, la responsabilité de trouver les derniers 4 millions manquants pour compléter lesdites rénovations a été confiée au locataire du stade, à savoir : Tennis Canada.

Cet organisme, par un coup de génie, ou plutôt en s'inspirant d'une approche copiée sur celle du modèle américain, s'empressa alors d'offrir de nommer ce nouveau complexe au premier "donateur" qui accepterait de verser une contribution d'environ 3 millions. Le calcul fut dès lors très simple. Pour environ 12,5 % des coûts totaux du projet, le nouveau commanditaire, en l'occurrence Du Maurier, pouvait obtenir ainsi l'exclusivité et implicitement le mérite de la rénovation d'un élément du patrimoine sportif de Montréal. Si certains stratèges se félicitent d'un si bon placement en terme de visibilité, d'autres et ils sont plusieurs sont très satisfaits d'avoir pu obtenir autant de fonds de commanditaires privés pour un édifice public. (26)

Un plus grand nombre par contre, s'insurgent de voir nos gouvernements plaider si ardemment contre les méfaits du tabagisme, mais accepter de subventionner une compagnie privée (il s'agit là, rappelons-le, d'une dépense déductible au plan fiscal) qui s'associe, pour un coût relativement minime, au respect et au bon goût qui caractérisent le sport du tennis. (27) Toutefois, à la décharge de Du Maurier, il faut souligner que celle-ci défraie annuellement tout de même 40 % des 6,5 millions de dollars du budget d'opération des Internationaux de Tennis, lesquels bénéficient toutefois d'une couverture médiatique considérable.

2) Fondement législatif

Ainsi, à contrario de l'ancienne loi invalidée par la Cour suprême du Canada le 21 septembre 1995, le canevas du projet de loi C-71 initialement présenté en décembre 1995 par la ministre de la Santé, Diane Marleau, et par la suite repris pour être présenté à la Chambre des communes par son successeur David Dingwall, est beaucoup mieux ciblé et surtout, il vient combler le vide juridique résultant dudit jugement.

Car le législateur qui vient pour ainsi dire de perdre une certaine crédibilité aux yeux de sa population compte bien rétablir celle-ci. C'est pourquoi on a pris bonne note des recommandations de la Cour suprême à l'effet que d'autres restrictions plus spécifiques et mieux étayées, dont on pourrait en démontrer la pertinence, seraient acceptables au plan juridique. Notamment : (28)

- a) une interdiction partielle sur la publicité, laquelle permettrait une publicité à visée informative ou axée sur les préférences,
- b) une interdiction sur la publicité fondée sur le mode de vie,
- c) des mesures visant à interdire la publicité destinée aux enfants et aux adolescents,
- d) des exigences en matière d'étiquetage relié s à la santé et prévoyant l'attribution de messages.

C'est donc pourquoi le C-71 comporte deux éléments essentiels à la "reconstruction" de la stratégie fédérale. Le premier consiste à modifier la <u>Loi réglementant les produits du tabac</u> afin de rétablir l'obligation d'apposer des messages relatifs aux dangers associés à la consommation du tabac.

Mais dans les faits, c'est le second point qui soulèvera la plus grande médiatisation et une mobilisation quasi générale de part et d'autre des "factions". Il s'agit donc dans les faits d'interdire ou de restreindre autant les activités que la tenue de commandites associant un service ou un événement à un produit du tabac.

En clair, on vise carrément le marketing de manifestations tant socioculturelles que sportives. En effet, comparativement à la publicité dite traditionnelle, la commandite présente plusieurs avantages, car elle associe des marques à des événements à la fois reconnus et choyés du public. On profite ainsi de ce modèle afin de communiquer une image positive du produit. Incidemment, la plupart de ces activités sont justement conçues pour plaire aux jeunes (jazz, courses automobiles, défi sportif, etc.) ou, selon le cas, couvrir d'autres types d'activités susceptibles de susciter la bienveillance au sein d'un plus large segment de la population (feux d'artifices, théâtre, concert). (29) Par cette forme de publicité indirecte et insidieuse, on contribue à modeler les attitudes du public et, plus particulièrement, celles des jeunes. Selon l'article 22, il sera donc dorénavant interdit :

"..... de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou une partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celuici ou d'un élément de marque d'un produit du tabac ou qui évoque le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac "

" si cette promotion associe un produit avec une façon de vivre tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou évoque une émotion ou une image positive ou négative au sujet de telle façon de vivre "

En termes plus clairs, cela signifie donc une prohibition, ou alors de sévères restrictions, en ce qui concerne notamment :

- 1. restriction concernant l'incorporation d'éléments d'une marque de tabac dans le nom de l'activité. Ainsi, les noms des marques devront être au bas des affiches et ne pas excéder plus de 10 % de la surface.
- 2. la publicité relative à l'activité " parrainée" devra se limiter au lieu de sa tenue.
- 3. la publicité par correspondance concernant l'activité en question sera interdite.
- 4. la période de publicité avant et après l'événement sera limitée.

- 5. la publicité pour ces activités sera interdite aux points de vente (annonce dans un dépanneur pour le festival "tra-la-la" de la marque ABC)
- 6. interdiction relative à l'utilisation d'éléments permettant de reconnaître une marque de tabac sur des articles promotionnels non dérivés du tabac (p. ex. : un blouson sport) qui sont susceptibles d'être distribués dans le cadre de l'événement (fanion d'encouragement).
- 7. possibilité d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ pour les annonceurs contrevenants et jusqu'à 300 000 \$ en cas de récidive.(30)
- 8. interdiction des ventes postales.
- 9. interdiction de publicité dans les autobus, kiosques à journaux.

Et fait totalement nouveau,

10. le fumeur devra prouver à l'aide d'une carte d'identité avec photo qu'il est d'âge majeur pour pouvoir acheter le produit.

On continue par contre de permettre la publicité dans les envois postaux adressés, les affiches dans les commerces et les périodiques visant une clientèle adulte. Ce faisant, le législateur est d'avis que bien que de telles restrictions viendront minimiser la promotion d'un "mode de vie", elles contiennent toujours selon lui encore suffisamment d'incitatifs pour que les producteurs continuent de poursuivre leurs activités dans ce domaine. Évidemment, comme l'obligation d'afficher des messages relatifs à la santé demeure toujours présente pour toute la publicité présente sur les lieux desdites activités, on se doute bien qu'il n'en fallait pas plus pour débuter un nouveau "round" d'hostilités.(31)

Car sans formellement interdire (exception faite de quelques éléments) ou même suggérer une forme quelconque de publicité ou d'avertissement, le gouvernement, par de telles mesures, contrôle ainsi autant les paramètres que l'étendue des publicités indirectes que représentent les commandites. Sauf qu'en pratique, le recours à de la publicité par le biais de commandite devient désormais très contraignant et ce faisant, moins rentable comme véhicule publicitaire. (32) Mais considérant par ailleurs qu'il s'agit presque du dernier retranchement de l'industrie, il n'est pas étonnant de constater à quel point il est important de le conserver.

S'étant formellement et irrémédiablement engagés dans un tel processus, tant la ministre Diane Marleau que son successeur David Dingwall, ne pouvaient reculer. Que l'on se rappelle les propos de M. Dingwall invitant ses électeurs à ne pas voter pour lui si ce projet ne devenait pas loi.(33) Tant et si bien que les Libéraux, forts de leur majorité en Chambre par un vote de 139 à 37 (deux députés libéraux ne suivirent pas la ligne du parti), adoptèrent finalement le C-71 le 6 mars 1997 (34) dans une version légèrement modifiée en ce qui a trait à la période de transition concernant la date butoir initialement fixée lors du dépôt.(35)

3) L'arrivée en scène de la législation québécoise

Comme si la situation n'était déjà pas assez compliquée, alors que le C-71 faisait l'objet d'un âpre débat (avant son adoption le 6 mars 1997), le ministre de la Santé du Québec, M. Jean Rochon, annonçait le 15 novembre 1995 son intention de présenter au cours de l'année suivante un projet de loi provinciale visant à restreindre le tabagisme. (36) Essentiellement, il basait sa justification sur le fait que 38 % de la population québécoise s'adonnait à ce vice en 1995 alors que trois ans plus tôt cette proportion ne s'établissait qu'à 34 %.

Parmi les éléments soumis à une consultation publique on retrouvait :

- 1. l'interdiction de vente aux mineurs.
- 2. des restrictions concernant les restaurants et les débits de boisson (pourcentage de la superficie pour des sections séparées et ventilées de fumeurs et non-fumeurs).
- 3. l'interdiction ou des mesures restrictives à l'encontre des machines distributrices.
- 4. le bannissement de la cigarette dans les écoles et sur les terrains avoisinants.
- 5. de nouvelles mesures concernant les lieux publics et les établissements de santé.
- 6. la mise sur pied d'une escouade d'inspecteurs du tabac.
- 7. imposition d'une amende plus sévère aux détaillants qui acceptent de vendre à des mineurs.

et surtout

8. l'interdiction totale des commandites.

En fait, l'approche préconisée par le ministre Rochon allait s'avérer contre-productive pour l'ensemble du dossier.(37) En effet, son intervention qui dépassait sur certains aspects les propositions de son homologue fédéral (le ministre Dingwall) venait créer le risque bien réel que ce dernier soit forcé de demeurer sur ses positions initiales afin de ne pas se faire damner le pion (notamment en ce qui concerne de possibles exemptions pour le Grand Prix Player's du Canada(38)) et ce, à la veille de prochaines élections (sa fameuse promesse).

Plus encore, en démontrant autant de ferveur, le ministre Rochon envoyait également un message à l'effet que le Québec tout entier était prêt pour une loi antitabac ayant du "mordant". Dans les faits, cela était pourtant loin d'être le cas comme nous le révélera la suite des événements. (39) À cet égard, plusieurs se sont également demandé si cette belle et inutile initiative du ministre Rochon ne visait pas en fait plutôt à détourner l'attention du grand public des coupures dans le domaine de la santé. (40)

Finalement, au même moment où la contestation du C-71 atteignait son apogée (mars 1997), le ministre commença à laisser entendre que sa position sur les commandites devenait moins pertinente puisque Ottawa en avait déjà tracé les balises. Du bout des lèvres, on se permettait même de suggérer l'instauration d'un fonds transitoire récurrent devant servir à compenser les futures pertes de commandites, le tout étant évidemment financé par Ottawa. (41)

Tant et si bien que finalement, le ministre Rochon préféra très sagement attendre les développements en provenance d'Ottawa afin d'harmoniser sa législation. Finalement, un fonds compensatoire de 12 millions de dollars a été établi sans la participation du gouvernement fédéral (42) et le projet de loi fut finalement déposé le 15 mai 1998 pour être adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale.(43)

Mais ce qui à l'origine devait s'avérer extrêmement sévère, ressemble plutôt à un compromis comportant de généreux délais pour toutes les parties éventuellement touchées par ces mesures. (44). Bien que la pièce maîtresse, à savoir l'interdiction des commandites, demeurait intacte, elle bénéficiait de la possibilité de faire un choix entre les délais de cinq ans au fédéral ou de deux ans avec compensation pour le Québec. (45)

De plus, elle contenait une disposition concernant le Grand Prix Player's du Canada en accordant le même délai, soit jusqu'en 2003, aux écuries de courses affichant de telles publicités sur leurs voitures. Cette mesure était calquée en tous points sur celle de l'initiative européenne qui interdira également cette pratique, mais seulement à compter du 1^{er} octobre 2006. (46) Par ailleurs, l'Australie compte l'appliquer dès l'année 2002, si elle en vient à conclure que cette publicité encourage les gens à devenir des adeptes de la cigarette.

Ce faisant, le ministre Rochon, que ce soit volontaire ou non, venait de se ménager une élégante porte de sortie et en offrait une à son homologue fédéral qui, quant à lui, demeurait étroitement surveillé par les groupes antitabac. (47,48)

4) L'impact du C-71 et les réactions qu'il suscite

Position des cigarettiers

Outre bien sûr les fabricants, nous avons désormais de nouveaux acteurs : "le Ralliement pour la liberté de la commandite". Ce mouvement a pour mission de défendre les intérêts des plus importants événements commandités tant au Québec que dans le reste du pays,(49) de même que l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie qui dénonce le futur manque à gagner de ses membres.(50)

Que ce soit le Grand Prix Player's du Canada, le Grand Prix Player's de Trois-Rivières, le Festival de Jazz de Montréal, le Festival Juste pour rire de Craven "A", l'Internationale Benson & Hedges, Les Internationaux du tennis Du Maurier, etc., toutes ces grandes manifestations, qui incidemment ont dans leur appellation le nom d'un produit du tabac et dont le financement de l'ordre de 26 millions de dollars pour l'année 1996 dépend justement de la générosité de leurs bienveillants commanditaires, seront membres de facto de ce fameux ralliement. Malgré une crédibilité pour le moins assez mince, ce mouvement (pourtant quasi spontané) fut celui qui orchestra la plupart des manifestations et qui inonda autant les médias que l'opinion publique sur les désastreuses conséquences de l'impact du C-71 sur l'économie du Québec. (51)

Ainsi, comme nous étions à la veille d'élections fédérales (souvenez-vous des propos du ministre Dingwall à cet effet), il fut publiquement suggéré que ce projet de loi ne visait en réalité qu'à permettre aux Libéraux de se constituer un capital politique et que malgré l'opposition du Québec et de l'appui du Bloc québécois, les Libéraux préféraient plutôt miser sur le "ROC" (Rest Of Canada) pour leur prochaine réélection. De plus, par ce projet de loi, on venait ainsi priver la province du Québec de retombées économiques de l'ordre de 270 millions, dont au moins 50 millions pour le seul Grand Prix Player's du Canada. (52)

Finalement, malgré les prétentions du gouvernement à l'effet qu'il ne s'agissait en fait que d'assurer une période de transition afin de permettre aux organismes de remplacer ces commanditaires, une analyse plus détaillée montre que ce n'est pas aussi évident et que les fameux "princes charmants" devant remplacer les cigarettiers sont depuis longtemps courtisés et sollicités. (53)

En fait, pour comprendre l'apparente "détresse" des commandités, il faut reconnaître que la recherche d'un partenariat avec un commanditaire (peu importe son secteur d'activité) constitue une expérience éprouvante pour plusieurs. Ainsi, la "recette" d'une festivité consiste à d'abord élaborer un concept-idée pour ensuite l'offrir en échange d'une subvention. Évidemment, les commanditaires exigeront une visibilité (exclusive ou partagée), mais l'élément clé demeure l'importance de la couverture médiatique qui en découlera. Voilà ce qu'on s'efforce de vendre et d'ailleurs, c'est le point qui est le plus longuement négocié (genre et nombre de publicité). Incidemment, au terme de l'activité, le bilan sera double, bien sûr d'ordre financier (le profit dégagé) mais également en terme de :

- 1. l'efficacité des véhicules publicitaires utilisés,
- 2. la pertinence du choix des emplacements,
- 3. le nombre de visiteurs identifiant le produit à l'activité,
- 4. l'affluence et les achats de souvenirs promotionnels.

Bref, comme on le réalise rapidement, ce geste pseudo-philanthropique est en fait un investissement de la part d'un commanditaire. Que l'on se nomme Banque Royale, Coke, General Motors, McDonald ou le Gouvernement du Québec (54) ou du Canada, (55a) on évitera à tout prix de s'associer à une organisation qui pourrait commettre un impair et dont la perte subséquente de prestige risque d'éclabousser le produit. Il s'agit d'une pure décision d'affaire. Que l'on se rappelle le cas de Johnson's & Johnson's et son retrait à la suite du scandale des pots-de-vin aux futurs Jeux olympiques d'hiver de Salt Lake City ou La Métropolitaine et son ex-étoile olympique temporairement sur la touche (Myriam Bédard), ou encore le scandale du dopage au Tour de France 1998. (55b)

Sauf que lorsqu'on affirme haut et fort qu'une contestation juridique est en voie de s'amorcer, il y a tout lieu de s'y fier. De plus, bien qu'occupant l'arrière-scène du débat, les producteurs n'ont pas cessé de nous offrir des slogans du genre "Du Maurier, un fier commanditaire des 63 événements culturels tenus au Québec". Ce qui démontre bien sûr qu'il y aura autant d'organismes insatisfaits, mais également que cette réplique de leur part est soigneusement planifiée afin de sensibiliser la population qui apprécie de telles activités gratuites.

Sauf que cette fois-ci, le législateur ne désirant pas perdre la face, aura soigneusement analysé quelles restrictions seront éventuellement jugées acceptables aux yeux des tribunaux.

A) Les contre-propositions au C-71

Par suite à l'adoption de la Loi qui restreindra désormais, à compter d'octobre 1998, à 10 % la surface que la publicité sur le tabac pourra occuper sur les affiches, plusieurs intervenants ont tenté de faire valoir certains assouplissements.(56)

Ainsi, la ville de Montréal demanda au Sénat, par le biais d'une résolution en date du 11 mars 1997,(57) de non seulement reporter l'application de la loi mais de prévoir également une période de transition minimale de trois à cinq ans. Autant la Chambre de commerce de Montréal que l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal ont tour à tour déploré une telle intransigeance de la part du gouvernement fédéral.

Évidemment, c'était sans compter les producteurs qui à pleines pages de quotidien visaient à rappeler au grand public leur incompréhension face à l'intransigeance du gouvernement. Ce faisant, on citait ce passage du dernier jugement de la Cour suprême, à l'effet que : (58)

" la liberté d'expression, même l'expression commerciale, constitue un précepte important et fondamental d'une société libre et démocratique si le Parlement a l'intention de porter atteinte à cette liberté, il doit être disposé à justifier l'étendue de cette atteinte de façon adéquate et suffisante "

On a donc sans cesse invité le gouvernement à bien vouloir réexaminer ce projet de loi et à le modifier après avoir consulté toutes les parties concernées.

Éventuellement, face à de telles demandes et malgré la position dite "québécoise", et sûrement grâce à un lobbying tout aussi intense que discret dans les officines du Parlement, le ministre Dingwall annonça le 5 février 1997 qu'il pourrait faire preuve de plus de souplesse, notamment en ce qui concerne le report de l'entrée en vigueur de la Loi ou l'application progressive de certaines dispositions restrictives et ce, pour une période dite transitoire. Ce changement de cap d'ailleurs vertement dénoncé par le lobby antitabac (discuté plus à fond dans la section intitulée "le dérapage") pour qui tout retard signifiait rien de moins qu'une vile trahison et conséquemment l'arrêt de mort de millions de Canadiens. (59)

Sauf que l'ouverture tant recherchée venait de se produire et, de fait, exactement une semaine plus tard, les commandités proposèrent les amendements suivants : (60)

- 1) limiter à 15 % de la surface, peu importe où sont inscrits les noms de marques ou de logos,
- 2) permettre d'apposer les noms des commanditaires sur le matériel promotionnel affiché ou diffusé à l'extérieur des lieux de l'activité,

- 3) que les noms des commanditaires soient toujours inscrits en lettres plus petites que ceux des événements et ce, même si la marque de tabac fait partie du nom de la manifestation,
- 4) la promotion imprimée ou électronique ne sera permise que si au moins 75 % de l'auditoire visé est d'âge adulte,
- 5) aucune affiche dans un périmètre de moins de 200 mètres autour des écoles,
- 6) aucun mannequin de moins de 25 ans,
- 7) aucune promotion de l'activité avant trois mois de sa tenue,
- 8) exemption de la loi en ce qui concerne des événements à caractère international (le fameux Grand Prix Player's du Canada).

B) La position du gouvernement

À la suite à de telles contre-propositions, lesquelles évidemment ne constituaient que l'amorce de futures négociations, la réponse du ministre Dingwall se résuma à simplement offrir une période transitoire d'environ dix mois avant l'application des dispositions du C-71, dorénavant prévue pour le 1er octobre 1998. Une "souplesse" qui, il va sans dire, souleva la colère de plusieurs.(61)

Sauf qu'une telle insatisfaction ne le gênait guère puisque d'ores et déjà les sénateurs, dans leur majorité, lui avaient fait connaître leur appui à son projet. (62) C'est donc en toute quiétude que le C-71 vogua vers son adoption par le Sénat. Ce faisant, comme plusieurs l'avaient effectivement prévu, le gouvernement venait d'hériter d'une nouvelle contestation judiciaire de sa nouvelle loi. En effet, par l'entremise de ses procureurs, Imperial Tobacco Ltée s'est présentée devant la Cour supérieure du Québec le 21 avril 1997 dans le but d'obtenir une injonction contre le C-71.

Mais comme les analystes politiques le prédisaient depuis déjà de nombreux mois, les élections eurent plusieurs conséquences.

Évidemment, tel que prévu par l'ensemble des analystes, il y eu une nouvelle victoire des Libéraux. Mais au lieu de devoir procéder à un remaniement ministériel, la défaite du ministre Dingwall, permettait de lui nommer un remplaçant tout en évitant devoir le désavouer. Et d'autre part de permettre à ce nouveau ministre, du nom d'Allen Rock, de gagner du temps tout en étudiant ses dossiers (notamment celui du sang contaminé).

Aux prises avec ces épineux dossiers, le nouveau ministre décida de préconiser l'option de la réflexion et de la consultation auprès des parties. Entre-temps, la législation québécoise quant à elle évoluait et dans une harmonie dont la synchronisation démontre que la collaboration Québec-Ottawa demeure possible, on laissa l'odieux ou le mérite (selon les

philosophies préconisées) au ministre provincial de la santé d'annoncer une période transitoire de deux ans assortie d'une subvention compensatoire. (63)

Cette option fut partiellement retenue par Ottawa deux semaines plus tard. En fait, à la suite des consultations auprès des intervenantes et malgré une certaine réticence des militants pro-santé, le délai de grâce sera désormais de deux ans suivi d'un retrait progressif étalé quant à lui sur trois autres années. Une solution somme toute acceptable pour toutes les parties concernées. Il n'y eut d'ailleurs aucune manifestation ou marche sur la colline Parlementaire afin de dénoncer cet acte de haute trahison comme la Coalition Santé avait si souvent menacé de la faire au cours des semaines précédentes.

Serait-ce que les groupes antitabac avaient finalement réalisé que leur militantisme à outrance venait inutilement compliquer le débat ?

C) La position des groupes de santé

Le dérapage

En fait, le débat a en quelque sorte dérapé car par leur intransigeance les divers groupes pro-santé qui exigeaient que la Loi soit plutôt adoptée dans son intégralité suscitèrent plusieurs railleries, que ce soit de la part d'intégristes du tabac ou même des ayatollahs et finalement des "Brigitte Bardot de la nicotine".(64) À cet effet, nous croyons utile de citer l'éditorial d'Alain Dubuc du 18 février 1997, du quotidien *La Presse*, faisant suite à une publicité (pleine page de plusieurs grands quotidiens) qui haranguait les députés libéraux fédéraux qui avaient osé plaider pour certaines indulgences envers les restrictions imposées aux activités de commandites.

Ainsi, on visait personnellement ces députés, photos à l'appui,(65) en insinuant que ceux-ci par leurs futures actions viendraient mettre en péril la vie de milliers de Québécois. Aux yeux de cet éditorialiste, il s'agissait là d'exemples de jaunisse qu'il n'avait pas vus depuis longtemps. Plus encore, car outre son mauvais goût et la vulgaire démagogie qu'il comportait, ce message ne venait que relancer une surenchère militante qui risquait de venir compromettre le succès de toute l'opération.(66)

On peut être en effet en désaccord avec une position officielle, mais de là à critiquer si vigoureusement lorsque le ministre Dingwall se dit prêt à consentir à certains amendements pour atténuer le choc de la limitation des activités de commandite, il faut savoir faire preuve de bon sens. Ainsi, toujours selon Dubuc, ces "Brigitte Bardot" de la nicotine :

" ces excès militants sont contre-productifs parce que le succès de la lutte contre le tabac repose sur la capacité d'établir des consensus et d'encourager des comportements qui seront compris et acceptés. On n'y arrivera pas en privilégiant la confrontation ou en se gaussant des problèmes réels qu'affronteront les organismes qui comptent sur la commandite du tabac. Les citoyens ont de la sympathie pour le monde des sports et celui des arts et le lobby antitabac s'isole en traitant leurs craintes avec mépris."

Et relativement à la crédibilité des signataires de cette pleine page de "publicité" :

" mais le monde de la santé a aussi un devoir de réserve, un rôle d'arbitre dans la société, une crédibilité professionnelle qu'il compromet quand il s'associe à des stratégies qui reposent sur le pathos et la démagogies "

Tout en maintenant la pression sur les pouvoirs publics, les producteurs agitèrent l'éternel spectre des pertes d'emplois. Ainsi, selon une étude commandée par le Conseil des fabricants et réalisée par le groupe Secor, les seize plus grands événements québécois bénéficiant de l'aide de l'industrie du tabac généreraient un impact économique de l'ordre de 133 millions de dollars, tout en procurant des emplois à 2 700 personnes. D'autant plus qu'il y aurait également 2,600 emplois qui dépendraient directement du tabac au Québec; (67) une province qui à maints égards est différente du reste du Canada, notamment parce que son taux de consommation est parmi les plus élevés au pays et indirectement par son niveau de tolérance envers le tabagisme.(68)

Sans compter la récente entrée en scène du Bloc québécois qui non seulement s'interroge quant à l'efficacité à long terme de telles mesures, mais également des impacts économiques qui pourraient en découler pour le Québec. Bref, le tout venait inutilement colorer la question en y ajoutant une connotation politique loin d'être utile. (69)

Enfin, pour citer Pierre Gravel dans son éditorial du journal *La Presse* du 24 septembre 1996 :

[&]quot; rien d'étonnant à ce que ces compagnies aient trouvé dans les promoteurs de ces manifestations des alliés circonstanciels parfaits pour donner à leur opposition à ce projet une coloration altruiste infiniment plus "respectable" que la seule défense de leurs profits "

Conclusion du chapitre

Ce qui ne devait être à ses débuts qu'une simple mesure de santé publique est rapidement devenu un enjeu beaucoup plus complexe puisqu'on y retrouve désormais autant des pertes d'emplois que la question de l'unité nationale, car le Québec y sera vraisemblablement perdant. Mais un choix s'impose : privilégier l'argent des commandites des cigarettes à court terme ou la santé d'une population à long terme. (70)

La décision n'est pas évidente, puisque les conséquences économiques de ces deux options risquent d'être dévastatrices. En effet, au Canada, un seul petit groupe d'industries est aussi, sinon plus, "généreux" que les cigarettiers. Ainsi, en 1992, l'ensemble des banques octroyait près de 31,4 millions de dollars en subventions et commandites. (71) Mais celles-ci ont déjà clairement annoncé qu'elles n'étaient pas intéressées à prendre la relève des fabricants du tabac. La survie de plusieurs organismes commandités s'annonce donc périlleuse et ce, nonobstant la période de transition.(72) En contrepartie, comme les groupes antitabac se sont efforcés de le clamer à pleines pages de quotidiens :

"le tabac tue d'avantage d'électeurs chaque année que l'alcool, les accidents de la route, les incendies, les meurtres et le SIDA tous réunis!"

De plus, toujours en 1996, on estimait que les coûts sociaux reliés au tabagisme s'élevaient annuellement à 2,3 milliards de dollars au Québec et à plus de 10 milliards au pays. (73) De plus, si la plupart des produits potentiellement dangereux ne le sont que lorsqu'ils sont consommés de manière exagérée, le tabac fait littéralement bande à part puisqu'il est toujours nocif et ce, peu en importe la quantité consommée. Mais, nonobstant cet aspect "scientifico-médicale" si prisé soit-il par la Coalition santé, la question fondamentale demeure:

EST-CE QUE LA COMMANDITE INCITE OU NON LES JEUNES À FUMER?

En toute honnêteté, nous l'ignorons et c'est d'ailleurs ce qu'ont déploré les différents tribunaux ayant eu à trancher le débat.

À cet égard, les propos à la page 382 du jugement de la Cour d'appel sur la nocivité du produit démontre la très grande réticence de l'industrie à céder sur cet aspect. (74)

"Les intimés (cigarettiers) n'ont pas concédés clairement l'existence d'un tel lien. Ils se sont bornés à mettre en doute le caractère causal de la consommation du tabac, sans offrir cependant aucune preuve de l'absence de nocivité des produits du tabac ni même suggérer cette hypothèse. Ils se sont contentés de tenter de semer le doute à ce sujet. Il ressort, à tous le moins de l'ensemble de la preuve que la consommation du tabac cause un problème généralisé de santé publique et qu'elle est considérée comme telle dans un grand nombre de société moderne "

Il serait donc utopique que soudainement cette même industrie avoue candidement qu'effectivement ses recherches démontrent que la commandite suscite un attrait auprès de la jeunesse, son principal bassin de consommateurs. D'autant plus que ces recherches, qu'elle a toujours nié, ont bel et bien eu lieu, (75) et qu'une fois mises à jour, les fabricants ont reconnu qu'il s'agissait d'une erreur de leur part et qu'ils ne recommenceraient pas!

Devons-nous attendre d'autres mises à jour ? Chose certaine, malgré sa période dite "transitoire", le C-71 viendra certainement à moyen terme porter un coup presque fatal à une pléiade d'activités puisque leurs organisateurs ne pourront vraisemblablement s'associer avec d'autres commanditaires. La première victime est le Festival de jazz de Toronto qui n'a pu trouver quatre commanditaires disposés à contribuer le sommes de 250,000 dollars destinée à remplacer le million antérieurement fourni par Du Maurier. (76)

Par contre, au Québec, une analyse effectuée un an après l'adoption du C-71 montre que la situation n'est pas aussi catastrophique que l'avait laissé entendre l'ensemble du groupe des commandités. (77) Et que malgré certaines craintes, il existe d'autres sociétés et organismes disposé à remplacer l'industrie du tabac, par exemple Air Canada pour le Grand Prix ou la Société des Alcools du Québec pour les feux d'artifice. (78)

Le fonds de transition instauré en 1997 par Québec a atteint ses objectifs et le million initial sera non seulement reconduit mais augmenté à 4,6 millions pour le prochain terme de 2001 à 2003.(79) D'autre part Ottawa est lui-même devenu un commanditaire de certains événements, notamment les Internationaux de Tennis Du Maurier et le Grand Prix du Canada. (80)

En guise de mot de la fin, il faut reconnaître que l'état actuel de la recherche sur l'influence de la commandite sur les jeunes (du moins celle actuellement connue) ne permet pas d'affirmer que celle-ci cause effectivement une irrésistible envie de consommer.

Conséquemment, rien ne permet de croire qu'un tel interdit aura pour résultat d'engendrer une éventuelle baisse de la consommation des jeunes. Cette position est d'ailleurs appuyée d'ailleurs Paule Doré, présidente de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, qui répétera qu'aucune étude sérieuse ne prouve que les marques de cigarette dans une commandite favorisent le tabagisme. (81)

Sauf qu'il s'agit d'un intéressant pari dont l'industrie des 370 commandités (principalement québécois) bénéficiaires d'un pactole annuel de 60 millions de dollars (dont 50 % pour le Québec) fait actuellement les frais. (82)

Mais n'est-ce pas là un bien faible coût pour l'ensemble de la société pour protéger la prochaine génération de Canadiens ? Surtout s'il s'avère qu'effectivement le prestige d'un festival et l'acceptation sociale qui en découle favorisent l'image d'une entreprise ?

En effet, est-il encore nécessaire de le rappeler, le tabagisme coûte annuellement 2,3 milliards de dollars au Québec. En contrepartie, il devient évident que le maigre 30 millions en provenance des cigarettiers ne fait tout simplement pas le poids.

Bref est-il réaliste d'oser croire que les cigarettiers sont si différents de l'ensemble des autres commanditaires quant aux retombées de leurs contributions ? Que ce soit ceux de l'automobile (GM au Festival de Jazz) ou du transport aérien (Air Canada au Grand Prix automobile et USAIR au Festival de Jazz), ces multinationales ont désormais remplacé Du Maurier et Player's.

Est-il encore réaliste de croire qu'un tel investissement est (ou était) purement philanthropique ? Évidemment que non puisque la commandite de ces nouvelles sociétés rapporte, selon leurs propres aveux, de généreux dividendes.

Application du modèle théorique de l'ACF

Ce chapitre fortement médiatisé nous a démontré avec quelle ardeur les manufacturiers auront jusqu'au dernier moment défendu un château fort de leur stratégie. Prétendre que ces investissements considérables ne visaient qu'à soutenir des parts de marché est tout simplement irréaliste. D'autant que les analyses démontrent une forte corrélation entre de telles activités et un auditoire composé essentiellement de jeunes adultes (courses, spectacles musicaux), ou à la rigueur des activités familiales (feux d'artifices) et haut de gamme (Internationaux de tennis) comportant de grands déploiements et pour lesquelles il existe des retombées publicitaires considérables.

Cette reconnaissance très longue et coûteuse à acquérir est donc le fruit d'une planification visant à contourner d'éventuelles restrictions publicitaires. Sauf que déjà nous constatons qu'il en existe une nouvelle variante : des contributions à des organismes de santé.

Qui osera maintenant prétendre qu'il s'agit d'un simple hasard ?

Voici donc les différentes hypothèses de même que leurs justificatifs qui trouvent une application dans ce chapitre.

En tout premier lieu:

<u>Hypothèse 4</u>: Les fondements d'une politique gouvernementale (basic attributes) ne subiront pas de révision significative tant et aussi longtemps que la coalition l'ayant parrainée / cautionnée maintiendra sa position dominante.

Et subsidiairement :

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures. (changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

<u>Hypothèse 3</u>: Un acteur ou une coalition préférera abandonner un objectif secondaire avant d'admettre une faiblesse dans son objectif fondamental (core belief).

À CONTRARIO

<u>Hypothèse 7</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les connaissances scientifiques seront de nature quantitative plutôt que qualitative.

<u>Hypothèse 8</u>: La résolution de la problématique sera favorisée si les coalitions n'émergent pas des milieux sociaux ou politiques.

Analyse:

Nous venons de voir avec quelle énergie l'industrie aura tenté, sans succès, de conserver les avantages rattachés à ce créneau publicitaire et " l'aura " de respectabilité qu'il lui octroyait. En fait, il s'agissait là de son principal objectif secondaire (hypothèse 3) et sa perte constitue certainement un cinglant revers puisqu'il affecte directement sa capacité de mise en marché, laquelle demeure SON OBJECTIF FONDAMENTAL.

En ce qui concerne les autorités gouvernementales et nos politiciens, nous devons leur adresser des félicitations, car malgré la tourmente médiatique fort bien orchestrée par les commandités, ils auront su demeurer "imperturbables " (hypothèse 5) malgré l'importance de cet enjeu.

En fait, il faut évidemment se rappeler que la Coalition santé puisait alors dans tout son arsenal de ressourcer pour justement maintenir la pression sur les parlementaires et les influencer (hypothèse 4), tant et si bien qu'il s'agit de la démonstration la plus éloquente de son premier objectif fondamental soit :

La promotion sans relâche auprès des autorités et de nos parlementaires de sa détermination pour l'élimination des produits du tabac.

Mais malgré toutes les énergies investies de part et d'autre, encore aujourd'hui rien ne prouve qu'il existe une quelconque corrélation entre une commandite et des parts de marché. Pourtant, une démonstration scientifique acceptée par les parties concernées aurait pu rapidement clore cette polémique (hypothèse 7). Ce qui montre à quel point l'objectivité des intervenants aura cédé la place au profit d'opinions strictement subjectives et émotives.

De plus, malgré le fait que certains des principaux acteurs provenaient du monde des affaires, et que nous aurions pu bénéficier d'un discours plus nuancé et soutenu, nous devons constater que tant le ton que la qualité du discours n'ont guère été de nature à favoriser une résolution (hypothèse 8).

Le débat est donc loin d'être clos, une contestation jusqu'en Cour suprême du Canada est certainement déjà à l'ordre du jour.

Notes bibliographiques

Chapitre VI: L'interdiction des commandites

- 1) <u>La lutte contre le tabagisme : un plan directeur pour protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens,</u> décembre 1995, 28 pages.
- 2) <u>Tabac : la loi C-71 respecterait la Charte,</u> La Presse, 5/03/1997, page A7 pour une intéressante analyse du professeur de droit William Schabas.
- 3) Rapportée sous R.J.R. Macdonald c. PGC (1995) 3 R.C.S. 199
- 4) <u>Cigarettes: le retour de la pub ne fait pas de tabac</u>, La Presse, 2/05/1996, page E11 et <u>De la pub sur la pointe des pieds, les annonceurs du tabac marchent sur des œufs</u>, La Presse, 15/05/1996, page D20.
- 5) Le sort de milliers de Québécois dont la vie est menacée par le tabac est entre les mains des députés du Québec, La Presse, 11/02/1997, page B7, en fait une pleine page commanditée par une douzaine d'organismes nationaux et québécois et montrant les photos de quatre députés québécois en sous-titrant : La vie des enfants québécois n'a-t-elle pas la même valeur que celle des autres jeunes du Canada ? Quant au pourcentage des commandites, celui-ci est clairement indiqué.
- 6) Les mécènes de la culture, Revue Les Diplômés, printemps 1991, pages 9 à 11.
- 7) <u>Visa le noir, tua le blanc,</u> Revue Tennis-Mag, mars 1997, page 4, mot du président Réjean Genois de la Fédération quant aux conséquences du projet de loi C-71 et <u>La répression</u>, Revue Tennis-Mag, mars 1997, page 6 et <u>Projet de loi antitabac : les oubliés</u>, La Presse, 17/01/1997, page B3, lettre de Luc Dumulong, vice-président de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie qui dénonce le projet de loi C-71 tout en soulignant que les inquiétudes de milliers de petits commerçants sont demeurées ignorées des médias et <u>Votez pour ceux que vous voulez voir revenir l'an prochain</u>, La Presse, 27/02/1997, page A13, en fait un quart de page par Le ralliement pour la liberté de commandite qui prétend que 1997 pourrait bien être la dernière occasion d'assister à ces événements et qui énumère six choix : L'International Benson & Hedges, L'Omnium de tennis Du Maurier, le Grand Prix Player's du Canada, les Régates Internationales de Valleyfield, le Grand Prix Player's de Trois-Rivières, votre député libéral et qui termine en offrant un numéro 800 pour obtenir le numéro de son député.
- 8) <u>Tabac : l'industrie prépare la guerre malgré les amendements</u>, La Presse, 5/02/1997, page B4 et <u>L'industrie du tabac contestera en justice la loi Dingwall</u>, La Presse, 2/04/1997, page B1.
- 9) Notamment les organismes suivants: La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac qui regroupe à elle seule 500 organismes membres au Québec ainsi que l'Association de santé publique du Québec et l'Association pour les droits des non-fumeurs. Ces organismes se sont d'ailleurs offert une pleine page dans La Presse du 11/02/1997, page B7 pour sensibiliser les députés Québécois à Ottawa.
- **10)** <u>L'influence pernicieuse de la commandite</u>, La Presse, 5/03/1997, page A1et <u>Écran de fumée : le marketing des cigarettes</u>, Journal Voir, 2/12/1999, pages 6 et 7.
- 11) Les mécènes de la culture, Revue Les Diplômés, printemps 1991, pages 9 à 11.
- 12) <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus : Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac</u>, Rapport du comité d'experts présenté à Santé Canada, mars 1995, 457 pages et annexes
- 13) Le sort de milliers de Québécois dont la vie est menacée par le tabac est entre les mains des députés du Québec, La Presse, 11/02/1997, page B7, en fait une pleine page commanditée par une douzaine d'organismes nationaux et québécois et montrant les photos de quatre députés québécois en sous-titrant : La vie des enfants québécois n'a-t-elle pas la même valeur que celle des autres jeunes du Canada ?
- **14)** Strip smoking of glamor, The Gazette, 18/12/1989, page B2 et It's outrageous to accept tobacco money for health care, The Gazette, 12/05/1992, page A2 et Tobacco company isn't a worthy sponsor, The Gazette, 12/08/1999, page B2.

- 15) L'influence pernicieuse de la commandite, La Presse, 5/03/1997, page A1.
- 16) Tabac: Rock procédera à de nouvelles consultations, La Presse, 23/07/1997, page A15.
- 17) <u>Le tabac et la commandite : les intéressés ont peur</u>, La Presse, 20/09/1996, page C1 et <u>Commanditaires indésirables</u>, La Presse, 24/09/1996, page B2 et <u>Tabac et commandites : pas de feu sans fumée.</u> La Presse, 5/11/1996, page B8.
- 18) Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années, Site Internet de Santé Canada, janvier 1999.
- **19)** <u>Villeneuve—Hill : le budget des Expos,</u> La Presse, 15/06/1996, page F4, ainsi la compagnie Rothmans débourserait environ 30 millions de dollars US pour afficher ses couleurs sur les William-Renault et ses deux pilotes, ce qui est incidemment légèrement plus que l'ensemble des revenus que les Expos de Montréal ont empoché durant la saison 1995.
- **20)** Les festivals font des feux sans fumée, La Presse, 15/06/1999, page C1, une excellente analyse un an après le passage du projet de loi C-71 qui démontre que les différents festivals du Québec ne sont pas à l'agonie comme ils le prédisaient tous.
- **21a)** <u>Le Grand Prix de Formule 1 à Montréal</u>, La Presse, 4/03/1997, page B3, une critique du au manque de gouverne politique quant au maintien de la vocation sportive et festive de la métropole par Sylvain Lefebvre, responsable du chantier de recherches sports et ville, INRS-Urbanisation et <u>Commandite et tabac</u>; à qui profite le débat ?, La Presse, 1/10/1997, page B3.
- 21b) Une coûteuse commandite, La Presse, 5/06/01, page F4
- 22) Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années, Site Internet de Santé Canada, janvier 1999.
- 23) voir la note 15.
- 24) Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années, Site Internet de Santé Canada, janvier 1999.
- 25) Voir le chapitre traitant des différentes stratégies au fil des ans.
- **26)** <u>Visa le noir, tua le blanc,</u> Revue Tennis-Mag, mars 1997, page 4, mot du président Réjean Genois de la Fédération quant aux conséquences du projet de loi C-71.
- **27)** Wrong name for new tennis facility, The Gazette, 12/07/1996, page B2 et <u>Tennis and Tobacco don't belong together</u>, The Gazette, 12/04/1997, page B5.
- 28) Rapportée sous R.J.R. Macdonald c. PGC (1995) 3 R.C.S. 199
- **29)** Strip smoking of glamour, The Gazette, 18/12/1989, page B2 et Écran de fumée:Le marketing des cigarettes, Journal Voir, 2/12/1999, pages 6 et 7.
- 30) Jusqu'à 100,000 \$ d'amendes pour les annonceurs contrevenants, La Presse, 3/12/1996,page A17.
- 31) voir note no 8.
- 32) Le tabac et la commandite : les intéressés ont peur, La Presse, 20/09/1996, page C1.
- 33) Le père de la loi antitabac, David Dingwall, battu dans son comté, La Presse, 4/06/1997, page S9.
- 34) <u>Tobacco bill gets Common approval</u>, The Gazette, 7/03/1997, page A1 et <u>Le projet de loi antitabac est adopté</u>, Journal de Montréal, 7/03/1997, page 14, avec la dissidence des 33 députés bloquistes de même que celles de 2 députés libéraux, soit Raymond Lavigne du comté de Verdun / St-Paul ou incidemment se retrouve l'usine et le siège social d'Imperial Tobacco et de l'Ontarien Bob Speller d'une circonscription rurale regroupant des producteurs de tabac!
- 35) Malgré les amendements, la loi antitabac demeure l'une des plus sévères au monde, Journal de Montréal, 4/06/1998, page 21 et Commandites du tabac : Rock donne cinq ans à tous le monde, La Presse, 4/06/1998, page B1 et Un visiteur attendu, La Presse, 22/05/1998, page S3.
- 36) Quebec plans new anti-smoking law, The Gazette, 15/11/1995, page A6.
- **37)** <u>De quoi je me mêle</u> ?, La Presse, 29/11/1996, page A5 et <u>Les Ding et les Dong du tabac</u>, La Presse, 5/03/1997, page A5.
- **38)** <u>Pas question d'exempter le Grand Prix !</u>, La Presse, 11/12/1996, page S9 et <u>Le maire Bourque : la priorité c'est de sauver le Grand Prix</u>, La Presse, 12/12/1996, page S7.

- 39) <u>Tabac : Rochon assouplirait son projet de loi</u>, La Presse, 5/03/1997, page A1 et <u>Loi antitabac : Québec ramollit</u>, remise depuis deux ans, la législation ne ferait plus partie des priorités gouvernementales, La Presse, 22/04/1998, page A1 et <u>Tabac : le projet de loi Rochon sera généreux sur les délais</u>, La Presse, 7/05/1998, Page B1 et <u>Québec souhaite harmoniser son projet de loi antitabac à la loi fédérale</u>, La Presse, 28/05/1998, page B4.
- 40) Santé: Rochon voit de l'amélioration, La Presse, 28/05/1998, page B4.
- **41)** <u>Tobacco–compensation plan loses steam,</u> The Gazette, 27/05/1998, page A8 l'option de créer un fonds transitoire évalué à 100 millions de dollars ne recevant pas de soutien tant politique que des éventuels bénéficiaires sera probablement mis de côté.
- 42) Les festivals culturels dans la métropole, Revue municipalité, août-septembre 2000, page 11 et 12
- 43) <u>La loi Rochon sur le tabac est adoptée à l'unanimité</u>, La Presse, 18/06/1998, page B1 et <u>Du vin</u> <u>et des</u> feux, La Presse, 19/04/01, page E2.
- 44) Le Projet de loi antitabac : pas de tollé, La Presse, 18/07/1996, page A8.
- 45) Commandites du tabac : Rock donne cinq ans à tous le monde, La Presse, 4/06/1998, page B1.
- **46)** <u>Loi antitabac : Les Grands Prix de F1 européens en péril,</u> La Presse, 26/05/1997, page S2 et <u>Quand la législation antitabac menace les Grands Prix européens,</u> La Presse, 26/10/1997, page S4.
- 47) La coalition antitabac revient à la charge, La Presse, 13/11/1996, page A4 et Le sort de milliers de Québécois dont la vie est menacée par le tabac est entre les mains des députés du Québec, La Presse, 11/02/1997, page B7, en fait une pleine page commanditée par une douzaine d'organismes nationaux et québécois et montrant les photos de quatre députés québécois en sous-titrant : La vie des enfants québécois n'a-t-elle pas la même valeur que celle des autres jeunes du Canada ? et Le lobby antitabac dénonce le changement de cap d'Ottawa, La Presse, 6/02/1997, page B1 et Le tabac est une question de santé, La Presse, 6/03/1997, page A13, en fait une pleine page de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac qui fait l'énumération exhaustive des 560 organisations québécoises qui ont pris position en faveur de mesures pour réduire le tabagisme et ses conséquences. Le sous-titre étant : Qui à Ottawa défend les intérêts de ces groupes ? et Réaction antitabac, La Presse, 30/10/1997, page D9. Plusieurs organismes provinciaux tels que l'Association Médicale du Québec et la Fédération des comités de parents ont fait paraître une annonce en pleine page dans les quotidiens, La Presse et Le Soleil et Les groupes antitabac exigent une action vigoureuse des gouvernements, La Presse, 15/04/1998, page A1et Projet de loi antitabac : les militants antitabac sont déçus, La Presse, 23/04/1998, page C8.
- 48) Un visiteur attendu, La Presse, 22/05/1998, page S3.
- 49) Votez pour ceux que vous voulez voir revenir l'an prochain, La Presse, 27/02/1997, page A13, en fait un quart de page par Le ralliement pour la liberté de commandite qui prétend que 1997 pourrait bien être la dernière occasion d'assister à ces événements et qui énumère six choix : L'International Benson & Hedges, L'Omnium de tennis Du Maurier, le Grand Prix Player's du Canada, les Régates Internationales de Valleyfield, le Grand Prix Player's de Trois-Rivières, votre député libéral et qui termine en offrant un numéro 800 pour obtenir le numéro de son député.
- **50)** Projet de loi antitabac : les oubliés, La Presse, 17/01/1997, page B3, lettre de Luc Dumulong, vice-président de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie qui dénonce le projet de loi C-71 tout en soulignant que les inquiétudes de milliers de petits commerçants sont demeurées ignorées des médias et <u>Lettre ouverte à la population du Québec</u>, La Presse, 1/02/1997, page G7. Une pleine page par l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie qui dénonce les éventuelles pertes d'emplois puisque le projet de loi C-71 serait mal rédigé et manguerait d'honnêteté.
- 51) <u>Le tabac et la commandite : les intéressés ont peur</u>, La Presse, 20/09/1996, page C1et <u>Une industrie en péril</u>, La Presse, 23/01/1997, page E3.
- **52)** La F1; quel tabac!, La Presse, 15/06/1996, page F1.

- 53) Banks, breweries, oil ,tobacco firms set peace on charity, The Gazette, 30/06/1992 et Des moyens de rechange aux commandites des compagnies de tabac, La Presse, 23/01/1997, page B7 et La commandite des banques pourrait remplacer celle du tabac, La Presse, 25/02/1997, page B5
- 54) Les festivals culturels dans la métropole, Revue municipalité, août-septembre 2000, page 11 et 12.
- **55a)** Les logos d'Ottawa et de Du Maurier trônent côte à côte, La Presse, 19/08/2000, page A6, pour une description des commandites versées par l'entremise de Travaux Canada pour que le drapeau canadien bénéficie des retombées médiatiques et d'une visibilité.
- 55b) Les parrains du Tour de France s'interrogent, La Presse, 10/01/01, cahier Sport, S6.
- 56) Tabac : les commandités proposent des amendements, La Presse, 12/02/1997.
- 57) Le maire Bourque : la priorité c'est de sauver le Grand Prix, La Presse, 12/12/1996, page S7.
- **58)** <u>Liberté d'expression</u>, La Presse, 11/02/1997, page A15, en fait une demi-page des fabricants canadiens dénonçant le projet de loi C-71 et qui plaide en rappelant le récent jugement de la Cour suprême du Canada que celui-ci est difficilement compatible avec la notion de liberté d'expression au sein d'une société libre et démocratique.
- 59) voir la note 47.
- 60) voir note 56.
- **61)** <u>Tabac : le ministre Dingwall refuse de modifier les règles</u>, La Presse, 20/02/1997, page B1 et <u>Tabac : les</u> organisateurs d'événements sont en furie, La Presse, 20/02/1997, page A1.
- 62) Le sénat ne ferait pas obstacle à la loi antitabac, La Presse, 6/03/1997, page A1.
- 63) voir note 54 et <u>Du vin et des feux</u>, La Presse, 19/04/01, page E2.
- **64)** <u>Les intégristes du tabac</u>, La Presse, 11/02/1997, page S5 et <u>Les Brigitte Bardot de la nicotine</u>, La Presse, 18/02/1997, page B2 et <u>Les ayatollahs du tabac</u>, La Presse, 4/03/1997, page B1 et <u>Tabac</u>, commandite et <u>hystérie</u>, La Presse, 6/03/1997, page B3 et <u>Les ayatollahs de la santé ont frappé brièvement</u>, La Presse, 27/06/1997, page B1.
- 65) voir la note 13.
- **66)** <u>Tabac : commandite et hystérie</u>, La Presse, 6/03/1997, page B3 et <u>Le zèle</u>, La Presse, éditorial de Pierre Gravel, 29/06/1998, page B2.
- 67) voir la note 50.
- 68) L'intolérance des Québécois contrarie le reste du Canada, Journal de Montréal, 18/11/1996, page 6.
- **69)** <u>Loi antitabac : un peu de temps pour respirer</u>, La Presse, 1/02/1997, page G2 et <u>Les députés fédéraux tentent de sauver les meubles</u>, La Presse, 5/03/1997, page A1.
- 70) L'argent à court terme ou la santé à long terme?, La Presse, 3/03/1997, page B3
- 71) voir la note 53.
- 72) voir la note 32 et Les marchands de foule, Revue Commerce, août 1999, pages 28 à 32.
- 73) 130 organismes pressent Chrétien de légiférer sur le tabac, La Presse, 1/10/1996, page A6.
- 74) Rapporté sous PGC c. RJR-Macdonald (1993) R.J.Q. 375 à 442
- 75) Écran de fumée : le marketing des cigarettes, Journal Voir, 2/12/1999, pages 6 et 7.
- **76)** Toronto jazz festival throws in the towel, The Gazette, 22/03/2000, page B4, après douze ans d'opération les organisateurs s'avèrent incapables de recruter quatre donateurs à raison de 250,000 \$ chacun à la suite du retrait du principal commanditaire, Du Maurier.
- 77) <u>Les festivals font des feux sans fumée</u>, La Presse, 15/06/1999, page C1, une excellente analyse un an après le passage du projet de loi C-71 qui démontre que les différents festivals du Québec ne sont pas à l'agonie comme ils le prédisaient tous. Tout au plus un effet de domino en faveur des plus grosses organisations.
- 78) <u>Une coûteuse commandite</u>, La Presse, 5/06/01, page F4 et <u>Du vin et des feux</u>, La Presse, 19/04/01, page E2.
- 79) voir note 54.

- 80) Les logos d'Ottawa et de Du Maurier trônent côte à côte, La Presse, 19/08/200, page A6
- 81) Les ayatollahs du tabac!, La Presse, 4/03/1997, page B1.
 82) voir note16 et 77 ainsi que Commanditaires indésirables, La Presse, 24/09/1996, page B2.

CHAPITRE VII TAXATION ET CONTREBANDE

Chapitre VII: La taxation et le phénomène de la contrebande

Introduction

Dans ce chapitre, nous traiterons de deux éléments indissociables, les taxes et la contrebande. Ainsi, comme nous l'avons précédemment vu dans le chapitre traitant des programmes de santé publique, la "Stratégie" initiale de 1987 comportait sept volets, dont le plus important était sans contredit celui de la législation visant à restreindre les droits des fabricants à publiciser leurs produits. Toutefois, le second volet en importance était celui concernant la taxation de ce même produit, soit :

augmenter la coordination intersectorielle notamment en soutenant :

- a) l'imposition de taxes plus élevées,
- b) une politique antitabac dans les lieux de travail et les transports en commun

Nous analyserons donc la prémisse de base dudit volet à l'effet de rendre le produit si dispendieux que les consommateurs diminueront leurs achats ou alors adopteront des produits de substitution. En soi, une telle logique apparaît fort sensée, car le jeune consommateur aux moyens financiers limités ne pourra s'offrir ce produit si convoité qu'au prix de nombreux sacrifices (disques CD, Nintendo, sorties au cinéma, etc.). Un choix passablement difficile qui viendra, nul doute en décourager plusieurs. Toutefois, la même logique ne s'applique malheureusement pas aux consommateurs adultes qui sont depuis fort longtemps dépendant du tabagisme et dont le "besoin" doit être assouvi à tout prix.

Sauf qu'avec le recul des années, nous constaterons que le fait de taxer à outrance un produit nocif pour la santé est quelque fois plus dommageable que de ne pas l'avoir taxé du tout. Plusieurs sont en effet d'avis que l'État a tout simplement tué cette "poule aux oeufs d'or" que représentait le marché du tabac en taxant celui-ci comme si la tolérance et la capacité des fumeurs d'encaisser de telles hausses étaient sans limites. (1)

De plus, les recherches confirment que ces hausses successives de taxes au fil des ans ont eu un double effet pervers. D'une part, elles ont incité des groupes criminalisés à mettre sur pied des réseaux de contrebande et cela a donné lieu à une énorme perte fiscale.(2) D'autre part, elles ont également procuré l'irrésistible possibilité aux jeunes et aux adultes de se procurer le produit à un prix encore plus accessible.

Voilà certes un argument qui au point de vue strictement "santé" viendra fausser plusieurs statistiques. En effet, si une hausse aussi minime soit-elle du prix d'achat influence la consommation et du même coup génère des économies en frais de santé (3), mais que par ailleurs elle constitue de facto une menace potentielle pour des pertes d'emplois maintes et maintes fois répétées par les manufacturiers, (4) que faut-il conclure des effets d'une baisse de l'ordre de 50 % qui fut préconisée par la seconde Stratégie élaborée en 1994, laquelle l'ont s'en doute bien, aura eu des conséquences catastrophiques ? (5)

D'ailleurs, il semble que dès le début de la période de contrebande, soit entre les années 1990 et 1994, la proportion des cigarettes illégalement réintroduites au pays était de l'ordre de 50 % selon les propos de Jean-Louis Mercier alors président d'Imperial Tobacco. (6) Cela représentait tout de même près de 12 % de la production totale. (7)

Nous verrons donc dans ce chapitre toute la logique derrière l'imposition d'une taxe ainsi que l'historique du phénomène en ce qui concerne la contrebande de cigarettes de même que les différentes mesures entreprises par nos parlementaires et fonctionnaires pour la contrer. À cet égard, une intéressante étude du ministère fédéral des finances viendra nous éclairer sur les réflexions et les inquiétudes de nos politiciens et fonctionnaires quant à cette question.

Finalement, nous analyserons les différentes positions adoptées par les fabricants à cette même époque et le résultat de certaines enquêtes policières, lesquelles nous révéleront plusieurs surprises.

1) La raison d'être d'une taxe

Contrairement à l'impôt qui est établi en fonction des revenus d'un individu, (contribuable) le principe d'une taxe à la consommation (ou d'accise) est différent.

En effet, les économistes s'entendent généralement pour définir une taxe comme une mesure fiscale permettant à l'État de cibler une population (groupe de consommateurs) en fonction de paramètres bien définis et de le faire contribuer (ou non) lorsque celui-ci consomme un groupe de produits ou un article bien précis. Ladite taxe pourra viser un objectif bien précis, qui ne se souvient pas en effet de la fameuse taxe olympique ou même de celle visant à améliorer le réseau routier québécois ou encore la taxe spéciale qui accompagne nos permis de conduire.

Toutefois, hormis de rares cas, la règle comptable applicable est à l'effet que les revenus générés par les taxes seront versés au fonds consolidé plutôt que pour un objectif bien précis et délimité dans le temps (p. ex.: la taxe d'amélioration pour les aéroports ADM durant la durée des travaux).

La taxe, ou plutôt le pouvoir de l'imposer est de plus purement discrétionnaire et de ce fait elle relève donc du bon vouloir de nos politiciens. Ces derniers devront toutefois en justifier la raison d'être et les motifs au moyen d'une "politique" (p. ex.: culturelle, de santé, de transport, etc.) et légiférer sur la question. Mais dans certains cas, toujours dans le cadre d'une "politique" bien définie, cette politique pourra néanmoins favoriser certains groupes. Que l'on songe aux agriculteurs qui bénéficient de rabais sur le diese ou du monde de l'édition à qui certaines exemptions sont accordées.

À contrario, l'expérience nous montre également que dans certains cas nos élus pourront être tentés, toujours dans le cadre d'une "politique" bien définie, de profiter indûment d'une situation pour imposer une taxe qui ne correspondra pas véritablement aux besoins ou à la réalité. (p. ex. la surtaxe imposée à lors de l'achat d'un véhicule dit de "luxe", c.-à-d. dont le prix est supérieur à 40,000 \$).

Mais avant d'imposer une taxe sur un produit, les élus verront d'abord à mesurer tout autant son impact (combien rapportera-t-elle) que la résistance qu'elle pourra susciter. Ainsi, imposer une taxe supplémentaire sur les couches pour enfants rapporterait certes, puisque la population ciblée, les parents de jeunes enfants, est considérable et consomme effectivement le produit ciblé (population captive) et qu'il n'y a guère de produit substitut, mais le tollé qui en découlerait serait très certainement embarrassant pour tout gouvernement.

Par contre, d'autres produits, ne serait-ce que l'alcool, l'essence ou la cigarette, constituent dans le même ordre, soit un produit de luxe, une nécessité qui ne comporte pas de substitut ou carrément un vice. Pour ces trois exemples, l'imposition de taxes supplémentaires sur ces produits rapporte énormément au Trésor public et la résistance (niveau d'acceptation d'une hausse) du public demeure généralement acceptable. Mais ce juste équilibre (point de rupture) est parfois très fragile, et des blocus de routiers comme nous en avons déjà connu et qui sont très fréquents en Europe seront certainement envisageables si les coûts de l'essence devaient connaître une autre hausse considérable.

Ou alors, comme nous le verrons dans les prochains paragraphes, des occasions se présenteront afin de pouvoir éviter de payer de telles taxes (c.-à-d. : la contrebande).

2) La taxe sur les produits du tabac

La cigarette, sans pour autant être considérée comme un produit de luxe, constitue au même titre que l'alcool et l'essence un produit particulièrement taxé par nos deux paliers de gouvernements. Ainsi, entre 1980 et 1990, les divers prélèvements fédéraux ont augmenté de 550 % alors que ceux des provinces l'ont fait dans une proportion de 500 %. (8)

Nos gouvernements ont donc délibérément choisi de taxer à outrance un produit bien spécifique. Est-ce dans le but de puiser le maximum de revenus fiscaux de cette clientèle que nous savons captive et dépendante du tabagisme et ce, malgré leurs protestations ? (9)

Ou, au contraire, une application du volet de la "Stratégie initiale" de 1987 visant à décourager le plus possible les jeunes canadiens qui pourraient être séduits par ce produit ? (10)

Il s'agit là d'une indication cruciale, surtout si l'on considère que plus de 75 % des consommateurs adultes ont commencé à consommer avant l'âge de 21 ans. (11) À la lumière de telles données, nous constatons donc toute l'importance de "décourager" ceux-ci dès le début, c'est-à-dire avant qu'ils n'atteignent l'âge adulte puisque toute variation dans le prix de détail ne pourra qu'avoir une incidence positive à long terme. Cette variation et cette influence sont par ailleurs beaucoup plus marquées sur les jeunes consommateurs que les adultes. D'où également la raison d'être d'un autre volet de la "Stratégie" initiale de 1987, lequel visait justement à restreindre l'accessibilité du produit aux points de vente pour les mineurs.

Conséquemment, il est donc particulièrement important pour nos décideurs de savoir de quelles façons les différentes taxes ont une influence sur le prix de détail du produit de même que de comprendre la relation entre ce même prix de détail et la quantité du produit qui sera éventuellement consommée. Évidemment, étude sur cette question existe déjà et s'intitule : Consommation et taxation du tabac. Elle a été réalisée en 1993 par le ministère fédéral des finances (12) et les quelques 110 pages qu'elle comporte contiennent évidemment de nombreuses statistiques et comparaisons entre divers scénarios mais également quatre questions que nous considérons très pertinentes :

- 1) Quelle est l'incidence des hausses de taxes sur la demande des produits du tabac ?
- 2) Dans quelle mesure le tabac de coupe fine (en vrac) et les cigarettes sontils des produits de substitution ?

- 3) Les jeunes Canadiens sont-ils d'avantage sensibles au prix que leurs aînés ?
- 4) Dans quelle mesure les récentes majorations de taxes ont-elles influé sur le marché du tabac de la contrebande ?

Mais avant de procéder à l'examen proprement dit des conclusions de cette étude, une mise en contexte s'avère de mise.

3) Mise en contexte

De la fin des années 60 au début des années 1980, la consommation de cigarettes au pays n'a cessé de croître. Puis vers 1981, une tendance à la baisse se dessine et elle se poursuivra jusque vers le début des années 1990. En fait, la plus forte baisse, soit 6,8 %, fut justement enregistrée en 1989. (13)

Cette baisse de la consommation coı̈ncidait justement avec l'imposition successive de hausses de taxes. Tant et si bien que vers 1991, les taxes représentaient jusqu'à 75 % du prix de détail payé par les consommateurs. (14) C'est donc dire que toute hausse de taxe influence directement le prix de détail du produit. (15) Ainsi, cette "variation" aura pour conséquence de faire diminuer la consommation.

Au plan statistique on mesure cette relation par le concept de "l'élasticité prix" de la demande, lequel se définit comme la variation en pourcentage de la consommation pour une variation d'un point de pourcentage du prix. Pour le profane, cela signifie à titre d'exemple qu'une "élasticité-prix" de -.04 signifie qu'une augmentation de 10 % du prix de détail entraîne une baisse de la consommation de l'ordre de 4 %. (16)

Tout en conservant les mêmes paramètres, si nos élus désirent à titre d'exemple que la baisse de consommation soit de l'ordre de 10 % la hausse de taxe (ou plutôt du prix de détail) devra donc être quant à elle de 25 %. Sauf qu'en pratique, une équation aussi linéaire n'est pas possible. La réalité est bien différente et elle comporte comme nous le verrons plusieurs variables. De plus, pour cerner de telles variations "élasticité-prix", il faut d'une part distinguer entre les effets à court terme et ceux à long terme, bien identifier les groupes visés (jeunes, adultes ou confondus) ainsi que la période de référence (décennie 1980 ou 1990) où celles-ci furent appliquées.

Il est indéniable qu'une hausse de taxe influence directement les taux de consommation. Par ailleurs, dans toutes les études recensées (incluant celles d'origine américaine), les résultats ont confirmé que les jeunes sont beaucoup plus sensibles aux variations de prix que les

adultes, ce qui à long terme se répercute sur la consommation totale. (17) Ces mêmes études révèlent également que toute chute de prix a pour effet de faire augmenter la consommation contemporaine, ce qui entraîne également une hausse de la consommation au cours de la période suivante en raison du phénomène de la nouvelle dépendance développée face à la nicotine.

De plus, bien que le prix du tabac au détail soit le principal élément qui influence le taux de consommation, les chercheurs ont également isolé d'autres facteurs qui influencent la consommation. Ainsi, tout modèle conceptuel visant à prévoir les répercussions d'une taxe devrait tenir compte de ce qui suit (18) :

- a) le prix des produits de substitution (tabac en vrac ou ceux disponibles au moyen de la contrebande),
- b) les caractéristiques démographiques de la population ciblée (jeunes, hommes, personnes âgées, etc.),
- c) le niveau de scolarité de cette population, plus celle-ci sera scolarisée moins grand sera le taux,
- d) la classe sociale, plus celle-ci sera favorisée, moins grand sera le taux,
- e) la publicité sur le tabac,
- f) la publicité antitabac,
- g) les conséquences pour la santé,
- h) les interdictions de fumer au travail et dans les lieux publics,
- i) le niveau de dépendance.

Toutefois ces mêmes chercheurs reconnaissent qu'il n'est pas toujours possible de tenir compte de tous ces facteurs, car certains ne peuvent être observés, tandis que d'autres ne peuvent être quantifiés de façon sûre.

De plus, lorsque les fumeurs sont de nouveaux confrontés à une nouvelle hausse de prix, bon nombre d'entre eux tenteront soit de réduire leur consommation ou encore de carrément arrêter. Sauf qu'avec le temps, beaucoup découvriront qu'ils sont victimes de la dépendance engendrée par le tabagisme et ce, faisant, ils recommenceront à fumer autant qu'avant. Il s'agit de ce qu'on qualifie d'effet "boomerang", en d'autres termes, la relation d'élasticité prix sera plus forte à court terme qu'à long terme. (19) Sans compter qu'il existe pour certains de ces consommateurs la possibilité de se procurer par l'entremise la contrebande le même produit, mais à un prix réduit de 50 %, ce qui constitue pour plusieurs une offre trop alléchante pour être refusée.

Les statistiques compilées dans l'étude du ministère des Finances démontrent que plutôt que de reporter leurs dépenses vers des produits de substitution, (c.-à-d. : moins dispendieux) comme le tabac en vrac (les fameuses rouleuses) et ce faisant éviter de devoir renoncer à leurs habitudes, la grande majorité des consommateurs ont plutôt préféré opter pour des produits de contrebande. (20)

Autrement dit, les hausses de taxes de la fin des années 80 et du début des années 90 ont dépassé ce qui est qualifié de "seuil critique". Désormais, elles n'auront plus aucune influence sur le taux "réel" de consommation, sinon que de favoriser encore plus le recours aux produits de contrebande. Au point qu'il s'agit désormais d'une solution de rechange de plus en plus répandue face aux produits en vente légale. (21)

Une contrebande, qui nous le verrons, provient exclusivement des produits canadiens destinés à l'exportation. (22)

Validation des quatre (4) questions à la base de cette l'étude :

1) Quelle est l'incidence des hausses de taxes sur la demande des produits du tabac?

Positive, car toute augmentation des prix au détail aura pour conséquence de réduire les taux de consommation. Toutefois "l'élasticité prix" pourra varier selon les groupes visés. À court terme, elle sera de l'ordre de 0,4 (inélastique) tandis qu'à long terme, elle sera de 0,7.

2) Dans quelle mesure le tabac de coupe fine (en vrac) et les cigarettes sont-ils des produits de substitution ?

Le tabac en vrac constitue pour environ 20 % des fumeurs découragés ou financièrement dépassés par les hausses successives de taxes un produit leur permettant de continuer à satisfaire leur dépendance à moindre coût. (23)

3)Les jeunes Canadiens sont-ils d'avantage sensibles au prix que leurs aînés ?

Oui, toutes les études confirment cette hypothèse.

4) Dans quelle mesure les majorations de taxes ont-elles influé sur le marché du tabac de la contrebande ?

Bien qu'il soit difficile de quantifier ce qui par définition est illégal, à une certaine époque une hausse de l'ordre de 10 % des taxes représentait une augmentation d'au moins 10 % des exportations, lesquelles, comme les enquêtes nous le démontrèrent, étaient destinées au marché de la contrebande. (24)

4) Le marché de la contrebande de la cigarette

Ce phénomène, malgré la perception populaire n'est pas vraiment nouveau. Ainsi, en 1951, par suite d'une augmentation des taxes d'accise de 21 % et du prix de vente des fabricants, le prix de détail avait connu une hausse vertigineuse de l'ordre de 25 %. **(25)**

Ce faisant, une cigarette de fabrication "canadienne" coûtait alors le double de sa contrepartie "américaine". Dans les mois qui suivirent cette augmentation, on constata que la contrebande de cigarettes de fabrication américaine prospérait.

Par suite des pressions des députés de l'opposition, des journaux et évidemment de l'opinion publique est-ce utile de rappeler qu'à cette époque près de 50 % de la population fumait, le gouvernement acquiesça d'abord en 1952 à reconnaître le problème, puis en 1953 il s'affaira à réduire lesdites taxes afin de combattre ce qu'on appelait alors la "société de contrebande d'Amérique". Peu à peu, le nombre de saisies rapportées par la GRC diminua et ce fut la fin du problème. Le lecteur constate donc que tout comme dans les années 50, la source de la contrebande demeure un écart de prix suffisant. Sauf que l'épisode des années 50 impliquait que les fumeurs canadiens devaient modifier leurs habitudes de consommation. Aujourd'hui, les contrebandiers se sont raffinés, nul besoin d'acheter des "américaines".

Mais avant d'analyser plus à fond la contrebande proprement dite et les revenus fiscaux qui échappent ainsi au Trésor public, nous croyons nécessaire de faire un bref rappel historique de l'évolution des hausses de taxes. Car dans les faits, se sont elles qui ont justement favorisé son éclosion.

En 1991

Les taxes sur une cartouche de 200 cigarettes sont respectivement de 11,98 \$ pour la taxe fédérale et de 9,04 \$ pour sa contrepartie québécoise.

Le budget fédéral de février prévoit une nouvelle augmentation de taxes, lesquelles seront désormais de l'ordre de 18,34 \$ (44,6 %) sur une cartouche de 200 cigarettes. La taxe provinciale du Québec qui suivra peu après augmente quant à elle à 12,56 \$ soit 30,6 %. Un total combiné de 75,2 %. (26)

Un éditorial de la même époque du quotidien "The Gazette" mentionne par ailleurs que selon un récent sondage, 80 % des Canadiens appuieraient une hausse de l'ordre de 50 %. (27)

En juin 1991, le ministre fédéral de la Santé, l'honorable Benoît Bouchard, se dit peu impressionné par les 700,000 cartes de protestations qu'il a reçues de fumeurs se plaignant de la récente hausse. (28) En fait, les fabricants dans le cadre d'une campagne savamment orchestrée avaient tout simplement inclus de telles cartes dans chacun de leurs paquets. Interrogé quant à la possibilité d'imposer de nouvelles taxes, le ministre répond "si nécessaire, oui". (29)

Les recettes fiscales en provenance des fumeurs québécois (représentant 31 % de la population) furent respectivement de 739 millions de dollars pour Ottawa et de 949 millions pour Québec. (30)

En 1992

Le ministre fédéral du Revenu, l'honorable Otto Jelinek, introduit le 12 février une taxe spéciale de 8,00 \$ sur les cartouches destinées à l'exportation afin de freiner ce qui semble être un début de contrebande. (31) En effet, entre 1990 et 1991, les exportations canadiennes sont passées de 2,6 milliards de cigarettes à 6,7 milliards, une augmentation de l'ordre de 154 %. On estime par ailleurs que la proportion des cigarettes produites au pays et destinées à l'exportation est actuellement de 16 %. (32)

Immédiatement, l'industrie du tabac, secondée par l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec et une pléiade d'autres organismes brandissent le spectre des pertes d'emplois et implore le retrait de cette taxe à pleine page dans plusieurs quotidiens. (33) Une approche qui ne convainc personne puisque la diminution des effectifs constatée au fil des ans résulte plutôt de l'automatisation. (34)

Coup de théâtre!

Toutefois, moins de sept semaines après l'imposition de la taxe de 8,00 \$ par cartouche, le gouvernement fédéral annule cette taxe après avoir conclu un accord avec les fabricants. Ceux-ci apposeront en effet des messages spéciaux sur leurs paquets afin de bien identifier ceux destinés à l'exportation. Ce faisant, on renonce à quelque 150 millions de dollars par an en revenus. Il va sans dire que les groupes pro-santé fulminent. (35)

En fait, l'histoire nous révélera que lors des négociations, l'industrie avait menacé les autorités de la fermeture pure et simple de l'usine de la ville de Québec de Rothmans Benson & Hedges et de transférer la totalité de la production en Angleterre! RJ-Reynold avait quant à elle, menacée de ne plus s'approvisionner en tabac canadien.

Assez ironiquement, la réalité nous démontrera que la formule retenue par le comité conjoint des fonctionnaires et de l'industrie était beaucoup trop simpliste. Les acheteurs illégaux loin d'être apeurés ou intimidés par cette tactique, n'avaient qu'à transférer leurs cigarettes dans de vieux paquets aux couleurs "canadiennes" et leur entourage n'y voyait alors aucune différence.

En 1993

Il y a une explosion des exportations de cigarettes canadiennes. En effet les données de Statistiques Canada (catalogue 32-022) pour les années 1985 à 1993 révèlent :

| 1985 | 1,233,508,000 |
|------|----------------|
| 1986 | 1,537,784,000 |
| 1987 | 2,011,701,000 |
| 1988 | 2,045,687,000 |
| 1989 | 2,742,197,000 |
| 1990 | 2,630,488,000 |
| 1991 | 6,554,520,000 |
| 1992 | 10,059,101,000 |

et à l'apogée de cette "hausse" sans commune mesure :

1993 : 17,737,384,000

Nous épargnerons au lecteur les incroyables pourcentages d'augmentations que cela représente. Sauf que ceux-ci démontrent éloquemment que l'apposition d'une ligne rouge visant à identifier les paquets "exportés" s'avère un échec monumental.

En 1994

Le 8 février 1994, afin de stopper cette hémorragie, le gouvernement fédéral n'a d'autres choix que de réduire fortement les taxes sur le tabac (voir la Stratégie II). Le prix d'une cartouche vendue au Québec sera désormais de 21,00 \$. (36) Évidemment, une telle renonciation ne se fait pas sans heurts, surtout que le problème ne touchait que les provinces de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick et, dans une moindre mesure, la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince Édouard, néanmoins la réduction qui varie selon les provinces touchées est d'environ 50 %.

Mais les résultats seront stupéfiants. Ainsi, pour 1994, les "exportations" retombent immédiatement à 7,063,689,000 soit une baisse de l'ordre de 60 % ! (37)

Évidemment, il existe encore certains petits réseaux qui approvisionnent des dépanneurs, mais le mouvement de masse est définitivement enrayé. De plus, on constate une diminution toute aussi marquée dans le nombre de vols reliés aux produits du tabac, soit dans les entrepôts ou lors de détournements de chargements. Mais surtout l'État rétablit ainsi la confiance dans son système de perception des taxes et de manière générale, les ventes "légales" de cigarettes profitent à tous les niveaux de l'économie (détaillants et grossistes, compagnies de transport, etc.).(38)

Évidemment, les groupes antitabac sans pour autant renier l'à propos de cette "initiative", condamnent déjà la prochaine hausse de consommation qui en résultera. Sans compter que les réseaux de contrebande qui opéraient principalement à partir des réserves amérindiennes de Kahnawake et Akwesasne ont désormais une organisation bien rodée, et au fil des ans, ils ont su établir et consolider des contacts avec d'autres groupes criminalisés. Dans les faits, les cigarettes seront désormais remplacées par l'alcool, des immigrants illégaux, des armes à feu et des stupéfiants.

De plus, les autres provinces qui n'ont pas diminué leurs taxes doivent désormais s'attendre à faire face à une nouvelle réalité : la contrebande inter-provinciale.

En 1995

Ottawa et de Québec augmentent modestement le prix de la cartouche, laquelle passe de 21,00 \$ à 23,00 \$.

Le comité d'experts chargés d'évaluer l'impact de la banalisation de l'emballage des paquets de cigarettes publie son rapport. Bien que cette mesure pourrait certainement contribuer à décourager les jeunes de fumer, ledit comité conclut que le prix demeure le principal facteur de dissuasion pour ce groupe de consommateurs. (39) Évidemment, le Conseil des fabricants dénonce avec véhémence toutes insinuations à l'effet qu'un paquet neutre et générique influencerait de quelque manière que ce soit les jeunes consommateurs.

Il y a une légère augmentation du prix de la cartouche au Québec à la suite du dépôt du budget du ministre Jean Campeau en mai 1995.

En 1996

Le 28 novembre 1996, les gouvernements du Canada et du Québec annoncent conjointement une hausse de taxes de l'ordre de 70 cents chacun. Avec les ajouts que représentent la TPS ainsi que la TVQ, c'est en fait une augmentation de 1,60 \$ par cartouche.

Selon les ministres Paul Martin et Bernard Landry, cette nouvelle augmentation depuis la forte réduction de 1994 servira principalement à freiner le tabagisme et ne devrait pas favoriser la relance du marché de la contrebande.

Mais dans les faits, cette taxe ne vise qu'à combler une partie des pertes fiscales subies depuis 1994. Ainsi Québec devrait empocher d'ici le 31 mars 1997 environ 17 millions de dollars. Quant à Ottawa, il renouvelle pour encore trois ans la surtaxe de 40 % sur les profits des fabricants, une mesure qui lui rapportera 65 millions annuellement. Le total combiné des taxes fédérales et québécoises représente désormais 58,4 % du prix de vente au détail.

Alors que la moyenne nationale pour le prix d'une cartouche est de 38,64 \$, c'est au Québec (26,46 \$) et en Ontario (26,16 \$), pourtant les deux plus gros marchés, que le prix des cartouches est le moins élevé. Ailleurs il varie entre 38,36 \$ en Alberta et atteint jusqu'à 46,92 \$ en Colombie-Britannique ou même 50,82 \$ à Terre-Neuve. (40)

Une nouvelle réalité existe désormais : la contrebande inter-provinciale.

En 1997

Le ministre des Finances de la Colombie-Britannique estime que plus de 125 millions de dollars en revenus de taxes de vente ne peuvent être perçus chaque années en raison de l'existence de réseaux de contrebandiers qui s'approvisionnent à partir d'autres provinces canadiennes. (41)

En 1998

A la suite d'une nouvelle hausse en février, le prix d'une cartouche dépasse légèrement les 31,00 \$, pour s'établir à 31,40 \$.

En 1999

Une cinquième augmentation de taxes depuis la réduction de 1994 entre en vigueur. Cette annonce, qui fait pourtant la une des quotidiens depuis le mois de janvier 1999, ne sera finalement appliquée que le 6 novembre 1999, soit après presque 11 mois de négociations. (42)

Mais comment expliquer un tel délai?

D'une part, il faut évidemment un accord des cinq provinces concernées par l'accord initial de réduction négocié dans le cadre de la Stratégie II de 1994. D'autre part il faut aussi évaluer les conséquences de la toute récente hausse des prix par les fabricants (américains) dans les États américains limitrophes. En effet, suite à un accord récemment négocié avec Washington, les fabricants américains devront verser 206 milliards de dollars à titre de compensation en 25 ans pour les soins de santé, d'où le fait qu'une cartouche "locale" coûte désormais environ 15,00 \$ de plus chez nos voisins américains.

Et comme Québec s'était auparavant entendu avec Ottawa pour augmenter à nouveau ses taxes afin de réduire le tabagisme dès que le prix américain serait suffisamment élevé, pourquoi alors attendre plus longtemps ? Tout simplement parce que la "Coalition santé" réclame rien de moins qu'une hausse de 10,00 \$ la cartouche pour rétablir les niveaux de 1994. Sauf que depuis janvier le montant avancé par nos élus est plutôt de l'ordre de 1,00 \$ ou 1,20 \$ par cartouche.

Le 6 novembre 1999, Ottawa hausse donc sa taxe de 60 cents suivi d'un montant équivalent par Québec et des quatre autres provinces touchées. Pour Ottawa, cette mesure représentera des revenus additionnels de l'ordre de 70 millions de dollars annuellement. De plus, la surtaxe de 40 % sur les profits des cigarettiers qui n'était qu'une mesure temporaire instaurée en 1994, (Stratégie II) deviendra permanente dès le 9 février 2000. Elle procurera un revenu annuel supplémentaire de l'ordre de 70 millions pour Ottawa. (43)

Cette hausse, qui est qualifiée de microscopique par la "Coalition santé," soulève le mécontentement général. Elle ne vise selon les membres pro santé qu'à assurer des revenus supplémentaires aux coffres de l'État et ne contribue en rien à freiner le tabagisme chez les jeunes. (44)

Les cigarettes sont en effet moins taxées au Canada que dans l'ensemble des pays industrialisés. Ainsi, parmi 17 pays recensés, seule l'Espagne impose moins de taxes (1,77\$ par paquet) que l'Ontario (2,10 \$ par paquet) et le Québec (2,22 \$ par paquet).

À titre d'exemple, en Angleterre, le prix de détail d'un paquet est de 9,75 \$ dont 8,39 \$ représentent des taxes.

Mais nul besoin d'aller outre-Atlantique pour chercher de tels comparatifs, puisque la cartouche "ontarienne" qui se détaillera dorénavant à 32,06 \$ et la "québécoise" à 32,60 \$ sont les plus basses en Amérique du Nord !! (45) Ainsi, que ce soit les États limitrophes du New Hampshire (40,54 \$), du Vermont (46,01 \$), de New York (46,51 \$) ou du Maine (46,29 \$), tous affichent des prix supérieurs. Pourtant, on s'évertue à souligner que le prix élevé des cigarettes constitue le principal effet dissuasif auprès des jeunes.

De plus, selon un rapport de cette même coalition, intitulé "Une recension des dommages", la proportion des jeunes hommes âgés de 15 à 19 ans fumant tous les jours a presque doublé de 1991 à 1997, passant de 12 % à 21 %.

Sans compter que depuis la réduction de 1994, le gouvernement fédéral aurait perdu 2,87 milliards de dollars de revenus en taxes et que c'est près de \$2 milliards qui auraient également échappé aux cinq provinces touchées par l'accord. (46)

En 2001

Ottawa et les cinq capitales provinciales décrètent une hausse combinée de 4,00 \$ par cartouche (4,28 \$ au total après les taxes) à compter du 6 avril. Dans les faits il s'agit de la première hausse depuis novembre 1999 et la plus importante depuis vingt ans.(47)

Désormais le coût d'une cartouche au Québec se chiffrera à 36,86 \$, ce qui demeure toutefois bien en deçà d'un achat comparable au New Hampshire (52,32 \$) ou dans l'État de New York (65,00 \$).

Quant à la surtaxe imposée sur les profits des manufacturiers, elle passe désormais de 40 % à 50 %.

Toutefois la mesure la plus novatrice concerne l'imposition d'une nouvelle taxe d'exportation de 10,00 \$ par cartouche perçue directement auprès du fabricant. Selon cette nouvelle procédure, l'importateur devra démontrer qu'il a acquitté les taxes locales (preuves à l'appui) pour ensuite réclamer un remboursement en même temps que son fournisseur-fabricant. Cette mesure vise les importateurs qui à l'époque ne faisaient que transiter la marchandise dans leurs entrepôts avant de réexpédier la cargaison par l'intermédiaire des réserves amérindiennes.

Voilà certes une belle initiative, et l'octroi de budgets supplémentaires afin de contrer les réseaux de contrebande démontre une ferme volonté de contrôle.

Mais ce que la réalité démontre est révélateur. Ainsi à l'origine l'intention d'Ottawa, qui est beaucoup plus sensible aux pressions des groupes anti-fumeurs était de proposer une hausse de 10,00 \$ afin de ramener les taxes à ce qu'elles étaient en 1994. Selon certaines sources, Québec aurait craint une résurgence des réseaux de contrebande pour s'y opposer et du même souffle demander que l'annonce officielle ne soit faite qu'après le dépôt de son propre budget prévu en mars afin de ne pas avoir à traiter de cette question à l'Assemblée nationale.

Une suggestion entérinée par Ottawa qui dévoila sa cinquième stratégie seulement deux semaines plus tard, soit le 6 avril. (48)

Il faut toutefois reconnaître que "l'Opération Printemps 2001 " relative aux motards criminalisés de même que la préparation du Sommet des Amériques mobilisèrent plusieurs effectifs. Conséquemment, la chasse à de petits revendeurs opérant à partir des réserves était loin d'être une priorité.

Le 1er novembre, la ministre des Finances du Québec, madame Pauline Marois, présente un budget d'urgence, lequel comporte parmi ses mesures une hausse immédiate de 2,50 \$ par cartouche. Au même moment, son homologue fédéral, monsieur Paul Martin, décrète une hausse de 2,00 \$ pour les cigarettes vendues au Québec. Au total, la nouvelle augmentation est de 4,00 \$. (49) Depuis le début de l'année, les hausses combinées d'avril et de novembre représentent une augmentation de 8,50 \$ plus TPS et TVQ pour le fumeur québécois.

Toutefois malgré de telles hausses concertées, la politique concernant les taxes sur les cigarettes demeure morcelée. Ainsi, bien que chacune des provinces ait à son tour également profité de cette annonce fédérale pour décréter des hausses "provinciales", la hausse du 1er novembre du ministre Martin varie selon la province d'application, tant et si bien qu'en Ontario elle n'est que de 1,60 \$ (combinée de 3,20 \$) et de 2,00 \$ dans les provinces (combinée de 3,50 \$) et de 1,50 \$ ailleurs au pays.

Voici donc en date de septembre 2001, donc antérieur à cette nouvelle augmentation, le tableau des prix d'une cartouche de 200 cigarettes selon la province où est effectué l'achat. (50)

| Colombie-Britannique | 53,23 \$ |
|-----------------------|----------|
| Alberta | 44,67 \$ |
| Saskatchewan | 50,71 \$ |
| Manitoba | 53,43 \$ |
| Ontario | 40,18 \$ |
| Québec | 43,50 \$ |
| Nouveau-Brunswick | 45,60 \$ |
| Nouvelle-Écosse | 47,37 \$ |
| Île du Prince-Édouard | 46,71 \$ |
| Terre-Neuve | 57,10 \$ |

Soit une moyenne de 48,25 \$.

Le marché de la contrebande

Dès 1990, les autorités sont bien conscientes que les réserves amérindiennes de Kahnawake au Québec et Akwesasne (Ontario, Québec et État de New York) constituent les plaques tournantes des réseaux de contrebande et que la présence policière à la suite de la Crise d'Oka n'a fait que déplacer temporairement leurs points d'approvisionnement.(51)

En fait, les autorités policières avouent implicitement leur impuissance à contrer ce phénomène qui ne cesse par ailleurs de prendre de l'ampleur. Selon des estimations dont l'importance varie beaucoup, mais que le ministre québécois du Revenu évalue quand même à entre 700 à 800 millions de dollars, les contrebandiers amérindiens constituent un acteur incontournable dans cet épineux dossier.

Pour l'année 1989, soit encore avant que le phénomène prenne toute son ampleur, les gouvernements d'Ottawa et de Québec auraient respectivement perdus 119 millions et 106 millions, respectivement. On comprendra donc que pour les Amérindiens qui contrôlent ce trafic, il s'agit d'un véritable Eldorado. Selon la GRC, pour la seule année de 1990, ce trafic aurait rapporté 30 millions de profits. (52) Sans compter que ces criminels Mohawks opèrent en toute immunité à partir de leurs réserves et que les grossistes américains qui reçoivent en

toute légalité les cigarettes destinées à l'exportation, (alors libres des taxes canadiennes) sont en fait détenus par des intérêts autochtones.

Une cartouche canadienne qui se détaille 41,10 \$ à Montréal, comprends 30,90 \$ de taxes, mais une fois outre-frontière, même en acquittant les taxes américaines, elle ne coûtera guère plus que 10,00 \$. L'occasion est tout simplement trop belle.

D'où la création d'une unité spéciale d'origine québécoise appelée la "police du tabac" composée principalement de policiers retraités qui joindront leurs efforts aux effectifs supplémentaires déployés par la GRC et Douanes Canada. Sauf que l'unité québécoise du tabac devint rapidement un sujet de risée générale en raison de ses contre-performances. (53)

Sans compter également les tentatives plus ou moins fructueuses d'autres ministères québécois qui tentaient alors de "négocier" une collaboration avec des grossistes oeuvrant en territoire autochtone afin que ces derniers acceptent de payer une taxe spécifique sur le tabac de la même valeur que la TVQ. (54) Sauf que ladite taxe leur serait remboursée plus tard par chèque, et de surcroît Québec renonçait également aux arrérages de plusieurs centaines de milliers de dollars en taxes impayées par ces mêmes grossistes!

La mesure avait pourtant été annoncée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances, Bernard Landry, et il devait lui-même l'annoncer à l'Assemblée nationale le 29 avril 1998 et proposer son entrée en vigueur dès le 11 mai 1998. Toutefois, des négociations de dernière minute feront avorter cette entourloupette fiscale, le tout se déroulant dans un cafouillage où les ministères du Revenu et de la Sécurité publique tentèrent maladroitement de se justifier. (55)

Sauf qu'entre-temps, ces mêmes ministères reconnaissaient que de telles "activités illicites" auraient tout de même fait perdre au Trésor québécois environ 25,3 millions de dollars durant l'exercice 1997 - 1998.

5) La face cachée de la contrebande

Le public informé tant par les journaux que par les fabricants aura longtemps l'impression que le phénomène de la contrebande n'était que le fruit d'activités criminelles de quelques groupes de "Warriors" trouvant refuge dans leurs réserves. (56) Il croira aussi que si au fil des ans le phénomène a pris autant d'ampleur, c'est principalement parce que ces individus avaient su forger de nouvelles alliances avec d'autres groupes criminalisés afin d'accroître leurs réseaux de distribution.

Mais qu'en serait-il si dans les faits un troisième partenaire se serait joint indirectement à un tel stratagème ?

Un partenaire "inquiété" par l'évasion fiscale mais encore plus "soucieux" quant à ses parts de marché : les fabricants canadiens ! En rétrospective, le lecteur averti aura noté que le 23 mars 1991, soit au tout début de telles activités, que le président d'Imperial Tobacco, Jean-Louis Mercier se disait alors très préoccupé par cette situation, au point de mandater un cabinet comptable pour enquêter sur le sujet.

Tout en reconnaissant qu'environ la moitié des cigarettes que sa société exportait revenait illégalement au pays, il avançait que le fait de cesser toute exportation ferait certainement perdre à sa firme une fidèle clientèle canadienne résidant outre-frontière. De plus, le maintien de taxes aussi élevées ayant eu pour effet de diminuer la consommation locale (pleinement taxée) de l'ordre de 12 % au cours des six derniers mois. (57) D'où la nécessité pour sa société et ses compétiteurs de hausser de 81 cents le prix de leurs cartouches afin de compenser la perte de revenus attribuable à la baisse de 12% de ses ventes habituelles en sol canadien!

Mais il omettait de mentionner lors de cette entrevue le fait que pour la même période les exportations connaissaient quant à elles une hausse de 167 %!

En poussant plus loin notre analyse, il devient très facile de constater que les manufacturiers se préoccupaient bien peu que leurs cigarettes reviennent illégalement au pays, puisqu'en bout de ligne ils percevaient exactement le même montant, soit 7,02 \$ par cartouche. Que celles-ci soient destinées à un grossiste canadien ou à celui opérant en sol étranger, la situation demeurait tout aussi profitable. (58)

Puis, tout en dénonçant le phénomène de la contrebande, nos fabricants continuèrent pendant toutes ces années d'approvisionner ce lucratif marché. En 1996, commencèrent d'intéressantes rumeurs à l'effet qu'un camion rempli de cigarettes canadiennes aurait été intercepté en 1993 par des douaniers américains alors qu'il devait faire "semblant" de livrer sa marchandise dans un entrepôt hors taxes situé en Louisiane pour ensuite retourner à Buffalo y décharger sa cargaison. Celle-ci retournerait ensuite au Canada par l'entremise d'organisations amérindiennes (la réserve amérindienne de St-Regis chevauchant les frontières de l'État de New York, de l'Ontario et du Québec).

Il s'en suivi alors une opération d'infiltration (agents doubles) qui démontra l'implication de cadres de la société Brown & Williamson (filiale de la même maison mère qu'Imperial Tobacco) dans ce complot très rentable afin de frauder intentionnellement les gouvernements américains et canadiens. Le 24 mai 1996, Imperial Tobacco de Montréal est alors mise en

accusation par le gouvernement américain pour complot de contrebande entre 1993 et 1994. (59)

La tête dirigeante du réseau américain, un certain Michael Berstein, directeur des ventes hors taxes pour Brown & Williamson, plaidera éventuellement coupable en juillet 1997.

Un an plus tard, dé nouvelles accusations sont déposées, cette fois contre la société RJR MacDonald et son directeur des ventes, Lee Thompson, à l'effet qu'il y aurait eu complot entre les années 1991 à 1997 afin de frauder le gouvernement canadien de plus de 650 millions de dollars US grâce à la collaboration de la société Northern Brands International. (60) Le 25 mars 1999, sur les conseils du même avocat ayant précédemment représenté Michael Berstein, tout comme ce dernier, il plaidera coupable.

Évidemment, ces sociétés se sont toujours totalement dissociées de tels actes de la part de leurs employés en mentionnant avoir ignoré de telles malversations relevant d'initiatives personnelles. Ainsi, la Northern Brands International, filiale mise sur pied en 1992 et détenue à 100 % par la R.J. Reynolds, elle-même société affiliée à RJR MacDonald, plaidait coupable le 22 décembre 1998 à des accusations de contrebande. L'affaire concernait 26 chargements de cigarettes de marque "Export A" devant être prétendument expédiées vers la Russie (selon les bordereaux dûment remplis par la compagnie) alors que les chargements étaient dans les faits détournés vers le Canada.

L'enquête démontrera également que la liste de clients de cette compagnie se limitait à seulement cinq sociétés, toutes engagées dans des activités de contrebande avec des grossistes amérindiens d'Akwesasne. Sur les 100 millions de profits générés par la RJR-MacDonald en 1993, 60 millions proviendront de cette filiale mise sur pied à peine un an plus tôt!

L'AMENDE ET LES FRAIS JUDICIAIRES DÉCOULANT DE CETTE POURSUITE S'ÉLÈVERONT À 15 MILLIONS DE DOLLARS US. (61)

Sauf qu'il est désormais impossible de rejeter le blâme sur quelques actes isolés de la part d'individus malveillants et ayant abusé de leurs positions pour s'enrichir personnellement. D'autant plus que dans un autre procès intenté par l'État du Minnesota qui réclamait 6,5 milliards en remboursement des frais de santé dispensés aux fumeurs et qui fut réglé en mai 1998, les compagnies de tabac américaines ont dû mettre sur pied des archives publiques pour tous leurs documents, recherches et correspondances pour une période de 10 ans. Parmi les sociétés s'y étant obligées se trouvait la Brown & Williamson, une filiale de la British American Tobacco, laquelle détient également 70 % de sa filiale canadienne, Imperial Tobacco de Montréal.

Une consultation préliminaire des archives situées à Guildford en Angleterre par un regroupement d'organismes canadiens de lutte au tabagisme devait révéler les faits suivants : (62)

- 1) l'existence de communiqués internes datant de 1991 et portant la mention secret qui font référence aux réseaux de contrebande comme à des "new channels or alternate channels in the cross-border business";
- 2) la volonté d'Imperial Tobacco de vendre ses produits aux "all major local distributors who supply the Indian reservations";
- 3) toujours en référence à la contrebande, la nécessité de "will mean mastering both present and new channels through which this trade passes":
- 4) un document de 1992 d'Imperial Tobacco titré "<u>Current competitor activity</u>" qui mentionne "opposition companies are continuing to ship to known smugglers" et la crainte de perdre des parts de marché;
- 5) des discussions entre la maison-mère British American Tobacco et Brown & Willianson afin de lancer sur le marché canadien une marque très populaire sur le marché asiatique: la State Express 555. La clientèle visée étant les Canadiens d'origine asiatique qui pourraient se les procurer "at half the price through the cross-border channels";
- 6) un document de 1993 estampé strictement confidentiel et intitulé "<u>Annual Tobacco Industry Review</u>" mentionne un "newly reached agreement with Philip Morris USA to distribute Player's products south of the border resulted in full availability of all major Canadian brands in alternative channels by the second half of the year".

Devant de telles révélations, nos gouvernements qui ne pouvaient plus longtemps feindre d'ignorer cette embarrassante situation, n'eurent plus le choix. Ils durent mandater la GRC et recourir aux tribunaux afin de récupérer les profits de cette odieuse orchestration.(63) Les journaux créèrent même un nouveau terme pour cette machination : les "nicodollars".(64)

Ces "nicodollars", Ottawa les évalue à 150 millions de dollars et entend bien les recouvrer par la poursuite qu'il intente pour LA SOMME DE UN MILLIARD le 22 décembre 1999 devant la Cour fédérale américaine contre les compagnies RJ Reynolds, RJR-MacDonald et le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac dans le cadre de la loi américaine intitulée "Federal Racketter Influenced Corrupt Organisations (RICO)".(65) Essentiellement, la

poursuite allègue que le vaste complot ayant eu cours entre les années 1991 et 1996, et ayant été mis à jour par les autorités américaines lui aurait fait perdre ce montant en taxes et droits d'accise illégalement détournés.

De plus, le Conseil canadien des fabricants du tabac qui est également poursuivi aurait délibérément mis sur une fausse piste les autorités canadiennes en blâmant le crime organisé pour la contrebande, alors qu'une des trois sociétés membres de son conseil d'administration, la RJR-MacDonald, créait à la même époque une société fantôme (la Northern Brands International) dans le but d'alimenter des grossistes amérindiens.

Évidemment, l'ensemble des sociétés nie toute implication et conteste vigoureusement cette poursuite. (66) D'autant plus qu'en vertu des dispositions du RICO, les dommages, s'ils sont accordés, sont multipliés par trois. Dans les faits, la poursuite du gouvernement canadien est donc une réclamation de 3 milliards (67) Pour tenter de contrer cette réclamation, quatre arguments sont soulevés à titre préliminaire, les deux principaux étant les suivants :

- 1. l'absence de compétence juridictionnelle pour un tribunal américain appelé a statuer sur une loi fiscale relevant de la souveraineté d'un autre pays,
- 2. une prescription de quatre années, ledit délai débutant à la connaissance des infractions, lequel serait désormais écoulé,

et subsidiairement :

- 3. le fait que la plupart des infractions alléguées se soient déroulées en territoire canadien,
- 4. le fait que le Conseil canadien des manufacturiers du tabac soit un organisme n'exerçant aucune activité en sol américain.

En réplique, les procureurs du gouvernement invoqueront que l'ampleur de cette conspiration ne leur fut révélée au plus tôt que le 20 juin 1997 lors de l'inculpation de Lee Thompson et de vingt complices de la Northern Brands International Inc., une filiale de R.J.Reynolds. De surcroît, la majorité des activités illégales de même que les témoins potentiels résident dans l'État de New York et le juge de la présente cause est le même qui présida le procès de Lee Thompson.

En contrepartie, il est tout aussi vrai de prétendre que la conspiration est l'œuvre de hauts dirigeants canadiens de sociétés canadiennes et qu'ils expédièrent leurs produits à partir du Canada.

Le 23 juin 2000, la Cour statua en rejetant la poursuite, affirmant qu'elle ne pouvait exercer sa juridiction pour des questions fiscales ne relevant pas d'une loi américaine. (68) Après seulement quatre mois de recherches, les frais judiciaires de même que les honoraires versés à une firme de juristes de Chicago totalisent déjà 3,76 millions de dollars US. (69) Évidemment, le gouvernement canadien a immédiatement fait savoir que cette décision préliminaire serait portée en appel.

Conclusion

Ce chapitre riche en émotions mais plutôt maigre en recettes fiscales comporte plusieurs rebondissements. Sauf que toutes les parties sont perdantes.

Évidemment, le Trésor public est aux premières loges et indirectement TOUS LES CONTRIBUABLES CANADIENS.

CAR CE N'EST PAS LA SOMME, TOUT DE MÊME CONSIDÉRABLE QUI IMPORTE, MAIS LE PRINCIPE.

Ainsi, à long terme, les conséquences pour les fabricants canadiens, peu importe l'éventuelle issue du procès intenté en sol américain, sont énormes.

LES FABRICANTS ONT TENTÉ DE CONTOURNER LE FISC, une pratique qu'aucun État nulle part dans le monde n'a jamais toléré. (70)

Est-ce un hasard si la surtaxe de 40 %, qui est maintenant haussée à 50 %, sur les profits des cigarettiers est désormais permanente ?

Est-ce également par hasard que la taxe spéciale d'exportation est immédiatement chargée aux manufacturiers ?

Est-ce également par hasard si les stratégies se succèdent en étant de plus en plus contraignantes ?

De plus, la crédibilité de l'industrie auprès des chroniqueurs et des éditorialistes et, ce faisant, de l'opinion publique est désormais anéantie. Il s'agit d'une erreur que les cigarettiers regretteront certainement encore plusieurs années. Les consommateurs et même les non-

fumeurs auront désormais toutes les raisons d'être sceptiques face aux pleines pages de publicité ou d'informations publiées par l'industrie, car si elle a mentie sur ça, il est difficile de la croire par rapport au reste.

Tous se rappelleront très amèrement que cette industrie décriait haut et fort sur la place publique que la contrebande nuisait à toute l'économie canadienne, mais en coulisses, ses membres en récoltaient d'énormes profits par l'entremise de sociétés mises en place et exploitées exclusivement à cette seule fin.

Ainsi, d'autres documents internes récemment mis à jour et datant de 1993 révèlent que ces énormes profits suscitaient la convoitise de co-conspirateurs En effet, un acteur canadien, la société Rothmans Benson & Hedges qui exploite une usine dans la ville de Québec, était détenu à 40 % par sa société mère, la multinationale Philip Morris, producteur américain détenant à lui seul près de 50 % du marché. (71)

Cette filiation d'affaires faisait en sorte que la marchandise en provenance de l'usine de Québec et destinée à l'étranger était en fait revendue en totalité à une filiale bien sûr détenue par Rothmans qui elle se chargeait par la suite d'en réexpédier (illégalement) environ 90 % au Canada. Sauf que Phillip Morris, la société mère, évalua lors d'une réunion de son conseil d'administration la possibilité de transférer ou rapatrier la production de l'usine de Québec vers l'Angleterre afin de pouvoir assurer elle-même l'approvisionnement du marché américain en produits canadiens (fabriqués en Angleterre !).

On se rappellera en effet les menaces de Rothman Benson & Hedges de fermer son usine de la ville de Québec lorsqu'il fut question d'imposer une taxe à l'exportation en 1992.

Il n'en demeure pas moins que la réelle possibilité du transfert de la chaîne de production en Angleterre démontre à quel point le stratagème mis au point était rentable. Malgré les coûts considérables d'une telle opération et la mauvaise publicité entourant une éventuelle fermeture, l'option fut tout de même discutée en haut lieu.

Cet exemple ainsi que plusieurs autres à venir des archives de Guildford seront évidemment exploités à fond par la "Coalition santé", laquelle entend bien évidemment éplucher les dépôts d'archives de toutes les sociétés.

Voilà certainement un bel exemple de bouleversements externes venant perturber un équilibre entre deux coalitions. Que l'on se rappelle en effet les pleines pages de quotidiens commanditées par le Conseil exhortant les élus à entendre raison et ce faisant à diminuer

des taxes qui nuisaient tant à l'économie canadienne ! (72) Cette stratégie médiatique risque fort de devenir un cauchemar pour certains.

Disons simplement que les cigarettiers devront se surpasser au cours des prochaines années pour tenter de redorer une réputation passablement ternie.

Un autre groupe remporte également un prix citron dans cette affaire : les autochtones. Bien qu'en toute honnêteté il faut reconnaître que la situation économique n'est pas particulièrement florissante sur une réserve indienne, le fait qu'une poignée de "Warriors" puisse ainsi ternir pour plusieurs générations la réputation de toute une communauté est tout aussi déplorable qu'inconcevable. Ces bandits qui opèrent en toute impunité à partir de leurs réserves et qui ont su former des alliances avec d'autres groupes criminalisés (mafia, motards) ont fait un pied de nez magistral à l'ensemble de la population.

Que dire également des amendes imposées le 27 octobre 2000 à deux cadres et à quatre employés subalternes d'un grossiste amérindien, sinon qu'aucun d'entre eux ne pourra vraisemblablement verser la moindre somme de l'amende de 24 millions de dollars qu'ils se sont vus imposer, non pas en tant que groupe mais à titre individuel ! (73)

Ou encore que dire du récent jugement du 21 novembre 2000 évidemment porté en appel à l'encontre de contrebandiers inter-provinciaux condamnés à titre individuel à des amendes de 446,000 \$ et à des peines d'emprisonnement variant de 12 à 21 mois. (74)

Nonobstant cette hérésie judiciaire, qu'advient-il après cette énorme saga internationale des nicodollars, de la crédibilité de tous les paliers de gouvernements et des corps policiers impliqués ? Pourquoi nos politiciens, fonctionnaires et l'ensemble des corps policiers n'ont-ils pas été capables de saisir l'ampleur du phénomène, ou à tout le mois d'ébaucher des pistes de solutions ?

Qu'il soit difficile d'appréhender des "Warriors" masqués et très bien armés est fort plausible. Mais pourquoi les hauts responsables des ministères des finances et des instances policières n'ont-ils pas réagit lorsque les rapports statistiques démontraient des hausses aussi inexplicables que vertigineuses de l'ordre 167 % pour les exportations ?

Comment ne pas réagir quand les propres rapports du ministère des Finances énoncent clairement que les cigarettes de contrebande sont devenues un produit de substitution à celles vendues légalement au pays ? Plusieurs pourront certainement invoquer en défense qu'à cette époque le Québec connaissait alors une période digne du Far West. Ainsi :

- 1) des cigarettes de contrebande étaient ouvertement offertes dans plusieurs milieux de travail;
- 2) des "dépanneurs" situés dans des réserves autochtones narguaient leurs concurrents québécois avec des prix qu'ils ne pouvaient évidemment égaler;
- 3) un mouvement de contestation de ces mêmes commerçants québécois, organisait des ventes "sans taxes" devant les médias en insistant pour être arrêter;
- 4) les autorités policières, suivant un mot d'ordre des politiciens, évitaient d'intervenir autant envers les contrebandiers autochtones que les commerçants québécois;
- 5) il se vendait de fausses "cartes d'Indien", lesquelles semblaient procurer une certaine immunité;

MAIS SURTOUT

- 6) des recettes fiscales s'envolaient à un rythme effarant;
- 7) la crédibilité du gouvernement provincial devenait de plus en plus précaire du fait de sa politique perçue comme en étant une de non-intervention afin d'éviter une répétition de la Crise d'Oka;
- 8) les provinces voisines du Québec (l'Ontario et les Maritimes) réclamaient une intervention de toute urgence puisqu'elles voyaient leurs propres recettes diminuer au profit de la contrebande.

Qu'elle a été la solution ? Comme le problème de la révolte au moyen des taxes élevées se limitait essentiellement au Québec, une diminution généralisée et d'envergure nationale se serait avérée à la fois trop coûteuse (il y a, il faut se rappeler, deux paliers de taxation) et peut-être injustifiée pour certaines provinces. Mais, comme les contrebandiers opéraient principalement à partir de la région montréalaise, ceci ne venait que soutenir le bien-fondé d'une intervention locale.

Le résultat a donc été la réduction conjointe de la Stratégie II (Ottawa-Québec et les provinces limitrophes) afin de réduire grandement leurs taxes et ce faisant, littéralement couper l'herbe sous le pied aux contrebandiers.

Ainsi une seule intervention a permis de régler la révolte populaire, le mécontentement des autres provinces et des commerçants ET, SURTOUT, celui des contrebandiers, et l'érosion des recettes fiscales.

Quant à la crédibilité des interventions de nos pouvoirs publics et des corps policiers auprès des autochtones et contrebandiers, disons d'une manière très diplomate que cela devrait relever d'une autre étude.

Sauf qu'en guise de véritable conclusion, tout comme l'affirme un sociologue de l'Université de Sherbrooke, Marc Alain, dans un ouvrage intitulé <u>Contrebande et marché noir : des taxes en fumée</u>, (75) nos gouvernements à trop vouloir taxer cette "poule aux oeufs d'or" ont tout simplement hypothéqué leur capital de confiance. Que ce soit par paresse ou par manque d'imagination et dans l'obsession d'une lutte au déficit, nos élus politiques et les fonctionnaires qui les conseillent ont été séduits par les arguments de la "Coalition santé" les invitant à hausser continuellement les taxes. Pourtant, des indications venant de plusieurs sources indiquaient les dangers d'une telle pratique. Pourquoi ne pas en avoir tenu compte et attendre si longtemps avant d'agir ?

DANS UN TEL CONTEXTE, EST-CE QUE LA FORTE RÉDUCTION DES NIVEAUX DE TAXATION DE 1994, TELLE QUE LE PRÉCONISAIT LA STRATÉGIE II, DEMEURE ENCORE UN SI BON COUP?

Et comme mot de la fin, comment devons-nous considérer la vertueuse "Coalition santé"? N'est-ce pas elle qui encore en 1997 se plaignait des hausses de taxes qu'elle qualifiait de microscopiques alors qu'une analyse démontre qu'elle a elle-même contribué en grande partie à créer un tel chaos au début des années 90.(76)

En fait, hormis le pauvre contribuable non-fumeur, est-ce que chacune des parties impliquées, soit nos paliers de gouvernements, les cigarettiers et la Coalition santé ne devraient pas porter une partie du blâme pour ce désolant épisode de notre histoire ?

Application du modèle théorique de l'ACF

Une déconfiture totale pour les manufacturiers, et hormis la victoire devant la cour de l'État de New York (laquelle est toutefois en appel), nous venons de constater au grand jour la cupidité de l'ensemble de l'industrie, qui, dans les circonstances, ne pouvait ignorer l'ampleur des réseaux de contrebande puisqu'elle y contribuait très largement.

Voilà certainement de quoi régaler pour encore plusieurs années les stratèges de la Coalition santé. Quant à l'application du modèle ACF, voici les différentes hypothèses de même que leurs justificatifs qui trouvent une application dans ce chapitre :

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures. (changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

<u>Hypothèse 4</u>: Les fondements d'une politique gouvernementale (basic attributes) ne subiront pas de révision importante tant et aussi longtemps que la coalition l'ayant parrainée et cautionnée maintiendra sa position dominante.

Analyse:

Dans ce dossier de fraude fiscale, l'hypothèse 5 trouve non seulement application mais elle démontre de surcroît que des perturbations extérieures peuvent stimuler ses effets. Que l'on songe aux hausses consécutives (et conjuguées) afin de renflouer le Trésor public ou encore aux mesures visant à restreindre la contrebande (taxe de 10,00 \$ perçue directement du fabricant).

Quant à l'hypothèse 4, bien que la Coalition santé doive porter une partie du blâme pour avoir si hardiment exhorter nos parlementaires à hausser les niveaux de taxes, l'opinion publique dont la mémoire est sélective ne retiendra de cet épisode que les malversations des cigarettiers, et de telles révélations ne font que bonifier les prétentions de la Coalition santé qui s'efforce de dénigrer les manufacturiers auprès des autorités gouvernementales.

Ce faisant, la Coalition augmente donc son statut de leader sur la question et du même coup son influence sur nos élus et fonctionnaires. Il est donc raisonnable de soutenir que ces événements n'ont fait qu'accélérer la mise en place de certaines mesures dont la Coalition santé avait certainement préconisé l'adoption, mais dont Ottawa retardait l'application jusqu'à ce jour.

Notes bibliographiques

Chapitre VII: Taxation et contrebande

- 1) Contrebande et marché noir : des taxes en fumée, Éditions du Méridien, 1999, 286 pages.
- 2) <u>Kahnawake, plaque tournante d'un réseau de revendeurs à domicile,</u> La Presse, 23/03/1991 et <u>La contrebande de cigarettes reprend son rythme de croisière,</u> La Presse, 25/03/1991, page A6 et <u>Opération en vue contre la contrebande de cigarettes,</u> La Presse, 3/05/01, page A8 et <u>Reprise de la contrebande de cigarettes,</u> Le Soleil, 1/05/01, page A14.
- 3) <u>Cigarettes : le prix reste le principal facteur de dissuasion</u>, La Presse, 20/05/1995, page A29 et <u>Plus les taxes sont hautes, moins on fume dit une étude</u>, La Presse, 28/11/1996, page E12.
- 4) <u>Les multiples hausses taxes font chuter les ventes de cigarettes</u>, La Presse, 23/05/1991 et <u>Le budget Wilson aura des effets désastreux sur l'industrie du tabac, dit le syndicat</u>, La Presse, 1990, page D1 et <u>Group urges cut in cigarette taxes</u>, The Gazette, 24/04/1992.
- 5) Stratégie de réduction de la demande de tabac, Santé Canada, février 1994.
- 6) <u>Taxes et trafic font perdre beaucoup d'argent aux manufacturiers canadiens</u>, La Presse, 23/023/1991, page A6
- 7) La police exagérerait l'ampleur de la contrebande de cigarettes, La Presse, 11/021999, page B4.
- 8) Consommation et taxation du tabac, ministère fédéral des Finances, juin 1993, 109 pages et annexes, page 5.
- 9) <u>Les protestations des fumeurs n'empêcheront pas Ottawa d'augmenter sa taxe sur le tabac</u>, La Presse, 19/06/1991 et <u>Gallup : halte à l'escalade de la taxe sur le tabac et l'alcool disent les Canadiens</u>, La Presse, 16/09/1991 et <u>Le tabac est trop taxé disent 44 % des Canadiens</u>, Le Devoir, 5/07/1991, page A8.
- **10)** voir la note 3.
- 11) voir note 8, page 66.
- 12) Consommation et taxation du tabac, ministère fédéral des Finances, juin 1993, 109 pages et annexes.
- 13) voir note 12.
- 14) voir la note 6.
- 15) <u>Plus les taxes sont hautes, moins on fume dit une étude</u>, La Presse, 28/11/1996, page E12 et <u>Cigarettes : le prix reste le principal facteur de dissuasion</u>, La Presse, 20/05/1995, page A29.
- 16) voir la note 12, pages 25 et 33.
- 17) idem, page 66.
- 18) idem, page 36.
- **19)** *idem*, page 53.
- **20)** *idem*, page 59.
- **21)** *idem*, page 65.
- **22)** *idem*, page 51. **23)** *idem*, page 94.
- **24)** *idem*, page 90.
- 25) idem, page 70.
- **26)** voir la note 6.
- 27) Raise revenues while saving lives, The Gazette, 7/02/1990, page B2.
- 28) Taxes sur le tabac : offensive de l'industrie, Journal de Montréal, 22/05/1991, page 55 et <u>Une campagne qui risque de faire tout un tabac</u>!, Journal de Montréal, 24/05/1991 et <u>L'industrie du tabac part en guerre contre les taxes élevées, Le Devoir, 22/05/1991.</u>

- 29) <u>Benoît Bouchard promet de nouvelles taxes sur le tabac</u>, Journal de Montréal, 19/06/1991, page 14 et <u>Pas de poursuite d'Ottawa contre l'industrie du tabac</u>, Journal de Montréal, 30/05/1991.
- 30) Un Canadien sur trois flambe son argent en fumée, La Presse, 22/06/1992, page B1
- 31) Ottawa invité à imposer une taxe de \$10 sur chaque cartouche de cigarettes exportée, La Presse, 25/01/1992 et Ottawa dropping cigarette tax in deal with tobacco industry, The Gazette, 9/04/19992.
- 32) Export tax threatens tobacco jobs; union chief, The Gazette, 06/03/1992, page A7.
- 33) Government created the crisis in the tobacco market. Only government can solve it. The Gazette, 25/04/1992, page A5 au complet et The plain truth about the tobacco rollback, The Gazette 8/02/1995, page A6, en fait la page au complet et avec un sous-titre: A hard look at what's happened to smoking habits, smuggling and tobacco-related crime a year after the federal government's tax rollback.
- **34)** Producers are using threat to jobs from high tobacco taxes as smokescreen, The Gazette, 10/03/1992, page C1 et Won't buy Canadian tobacco: RJR-Macdonald, The Gazette, 25/02/1992, page D4.
- 35) Ottawa dropping cigarette export tax in deal with tobacco industry, The Gazette, 9/04/1992, page B4
- 36) voir la note 5.
- **37)** Statistiques Canada, <u>Production and disposition of tobacco products</u>, catalogue no 32-022, pour un relevé des exportations pour la période de 1981 à 1994 inclusivement.
- 38) Illegal trade is down, minister says, The Gazette, 2/05/1992, page A5.
- **39)** <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus, Effets possibles de l'emballage neutre et générique,</u> Rapport du comité d'experts présenté à la demande de Santé Canada, mars 1995, 473 pages.
- 40) Ottawa et Québec haussent leurs taxes sur le tabac, La Presse, 29/11/1996, page A1.
- 41) Taxes up in smokes, The Gazette, 10/08/1997, page A15.
- 42) La cartouche de cigarettes devrait très bientôt augmenter de \$1.20, La Presse, 8/04/1999, page B1.
- 43) idem à la note 42.
- 44) Les groupes de tabac insatisfaits de la hausse microscopique des taxes sur les cigarettes, Journal de Montréal, 6/11/1999, page 13 et <u>Une hausse de la taxe sur le tabac jugée insuffisante, presque risible estime un organisme québécois voué au contrôle du tabac</u>, La Presse, 1/11/1999, page A13.
- **45)** Ottawa et Québec haussent leurs taxes sur le tabac, La Presse, 29/11/1996, page A1 et Augmentation imminente des taxes sur le tabac, La Presse, 13/01/1999, page A1
- 47) <u>Les taxes sur le tabac plus basses au Canada qu'ailleurs</u>, La Presse, 26/10/1999, page A4 et <u>Les cigarettes moins chères au Québec et en Ontario</u>, La Presse, 13/01/1999, page A9.
- **48)** Site Internet de Santé Canada, <u>Le gouvernement annonce une stratégie détaillée visant à décourager l'usage du tabac</u>, 5/04/01, 9 pages et <u>Martin butts in with stiff new tobacco tax</u>, The Gazette, 6/04/01, page A12 et <u>\$4 De plus la cartouche</u>, La Presse, 6/04/01, page A3..
- **49)** Hausse de \$4 sur la cartouche de cigarettes, La Presse, 14/03/01, page A3 et Opération en vue contre la contrebande de cigarettes, La Presse, 3/05/01, page A8 et Reprise de la contrebande de cigarettes, Le Soleil, 1/05/01, page A14..
- **50)** <u>La hausse varie selon les provinces</u>, La Presse, 2/11/01, page A5 et <u>Pas de danger de reprise de la contrebande</u>, La Presse, 2/11/01, page A5.
- 51) Les fumeurs sont fortement mis à contribution, La Presse, 2/11/01, page A5.
- 52) Kahnawake, plaque tournante d'un réseau de revendeurs à domicile, La Presse, 23/03/1991
- 53) La contrebande de cigarettes reprend son rythme de croisière, La Presse, 23/03/1991, page A6.
- 54) Québec est satisfait, même si la police du tabac n'a encore fait aucune saisie, La Presse, 12/02/1992, page C12
- 55) Entente Québec-Kahnawake: pour la détaxe hors réserve, La Presse, 9/04/1999, page A9.
- **56)** Landry reporte une mesure pour contrer le commerce illicite des cigarettes, La Presse, 29/04/1998, page B4.

- **57)** <u>La contrebande de cigarettes est-elle en train de sauver nos manufacturiers de tabac,</u> Journal de Montréal, 23/09/1991, page 27.
- **58)** Taxes et trafic font perdre beaucoup d'argent aux manufacturiers canadiens, La Presse, 23/023/1991, page A6
- **59)** <u>La contrebande de cigarettes est-elle en train de sauver nos manufacturiers de tabac</u>, Journal de Montréal, 23/09/1991, page 27 et <u>Now exhale : smuggling cigarettes back into Canada to avoid the tax</u>, The Economist, volume 356, august 2000, pages 19 à 22.
- **60)** Imperial Tobacco accusée de contrebande de tabac, La Presse, 24/05/1996, page A2 et <u>Une filiale de R.J. Reynolds</u>, fabricant des Export A, est condamnée à une amende pour contrebande, La Presse, 23/12/1998 page B7.
- **61)** Pas de cautionnement pour les contrebandiers du tabac, La Presse, 4 /03/1999, page B8 et <u>Fabricants</u> de tabac mêlés à une affaire de contrebande, La Presse, 26/10/1998, page A17.
- **62)** <u>Une filiale de R.J. Reynolds</u>, fabricant des Export A, est condamnée à une amende pour contrebande, La Presse, 23/12/1998 page B7.
- 63) <u>Tobacco firms eyed smuggling, Internal documents reveal companies knew about, keen to take advantage of alternative channels,</u> The Gazette, 28/04/1999, page A1.
- 64) La Gendarmerie royale enquête sur RJR Macdonald, La Presse, 22/06/1999.
- **65)** <u>Tabac : des nicodollars à recouvrer</u>, La Presse, 17/04/1999, page A1et <u>Des fabricants de cigarettes auraient profité de la contrebande</u>, Journal de Montréal, 29/04/1999 page 37.
- **66)** Ottawa engage les hostilités, La Presse, 22/12/1999, page A1 et Ottawa appliquera la loi d'airain contre l'industrie du tabac, La Presse, 18/01/2000, page A1.
- **67)** Rothmans nie toute implication dans la contrebande, La Presse, 18/01/2000, page C3 et <u>Fabricants de tabac mêlés à une affaire de contrebande</u>, La Presse, 26/10/1998, page A17.
- 68) Ottawa engage les hostilités, La Presse, 22/12/1999, page A1
- **69)** Ottawa's tobacco suit faces new challenge, The Gazette, 21/03/2000, page A1 et Smokes tax law targeted, The Gazette, page A1.
- **70)** Legal tab sets a record, Ottawa's fees in U.S. tobacco lawsuit hit \$3.76 million, The Gazette, 23/05/2000, page A1 et <u>Tobacco road</u>, Canadian Lawyer, September 2000, pages 51 à 56.
- 71) <u>Un milliard en fumée</u>, La Presse, 23/12/1999, page B1 et <u>Ottawa's tobacco suit faces new challenge</u>, The Gazette, 21/03/2000, page B1.
- 72) Government created the crisis in the tobacco market. Only government can solve it, The Gazette, 2510411992, page complete repentant les doléances de l'industrie quant aux pertes d'emplois potentielles et le niveau des taxes trop élevé et The plain truth about the tobacco rollback, The Gazette 8/02/1995, page A6, en fait la page au complet et avec un sous-titre : A hard look at what's happened to smoking habits, smuggling and tobacco-related crime a year after the federal government's tax rollback et Ottawa dropping cigarette tax in deal with tobacco industry, The Gazette, 9/04/19992.
- 73) Tabac: 24 millions, La Presse, page A1.
- 74) Contrebandiers libérés, La Presse, 22/11/2000, page E8.
- **75)** Contrebande et marché noir : des taxes en fumée, Éditions du Méridien, 1999, 286 pages et <u>La guerre du feu</u>, Journal Voir, 18/03/1999, page 12.
- 76) Les groupes de tabac insatisfaits de la hausse microscopique des taxes sur les cigarettes, Journal de Montréal, 6/11/1999, page 13 et <u>Une hausse de la taxe sur le tabac jugée insuffisante, presque risible estime</u> un organisme québécois voué au contrôle du tabac, La Presse, 1/11/1999, page A13.

CHAPITRE VIII

UNE COMPARAISON AVEC L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINE

Chapitre VIII : Une comparaison avec l'expérience américaine

Introduction

Nous proposons la lecture de ce chapitre pour analyser en profondeur une approche que certains de nos politiciens semblent désormais enclins à considérer afin de regarnir les coffres de l'État appauvris par des dépenses de santé pour soigner les pathologies des fumeurs.

Si en soit le principe comporte une certaine logique et mérite qu'on s'y attarde, nous verrons que l'obtention d'un jugement favorable et rentable est loin d'être assurée et que les requérants devront investir des sommes considérables et s'armer de patience lors de telles poursuites. C'est la raison pour laquelle l'exemple américain nous apparaît extrêmement pertinent dans les circonstances.

En effet, il est bien difficile de résumer l'expérience américaine sans mentionner les innombrables poursuites. Car si pour certains citoyens bien intentionnés, elles permettent l'avancement de causes sociales comme l'antiségrégation des Noirs et les écoles mixtes ou l'octroi du droit à l'avortement ou encore la compensation en dommages-intérêts de 5 milliards de dollars US pour des préjudices à l'environnement résultant du déversement de l'Exxon Valdez.

Dans d'autres cas, malheureusement encore trop nombreux, elles engloutissent des sommes énormes pour redresser des injustices (réelles ou présumées) qui, tout compte fait, sont souvent sans commune mesure avec les sommes réclamées.

Mais comme le laisse croire l'adage BIGGER IS BETTER, et puisque nos voisins du sud semblent jusqu'à présent très satisfaits d'un tel mode de justice, nous allons bien évidemment respecter ce droit fondamental : celui de poursuivre son prochain devant le premier tribunal disponible !

Sans pour autant faire de l'ironie, il est effectivement très fréquent pour le peuple américain d'avoir recours aux tribunaux et s'il est un champ de pratique extrêmement florissant (et rentable pour le praticien) c'est bien celui de la responsabilité (torts law) où il s'agit simplement de démontrer un lien de droit entre une victime et les agissements d'une société pour devenir rapidement indépendant de fortune.

Sauf que dans plusieurs cas, il y a effectivement d'une part une victime et d'autre part un manufacturier (peu importe le produit) qui a délibérément mis sur le marché un produit dangereux, ou lorsqu'il a été informé d'un risque associé à l'utilisation de son produit, a

néanmoins maintenu sa position. Que l'on songe à titre d'exemple parmi tant d'autres au tout récent cas des pneus tout-terrains de la compagnie Firestone et du véhicule Explorer et des poursuites qui s'accumulent, ou encore des automobiles des modèles Pinto ayant la malencontreuse habitude de s'enflammer lors d'une collision par l'arrière.

Le lecteur comprendra donc que c'est effectivement le cas pour les plaignants dans les affaires concernant les multinationales du tabac. Au tout début, ce fut véritablement un combat aux forces inégales, un pauvre individu probablement malade, qui épuisera ses ressources ou celles de son avocat contre une multinationale dégageant annuellement des milliards de profits. Toutefois, au fil des ans, ce même rapport de force s'est peu a peu rééquilibré.

Pourquoi?

Tout simplement parce que les plaignants ont su se regrouper en recours collectif et surtout parce que certains États y ont vu l'occasion inespérée de renflouer leurs coffres. Encore une fois, nous verrons donc comment le beau principe de santé publique et de la santé de la population a habilement été récupéré par nos politiciens.

Ce chapitre examinera donc toutes les démarches tant au plan individuel que collectif et étatique des revendications adressées aux tribunaux au fil des ans de même que des expériences ayant actuellement cours en Californie, un État où la santé et le bien-être ont véritablement un sens.

Nous examinerons également les conséquences du très récent jugement en recours collectif de la Cour floridienne condamnant les cinq plus importants fabricants et deux lobbies à verser la somme record de 145 milliards de dollars. Ce jugement a été évidemment porté en appel.

Nous constaterons que malgré toute la publicité l'entourant les nombreuses autres affaires, l'industrie continue d'encaisser stoïquement, mais pour encore combien de temps, voilà maintenant la véritable question.

1) Historique de la problématique

L'expérience américaine, comme on s'en doute, est beaucoup plus judiciarisée que la nôtre.

Sans pour autant être meilleure, mais à tout le moins assurément plus rentable pour certains, cette philosophie s'explique par plusieurs facteurs. Ainsi, pour plusieurs, il s'agit là d'une part d'un moyen comme un autre de régler un différend. D'autre part, l'approche préconisée par de nombreux cabinets d'avocats consiste à se réserver un pourcentage, variant généralement entre 30 % et 50 % des sommes éventuellement accordées.

Le risque financier pour le demandeur, requérant et victime est pour ainsi dire nul. Rien ne l'empêche donc de confier un mandat à ses "bienveillants" procureurs qui s'acharneront alors à quantifier le préjudice subi et, bien sûr, à démontrer la responsabilité de l'infâme compagnie responsable de tant de malheurs.

De plus, les poursuites de nature civile étant encore entendues par un jury dont la composition varie entre six et douze citoyens, il en résulte en quelque sorte une distorsion des perceptions, surtout en ce qui a trait aux sommes allouées à titre de compensation pour les préjudices subis et les fameux dommages exemplaires ou punitifs.

Qui n'a pas en effet entendu parler de la légende urbaine concernant un jugement octroyant des millions de dollars à cette femme qui avait placé son gobelet de café (chaud évidemment) entre ses cuisses pour sortir du libre-service à l'auto du restaurant McDonald de sa localité. Qui, comble de malheur, après une fausse manœuvre de sa part, se serait apparemment renversé le contenu de son café. Il y a encore l'histoire bien réelle de cette femme désormais enceinte, bien malgré elle, parce qu'elle tartina consciencieusement ses rôties d'une gelée (jelly) contraceptive! (1)

Une aberration en droit canadien qui ne ferait pas long feu, mais pourtant bien fréquente aux États-Unis. Et même si la plupart de ces causes sont éventuellement renversées en appel ou négociées dans le cadre d'un règlement hors cour, il n'en demeure pas moins que l'appât d'un gain substantiel demeure une réalité pour plusieurs "victimes". Mais comme l'appel n'est entendu que plusieurs années après un premier jugement, bien peu d'entre nous sont informés qu'une Cour d'appel américaine vient tout juste de juger excessive l'amende infligée à Exxon–Mobil pour son déversement de mars 1989. Une affaire qui date de treize ans et qui sera vraisemblablement réglée hors cour. (2)

Sauf que pour certains et dans une proportion qui ne cesse de croître, il ne s'agit pas d'un "gain" potentiel mais bel et bien d'une compensation reçue à la suite de la découverte d'un cancer ou d'une mort résultant du tabac. Ainsi, nous pourrions mentionner le jugement de juin 2001 d'une cour californienne octroyant la somme record de 3 milliards de dollars US à Richard Boeken, un agent de change, ayant commencé à fumer dès l'âge de 13 ans et qui est aujourd'hui atteint d'un cancer du poumon. Celui-ci réclamait initialement entre 100 millions et 10 milliards en réparation et 12,37 millions pour ses préjudices. (3)

Il y a également le jugement rendu en mars 2000, toujours par une cour californienne enjoignant cette fois les sociétés Philip Morris et RJ Reynolds de verser conjointement la somme de 21,7 millions de dollars US à une fumeuse californienne qui est malheureusement décédée quelques mois plus tard d'un cancer à l'âge de 40 ans. (4)

Ou encore cet autre jugement du 30 mars 1999 obligeant la société Philip Morris à verser 81 millions de dollars US à la famille d'un fumeur de l'État de l'Oregon également décédé du cancer. (5)

Sans compter celui rendu en février 1999 émanant de la Californie condamnant encore cette même société à payer 50 millions de dollars US à une fumeuse atteinte d'un cancer du poumon, parce que celle-ci aurait été rendue dépendante du tabac et qu'on l'aurait également trompée sur les dangers de fumer. (6)

Sans oublier bien sûr, celle plus loufoque remontant à 1990 dans laquelle un Floridien de 33 ans exigeait que Philip Morris l'aide à se débarrasser de sa dépendance ! (7)

Toutes ces affaires sont systématiquement contestées et portées en appel ou, le cas échéant, font l'objet d'une révision, toujours à la baisse, des dommages accordés. Ainsi, dans le cas des 50 millions de dollars US accordés en février 1999, ceux-ci sont d'ores et déjà diminués à 26 millions et la cause est toujours en appel. (8) Mais dans l'imaginaire de la population, le message demeure le même : il est payant de poursuivre les grosses sociétés puisque de toute manière, elles sont certainement coupables d'infractions pour avoir généré tant de profits!

Ce laisser-aller, les gouvernements l'ont en quelque sorte à la fois encouragé et également en tiré profit. Sauf que l'analyse nous démontre qu'en fait les problèmes de santé de la population et le financement des soins de santé ne diffèrent guère des nôtres. Seuls l'approche préconisée et les montants en cause étaient plus nuancés en ce qui nous concerne.

Le parallèle ou encore la tentation d'exporter cette nouvelle tendance fait donc l'objet d'une attention particulière de plusieurs de nos politiciens, tel que nous l'à démontré le chapitre II traitant des initiatives de nos parlementaires.

2) Positions respectives des parties

A) Quant à la publicité

Les fabricants américains, contrairement à leurs "homologues" canadiens, ont eu jusqu'à très récemment recours à de la publicité destinée indirectement aux enfants. Notamment par le biais du personnage de bande dessinée "Joe Camel", lequel serait tout aussi populaire que la célèbre souris "Mickey Mouse" auprès des jeunes de six ans.

Finalement, ce ne sera qu'après plusieurs requêtes du *Surgeon-General* et d'associations médicales et des manifestations de divers groupes "santé" que ce personnage, créé en 1988, sera finalement appelé à tirer sa révérence. **(9)** Sa mise au rancart, qui était loin d'être volontaire, résultera en fait d'un compromis longuement négocié avec son propriétaire, la société RJR Nabisco Holding Corp., ainsi qu'avec l'ensemble de l'industrie et le gouvernement américain, dans le cadre d'un règlement intervenu alors que ce dernier s'apprêtait à lancer une stratégie tous azimuts et passablement musclée.

Préférant éviter un affrontement et l'éventuelle kyrielle de mesures de contrôle, les fabricants acceptèrent donc de ne plus recourir à des humains ou à des personnages de bandes dessinées dans le cadre de leurs prochaines campagnes de publicité. Ainsi furent donc sacrifiés le sympathique "Joe Camel" et le valeureux cow-boy connu sous le nom de "Marlboro Man".

Ironiquement, le premier acteur personnifiant ce fumeur solitaire en "selle" depuis 1975 et apparaissant dans la publicité de Phillip Morris Inc. distribuée dans 160 pays, est, quant à lui, décédé en 1992 à l'âge de 52 ans à la suite d'un cancer du poumon causé par le paquet et demi de cigarettes qu'il consommait quotidiennement depuis 25 ans ! (10)

b) Quant aux poursuites civiles

Devant la multiplicité sans cesse croissante des poursuites entamées par des victimes et leurs familles, lesquelles invoquaient invariablement avoir été trompées par la nature des avertissements inscrits sur les emballages et le degré de dépendance résultant de leur consommation, les fabricants adoptaient en règle générale, face à de telles poursuites, une stratégie de défense quasi uniforme et essentiellement basée sur la prétendue suffisance desdits avis et sur le fait que rien ne prouvait que la maladie des plaignants était reliée à leur condition de fumeur.

Grâce à de tels avis disculpatoires, on se croyait pour ainsi dire invincible devant les tribunaux. Sauf qu'au fil des ans, cette approche commença à perdre de son efficacité et à la suite de cuisantes défaites, lesquelles furent évidemment toujours portées en appel, on s'achemina inévitablement vers la plus haute instance. Conséquemment, et ce qui était d'ailleurs prévisible compte tenu des importants enjeux financiers en litige, la Cour suprême des États-Unis fut éventuellement appelée à se pencher sur la question.

Ainsi, il s'agissait de déterminer si ces fameux avis qui tiraient leur origine de la loi fédérale de 1966, portant le titre de <u>Federal Cigarette Labelling and Advertising Act</u>, exemptaient ou non les fabricants de telles poursuites. Essentiellement, l'on plaidait que compte tenu que ces avis sur les emballages prévenaient explicitement les consommateurs des risques associés au tabagisme, les poursuites étaient de ce fait non fondées.

Nous aimerions profiter de l'occasion pour soulever cette observation quant à cette position de défense si longtemps retenue. En fait, elle peut se résumer, malgré son paradoxe, à affirmer que d'une part le produit (tabac) ne présente aucun danger (du moins ce n'était pas scientifiquement prouvé à l'époque), mais que d'autre part si vous en consommez, c'est alors en toute connaissance de cause puisque nous vous avions prévenu des risques pour votre santé! Ce faisant, à titre de consommateur, vous êtes donc le seul responsable de votre état actuel et vous avez donc vous-même contribué à créer la situation dont vous vous plaignez. Pourtant, vous accusez aujourd'hui notre société d'en être la seule responsable!

Cependant, le jugement de la Cour suprême rendu le 24 juin 1992 favorisa, dans une proportion de sept contre deux, les victimes puisqu'on statua finalement que les lois de chaque État permettaient de telles poursuites de type "personal injury", compte tenu que les prétendus avis disculpatoires étaient en fait "misleading" et "deceiving". (11)

Évidemment, encore fallait-il prouver par une prépondérance de preuve (de nature médicale) que la mauvaise santé du plaignant résultait effectivement de sa consommation. Mais une première brèche était faite et plusieurs avocats furent sans aucun doute à même d'en saisir toute l'importance.

D'une stratégie qui consistait auparavant à nier systématiquement une quelconque relation scientifique de cause à effet entre l'usage du tabac et les problèmes médicaux des plaignants, l'industrie doit désormais se défendre du fait qu'elle aurait distribué ses produits à une clientèle captive puisqu'elle savait en toute connaissance de cause que ceux-ci causeraient la dépendance et l'accoutumance (addictive product) chez le consommateur. (12)

3) L'Implication de la "Food and Drug Administration"

Petit lexique

Cet organisme public d'envergure nationale est en quelque sorte le pendant du ministère de la Santé du Canada. Toutefois ses mesures de contrôle sont beaucoup plus étendues, non seulement par le budget considérable qu'elle commande mais également par sa philosophie. En effet compte tenu de l'immensité des marchés et la difficulté d'en assurer un contrôle adéquat, il en résulte un besoin accru tant au niveau de la surveillance et de l'inspection que de celui de la « deterrance », c'est-à-dire le pouvoir d'imposer ses propres mesures que plusieurs qualifient de draconiennes.

Tant par ses amendes qui sont considérables que par ses nombreuses interdictions quant à certains produits (médicaments et aliments) pourtant manufacturés et utilisés dans de nombreux autres pays (une mesure qualifiée de protectionniste) celle-ci est régulièrement appelée à défendre ses positions interventionnistes devant les cours de justice.

En comparaison, l'approche préconisée par Santé Canada en est une visant à favoriser un consensus entre les groupes de consommateurs et l'industrie et règle générale, d'attendre les résultats des recherches américaines avant d'accepter ou non l'usage de nouveaux produits et drogues.

<u>Historique</u>

Parmi les premiers mandats des différentes agences qui l'ont précédée au cours des années 1800 l'on retrouve principalement le contrôle des drogues et aliments (incluant le thé) en provenance d'outre-mer. Le 30 juin 1906, le Food and Drug Act est voté par le Congrès, lequel résulte en grande partie de révélations particulièrement choquantes quant

aux conditions de salubrité dans les abattoirs, l'usage de poisons comme agents de conservation et d'innombrables allégations farfelues relatives aux vertus médicinales de concoctions aux origines douteuses. S'en suivra au fil des ans plusieurs poursuites à l'encontre de producteurs, lesquelles seront déterminantes afin de déterminer l'étendue des pouvoirs de cette agence qui adoptera son titre officiel de Food and Drug Administration, (FDA) en 1930.

Quant à la nicotine, sa première intervention remonte en 1994 alors qu'elle annonce que celle-ci pourrait réglementer comme étant une drogue. L'année suivante nouvelle déclaration à l'effet que les cigarettes sont des « drug delivery devices » et que l'on envisage de nouvelles restrictions quant au marketing et la vente de ce produit afin d'en réduire la consommation par les jeunes. (source :site internet de cette agence)

Quant à son implication

Ce très puissant organisme américain, chargé de la mise en marché des produits alimentaires et des médicaments, fut éventuellement appelé au mois d'août 1995 à la rescousse compte tenu des interminables procédures de contestation qu'entamait l'industrie afin de limiter les restrictions que Washington s'efforçait de lui imposer. Ainsi, elle en vint à produire un rapport qui comportait une multitude de mesures visant à empêcher les générations futures de devenir dépendantes de la nicotine.

Dans ses conclusions, la FDA estimait que la nicotine était une drogue dont l'usage pourrait être réglementé, mais sans pour autant en interdire la vente. (13) Ainsi, parmi les recommandations proposées, lesquelles furent évidemment contestées devant les tribunaux, on retrouvait les éléments suivants :

- 1. interdiction de vendre des cigarettes à l'unité,
- 2. interdiction de vendre des paquets de cigarettes de moins de vingt unités,
- 3. interdiction de vendre aux moins de 18 ans,
- 4. aucune publicité à moins de 1,000 pieds des écoles et aires de jeux,
- 5. la publicité en plein air devra être en noir et blanc,
- 6. la publicité dans les magazines devra être en noir et blanc,
- 7. interdiction de vente par correspondance,
- 8. interdiction de donner ou de vendre des produits promotionnels comportant des logos.

De plus, les sociétés, toujours selon ce rapport, seraient également contraintes de promouvoir une campagne publique d'éducation afin de contrecarrer l'image positive du tabac véhiculée pendant des années. Évidemment, cette mesure par laquelle la FDA s'octroyait une telle compétence fut immédiatement contestée devant les tribunaux et ce ne sera qu'en mars 2000, soit presque cinq ans plus tard, que la Cour suprême, ultimement saisie du dossier fera connaître sa décision. (14)

Sans pour autant remettre en cause l'importance de la question, elle jugera qu'au plan de la compétence juridictionnelle cette agence gouvernementale ne pouvait exercer ces pouvoirs de réglementation. Et ce, malgré que :

"The agency has amply demonstrated that tobacco use, particularly among children and adolescents, poses perhaps the single most significant threat to public health in United States."

4) Les fabricants tentent de maintenir leurs acquis

Acte I : Le début de la fin

Entre-temps, malgré l'imposition des mesures formulées par la FDA qui sont exécutoires, le tabac continuait ses ravages de l'ordre de 400,000 Américains chaque année et, comme le veut la tradition de ce pays, de nombreuses poursuites de la part de particuliers ou de leurs successions s'accumulaient.

On commençait également à entrevoir un nouveau phénomène dans le paysage judiciaire : le dépôt de poursuites dans le cadre de recours collectifs. Une mesure qui permet justement le regroupement d'un nombre considérable de plaignants dont les problèmes présentent une certaine unicité et pour lesquels les dommages encourus sont de la même nature.

Mais pour l'instant, la seule véritable opposition (et crainte) provenait en fait des poursuites intentées par une série d'États (au nombre de 11 au début) qui réclamaient le remboursement des frais encourus à la suite des traitements offerts à leurs concitoyens fumeurs. Sans coup férir, l'industrie continuait de maintenir le cap et de fourbir son arsenal juridique malgré la décision de la Cour suprême.

Sauf que le 20 mars 1997, une admission de la part d'un des défendants dans cette affaire eut l'effet d'une bombe. Le relativement petit fabricant "Liggett", en fait le cinquième producteur en importance avec un maigre 3 % du marché, admettait publiquement le fait que la consommation de cigarettes crée l'assuétude et le cancer. (15)

De plus, outre cette stupéfiante admission et le fait que cette société venait ainsi de quitter le front commun composé des quatre autres fabricants, elle mentionnait que, selon toute probabilité, elle ne pourrait faire le premier des trois versements totalisant 169 millions de dollars US précédemment négociés dans le cadre d'un règlement hors cour intervenu dans la poursuite des États désormais passé de 11 à 22. (16) Et pour la toute première fois dans l'histoire de cette industrie, ce fabricant avisait qu'il allait envisager de se placer sous la protection de la loi sur la faillite.

Par cette admission négociée avec les procureurs fédéraux, la compagnie Liggett acceptait également de remettre des milliers de documents incriminants à l'effet que le tabac est effectivement une substance "addictive" qui cause le cancer et d'autres maladies, et fait encore plus dommageable, que leurs publicités visaient délibérément des jeunes consommateurs. (17)

Pourtant, en avril 1994, lors de comparutions devant le Congrès américain, cette allégation à l'effet que la nicotine créait une dépendance et qu'on en aurait manipulé les niveaux, fut spécifiquement niée par l'ensemble des fabricants. Et d'un même souffle, on soulignait évidemment que la publicité ne visait qu'à conserver des parts de marché et qu'au grand jamais elle ne viserait des adolescents.

Voilà une "confession publique" dont la véracité ne pouvait être mise en doute et qui venait sérieusement entacher non seulement la crédibilité d'une industrie, mais également son argumentation légale. Évidemment, la divulgation de ces documents hautement confidentiels et susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'autres procès fut rapidement contestée, mais le mal était fait et pas seulement au plan juridique.

Il faut également tenir compte du fait que le Department of Justice a déjà ouvert une enquête criminelle sur les témoignages des hauts dirigeants de sept fabricants en avril 1994 devant les représentants du Congrès à l'effet que l'usage du tabac est sans risque et ne crée pas l'accoutumance ni la dépendance. Et toujours à la suite des déclarations de Ligget, un tribunal de type grand jury fut convoqué pour évaluer si des accusations de parjure pouvaient être déposées contre lesdits hauts dirigeants. (18)

En effet, l'aveu de Ligget venait directement soutenir la position du Président Clinton qui exigeait alors un engagement formel de l'ensemble de l'industrie visant à réduire des deux tiers en dix ans le nombre d'adolescents fumeurs. (19)

Les fabricants étaient désormais confrontés pour la toute première fois de leur histoire à des choix passablement difficiles et coûteux :

- 1) attendre et subir les foudres "présidentielles", et risquer de devoir faire face à un projet de loi passablement musclé qui devra être contesté,
- 2) continuer une longue et onéreuse guérilla judiciaire dans la poursuite qui compte désormais un nombre grandissant d'États désireux de se faire rembourser les soins de santé dispensés aux victimes du tabagisme,
- 3) négocier.

De plus, une seconde brèche dans l'arsenal de défense commençait à poindre à l'horizon. Monsieur Jeffrey Wigand, Ph. D., ex-directeur de la recherche et du développement pour la société Brown & Williamson, troisième producteur en importance, révélait en effet des informations au magazine télévisé "60 Minutes" de la chaîne CBS sur l'utilisation de composantes potentiellement cancérigènes, et ce, en toute connaissance de cause par la haute direction qui lui aurait ordonné de se taire ou risquer un congédiement. (20)

Évidemment, une poursuite contre M. Wigand fut immédiatement déposée alléguant outre le bris de contrat, le vol et la fraude à l'égard de son ex-employeur. (21) Quant à la chaîne CBS, sur la recommandation de ses avocats, elle jugea préférable de ne pas présenter cette interview de crainte d'être poursuivie pour libelle.

L'acte II : Le projet de règlement

Évidemment, dans un univers gouverné par le profit, la logique de la survie économique doit prévaloir. Ainsi, dans le cadre d'un accord à l'amiable intervenu avec 44 États, il fut prévu que les fabricants s'engageaient à verser 368,5 milliards de dollars US échelonnés sur une période de vingt-cinq ans. (22)

Examinons donc quelles furent les grandes lignes de ce règlement qui accordait aux fabricants les "immunités" suivantes :

1) immunité totale contre toutes les poursuites actuelles et futures de type "recours collectif",

 immunité relative pour toutes les poursuites individuelles puisque les indemnités à être versées ne pourront excéder sur une base annuelle la somme de 500 millions de dollars.

En contrepartie, voici ce à quoi s'engagent désormais les producteurs :

- A) Le versement de la somme de 368,5 milliards selon un échéancier de vingtcinq ans
 - i) de cette somme, 10 milliards serviront à régler immédiatement 17 poursuites de type "recours collectif" encore pendantes devant les tribunaux,
 - ii) de cette somme, 250 millions seront versés aux États afin de compenser en partie les frais médicaux assumés par leurs services pour traiter les fumeurs et leurs maladies,
 - iii) de cette somme, 60 millions seront placés dans un fonds de santé publique,
 - iv) de cette somme, 500 millions seront annuellement investis dans des campagnes de publicité antitabac. De plus, on ne devra plus faire figurer le tabac moyennant des compensations financières dans des films.
- B) De plus, l'industrie s'engage à diminuer sur une période de sept ans de 50 % le pourcentage actuel des jeunes fumeurs. Dans l'hypothèse où cet objectif ne serait pas atteint, une pénalité de 80 millions de dollars sera alors imposée.
- C) Le contrôle par la FDA qui sans entrave au plan judiciaire de la part des producteurs, pourra au fil des ans exiger que les niveaux de différentes composantes soient diminuées.
- D) L'apposition de messages et d'avertissements sur les emballages beaucoup plus sévères que ceux actuels.
- E) La dissolution du Conseil pour la recherche sur le tabac, un organisme soutenu financièrement par l'industrie.
- F) Une augmentation immédiate des taxes, lesquelles atteindront éventuellement 62 cents le paquet sur une période de vingt-cinq ans.

Bien que cette somme soit inférieure aux véritables frais de santé encourus par les services de santé concernés, elle marque à proprement dit la fin définitive de ce long et coûteux contentieux pour toutes les parties. Mais déjà, les critiques des militants pro-santé fusent de toutes parts. Ainsi, à elle seule, la société Phillip Morris a pu réaliser 4,2 milliards de profits au cours de l'exercice 1996. Et hormis un léger fléchissement sur les marchés boursiers, l'impact financier semble "acceptable" aux yeux des investisseurs.

Car après tout, et ce point est assez révélateur, contrairement à la société Liggett, aucune des sociétés visées par cette entente n'aura à se prévaloir des dispositions de la loi sur la faillite. Leur survie économique étant désormais assurée, ces producteurs n'auront alors qu'à hausser d'environ 30 à 50 cents leurs 24 milliards de paquets vendus annuellement afin de couvrir cette nouvelle dépense, laquelle ironiquement est de surcroît une déduction sur le plan fiscal!

Bref, comme on le voit, bien que l'impact financier puisse sembler à première vue colossal, il apparaît après coup, somme toute, très raisonnable. En fait, l'élément clé de cette entente n'est pas son aspect financier, il réside plutôt dans le fait que la FDA pourra désormais exercer un contrôle sur toutes les composantes du produit et plus particulièrement sur le niveau de nicotine qu'il contient. (23)

On aura beau plaider que si les niveaux de nicotine sont éventuellement diminués :

- 1) les consommateurs en "manque" augmenteront leur consommation,
- 2) ceux qui seront tentés de quitter se raviseront et, que surtout,
- 3) les jeunes n'auront plus peur d'essayer ce produit.

Ces diverses possibilités sont bien réelles, mais elles ne se comparent pas avec le fait que si les niveaux de nicotine actuels ne sont pas réduits, il en résultera des conséquences encore plus néfastes, à savoir, la mort d'environ 400,000 Américains et l'arrivée quotidienne sur le marché de la consommation de 3,000 jeunes qui développeront une dépendance chronique envers ce produit et dont 1,000 mourront prématurément en raison de leur consommation.

En effet, sur le plan scientifique, ce n'est pas tant le nombre de cigarettes consommées qui importe mais plutôt la concentration de certaines substances. En réduisant celles-ci, on s'attaque au même marché ciblé par les fabricants : les jeunes, ces fameux futurs consommateurs.

Sauf qu'en :

- 1) stigmatisant ce produit par de savantes campagnes de publicité antitabac,
- 2) en réduisant son effet "glamour", "sex-appeal" ou "cool",

3) en diminuant sa visibilité durant les événements socioculturels ou sportifs,

les jeunes auront toujours l'impression d'être invincibles et seront immanquablement attirés par tout ce qui est défendu. Que le tabac leur soit certainement néfaste est un facteur qui importe bien peu à cet âge.

Acte III : Le coup de théâtre : le rejet de l'arrangement

Alors que tout semblait réglé et qu'il ne manquait que l'approbation des politiciens, un événement pourtant bien prévisible se produisit : une campagne électorale américaine ! (24)

Autre similarité entre nos systèmes politiques, tout comme c'est le cas au Canada, il existe deux chambres législatives aux États-Unis. Et malgré l'accord de principe du Congrès quant au compromis, le Sénat américain le refusa en juin 1998.

Essentiellement cette apparente volte-face s'explique par le fait qu'à compter d'avril 1988, soit environ dix semaines avant que ce compromis devenu un projet de loi ne passe au vote, les fabricants réalisèrent que le Sénat refuserait selon toute vraisemblance les dispositions concernant les immunités précédemment négociées. Il s'en suivit une campagne publicitaire des cigarettiers que l'on évalue à environ 60 millions de dollars US. Destinée au grand public, elle soutenait que le futur projet, sans les immunités de poursuites promises, ne viendrait en fait qu'augmenter les taxes, enrichir des avocats et finalement alimenter une bureaucratie en pleine expansion.

Mais voilà, elle comportait également une face cachée: aviser les sénateurs que l'on s'apprêtait à mener une vigoureuse campagne destinée cette fois à "déloger" ceux qui songeraient à voter pour cet amendement de l'entente originale. De ce fait, jusqu'au 15 septembre 1998, l'industrie diffusa des messages encourageant les électeurs à se rappeler ce que les politiciens visés n'avaient pas réussi à concrétiser durant leurs mandats. Et loin d'être une simple coïncidence, lesdits messages étaient justement concentrés dans les États où le candidat républicain menait alors une lutte serrée contre son opposant démocrate.

Bien que lors de telles campagnes, la plupart des tactiques de salissage (incluant notamment celle-ci) soient de mise, il semble bien que ce soit la première fois qu'un enjeu de société (le droit de l'industrie et de "ses" consommateurs), qui est par ailleurs non réglementé, devienne si clairement un enjeu électoral (qui lui, est par contre réglementé). Évidemment, le Department of Justice a signifié son intention d'enquêter sur ces agissements. Sauf que l'objectif ultime, à savoir le rejet du compromis "amendé", fut atteint.

Le Président Clinton n'apprécia guère cette rebuffade de la majorité républicaine au Sénat (25) et sa réplique fut alors d'annoncer de nouvelles mesures. (26) Ainsi, le 23 juin 1998, le "Department of Health and Human Services" fut mandaté pour entreprendre une vaste enquête afin d'identifier les marques les plus populaires auprès des jeunes de 12 à 17 ans et ce faisant, déterminer l'impact des campagnes de marketing sur la consommation du tabac.

De plus, afin de durcir encore plus le ton, le Président Clinton menaça très clairement de mettre à exécution un programme comportant quatre éléments :

- 1) une augmentation de 1,50 \$ du paquet sur une période de dix ans,
- 2) la prise en charge par la FDA. de cette substance,
- 3) des restrictions majeures au niveau publicitaire,
- 4) de plus grands contrôles au plan de la commercialisation.

Une menace qui sera finalement mise à exécution par le dépôt d'un projet de loi visant à faire payer par l'industrie plus de 500 milliards de dollars, sur une période de vingt-cinq ans, au moyen d'une taxe de 1,10 \$ sur chaque paquet vendu. (27) Le débat politique (sans mentionner l'intense lobbying) reprit donc de plus belle entre les négociateurs de la Chambre des représentants et les procureurs de l'industrie. Sauf que cette fois-ci, signe de l'importance du moment, ils étaient accompagnés des présidents des sociétés Philip Morris et de RJ Reynolds. (28).

Sauf qu'en ne réglant rien par suite du refus du Sénat, la position des fabricants se jouait désormais sur trois fronts :

- 1) poursuivre les négociations sur la base de l'ancien compromis,
- 2) reprendre les négociations pour un nouveau compromis,
- 3) continuer à se défendre vigoureusement sur le plan juridique contre toutes les poursuites lui étant intentées.

Une position qui, l'on s'en doute bien, ne pourrait s'éterniser. Car comme nous l'avons vu en début de chapitre, les contestations judiciaires s'avèrent d'une part particulièrement coûteuses mais également imprévisibles. Et plus le temps passe, plus l'opinion publique risque de leur devenir défavorable.

D'autant plus que la Cour suprême des États-Unis venait de rejeter l'appel des fabricants contre une décision antérieure de la Cour de l'État du Minnesota qui les obligeait à rendre publics 39,000 documents internes jusque là couverts par le secret professionnel. Ces documents devaient permettre tant aux médias qu'au grand public de tirer leurs propres conclusions. Ils sont disponibles dans les dépôts d'archives des sociétés visées ainsi que

dans le site Internet de la Commission du commerce de la Chambre des représentants et déjà certains détails laissent présager d'intéressants développements, lesquels ne seront pas nécessairement bénéfiques à l'image de "transparence" que l'industrie s'efforce d'adopter.

Ainsi, la révélation au chapitre précédent de l'implication des filiales tant canadiennes qu'américaines, tel la Northern Brands International, dans le marché de la contrebande et des nico dollars en constitue un tel exemple.

Ces nouveaux éléments, risquent encore une fois d'influencer négativement de potentiels jurys lorsque les hauts dirigeants viendront affirmer que leur industrie n'a rien à cacher quant à la manière qu'elle commercialise ses produits.

Acte IV: Le nouvel accord

Évidemment, le bon sens "économique" et la survie de l'industrie devant primer, un nouvel accord fut donc conclu en novembre 1998. (30) Essentiellement, il comporte les mêmes principes précédemment négociés, notamment quant aux limitations sur la publicité, mais la somme allouée, soit initialement 368,5 milliards est diminuée à 206 milliards.

Ainsi, quarante-six États se partageront la somme de 206 milliards de dollars US sur une période de 25 ans. (31) Ces mesures se traduiront pour le consommateur américain par des augmentations de prix, certaines obligatoires en vertu de l'accord et d'autres qui seront décrétées par les manufacturiers afin de compenser le versement des dédommagements.

Sauf qu'aucune immunité pour les poursuites actuelles ou futures n'est accordée.

Commentaires quant aux conséquences :

Voilà un épineux dossier qui vient de se régler, et tout compte fait comme les analystes le constatent, à un coût relativement acceptable. Sauf que ceci implique que les cigarettiers devront continuer de maintenir des équipes de procureurs devant la Cour de l'État de la Floride devant laquelle une procédure de recours collectif intentée par trois plaignants progresse en faveur de ces derniers. Cela signifie aussi que les règlements hors cours qui ont eu précédemment lieu se feront de plus en plus rares.

Ainsi, le cas du premier recours collectif introduit en 1994 et regroupant les 60,000 agentes de bord victimes de la fumée secondaire des passagers fumeurs et qui fit l'objet d'un règlement hors cour pour la modique somme de 349 millions de dollars en échange d'une

renonciation au droit de déposer une poursuite individuelle, ne pourra vraisemblablement se reproduire. (32) Les procureurs des victimes connaissent désormais la façon de piloter ces dossiers et près de vingt-quatre recours collectifs seront bientôt déposés, et contestés. (33)

Cela signifie également que quelques mois plus tard, soit en septembre 1999, Washington déposera une poursuite civile contre l'ensemble de l'industrie à l'effet que celle-ci aurait caché aux consommateurs les dangers du tabac. La réclamation visera le remboursement des dépenses de santé estimées annuellement à près de 20 milliards de dollars. (34)

C'est également la fin en vertu de l'accord d'une pratique très courante dans l'industrie qui consiste à s'associer avec les producteurs d'Hollywood afin de promouvoir leurs produits. Ainsi, non seulement certains producteurs reçoivent des montants (350,000 \$ pour montrer des cigarettes dans un James Bond) mais des artistes négocient également leurs cachets en faveur de certaines marques (500,000 \$ pour Sylvester Stallone). (35)

Ce faisant, Hollywood contribuait en toute connaissance de cause à promouvoir un produit sans que les avertissements d'usage soient inclus et ce, dans une proportion beaucoup plus grande que la réalité. En effet, un recensement de 350 films à succès durant la période de 1991 à 1998 démontre que dans 82 % d'entre eux une référence positive au tabagisme était établie. En outre plus de 65 % des acteurs principaux fumaient, ce qui est de loin supérieur à la réalité puisque le taux de consommation américain s'élève à environ 20 %. (36)

Finalement, il y a tout lieu de croire que les messages antitabac d'inspiration californienne, cet État particulièrement soucieux de son environnement, seront appelés à prendre de l'ampleur. En fait, c'est déjà le cas, car les nouveaux messages accompagnés de percutantes photos qui ornent depuis janvier 2001 les emballages canadiens sont justement inspirés de campagnes antitabac californiennes ayant connues un grand succès.

Et comme l'accord prévoit spécifiquement l'allocation de fonds destinés à de telles promotions, il est vraisemblable de penser que certains des quarante-quatre États auront la même idée que l'État de la Californie ou le Canada. En dernier lieu, l'accord, sans pour autant satisfaire tous les participants, donnera un certain répit aux manufacturiers puisque ceux-ci n'auront plus qu'à s'occuper des recours collectifs actuels et futurs.

Et puisque que l'industrie a également réglé avec les quatre autres États suivants : Floride (13 milliards), Mississippi (4,2 milliards), Texas (17,3 milliards) et le Minnesota (6,6 milliards), (37) les seuls soucis à l'horizon sont donc la poursuite de septembre 1999 déposée par Washington et le recours collectif de Floride qui semble avoir le vent dans les voiles de même que quelques poursuites individuelles, comme de celle de Richard Boeken, qui s'est vu octroyé 3 milliards de dollars US en juin 2001!

5) Le recours collectif de la Floride

Petit lexique

Le recours collectif en sol américain, tout comme son équivalent au Canada, est une procédure par laquelle un groupe de plaignants peut présenter sa réclamation, et si elle est acceptée, celle-ci bénéficiera à l'ensemble des autres personnes dont la réclamation présente des paramètres identiques ou semblables.

Ces lois qui varient selon les différents États quant à leurs procédures, datent que d'environ une trentaine d'années (1979 en ce qui concerne le Québec), essentiellement elles ont pour but :

- a) de faciliter un accès à la justice en permettant aux citoyens (ou consommateurs) souvent démunis, de faire valoir des droits qu'ils hésiteraient autrement à exercer contre de grandes entreprises ou encore l'État et,
- b) de rétablir un équilibre des forces en permettant aux personnes qui ont des recours semblables à exercer contre ce défendeur, de se regrouper, ce qui permet de faire un contrepoids face à une entreprise qui souvent, dispose de moyens considérables.

Par cette procédure relativement simple, une seule personne (le représentant) peut donc agir au nom de tous ceux qui ont également été victimes d'un même événement ou d'une situation similaire.

Le jugement qui sera éventuellement prononcé liera tous les membres du groupe. Règle générale, un tel recours s'exerce en trois étapes :

- 1) l'autorisation d'un juge qui évalue que le représentant démontre les conditions suivantes :
 - a) les recours individuels de chacun des membres du groupe soulèvent des questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes,
 - b) l'action paraît sérieuse et semble comporter des chances de succès
 - c) la composition du groupe rend difficile de procéder par d'autres procédures
 - d) que la personne qui revendique le statut de représentant est en mesure de le faire adéquatement.
- 2) l'étape du mérite qui est celle du procès au cours duquel la preuve sera entendue. Selon la décision du juge saisi de l'affaire, il pourra ou non conclure à la responsabilité du défendeur. Si celui-ci accueille l'action, il décidera ensuite de la procédure pour que chacun des membres du groupe reçoive l'indemnité qui lui est due.

3) les réclamations individuelles, c'est à cette étape que chacun des membres fait valoir sa réclamation individuelle. Généralement, cela se fait par le dépôt d'un simple formulaire accompagné de pièces justificatives. Généralement les réclamants n'ont même pas à se présenter à la Cour.

À titre d'exemple nous pourrions soumettre celui fréquemment reconnu par les tribunaux relatif au cas de vacanciers forcés d'attendre durant deux jours le départ de leur vol vers une destination vacances. Même s'ils ne séjourneront pas tous au même hôtel une fois sur place, et que la durée de leur séjour pourra varier de même que le prix payé pour leurs forfaits, ces vacanciers soit à titre individuel ou au moyen d'un recours collectif pourront réclamer un dédommagement de la société aérienne ou du grossiste leur ayant vendu le produit.

La logique du recours collectif est donc de considérer qu'il est préférable d'entendre une seule fois l'historique de l'affaire et les représentations des parties plutôt que de répéter le tout pour les 300 ou 400 vacanciers et plaignants. Puis, une fois le verdict rendu, si celui-ci est en faveur du petit groupe initial de demandeurs, chacun des autres passagers pourra produire sa réclamation et sera compensé selon des critères déjà déterminés.

Il y a donc une grande économie sur le plan des frais d'avocats pour les plaignants, mais pour les défendeurs, les conséquences d'une défaite deviennent exponentielles et catastrophiques. Car, si à l'origine de notre exemple il y avait 400 passagers, plusieurs pour de multiples raisons ne présenteront pas de réclamations (coûts de la procédure, délais, éloignements, oubli, etc.). Mais par l'entremise d'une campagne de publicité bien orchestrée, (c.-à-d.: avis dans les quotidiens) ceux-ci en sont informés, et que de surcroît il ne leur en coûtera aucuns frais, il y a fort à parier que la plupart des passagers accepteront alors de déposer une telle réclamation.

D'où l'importance cruciale pour l'industrie du tabac de tout faire en son pouvoir pour faire rejeter de telles demandes.

Quant au recours collectif de la Floride

Dans cette affaire qui remonte en juillet 1998, trois plaignants (nos représentants), dont une décédée en cours d'instance, ont intenté devant la Cour de Miami un recours collectif pour tous les autres fumeurs de la Floride, un nombre sommairement évalué entre 500,000 et 700,000 personnes ! (38)

Après avoir entendu 157 témoins pendant près de deux ans et accumulé plus de 37,000 pages de preuve technique, le jury composé de six personnes (deux femmes et quatre hommes dont quatre sont des non-fumeurs) a rendu un premier verdict le 8 juillet 1999. **(39)**

Les fabricants ainsi que deux groupes de pression à la solde de l'industrie sont reconnus :

- 1) responsables des maladies du cœur, du cancer du poumon et de divers emphysèmes,
- 2) coupables d'avoir caché les dangers du tabagisme,
- 3) coupables d'avoir volontairement omis d'avertir les consommateurs du caractère de dépendance du tabac,
- 4) coupables d'avoir vendu des cigarettes avec l'intention d'infliger un préjudice grave.

Restait donc à déterminer maintenant l'importance des compensations qui peuvent être de deux ordres, d'abord à titre de compensation pour le préjudice subi, puis dans un second temps et selon les circonstances en y ajoutant des dommages punitifs ou exemplaires. Le cas des trois demandeurs fut rapidement réglé après deux jours de délibérations. Et le 7 avril 2000, le jury accordait une somme de 12,7 millions de dollars à titre de dommages compensatoires. (40)

Mais en ce qui concerne les dommages punitifs ou exemplaires pour l'ensemble des 500,000 à 700,000 victimes, il était déjà assuré que le quantum des dommages serait faramineux puisque l'avocat des demandeurs évaluait ceux-ci entre 123 et 196 milliards. **(41)**

Le suspense dura finalement jusqu'au vendredi 14 juillet 2000, et après un bref intermède de seulement cinq heures de délibéré, le même jury accorda le montant suivant :

145 MILLIARDS DE DOLLARS US

Une somme record il va s'en dire et qui dès le lundi suivant fut l'objet d'intenses discussions avec le juge chargé d'instruire l'affaire.

En effet, c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de fixer définitivement le quantum des dommages punitifs ou exemplaires suggéré par le jury. Il peut donc l'augmenter, le maintenir ou le diminuer mais également annuler toute la procédure en scindant le groupe des quelque 700,000 plaignants potentiels en plusieurs sous-groupes. Cette dernière décision ayant pour effet d'annuler le verdict de 145 milliards en dommages punitifs ou exemplaires puisque ceux-ci seraient alors attribués individuellement. (42)

Évidemment, rien n'empêche les fabricants de porter le tout en appel et ce devant encore deux autres paliers avant d'atteindre la Cour suprême des États-Unis. Sauf que la loi floridienne exige alors le dépôt d'un cautionnement égal à la valeur de la somme contestée et les intérêts qu'elle rapporte. Sauf que dans le cas des fabricants de tabac, le maximum exigé sera quant à lui établi à 100 millions. Mais démonstration évidente que les parties ne se font aucune faveur, cette décision falT actuellement l'objet d'un appel de la part des plaignants qui exigent évidemment le dépôt du plein montant en litige. (43) Cependant, il est presque assuré que ce jugement qui n'est pas encore définitif sera rajusté à la baisse. En effet, une autre loi de l'État de la Floride interdit l'imposition d'une amende qui entraîne la faillite d'une entreprise. (44)

Ce qui serait effectivement le cas pour l'ensemble de l'industrie, ainsi à titre d'exemple, le plus gros producteur, Philip Morris qui accapare près de 48,7 % du marché écope de la même proportion en ce qui concerne l'amende : 73,96 milliards, sauf que pour le dernier exercice de 1999, son bénéfice d'exploitation (les profits) a atteint 8 milliards de dollars sur un chiffre d'affaires qui s'élève à 79 milliards. **(45)**

Encore une fois, il est donc assuré que le bon sens économique devra prévaloir. Et il est donc évident que l'amende record sera ramenée à de plus justes proportions afin d'éviter des milliers de mises à pied et le chaos économique qui en résulterait, sans compter le désordre social qu'entraînerait toute rupture de stocks de cigarettes!

Conclusion

Ce chapitre est sans contredit riche en rebondissements, mais quand des milliards sont en jeu, quand on transige des affaires avec plusieurs paliers de gouvernements locaux et étrangers et finalement quand les conglomérats sont des multinationales exerçant leurs activités sur plusieurs continents, tôt ou tard, quelque part, quelqu'un commet un impair et tels des vautours, de valeureux avocats américains feront tout en leur pouvoir pour réparer l'injustice!

Évidemment, certains domaines sont plus à risques comme l'obstétrique, la chirurgie plastique, l'environnement ou la production de cigarettes.

Mais comme des provisions sont déjà prévues dans les budgets annuels pour les frais juridiques entourant le déroulement de tels procès, et que les assureurs compensent en grande partie les ordonnances de paiement, les poursuites de la part de citoyens américains font partie d'un quotidien. Sauf lorsque le nombre de plaignants qui se regroupent désormais dans des recours collectifs devient colossal et ce que l'ampleur potentielle des

dédommagements devient dangereusement menaçante pour la survie de n'importe quelle industrie.

En outre, si vous ajoutez à ce premier scénario de poursuites, un nouvel intervenant, à savoir les quarante-six États américains et son pendant fédéral, la situation sans pour autant devenir intenable nécessite une sérieuse remise en question et l'obligation impérative de négocier un compromis.

En effet, l'approche préconisée par les États, à savoir se faire rembourser les frais de santé déboursés pour soulager les fumeurs, constitue une belle plate-forme électorale.

Que ce soit les quatre États qui ont préféré négocier directement plutôt que de se joindre à la valse des quarante-six autres entourant la conclusion du compromis. Il importe peu, car ces États reçoivent désormais des sommes considérables à titre de compensation pour leurs frais médicaux et la mise sur pied de campagnes de sensibilisation antitabac à l'attention de leurs populations.

Réflexion faite, le compromis fera également en sorte que l'industrie américaine du tabac sera désormais beaucoup plus réglementée. Mais tout en poursuivant ses opérations, lesquelles sont d'ailleurs extrêmement rentables, on évitera ainsi la mise en faillite de ces sociétés et toutes les conséquences tant financières que politiques entourant une telle débâcle.

Pour ces gestionnaires d'expérience, il s'agira maintenant de composer avec un nouveau cadre de contraintes, tant sur le plan financier (versement des dédommagements) qu'avec une clientèle qui sera vraisemblablement diminuée suite aux hausses des prix qui découleront de l'accord.

Comme mise à mort d'une industrie, disons simplement qu'il faudra chercher ailleurs puisque le meilleur exemple est le cours des actions de ces sociétés à la Bourse. Celles-ci sont demeurées bien en selle malgré l'annonce de l'imposition de l'amende record de 145 milliards (perçue comme étant non définitive) et les pronostics des analystes financiers sont à l'effet de maintenir les recommandations d'achat de leurs titres.

En ce qui concerne les cigarettiers, l'accord fait désormais partie d'une nouvelle série de contraintes d'opération. Et en ce qui concerne les États, c'est la quasi-euphorie, car ceux-ci disposent désormais de ressources financières afin de traiter leurs populations victimes du tabagisme, des fonds qui sont réservés exclusivement à la mise sur pied de campagnes antitabac et aux soins médicaux. Voilà certes une belle occasion de redorer un blason

politique tout en faisant profiter une population (électorat) de cette manne. Difficile d'être plus vertueux, mais le sera-t-on vraiment ?

Certes, des campagnes de sensibilisation d'inspiration californienne seront mises en œuvre, peut-être même pourra-t-on envisager la dénormalisation (voir la quatrième Stratégie canadienne), mais quel en sera le véritable impact à long terme ?

Bien que la prévention et les coûts d'achat élevés demeurent les meilleurs éléments afin d'empêcher la consommation chez les jeunes, il faut se rappeler que les compensations versées concernent d'une part la prévention auprès des jeunes (ou futurs) adeptes, mais **SURTOUT** une indemnisation pour des victimes du tabagisme bien réelles et nécessitant des soins, le versement des indemnités devant d'ailleurs servir **SPÉCIFIQUEMENT** à cette fin.

Sauf que ce faisant, on risque de créer deux catégories de patients: l'une bénéficiant de soins offerts à l'ensemble de la population et une autre, beaucoup plus sélecte, composée de fumeurs ayant à leur disposition des fonds destinés à les soigner.

De plus, comment l'administration de ces fonds dédiés pourra-t-elle distinguer si un cancer est la résultante ou non du tabagisme ? Allons-nous banaliser cette sélection à partir de listes et de critères comme la consommation quotidienne ? Y aura-t-il désormais deux genres de traitements pour un cancer du poumon, un pour la populace et un second strictement réservé (car mieux financé) aux fumeurs ?

Évidemment, tôt ou tard, tradition américaine oblige, cette discrimination sera dénoncée par un candidat dont la demande sera refusée et qui exigera derechef par voie judiciaire d'être inclus dans cette liste sélecte. L'anxiété associée à ce rejet injustifié de même que les retards indus à lui apporter les soins que nécessitait son état seront évidemment évalués à plusieurs millions de dollars.

Est-ce à croire que la valse des millions recommencera, mais cette fois contre les administrations de santé ?

En guise de conclusion, nous nous devions de soulever l'ironie de la situation, car l'intention initiale et fort louable d'obtenir une compensation pour les soins de santé est imparable. Sauf qu'en pratique la solution n'est pas aussi évidente. Et en fait, s'agissait-il là de la seule solution? Bien sûr, sous tous les rapports, la prévention constitue de loin le meilleur investissement en terme de santé publique. En effet, celui qui ne fume pas n'aura jamais à être soigné.

Mais qu'en est-il de celui ou plutôt de tous ceux qui devront être soignés ? Devrons-nous suivre la règle du premier arrivé, premier servi, ou plutôt instaurer un certain contrôle ? Sans pour autant en faire un débat de société, l'État de l'Oregon s'est déjà sérieusement posé la question. (46) Ainsi, on a constaté que de nombreuses personnes sont indûment privées de services de santé de faible coût, tandis que d'autres obtiennent des fonds pour des traitements dont les coûts sont disproportionnés par rapport aux résultats recherchés et obtenus.

On songe donc à établir une ligne de démarcation entre ce qui est rentable, et donc financé, et les "autres". À cet égard, comme nous l'avons déjà suggéré, les programmes de prévention sont évidemment en haut de la liste. Ce faisant, il y a donc de fortes chances pour que les greffes se retrouvent désormais à la toute fin de cette liste. En effet, elles ne résistent pas à l'analyse coût-efficacité. Il en serait de même pour les traitements actuels du sida, même si par ailleurs son dépistage est quant à lui une priorité.

Quant aux fumeurs, le risque que ceux-ci se voient refuser un pontage coronarien devient une possibilité bien réelle puisqu'il est loin d'être assuré que ce soin constituera une priorité. Surtout lorsque l'on en sera rendu à analyser les causes du problème. Idem pour celui qui n'aurait pas besoin d'un réservoir d'oxygène portatif s'il avait suivi les nombreuses recommandations de son médecin quant à cesser de fumer.

Bref, comme on le voit, le système de santé américain, sans être pour autant en péril, devra commencer à se positionner. Devons-nous y voir là la prochaine série de poursuites : le citoyen obligeant son service de santé local à lui offrir les soins que sa condition nécessite et ce, peu importe sa condition personnelle et ses abus antérieurs ?

Voilà certes un intéressant débat en perspective.

Pour ceux qui préfèrent une autre sorte d'aberration du système judiciaire américain, nous notons qu'un comté de l'État du Maryland votait en novembre 2001 une loi visant à interdire que la fumée de cigarette incommode les voisins ! (47) Ainsi la fumée de cigarette est désormais considérée dans la même catégorie que l'amiante, le radon et les pesticides. Et si la fumée en provenance d'un voisin pénètre par une porte, une fenêtre ou un système de ventilation, une amende pouvant atteindre jusqu'à 750,00 dollars pourra être imposée si des mesures adéquates pour ventiler les locaux ne sont pas mis en place. Évidemment, le tout fait d'ores et déjà l'objet d'une contestation par les fumeurs, les gérants d'immeubles, les associations de locataires et les manufacturiers.

Bref, voilà un autre exemple éloquent à l'effet que les libertés individuelles n'ont vraiment aucune limite chez nos voisins du sud.

De surcroît, parmi les nombreuses retombées de l'accord de 1998 entre les manufacturiers et les 46 États, une disposition visait spécifiquement le cas des petites entreprises indépendantes qui se partagent le maigre 4 % du marché que les quatre signataires de l'accord ne contrôlaient pas. Ainsi afin de s'éviter une compétition illégale (*price cutting*) puisque ces vingt-trois petites sociétés auraient alors pu augmenter leurs fameuses parts de ce lucratif marché, il fut déterminé, sans leur participation aux négociations, que celles-ci devraient y contribuer pour un montant de 50 millions de dollars au fonds de compensation.

Une obligation, qui l'on s'en doute bien, déplaît souverainement aux nouvelles entreprises. En effet, celles-ci sans avoir produit aucune cigarette se doivent de contribuer pour des dommages compensatoires quelles n'ont pas causé. Évidemment, cette disposition qui ne visait qu'à protéger les quatre signataires de la présence de nouveaux compétiteurs fera l'objet d'une contestation. (48)

Comme mot de la fin, voici une dernière prévision pour la forme : l'ex-conjointe qui dans le cadre d'une procédure de divorce particulièrement acrimonieuse réclamera des dommages (compensatoires et exemplaires) pour avoir côtoyée au cours de ces longues et heureuses (sic) années un fumeur impénitent, lequel ne pouvait ignorer qu'en s'adonnant à son vice en sa présence, portait en toute connaissance de cause une atteinte à sa santé.

Voilà vers quoi l'exemple américain s'achemine.

Application du modèle théorique de l'ACF

Nous venons de voir à quel point le recours aux tribunaux constitue un mode de vie pour plusieurs segments de la société américaine. Si dans certains cas les bénéfices sont évidents et servent à réparer des injustices, dans d'autres circonstances, la menace d'y recourir ou l'imposition d'une nouvelle loi comportant une série de mesures restrictives forcera alors les parties à négocier un accord.

C'est incidemment ce que Washington aura réussi à extirper au cartel des quatre sociétés contrôlant 96 % du marché. Toutefois, la partie était loin d'être gagnée puisque les deux protagonistes disposaient d'importantes réserves pour soutenir une longue et dispendieuse saga judiciaire.

Nous devons souligner deux éléments qui ont grandement contribué à influencer le cartel :

- 1. La défection de la société Ligget, qui croulant sous les poursuites, a accepté de collaborer avec les autorités fédérales.
- 2. La menace très explicite de considérer le tabac comme une drogue et de transférer le contrôle de sa fabrication et de sa mise en marché à la Food and Drug Administration (FDA).

Ces deux éléments touchent directement les hypothèses suivantes :

<u>Hypothèse 2</u>: Les acteurs d'une coalition démontreront un consensus inébranlable en ce qui concerne l'objectif fondamental.

Hormis l'aveu de la société Liggett quant aux dangers associés à la consommation du tabac qui constitue le seul cas connu à ce jour, le cartel continue de bien se porter. L'accord négocié a même prévu l'arrivée de futurs concurrents qui devront assumer un frais d'adhésion particulièrement élevé.

<u>Hypothèse 3</u>: Un acteur ou une coalition préférera abandonner un objectif secondaire avant d'admettre une faiblesse dans son objectif fondamental (core belief)

Il est grandement préférable de verser des millions en indemnités de toutes sortes que de voir la commercialisation de son produit désormais réglementée par des bureaucrates. La "perte " de plusieurs millions de profits, lesquels seront éventuellement remplacés par des hausses de prix, constitue un objectif secondaire dont on peut allègrement se départir compte tenu que l'on conserve intact l'objectif fondamental.

<u>Hypothèse 4</u>: Les fondements d'une politique gouvernementale (basic attributes) ne subiront pas de révision importante tant et aussi longtemps que la coalition l'ayant parrainée ou cautionnée maintiendra sa position dominante.

lci, la présence et l'influence d'une coalition santé est moindre qu'au Canada. Toutefois, ce n'est certainement pas comparable au pouvoir de négociation exercé par cinquante États.

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures (changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

La fermeté et le sérieux des menaces exercées contre l'industrie ont certainement contribué à l'acceptation de cet accord.

<u>Hypothèse 8</u>: La résolution de la problématique sera favorisée si les coalitions n'émergent pas de milieux sociaux ou politiques

L'accord a été négocié sans l'intervention d'une coalition santé, ce qui a évacué totalement les éléments d'émotivité et de " croisade contre le tabac " qui caractérisent le modèle canadien. Sous ce seul aspect, l'hypothèse 8 trouve à s'appliquer. En l'absence d'interventions (pressions) de la part d'une coalition santé et à l'abri du cirque médiatique, il faut reconnaître que les négociateurs de l'administration américaine ont atteint leur objectif, et que la politique américaine antitabac n'a pas fléchi malgré les sommes considérables en litige et des élections au Sénat, deux éléments pourtant considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur l'orientation d'une politique.

En guise de conclusion, nos devons reconnaître que la plus-value d'une coalition santé dans l'expérience américaine semble pour l'instant très marginale autant en ce qui concerne l'accord proprement dit que ses retombées (programmes de sensibilisation, indemnisations, etc.).

Ce qui pourrait laisser croire que lorsque le leadership de la lutte au tabagisme émane d'une administration ou organisme gouvernemental, la nécessité d'un lobby antitabac s'estompe considérablement, sans pour autant nuire aux intérêts dont elle fait la promotion.

Notes bibliographiques

Chapitre VIII: Une comparaison avec l'expérience américaine

1) Ondes de choc, journal Voir, 3/07/1997, page 5.

2) Un coup d'épée dans l'eau, La Presse, 8/11/01, page A20.

3) Tabac: Philip Morris condamnée à payer 3 milliards, La Presse, 7/06/01, page A5.

- 4) <u>Cancer claims ex-smoker who won \$21.7 million</u>, The Gazette, 7/07/2000, page A9, la victime avait pourtant débutée sa consommation après 1965, année où le gouvernement fédéral a obligé les manufacturiers à mettre des mises en garde sur les emballages.
- 5) <u>La compagnie Philip Morris devra verser 81 millions US\$ à la famille d'un fumeur décédé du cancer,</u> Journal de Montréal, 31/03/1999, page 6, évidemment le tout sera porté en appel, tant le 1,6 million de dommages compensatoires que les 79,5 millions de dommages punitifs.
- 6) <u>Une femme obtient 50 millions de Philip Morris</u>, La Presse 12/02/199, page A10 et <u>Former smoker wins suit</u>, The Gazette, 16/2/1999 page D14, concernant Patricia Henley, mais d'ores et déjà les procureurs du fabricant ont indiqué leur intention de porter appel. Entre-temps, les actions du groupe accusent une baisse de 8 % en Bourse.
- 7) <u>Il veut arrêter de fumer, avec l'aide de la compagnie de tabac,</u> Journal de Montréal, 11/06/1991.

8) L'industrie encaisse stoïquement, La Presse, 15/07/200, page A11.

- 9) No to Joe, Drop cartoon camel, U.S. Surgeon-general tells tobacco-maker. The Gazette, 10/03/1992. et Camel: une publicité qui vise les enfants? Journal de Montréal, 21/12/1991.
- **10)** The view in Marlboro county, The Gazette, 26/07/1992 et Lung cancer claims Marlboro Man, The Gazette, 24/07/1992.
- 11) Way opened to more suits against U.S. tobacco firms, The Gazette, 25/06/1992, page A8.
- **12)** Smoking'em out, American tobacco industry feeling heat from Washington and a wave of lawsuits, The Gazette, 4/08/1995, page A1.
- 13) U.S. agency can't regulate tobacco, Court ruling blows smoke in White House plans to call cigarettes a drug, The Gazette, 22/03/200, page A1, la Cour suprême des États-Unis dans une décision de 5 contre 4 considère que la Food and Drug Administration (FDA) n'avait pas l'autorisation du Congrès en 1996 pour statuer sur la nocivité du tabac et conséquemment qu'elle ne pouvait réglementer ce produit comme une drogue.

14) idem note 11.

- **15)** <u>Tobacco firm's admission rocks industry</u>, The Gazette, 21/03/1997, page A12. et <u>Ligget reconnaît les risques liés à l'usage du tabac</u>, le fabricant des Chesterfield brise la loi du silence de l'industrie du tabac, La Presse, 21/03/1997, page A1.
- **16)** <u>Une admission qui change les données</u>, La Presse, 24/03/1997, page S5, le plus petit des cinq fabricants américains accepte dans le cadre d'un règlement à l'amiable de remettre aux 22 États qui le poursuivent une série de documents et <u>Tabac</u>: <u>l'aveu de Ligget utilisé contre un concurrent</u>, La Presse, 29/03/1997, page E14, à peine une semaine après cette révélation des demandeurs de la Floride l'invoquent devant les tribunaux. En bout de ligne, cette poursuite sera toutefois rejetée.
- 17) <u>Les ados américains, cibles des fabricants de cigarettes</u>, La Presse, 3/02/1998, page A20 et <u>Clinton veut limiter l'accès au tabac pour les jeunes</u>, Journal de Montréal, 23/08/1996, page 28.
- **18)** Smoking 'em out, American tobacco industry feeling heat from Washington and a wave of lawsuits, The Gazette, 4/08/1995, page A1.

- 19) <u>Les fabricants américains de tabac vont réduire de 60 % leurs ventes de cigarettes aux adolescents</u>, La Presse, 26/05/1997, page A12. selon l'accord conclu, cet objectif est sur un échéancier de 10 ans et le défaut de l'atteindre résultera en de lourdes amendes.
- **20)** <u>Tobacco firm sues TV show source</u>, The Gazette, 22/11/1995, dans la suite de l'affaire de Jeffrey Wigand, son ex-employeur dépose une poursuite pour vol, fraude et bris de contrat relativement à la clause de confidentialité contenue dans son contrat de fin d'emploi. La compagnie CBS respectera quant à elle son engagement d'assumer les frais juridiques de sa défense.
- 21) What 60 minutes couldn't say, former tobacco executive speaks out, The Gazette, 19/11/1995, page B1, autres révélations concernant l'ex-vice-président (recherche), Jeffrey Wigand, de la société Brown & Williamson
- 22) <u>Big Tobacco takes a hit</u>, Revue Times,30/06/1997, pages 18 à 25 pour un historique entourant les négociations d'un éventuel compromis et <u>Tobacco firms seek overall settlement</u>, Times fax from The New York Times, 17/04/1997, page 1.
- 23) Big Tobacco takes a hit, Revue Times, 30/06/1997, pages 24 quant aux coûts de cet accord pour les fabricants.
- 24) <u>Un règlement entre les États américains et l'industrie du tabac demeure incertain</u>. La Presse, 2/06/1997, page C15.
- 25) <u>La guerre du tabac, enjeu électoral aux États-Unis</u>, La Presse, 19/Q6/1998 et <u>L'industrie du tabac fait de la politique</u>, La Presse, 14/10/1998, page D22, l'étrange jeu de la politique américaine et des influences qui peuvent être exercées le moment venu.
- **26)** <u>Clinton durcit le ton,</u> La Presse, 18/09/1997, page D16, en effet le compromis précédemment négocié ne sera peut-être pas entériné et <u>Nouvelle attaque de Clinton contre l'industrie du tabac</u>, La Presse, 23/06/1998, page D9.
- 27) Clinton takes new swipe at tobacco, The Gazette, 23/06/1998, page C8.
- 28) Tobacco firms seek overall settlement, Times fax from The New York Times, 17/04/1997, page 1.
- 29) <u>U.S. ruling gives smokers key databases for lawsuits</u>, The Gazette, 29/05/1996, page A1, ainsi la Cour suprême des États-Unis refuse d'entendre l'appel des sociétés de tabac qu'un juge de l'État du Minnesota a obligé à rendre accessible plus de 9 millions de pages de documents. À la base de cette affaire, cet État américain tentait de recouvrer les frais de santé engagés pour traiter les fumeurs, et <u>Les secrets des fabricants de tabac sur Internet</u>, La Presse, 23/04/1998, page C9.
- **30)** <u>Les démêlés des fabricants avec la justice</u>, La Presse, 159/07/200 page A11 pour un historique des poursuites entamées contre l'industrie.
- **31)** Des milliards pleuvent sur les États américains, La Presse, 24/11/1999, page B1, exposé quant à l'utilisation des sommes reçues par les États américains, et <u>Les cigarettiers sont passés à tabac</u>, La Presse, 12/11/1997, page D1 pour un excellent aperçu des différentes poursuites ayant cours.
- **32)** L'industrie encaisse stoïquement, La Presse, 15/07/200, page A11.et <u>Big Tobacco takes a hit</u>, Revue Times, 30/06/1997, pages 18 à 25 pour un historique entourant les négociations d'un éventuel compromis.
- 33) SMOKED! A record jury verdict against Big Tobacco raise questions about the industry's future,. Times Magazine, 24/07/2000, pages 34 à 36.
- 34) <u>Washington déclare la guerre aux industriels de la cigarette</u>, Journal de Montréal, 23/09/1999, page 37, la procureure générale des États-Unis, Janet Reno, annonce le dépôt d'une poursuite contre l'industrie au motif que 400,000 Américains sont tués annuellement et que le gouvernement fédéral dépense annuellement la somme de 20 milliards en soins de santé tandis que le coût total pour l'économie américaine est de l'ordre de plus de 100 millions par an.

- **35**) Hollywood, paradis du cinéma et des fumeurs, Journal de Montréal, 26/10/1996, page 23, ainsi des fabricants auraient versé jusqu'à 350,000 \$ à des producteurs pour que les acteurs consomment des marques particulières et <u>Le cinéma, véhicule publicitaire des grandes marques</u> de cigarettes, La Presse, 6/01/01, page C10 et Écran de fumée, Revue En Primeur, Avril 2001, page 38.
- 36) Butt out, smoking in the movies, Tribute, October 2000, page 44
- 37) L'industrie du tabac doit verser 6.6 milliards à l'État du Minnesota, Le Journal de Montréal, 10/05/1998, après le Mississippi, la Floride et le Texas, ce quatrième État arrache un compromis avec les cigarettiers pour les coûts reliés aux maladies liées au tabagisme, et Tobacco giants smoked, The Gazette, 4/07/1997, page D2, un accord intervenu entre l'État du Mississippi et l'industrie prévoit le versement de 3,6 milliards (940 millions étaient initialement réclamés) et ce peu importe le résultat du compromis récemment négocié et Des milliards pleuvent sur les États américains, La Presse, 24/11/1999, page B1, exposé quant à l'utilisation des sommes reçues par les États américains.
- **38)** <u>Une indemnisation collective des victimes autorisée</u>, Journal de Montréal, 21/10/1999, page 24, la Troisième Cour d'appel de l'État de la Floride est revenue sur sa décision du 3 septembre 1999 et autorise une indemnisation collective, toutefois les plaignants devront présenter leur réclamation de façon individuelle avant de prétendre à une indemnisation.
- 39) Les fabricants de cigarettes sous la menace d'une avalanche de procès, Journal de Montréal, 9/07/1999,page 34, un jury américain vient de reconnaître que les industriels étaient coupables d'avoir caché les dangers du tabagisme et volontairement omis d'avertir les consommateurs du caractère de dépendance du tabac. Les actions en Bourse étaient en net recul au lendemain de cette décision et Le président de Nabisco reconnaît aussi les dangers du tabac, Journal de Montréal, 23/08/1997, page 28, dans le premier procès visant à réclamer aux fabricants les remboursements des frais occasionnés par l'État de la Floride pour traiter les fumeurs, ce dirigeant a admis que fumer jouait un rôle dans le développement du cancer du poumon et que la cigarette pourrait avoir causé la mort de 100,000 américains.
- **40)** Un jury accorde \$12.7 millions à des victimes du tabac, Journal de Montréal, 8/04/2000, page 61, un tribunal de Miami vient d'accorder cette somme dans une plainte collective de trois demandeurs qui représentent un groupe de 700,000 personnes, selon la preuve, l'industrie aurait comploté illégalement pour mettre dans ses produits une substance entraînant la dépendance et soupçonnée de causer 29 maladies, dont le cancer.
- 41) Les fabricants prêts à se battre jusqu'au bout, multiplication de recours juridique pour casser le jugement historique, Journal de Montréal, 18/07/2000, page 40, de nouvelles audiences sont déjà prévues puisque selon la loi floridienne, le juge peut encore décider soit de confirmer ou de diminuer le montant accordé. Par ailleurs une loi de ce même État interdit toute amende pouvant entraîner une faillite, et <u>Défaite des fabricants</u> de tabac aux États-Unis, La Presse, 28/05/1997, page B10, un tribunal de la Floride vient en effet d'accepter que 400,000 fumeurs puissent joindre leurs réclamations au lieu des 25 auxquels l'industrie était prête à admettre.
- **42)** <u>Tabac</u>: des amendes de 145 milliards, La Presse, 15/07/2000, page A1, cinq fabricants sont condamnés à cette amende record, un appel est déjà déposé.
- 43) Class-action suit could bankrupt tobacco industry, The Gazette, 20/03/2000, page D14.
- **44)** Les fabricants prêts à se battre jusqu'au bout, multiplication de recours juridique pour casser le jugement historique, Journal de Montréal, 18/07/2000, page 40, de nouvelles audiences sont déjà prévues puisque selon la loi floridienne, le juge peut encore décider soit de confirmer ou de diminuer le montant accordé. Par ailleurs une loi de ce même État interdit toute amende pouvant entraîner une faillite.
- **45)** SMOKED! A record jury verdict against Big Tobacco raise questions about the industry's future. Times Magazine, 24/07/2000, pages 34 à 36.

- **46)** <u>La portée continentale d'un petit projet de loi en Oregon</u>, La Presse, 24/12/1990, page A9, ainsi ce projet de loi prévoit des services de santé universels, mais il y a une condition : les traitements devront donner des résultats proportionnels à ce qu'ils coûtent. Ainsi, outre le fait de devoir déterminer ce qui est rentable et donc financé et les autres interventions, il est indéniable que le risque est élevé que les fumeurs se retrouveront au bas des priorités.
- 47) Fumer chez soi est illégal si la fumée s'échappe chez le voisin, La Presse, 22/11/01, page B2
- 48) The giant tobacco robbery, Forbes, January 22, 2001, page 62.

CHAPITRE IX

QUELQUES COMMENTAIRES ET QUE NOUS RÉSERVE L'AVENIR ?

Chapitre IX : QUELQUES COMMENTAIRES ET QUE NOUS RÉSERVE L'AVENIR ?

Introduction

Dans ce dernier chapitre nous tenterons de dégager certaines tendances et d'examiner ce qui se fait de par le vaste monde, notamment mais sans pour autant s'y limiter, sur le plan des mesures de santé publique préconisées par l'OMS.

De plus, bien malin sera celui qui pourra prévoir la nouvelle dynamique entourant la problématique du tabac. Toutefois, sans grand risque de nous tromper, nous pouvons désormais affirmer que l'ancien modèle bidirectionnel entre d'une part le gouvernement fédéral et sa contrepartie, le Conseil canadien des producteurs du tabac n'existe tout simplement plus. Il y a désormais un noyau d'acteurs extrêmement actifs oeuvrant pour le bénéfice de la Coalition Santé, une pléiade d'organismes qui émanent de ce regroupement et par lesquels certaines batailles sont désormais menées. (1)

Selon les besoins, les groupes Médecins sans fumée, le regroupement québécois des CLSC ou encore un regroupement de 300 artistes pour un monde sans fumée peuvent désormais être sollicités ou mis sur pied à quelques heures d'avis. (2) Ainsi donc, les beaux jours d'un lobbying omniprésent de la part des manufacturiers semblent bel et bien révolus. Ceux-ci devront donc maintenant s'adapter à un nouvel environnement à la fois plus réglementé, vigilant et contestataire. Mais surtout, ils devront désormais composer avec d'autres interlocuteurs que les politiciens. (3)

Comme nous l'avons vu au cours des chapitres précédents et plus particulièrement en ce qui concerne les interdictions de commandites, il existe un nouveau joueur pour qui tous les coups sont permis : les groupes pro-santé dont certains font preuve d'un militantisme ou d'une dévotion dont l'ardeur n'égale que le manque de démagogie. (4) Sans faire pour autant l'apologie de ces groupes, nous verrons avec quels zèle et dévotion ils embrassent la cause et, ce faisant, forcent nos politiciens à prendre finalement position sur la question. (5)

Sauf qu'il est encore trop tôt pour que les manufacturiers déclarent forfait. En effet, nous verrons qu'historiquement les producteurs ont toujours été en mesure de faire preuve de planification stratégique. Ainsi, malgré que la controverse sur le tabagisme remonte à plus de 40 ans le produit est toujours en vente.

Nous examinerons ensuite l'impact important de cet autre acteur qui, aussi paradoxal que cela puisse paraître, est dans la majorité des cas d'une passivité déconcertante : l'électeur médian. Cet illustre "inconnu" est celui qui plus que tout autre acteur, influence les choix de nos élus. Nous verrons donc que la population qui regroupe désormais entre 70 et 75 % de non-fumeurs est loin d'être désintéressée des campagnes antitabac. (6)

En fait, notre "électeur médian" appuie implicitement de telles mesures tant et aussi longtemps qu'elles ne lui causent pas trop de problème ou de prise de conscience. Et exception faite de la taxation à outrance et la contrebande qui en résulta durant la première moitié de la décennie 90, les politiciens, et nous incluons ici tous les partis politiques réunis et non seulement celui au pouvoir, auront pour ainsi dire donnée carte blanche aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des diverses politiques antitabagisme. (7)

En effet, quand ce cher "électeur médian" réalise à quel point l'apport économique des fumeurs au Trésor public est considérable, le "soutien" qu'ils apportent au moyen des taxes devient soudainement très acceptable.(8) Ce qui constitue alors autant d'incitatifs à nos politiciens de poursuivre leurs mesures de "santé publique".

D'autre part, nous avons vu que l'expérience américaine qui consiste à entamer des poursuites judiciaires contre les producteurs pour ainsi les amener à négocier un compromis à la suite de telles "menaces", commence à intéresser plusieurs autres administrations qui sont désormais obligées d'assumer les soins de santé qui découlent du tabagisme. S'agit-il, en ce qui concerne ces administrations provinciales de la santé, de la voie qu'elles choisiront ? Et dans les faits, est-ce que le modèle américain est effectivement aussi approprié et exportable qu'on le croit ? (9)

En effet, la croisade contre les produits du tabac ne se limite pas à l'Amérique du Nord. L'Europe est bel et bien engagée dans un tel processus et l'OMS continue à maintenir plus que jamais la pression en faveur d'un environnement sans fumée ou, à tout le moins, beaucoup plus réglementé.

Mais lorsque le bon sens et la bonne volonté sont confrontés au mercantilisme, le choix n'est pas toujours aussi évident, et ce même pour les professionnels de la santé que sont supposés être les pharmaciens. On comprendra donc dans de telles circonstances que les changements de mentalité, même soutenus au plan médico-scientifique pour la notion de santé, ne sont pas toujours évidents compte tenu des énormes intérêts en jeu et de la portée internationale des intervenants.

Bref, bien malin qui pourra prédire ce que donnera ce cocktail d'acteurs et d'intérêts divergents.

1) Les orientations futures

a) Nos élus politiques

Dans la mesure du possible, et à moins d'en être absolument forcés (p. ex. : les coupures draconiennes dans les soins de santé effectuées par le ministre Rochon ou la réforme de la carte municipale (Loi 170) par la ministre Harel), tous les élus évitent systématiquement de prendre une position qui va à l'encontre des désirs de leur population ou pour être plus précis, de leur électorat.

Règle générale, on préconise le consensus pour la plupart des décisions susceptibles de soulever des passions ou des manifestations publiques visant à décrier de telles mesures. Comme ce genre de publicité est rarement apprécié de nos édiles, avant de "s'embarquer" dans un tel guêpier, ils auront, on s'en doute bien, analysé la force de leurs appuis de même que l'impact politique de leurs décisions avant de se risquer à braver la tempête médiatique. Bref, le projet doit être "vendable" si vous désirez qu'un politicien (et implicitement le conseil des ministres ou le cabinet) soit d'accord pour le parrainer jusqu'à son adoption et, subséquemment, lors de sa mise en œuvre.

Dans le cas présent, la mesure de santé publique contre le tabagisme constitue certes un dossier chaud puisqu'elle embrase les passions et ce faisant, commence à devenir un débat de société. Dans un sens, est-il justifié sur le plan "politique" de s'attaquer au groupe désormais minoritaire des fumeurs et, par ricochet, à tous ceux qui bénéficient du tabagisme ? (10) Nous entendons par là, outre bien sûr les intérêts purement économiques des fabricants et de leurs ouvriers, toute l'infrastructure qui gravite autour de cette industrie.

Que ce soit les nombreux organismes de publicité, les producteurs de tabac jaune du Québec ou encore l'Association des distributeurs de produits de confiserie et du tabac (laquelle s'est même déjà offerte une pleine page pour appuyer les doléances des producteurs), (11) l'industrie de l'imprimerie, du transport, les avocats, ou comme nous l'avons vu précédemment, les nombreux commandités. Bref, on s'attaque à une organisation très bien structurée et aux goussets passablement garnis et dont le taux de succès devant les tribunaux canadiens devrait faire réfléchir certains de nos politiciens.

Certains éditorialistes qualifient même cette éventualité de " poursuite symbolique ".(12)

En effet, malgré une rebuffade devant la Cour suprême du Canada en 1995, nos politiciens, qui à l'origine de la loi contestée étaient des conservateurs sont désormais issus d'un autre parti. Ainsi, les libéraux de M. Chrétien qui auraient pu réorienter ou diluer, voire même

annuler la Stratégie initiale puisqu'ils venaient de succéder au règne des conservateurs, ont malgré tout continué à persévérer en ce sens.

Y aurait-il des messages que seuls leurs stratèges politiques sont en mesure de décoder ?

Un gros oui, lequel est bien évident, car tant les conservateurs que les libéraux (en fait tous les partis) ont su déceler l'impact du fameux "électeur médian", celui par lequel de tels combats de longue haleine sont désormais possibles. (13) Mais si cet acteur est plutôt, de par sa nature, passif et silencieux, le militant antitabac de la dernière décennie est tout le contraire. En effet, celui-ci se révèle particulièrement bien informé, revendicateur et surtout conscient de son influence. Il est donc un allié providentiel lorsqu'il s'agit de sensibiliser, voire conscientiser une population. L'émergence de cet autre élément a été décodée et conséquemment canalisée par les conseillers politiques de nos élus.

On est donc à même de réaliser que l'apparente faiblesse sur plan juridique que constitue la défaite de septembre 1995 devant la Cour suprême du Canada, sans être pour autant souhaitée, étaient probablement anticipée et qu'un plan "B" de rechange était déjà prêt. À la lumière de telles "révélations", il devient difficile de voir là une improvisation de dernière heure ou, comme on l'a déjà plaidé, un apparent opportunisme politique.

En fait, même si un jour l'histoire nous révèle que ce fut effectivement le cas, il faut avouer qu'on a rapidement et efficacement colmaté cette brèche. Car aujourd'hui, l'option antitabac telle qu'elle est préconisée par le gouvernement canadien et par un nombre croissant d'administrations provinciales, a définitivement le vent dans les voiles. (14) La population étant justement prête à de telles mesures, il ne faudra donc pas s'étonner de voir nos politiciens tentés de satisfaire au cours de leurs prochains mandats cette majorité (électorale) de non-fumeurss.

b) " L'électeur médian "

Le théorème politique de "l'électeur médian" peut s'expliquer de la manière suivante : comme électeur, mon vote est constamment sollicité pour une multitude de causes, par ailleurs toutes fort louables. Mais comme je suis un être par ailleurs rationnel, je me dois de prioriser mes choix. Aussi vais-je donc appuyer les causes qui me portent à cœur et pour lesquelles j'aurai l'impression que mon soutien (vote) sera déterminant, ou alors, dans un calcul tout aussi rationnel que le précédent, qu'il permettra l'éclosion ou la mise en place de politiques dont je serai ultimement le bénéficiaire sans pour autant me compromettre ou encore être tenu d'y investir des énergies.

Voilà ce qu'est un "électeur médian ", un individu anonyme de l'électorat qui bénéficie pour un coût très marginal d'avantages que d'autres ont obtenus indirectement en sa faveur et pour lesquels il est peu probable qu'il se serait lui-même investi.

Dans le présent cas, cette théorie s'applique particulièrement bien à notre problématique. D'autant plus que les positions ou les préférences des coalitions sont clairement identifiables. De plus, loin d'être un pur hasard, le lecteur notera que l'émergence des politiques antitabac coïncide justement avec le déclin du nombre de fumeurs. (15) D'une situation majoritaire, ceux-ci sont désormais devenus minoritaires dans la société.

De ce fait, notre cher "électeur" médian, selon les analyses politiques, est fort probablement un ancien fumeur qui, sans vouloir pour autant persécuter les fumeurs, trouve bien commode que l'État renfloue ses coffres en taxant les produits du tabac (sans toutefois aller jusqu'à l'outrance). (16) En fait, son calcul est fort simple, doit-il laisser l'État effectuer une ponction fiscale considérable auprès de cette minorité de contribuables, ou accepter que le manque à gagner qui en résultera soit réappliqué et ultimement redistribué à un ensemble dont il fera partie? C'est également ce même individu qui valorise de plus en plus les espaces dits sans fumée, que ce soit au restaurant ou sur les lieux du travail. Une obligation légale que certains employeurs n'hésitent plus à incorporer à même leurs conventions collectives et, le cas échéant, à appliquer avec rigueur.(17) Une fois encore une fois le calcul de notre " électeur médian " est fort simple, en quoi de telles restrictions imposées strictement aux fumeurs viennent-elles brimer son droit à un environnement plus sain pour lui et les membres de sa famille?

Comme nous l'avons vu précédemment, nos politiciens sont très conscients que leurs politiques visant à taxer et à circonscrire l'usage du tabac sont populaires auprès d'une majorité de leur électorat. Une réalité que le marché économique reconnaît également, que ce soit celui du travail (lors de l'embauche) (18) ou de la couverture en assurance. (19)

Conséquemment, le jour où nos chers politiciens accepteront de se départir de cet atout majeur dans leur processus de réélection est donc encore bien loin. L'électeur médian, même s'il n'en n'est pas nécessairement le véritable revendicateur, est donc en droit de s'attendre à ce que d'autres mesures visant à réglementer l'industrie du tabac soient éventuellement concoctées (20) et, par ricochet, à également percevoir certaines initiatives de l'industrie afin que celle-ci conserve ses faveurs auprès de la population. Ainsi, les producteurs ont donc mis sur pied leur propre campagne de sensibilisation et de publicité auprès des détaillants afin que ceux-ci respectent les dispositions de la loi interdisant la vente aux mineurs.

Cette démarche, qui ne visait en fait qu'à obtenir une couverture médiatique, fut de courte durée car aucun organisme santé n'accepta de se joindre à de telles manœuvres cousues de fil blanc. (21)

2) Les groupes d'intérêts

a) Les groupes de santé

Pour citer encore une fois l'ex-ministre Dingwall, le lobby du groupe antitabac fut à son égard "dur, brutal et personnel". À sa décharge, il faut avouer que rarement avait-on vu à Ottawa un groupe de pression aussi bien organisé et vindicatif dans ses revendications. (22) D'autant plus que son leitmotiv, à savoir la mort pour 35,000 Canadiens, un nombre qui au fil des ans sera éventuellement haussé à 45,000, ne laissa personne indifférent. Bien qu'à la même époque, il y eut le scandale du sang contaminé et subséquemment la tenue de la commission d'enquête présidée par le juge Krever sur cette question. La mort de centaines d'hémophiles victimes d'une incurie institutionnalisée n'occupa jamais autant le grand public que la fameuse cigarette.

En fait, cette primauté médiatique s'explique aisément car la cigarette touche la plupart des Canadiens. Que ce soit à titre de fumeur, (ils sont d'ailleurs plus de 6,1 millions!) d'ex-fumeur ou de simple "voisin, parent ou collègue" de fumeurs, nous avons tous dans notre entourage quotidien un de ces "acteurs".(23)

Les groupes pro-santé, est-ce utile de le rappeler, détenaient un sujet en or. D'une part, un produit que le public pouvait facilement identifier (le tabac) et d'autre part, comme dans un vrai scénario digne d'Hollywood, d'un coté les bons et vertueux qui défendent le droit à la santé de milliers de Canadiens et, face à eux, un "Goliath" aussi impersonnel que cupide qui s'évertue à continuer de nier une évidence médicale et scientifique.

Il n'est donc pas surprenant que dans un tel affrontement, tous les coups soient permis aux "vertueux" de la santé mais que la moindre incartade des producteurs soit immédiatement décriée sur la place publique. Cela est sans compter les erreurs de parcours que furent les révélations de la société Liggett concernant les campagnes de commercialisation axées sur les jeunes et la reconnaissance formelle que la nicotine engendre effectivement une dépendance. (24)

Ou encore les révélations subséquentes du traître-délateur (*whistle-blower*) que fut M. Jeffrey Wigand, lors de ses dépositions concernant la manipulation des taux de nicotine ou de l'omniprésence des avocats censurant systématiquement toute référence à l'aspect santé du tabagisme dans la correspondance interne de l'industrie. **(25)**

Ces erreurs et fuites étant EXTRÊMEMENT dommageables pour la crédibilité de l'industrie et dont les journalistes en furent très friands. Il y eut les études émanant du dépôt des archives de Guilford (Angleterre) démontrant que les fabricants ont sciemment ciblé leur clientèle féminine puisque celle-ci éprouverait plus de difficultés à arrêter de fumer. (26) Et, finalement, il; y a la toute dernière analyse de l'entreprise Philip Morris destinée au gouvernement tchèque durant l'été 2001 dans laquelle il était révélé que la cigarette tue, mais que les morts font économiser des sommes considérables à l'État! (27).

Bref, voilà une série d'exemples dont il est difficile de limiter les dégâts tant auprès de la population que de l'électorat.

Il est donc évident que les "groupes d'intérêts", comme il est convenu de les désigner, ont su jouer un rôle déterminant en influençant la position de notre "électeur médian". C'est en effet grâce à eux que la population fut constamment sensibilisée quant au déroulement du dossier et des derniers développements susceptibles d'avoir une incidence sur elle.

B) Les groupes d'intérêts du tabac

Nous regroupons sous ce vocable les syndicats d'employés du tabac, les tabaculteurs et tous les autres groupes et associations profitant de cette industrie, que ce soit, sans prétendre être exhaustif, ceux de la publicité, de la distribution ou de la vente au détail effectuée dans les dépanneurs, de l'imprimerie ou du transport. Bien que la plupart de ces groupes soient plus concentrés et directement touchés par les nouvelles politiques sur le tabac (p. ex.: les travailleurs d'usine), leur présence sur le terrain a été négligeable.

Pourtant, c'était là une occasion rêvée de pouvoir mettre un visage sur d'autres "victimes", c'est-à-dire le bon père de famille, payeur de taxes, qui travaille depuis de nombreuses années mais qui risque fort de devenir chômeur à cause de l'intransigeance des militants prosanté. Sauf que les seuls militants "pro-tabac" sur le terrain et aux quels la population pouvait s'identifier furent les propriétaires de dépanneurs qui, rappelons-le, étaient durement touchés par le marché noir de la contrebande. En fait, le seul groupe ayant entrepris une telle démarche de sensibilisation fut le "Smoker's Free Society", lequel proclamait une sorte de droit de fumer, et l'Association canadienne des distributeurs défendant les revenus de ses membres, et finalement les commandités

Trop étroitement associés aux producteurs, il n'eurent jamais une grande crédibilité auprès de la population, hormis peut-être en ce qui concerne les commandités, puisque le bon peuple se voyait menacé de perdre ses divertissements et concerts gratuits.

c) Les producteurs et l'industrie dans son ensemble

Avant d'entreprendre les prochains paragraphes qui traiteront du positionnement de l'industrie face à son environnement économique, nous ferons d'abord un survol théorique ainsi qu'un aperçu historique du positionnement stratégique de l'industrie tant canadienne que sa contrepartie américaine, dont elle est de toute manière grandement tributaire.

Les prochains paragraphes se veulent une synthèse d'une étude réalisée dans le cadre du Rapport d'experts chargés d'analyser l'impact potentiel d'un emballage neutre et générique. Ledit rapport, commandé par madame la ministre Diane Marleau, lui a été présenté en mars 1995. (28)

i) Analyse stratégique et perspectives d'adaptation

Le rendement d'organisations complexes comme le sont les trois sociétés oeuvrant au pays (Imperial Tobacco, Rothman-Benson & Hedges, RJR-MacDonald) peut faire l'objet d'une intéressante analyse quant à la planification stratégique, c'est à dire comment s'organisent-elles pour prédire les tendances ou, dans une certaine mesure, influencer celles-ci ? Et finalement, comment s'adaptent-elles aux changements externes tout en maintenant un rendement satisfaisant aux yeux de leurs actionnaires ?

Pour d'autres auteurs, cette adaptation organisationnelle consiste en toute la série de mesures et d'alliances et les nombreux processus utilisés par une organisation pour gérer ses activités afin de maintenir ou d'améliorer son rendement. Puis, en second lieu, comment s'y prennent-elles afin de s'assurer une certaine légitimité aux yeux du grand public, et par voie de conséquence, augmenter leurs chances de réussites sur le plan commercial ? (29) En effet, selon la théorie d'un marché économique parfait, si une entreprise ne performe point ou si son produit est indésirable, peu fonctionnel, voire technologiquement dépassé, l'entreprise se livrera tôt ou tard, au risque bien réel de disparaître, à d'autres activités de production mieux désirées de la population. (30)

Notons cet exemple assez ironique de la Japan Tobacco qui depuis 1993 diversifie ses activités, notamment dans l'achat de brevets scientifiques pour des vaccins contre le cancer du poumon ! (31)

Sauf que l'industrie canadienne du tabac, tout comme sa contrepartie américaine, constitue un oligopole, c'est-à-dire un marché dans lequel il y a peu de fournisseurs pour offrir un produit pour lequel il n'existe pas de véritable substitut. Il en découle donc que l'accès à un tel marché pour de nouveaux fournisseurs pourrait être possiblement intéressant du point de vue économique, (c.-à-d. de la rentabilité). Mais compte tenu que les immobilisations nécessaires

sont extrêmement coûteuses et qu'une campagne de publicité pour annoncer tout nouveau produit est désormais impossible, les seuls mouvements que connaît cette industrie sont ceux des fusions et consolidations, ce qui réduit d'autant la compétition. (32)

Même si elles forment un club au membership forcément restreint, ces sociétés ne peuvent pas pour autant agir de façon indépendante face à la population et aux valeurs que celle-ci valorise. Ainsi, toutes les organisations sont plus ou moins assujetties à des contrôles institutionnels, que ceux-ci soient sous forme de lois, de normes ou encore simplement par l'intérêt public. Ce faisant, si une organisation espère conserver les faveurs du public quant à son produit, elle devra trouver des moyens d'assurer sa légitimité afin de pouvoir conserver la liberté et l'indépendance lui permettant d'atteindre ses objectifs commerciaux. (33)

Mais voilà, compte tenu de la multitude de valeurs et d'opinions qui foisonnent au sein d'une population, tôt ou tard des évaluations contradictoires viendront à s'affronter.

C'est évidemment le cas en ce qui concerne l'industrie du tabac. Ainsi les 6,1 millions de fumeurs canadiens ainsi que les divers groupes d'intérêts qui gravitent autour de cette industrie, tels que les imprimeurs, l'industrie de l'emballage, le transport, les tabaculteurs et évidemment les syndicats d'employés de même que les fabricants, formeront, on s'en doute bien, un groupe opposé à toutes mesures de contrôle susceptibles de venir encadrer ou limiter le libre exercice commercial.

Ainsi, l'arrivée de la Coalition santé et la conscientisation croissante au sein de la population (y compris notre électeur médian) à l'égard des effets du tabagisme sur la santé et des coûts sociaux qu'il engendre, font en sorte que la légitimité de l'industrie du tabac est de plus en plus contestée.

Il semble bien que l'industrie traverse également le pire moment de son existence. En effet, malgré le dépôt de plusieurs poursuites civiles et de recours collectifs devant les tribunaux du pays sans compter la menace d'une loi spéciale d'Ottawa et de Québec pour exiger les remboursements de frais de santé, voilà qu'on s'attaque maintenant au dernier véhicule promotionnel de l'industrie : l'emballage. On menace en effet de le rendre neutre et générique.

Ce faisant, pour la toute première fois, on forcerait une industrie à adopter une pratique uniforme au chapitre de la différenciation de ses produits. Il n'existe actuellement aucun précédent historique au pays pour une telle intervention étatique contre un produit qu'il est, faut-il le rappeler, encore tout à fait légal de consommer. (34)

ii) Perspective historique

Comme nous l'avons vu précédemment, l'industrie canadienne du tabac comportait en 1999 trois intervenants : **(35)**

- 1. Imperial Tobacco (filiale indirecte de British American Tobacco (BAT)) et dont la part du marché s'établie approximativement entre 65 et 70 % du marché;
- 2. RJR-MacDonald détenue par la multinationale américaine RJR-Nabisco, avec entre 15 et 20 % et finalement;
- 3. Rothmans-Benson & Hedges contrôlée par le consortium Philip Morris détenant également entre 15 et 20 % du marché.

À eux trois, ces manufacturiers canadiens contrôlaient en 1991 plus de 97 % du marché canadien et aujourd'hui, bien que la main-mise demeure aussi présente, une consolidation des marques (et des parts de marché) est à prévoir. Sur le plan international, les marques canadiennes n'ont par contre aucune influence puisque ces marchés sont l'apanage des grandes marques mondiales.

Par contre aux États-Unis l'industrie du tabac que l'on désigne également sous le vocable des Big Six est un élément incontournable (c.-à-d. une quasi-vache sacrée) pour plusieurs États, certains, dont le Maryland, tentent maintenant de convaincre leurs tabaculteurs d'opter pour d'autres types de récoltes moyennant des compensations puisées à même les fonds d'indemnités obtenus dans le cadre de l'accord négocié avec les fabricants. (36)

Son importance en sol canadien s'avère toutefois bien marginale. Ainsi, bien que la province de l'Ontario regroupe la quasi-totalité des tabaculteurs, celle du Québec se charge du deux tiers des activités de transformation. Il en résulte que cette séparation, tant sur les plans géographique que politique, a pour effet de diluer en quelque sorte la pression que l'industrie pourrait exercer sur les parlementaires et les fonctionnaires. Par contre, sur le plan fiscal, la proportion canadienne des taxes prélevées (fédérale et provinciale) est beaucoup plus prononcée qu'aux États-Unis. (37)

De plus, au lieu de s'inspirer du modèle américain consistant à édicter des règlements, lesquels sont systématiquement contestés devant les tribunaux, la politique canadienne vise plutôt à sensibiliser sa population aux risques du tabagisme et ce, dans l'espoir d'en réduire la consommation. (38) C'est donc pourquoi on retrouve depuis janvier 2001 des avertissements percutants (avec photos) sur les paquets. Et à plus ou moyen terme,

l'industrie devra éventuellement retirer les inscriptions " légères et douces " et, dans quelques années, adopter (contre son gré) des emballages neutres et génériques.

Cela fera évidemment, l'objet d'une autre contestation judiciaire comme le sont d'ailleurs déjà les nouvelles directives de janvier 2001. (39)

iii) Les stratégies préconisées

Toute entreprise est bien au fait qu'elle se doit de posséder une certaine légitimité ou crédibilité auprès de la population si elle désire recruter des consommateurs parmi celleci. À cet égard, malgré le nombre sans cesse croissant de méfaits attribués au tabagisme, l'industrie réussie depuis bientôt 40 ans à conserver sa légitimité aux yeux de la population canadienne.

Elle y est parvenue en recourant à plusieurs stratégies, notamment en continuant d'alimenter la controverse sur les effets réels du tabac et en niant systématiquement toutes relations de cause à effet. Afin de faire durer cette ambiguïté elle a donc soutenu très stoïquement tout au fil des ans qu'elle commercialisait un produit légal et que rien ne démontrait au plan médicoscientifique un quelconque mécanisme causal reliant le tabagisme aux différents cancers. (40)

De plus, mais dans une moindre mesure que sa contrepartie américaine, elle s'est associée avec de nombreux centres de recherche et d'éminents scientifiques en leur octroyant de substantielles commandites et mandats de recherche. Ce faisant, on laissait miroiter l'impression que l'industrie se souciait de l'aspect médical de son produit. Sauf qu'en réalité, on accaparait de cette façon la quasi-totalité des chercheurs capables de mener des études sur la question. Conséquemment, il devenait bien difficile pour les groupes antitabac ou les agences gouvernementales de recruter à leur tour des chercheurs ayant une expertise dans le domaine. (41)

Autre avantage d'un tel monopole sur le savoir, l'industrie pouvait maintenir son avance sur le plan médico-scientifique et affirmer être à la fine pointe des derniers développements tout en laissant perdurer l'ambiguïté quant aux risques associés au tabagisme.

Comme tactiques supplémentaires de diversion, on s'intéressa à la promotion des droits des fumeurs, une population composée de plus de 6 millions de loyaux et fidèles consommateurs. Ainsi, l'industrie a tout fait pour les gagner à sa cause, en contestant les restrictions au droit de fumer dans les édifices publics, dans les transports et finalement dans le dernier retranchement : au travail. (42) Sauf que cette approche fut éventuellement délaissée, car en affirmant le droit et la liberté de tout individu de choisir librement de fumer ou non, on

s'attaquait indirectement aux droits des non-fumeurs, soit ceux ne désirant pas subir les effets de la fumée secondaire. Et comme il y a maintenant environ de 70 à 75 % de la population canadienne qui ne consomme pas, **(43)** il devenait stratégiquement risqué de soulever une indignation de leur part.

On a donc tenté d'amadouer cette majorité de non-fumeurs (incluant notre électeur médian) en contribuant largement au moyen de commandites à des événements socioculturels et sportifs, même si cela n'augmenterait nullement les fameuses parts de marché. De plus, et afin d'attirer un auditoire composé de jeunes (et futurs consommateurs), de nouveaux créneaux furent créés de toutes pièces par la présentation de personnages fumeurs dans des méga productions hollywoodiennes (James Bond, Superman, Sylvester Stallone, John Travolta, etc.) (44)

Quant aux différentes commandites, selon des données américaines, celles-ci sont réparties de la manière suivante : 90 % des sommes étaient destinées aux sports afin d'associer la cigarette à des activités saines et prestigieuses, et un maigre 10 % aux arts. Quoique la proportion soit passablement différente au Québec compte tenu du faible nombre d'équipes sportives et en raison de la profusion de festivals et d'activités estivales, le principe demeure le même : on achète du prestige et de la respectabilité à vil prix. (45)

Du coté américain, lequel est beaucoup plus proactif, les fabricants ont réactivé la polémique entourant la publicité s'adressant aux jeunes consommateurs en créant le personnage de dessins animés Joe Camel lequel, cigarette au bec, s'avéra extrêmement populaire auprès de ce segment par son attitude et son allure désinvoltes. (46). Ce dernier, comme nous l'avons vu au chapitre précédant, fut éventuellement victime de sa trop grande popularité et donc forcé de prendre une retraite anticipée.

Puis, afin de maximiser leurs alliés potentiels pour contrer les politiques gouvernementales, les manufacturiers ont tenté de s'assurer l'appui du mouvement syndical en soutenant qu'interdire l'usage du tabac en milieu de travail était discriminatoire. Une tactique qui sera elle aussi éventuellement délaissée, d'une part à cause de restrictions de plus en plus étendues et d'autre part, du fait que la fumée secondaire est désormais perçue comme une atteinte aux droits des collègues de travail non-fumeurs. (47)

Mais la plus grande force de l'industrie canadienne ne réside pas dans ses alliances du moment, mais plutôt dans le fait que ces entreprises fabriquent un produit analogue et que leurs parts de marché respectives se sont stabilisées depuis longtemps. Conséquemment, la menace qui pèse sur l'ensemble de ces sociétés commerciales ne provient pas d'un éventuel compétiteur mais plutôt de l'extérieur. (48) D'où la nécessité de répondre à cette attaque en

combinant les ressources (financières et de lobby) au sein du Conseil canadien et en affrontant en bloc la Coalition santé et les menaces d'origine étatique (c.-à-d. : les Stratégies).

Ce plan de match est d'ailleurs un calque parfait de la stratégie américaine. Sauf que compte tenu que le nombre de fabricants au sud de la frontière est de six plutôt que de trois et que ceux-ci disposent de ressources financières qui sont très variables (selon qu'il s'agit de multinationales ou des grosses et moyennes entreprises), tôt ou tard, ce beau front commun américain devait se fissurer. Ainsi, l'admission publique et la remise subséquente de documents de la part du cigarettier Ligget à l'effet que la nicotine est une substance créant l'accoutumance et que la publicité sur les produits du tabac vise effectivement les jeunes, furent on s'en doute, extrêmement dommageables pour la crédibilité de toute l'industrie. (49)

Finalement, bien que sur les éléments majeurs de contestations face aux politiques gouvernementales nous devons constater qu'effectivement il existe une très grande solidarité au sein de cette industrie, rien n'empêche pour autant ses membres de se concurrencer sur le plan commercial afin de tenter d'augmenter leurs parts respectives du marché canadien.

iv) Stratégies concurrentielles

L'expérience américaine nous permet de constater que c'est principalement par le la création de nouveaux produits et par la segmentation de marché que les principales initiatives afin de capturer de nouvelles parts de marché se sont éventuellement concrétisées.

a) Les nouveaux produits

Sur le plan technique, il y eut d'abord l'introduction du bout filtre au milieu des années 50 qui devint rapidement la norme de référence auprès des consommateurs. (50) Puis, entre les années 1970 et 1980, les cigarettes à faible teneur en goudron et nicotine firent progressivement leur apparition. Celles-ci, assez ironiquement, étaient fabriquées à partir de déchets de feuilles de tabac de qualité inférieure. Il en résultait donc un bénéfice accru.

De plus, comme le consommateur était maintenant rassuré quant à sa santé et considérant qu'il s'imaginait également absorber moins de nicotine et de goudron, il en profitait donc pour augmenter sa consommation, ce qui en bout de ligne se traduisit par une hausse substantielle des ventes et des bénéfices!

Le Canada bénéficia également de cette amélioration technique. Ainsi en février 1997, de pleines pages de publicité couleur annoncèrent de nouveaux filtres. (51) Toutefois, l'impact sur les ventes fut négligeable, d'autant plus que toute l'opération est-ce un signe de l'éveil de la population ne fut perçue que comme une manière détournée de promouvoir le produit.

En fait, c'est encore aux États-Unis que l'activité marketing la plus intense se déroule actuellement. Toujours en prévision d'une éventuelle interdiction similaire à celle appliquée au pays, la société Philip Morris a régulièrement recours à diverses techniques publicitaires afin de se constituer une banque de fumeurs, par exemple l'échange de paquets vides contre des vêtements à la mode ou des loteries, une pratique par ailleurs interdite depuis au moins une vingtaine d'années par le Code de conduite en matière de publicité des producteurs canadiens!

Quant à la compagnie Benson & Hedges, celle-ci croît profitable de conserver les mêmes emballages pour les deux pays, ainsi les consommateurs canadiens qui consultent des revues d'origine américaine sauront y reconnaître leurs marques favorites!

b) Diversification des marchés

Compte tenu de la stagnation que connaissent les marchés intérieurs canadiens et américains, la stratégie privilégiée par l'industrie est de prospecter de nouveaux marchés. C'est pourquoi, après une première incursion en Europe qui connaît désormais un début de stagnation, les prochains secteurs dits de croissance, seront respectivement les pays de l'ancien bloc soviétique, l'Asie et finalement la Chine. (52)

Il s'agit là, n'y plus n'y moins de la future bouée de sauvetage de cette industrie.

En effet, cette approche se révèle extrêmement rentable, compte tenu de l'engouement pour tout ce qui origine occidentale, du peu de réglementation régissant la vente du tabac (quand on l'applique!) et de l'immensité des populations.

Cette stratégie d'expansion commerciale n'est pourtant pas préconisée par les sociétés canadiennes, dont incidemment l'impact au plan international est relativement minime. L'absence de ces marchés à fort potentiel de croissance résulte en grande partie du fait que les sociétés canadiennes dépendent à toutes fins utiles des orientations stratégiques émanant de leurs sièges sociaux qui exploitent déjà de tels marchés avec succès.

4) L'expérience américaine

Nous avons vu que l'industrie, assiégée de toute part, n'eut d'autres choix que de négocier un nouveau compromis qui comporta de plus grandes "compensations" de sa part. Sur le plan strictement financier, une hausse des prix pour le consommateur américain de même que l'accroissement de ses marchés dans le bloc de l'ex-Union soviétique, en Asie et en Chine lui permettront de compenser le déclin de ses ventes (et profits) réalisées en sol américain.

Mais que ce soit par de nouvelles pressions de l'OMS ou par l'exemple européen qui bannira progressivement au cours des prochaines années toute forme de publicité, les sociétés américaines ne pourront éviter ces nouvelles menaces. Par contre, cela ne les empêche pas d'innover dans leurs approches. Ainsi, le troisième fabricant américain en importance, la firme Brown & Williamson, reconnaissait en mai 1999 dans une page de son site Internet que : (53)

" les preuves sont suffisantes pour démontrer que fumer conduit à la maladie "

et par rapport aux jeunes consommateurs, ceux qui justement sont les plus susceptibles de visiter son site :

" les statistiques démontrent qu'il est préférable de commencer à fumer tard que tôt dans la vie et que vaut mieux abandonner tôt que tard "

Finalement, elle mettait en garde les consommateurs sur le fait que :

" les cigarettes à bas taux de goudron ne sont pas nécessairement moins dangereuses que les fortes "

En effet, cette société de même qu'une concurrente, la Reynolds, second fabricant en importance, révélaient tant en 1999 qu'en 2001 que leurs services de recherche travaillaient actuellement sur une nouvelle "génération" de cigarettes exemptes de nitrosamine, une substance cancérigène liée à la nicotine. **(54)** Sans pour autant affirmer qu'il pouvait s'agir d'une cigarette "sans risque", ces deux sociétés font également face à un dilemme de taille : ces "manipulations et mutations" risquent d'altérer le goût du tabac!

C'est sans compter que déjà de telles affirmations demeurent hautement suspectes aux yeux des regroupements antitabac. En effet, selon eux, il y aurait au moins trente-quatre agents cancérigènes dans les cigarettes. Et bien qu'en supprimer ne serait-ce qu'un seul demeure fort louable, cette approche ne viserait ultimement qu'à servir l'objectif premier des fabricants, à savoir, de pouvoir affirmer que compte tenu que les cigarettes sont maintenant moins nocives, il n'est donc plus nécessaire d'en arrêter la consommation.

On retrouve également cette pratique en France, où le géant Philips Morris se fait désormais l'avocat d'une limitation de la cigarette et dans le cadre d'une campagne de publicité bien orchestrée invite désormais ses clients a porter une attention particulière au confort des non-fumeurs. Cette approche a été vertement critiquée par le Centre français d'éducation de la santé qui voit là une nouvelle manière de se dédouaner auprès de la population (incluant l'électeur médian) et de courtiser par la même occasion une clientèle de jeunes. (55)

5) Quant aux véritables coûts qu'engendre le tabagisme

À se fier exclusivement aux expériences américaines et aux législatures provinciales qui revendiquent une compensation pour les coûts encourus et résultant du tabagisme, il nous apparaît pour le moins étonnant que la question ne soit pas entièrement clarifiée. En effet, si les fumeurs décèdent beaucoup plutôt que les non-adeptes, ne devrait-il pas en découler certaines économies à long terme ? En fait, ne s'agit-il pas de simplement en faire le calcul afin de clore définitivement le débat ?

C'est une tâche à laquelle un économiste américain de l'université Duke, M. Kip Viscusi, s'est consciencieusement appliqué en 1994. **(56)** Ses conclusions qui font désormais autorité en la matière sont à l'effet que :

- 1. en moyenne, un fumeur aura une espérance de vie inférieure de quinze ans comparativement à celle d'un non-fumeur ;
- 2. la majorité des traitements de santé que nous sommes susceptibles de recevoir auront lieu au cours des dernières années de notre vie ;
- 3. toujours en moyenne, un non-fumeur sera traité au cours de sa vie pour sept maladies graves contre deux en ce qui concerne un fumeur.

En tenant compte de tels facteurs, M. Viscusi calcula tous les coûts supplémentaires que le tabagisme pouvait ajouter aux frais de santé, que ce soit :

- 4. le pourcentage de fumeurs traités pour des cancers du poumon causés par le tabac ;
- 5. le pourcentage de brûlés et de décès attribuables aux incendies causés par la cigarette;

puis en tenant compte d'un décès prématuré de tels contribuables :

- 6. le coûts des taxes et impôts sur le revenu qu'ils ne pourront générer pour le Trésor public ;
- 7. les prestations de pension que les gouvernements ainsi que les employeurs se trouvent ainsi à économiser;
- 8. les économies réalisées du fait de leur "absence" pour les coûts des médicaments, hospitalisation et finalement l'hébergement en centre d'accueil.

Cette étude américaine concluait qu'en fait les fumeurs, loin de constituer un fardeau pour la société, lui procurait plutôt une économie. En fait, chaque fumeur, en acquittant dûment les taxes sur le tabac, se trouvait à subventionner pour environ 2,05 \$ leurs propres frais de santé, alors qu'en moyenne, il n'en coûtait que 94 cents par citoyen américain, soit un surplus net de 1,11 \$ par paquet consommé.

Ces données de source américaine établissaient alors à 80 cents la valeur des taxes sur ces mêmes paquets. Alors que pour la même époque, soit en 1993-1994, celles exigées au pays étaient considérablement plus élevées, variant entre 1,79 \$ en Ontario et 4,29 \$ à Terre-Neuve. Considérant ces faits, et compte tenu que les systèmes de santé de nos deux pays sont sensiblement identiques en termes de pathologies (maladies de la population), thérapies et technologies, le fumeur canadien se trouve donc à subventionner encore plus le système de santé que son homologue américain. (57)

Toujours selon M. Viscusi:

" anyone who claims tobacco taxes should be raised to cover smoker's deficit is engaging in rhetoric, not empirical, actuarial analysis "

Est-ce à dire que nous taxons indûment les fumeurs ? Car déjà en 1992, le Conseil des fabricants du Canada émettait l'opinion que : (58)

" chaque contribuable qui ne fume pas reçoit chaque année un cadeau de \$700 versé en redevances fédérales et provinciales par les fumeurs "

Une thèse par ailleurs partagée par une autre organisation du nom sans équivoque de la Société pour la liberté des fumeurs, qui selon les conclusions de ses économistes :

" loin d'être un fardeau pour la société, les fumeurs font bénéficier les non-fumeurs d'un niveau de vie plus élevé que celui qu'ils pourraient s'offrir si personne ne fumait ".

Ainsi, toujours selon leurs calculs, pour l'année 1991, les fumeurs canadiens auraient généré des frais supplémentaires de santé de l'ordre de 244 millions de dollars au pays. Mais en revanche, ils fournissent à l'État des revenus annuels de l'ordre de 4,3 milliards. Est-ce à croire qu'une éventuelle baisse de la consommation coûterait cher au Trésor public? Car après tout, la toxicomanie, qui englobe tout autant le tabac que l'alcool et les drogues, engendrait quant à elle 72s% des coûts directs et indirects en soins de santé, selon une étude de 1997 d'un comité consultatif du gouvernement québécois. En fait, à lui seul, le tabac représentait 2,4 milliards comparativement à 1,7 milliards pour la consommation excessive d'alcool et 300 millions en ce qui concerne les drogues. Que devons-nous donc conclure à l'égard de ce mal "nécessaire" ? (59)

En fait, justement le contraire.

L'État pourrait justement se passer de tels revenus, car selon les conclusions d'une étude réalisée en 1997 par cinq économistes de l'UQAM, **(60)** les nombreuses restrictions imposées aux fumeurs quant aux lieux où ils peuvent s'adonner à leur passion font en sorte qu'à moyen et long terme, il en résultera une baisse du niveau des consommateurs. Leurs conclusions sont les suivantes :

- 1. il en résultera des économies en matière de soins de santé et ce, dès 2002 pour environ 96 millions, puis à moyen terme, en 2016, pour 154 millions et finalement, 1,7 milliard en 2067 ;
- 2. évidemment, des centaines d'emplois dans le domaine de l'agriculture, de la fabrication et dans celui de la distribution en seront les premières victimes ;
- 3. toutefois, il en résultera une plus grande création d'emplois puisque les exfumeurs déplaceront ainsi leurs ex-dépenses de consommation, pour un bilan net selon eux de 300 emplois.

Et plus récemment, soit en avril 2001, une autre étude du Groupe d'analyse économique de l'UQAM concluait qu'une baisse de l'ordre de 1 % du taux de consommation de la cigarette par les Québécois pourrait résulter entre 10 et 20 millions de dollars d'économies annuelles en soins de santé, ou si l'on préfère une diminution annuelle de 357 cas de maladies cardiaques et 267 cas de cancers du poumon. (61)

En fait, sur les plans strictement médical et de santé publique, s'alimenter convenablement et cesser de fumer constituent les deux principaux facteurs qui ont une incidence sur le plus grand nombre de patients. En s'y attaquant, on exerce la plus grande influence sur les pathologies qui en découlent. (62).

Une constatation par ailleurs reprise en 1997 par le ministère de la Santé et des Services sociaux qui rapportait que la population québécoise souffrait d'obésité et fumait trop. Puis, toujours selon des statistiques de 1999, environ 25 % de la population âgée de plus de 15 ans fume. (63) Mais derrière de telles statistiques il faut également constater que chez les hommes de 20 à 24 ans, la moyenne est plutôt de 39 % et, au deuxième rang de ce palmarès, les jeunes de 15 à 19 ans, pour 28 %.

Donc, malgré un apparent succès pour l'ensemble du groupe des fumeurs, il faut se rendre à l'évidence : la jeunesse fume plus que jamais.

Par ailleurs, il semble que plus on est instruit, moins on fume. Ainsi, en 1994, seulement 16 % des détenteurs d'un diplôme universitaire consommaient contre 38 % pour ceux n'ayant pas terminé leurs études secondaires. Est-ce suffisant pour cibler cette catégorie de gens pour des programmes anti-tabagisme parce qu'ils seraient plus enclins à fumer ?

Comme on peut le constater, le tabagisme, nul ne le conteste, constitue un véritable fléau. Les coûts en découlant de même que les 45,000 victimes canadiennes qu'il fauche annuellement en ce début du siècle en font un problème de santé qui nécessite une intervention gouvernementale. (64) Un avis par ailleurs partagé par de plus en plus de pays dans le monde.

Mais comme nous l'avons constaté aux paragraphes précédents, il se trouvera toujours une entreprise soucieuse de promouvoir son produit ou encore d'éviter une série de mesures de contrôle en ayant recours à des chercheurs dont l'éthique professionnelle est douteuse.

Dès lors, il n'est pas surprenant que la société Philips Morris, désireuse de démontrer au gouvernement tchèque l'inutilité de hausser les taxes (actuellement de l'ordre de 42 %) afin de s'aligner sur celles imposées par l'Union européenne (qui sont à 59 %) produisit en juillet 2001 une étude sur les bénéfices indirects des morts prématurés en raison de la cigarette. (65)

Il s'agit selon nos recherches de la plus récente analyse économique de la question, et bien qu'il soit pour le moins indécent de faire de tels calculs, il en ressort que selon le rapport de ces économistes, les économies réalisées sur les soins de santé, le logement et les retraites des personnes âgées auraient atteint la somme de 50 millions de dollars en 1999 pour les autorités tchèques.

Le tabagisme aurait coûté quant à lui 250 millions en soins aux fumeurs et aux victimes de la fumée secondaire, une somme, qui est toutefois pratiquement compensée par les impôts indirects prélevés par l'État. Ce qui démontrait, toujours selon les signataires de cette étude, que les décès prématurés liés au tabac étaient en fait positifs pour les finances publiques compte tenu des économies précédemment mentionnées.

Est-ce utile de souligner que ce document de travail souleva une telle indignation que ses commanditaires exprimèrent dans un communiqué qu'il s'agissait :

" d'une analyse déplorable de même qu'un manque de respect total et inacceptable des valeurs humaines " .

6) L'Organisation mondiale de la Santé

Nous avons vu, dans les premiers chapitres, que le gouvernement fédéral s'était fortement inspiré des énoncés de politique que cet organisme émettait à l'égard du tabac pour justifier ses interventions à la fin des années 80. **(66)** Aujourd'hui, une décennie plus tard, cette prise de position à l'encontre du tabac ne s'est pas modifiée, au contraire, puisque l'OMS se raffine et devient encore plus précise dans ses recommandations.

Ainsi, le 28 février 1999, se terminait la seconde conférence européenne intitulée : "Tabac ou Santé" tenue aux Îles Canaries (Espagne). La conclusion des travaux qui est désignée sous le vocable de "La déclaration des Canaries" et qui sera progressivement mise en vigueur à compter de 2001 appelait entre autres à :

" une harmonisation au plus haut niveau des politiques de publicité et d'informations comme par exemple l'interdiction de publicité ; pour le tabac et le parrainage dans l'Union européenne "

Lors de cette conférence de cinq jours, il fut également proposé de :

" renforcer les activités de recherche pour identifier les stratégies les plus efficaces afin d'empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac "

et, quant au prix:

" d'augmenter le prix de tous les produits du tabac au-dessus des taux d'inflation et en enlevant ces produits des indices des prix et de consacrer au moins 1% des revenus des taxes à des activités de contrôle " Finalement, ce qui pourrait éventuellement s'avérer dévastateur pour toute l'industrie, on émettait la suggestion suivante :

" de légiférer l'accès aux mineurs et d'imposer aux produits du tabac une réglementation au moins aussi stricte que celles des produits pharmaceutiques "

En effet, la partie est loin d'être gagnée, car malgré la baisse de consommation enregistrée dans les pays développés, la recherche et l'exploitation de nouveaux débouchés commerciaux comme ceux que représentent l'Asie, la Chine et l'ex-bloc soviétique font en sorte que la consommation mondiale se situe actuellement à environ 47 % pour les hommes contre 12 % pour les femmes. Tant et si bien que si rien n'est fait le tabac sera, selon des données de 1999, la cause directe d'une mortalité toutes les huit secondes. Ainsi à long terme, cela pourrait représenter 10 millions de décès annuels d'ici 2030, dont 70 % proviendront de pays en voie de développement.

Déjà en 1998, 4 millions de décès étaient directement attribués au tabac.

Car même si le pourcentage de fumeurs diminue dans les pays dits "développés" (il varie entre 20 % et 35 %, dont environ 25 % en ce qui concerne le Canada), il ne cesse d'augmenter dans les pays en voie de développement (Chine et Asie) puisqu'il se situe respectivement entre 70 % et 80 %. (67) À cet égard, que penser du taux de consommation dans la population de la nouvelle province canadienne : le Nunavut, lequel se situe à 68 %. (68)

En fait, la moyenne mondiale qui est actuellement à 47 % risque fort d'augmenter avec l'explosion des ventes que connaissent les marchés asiatiques et le bloc de l'ex-Union soviétique, des lieux où la santé des populations ne constitue pas toujours une priorité pour les régimes en place. C'est donc pourquoi, plus que jamais, l'OMS doit agir comme le chef de file international de la lutte contre le tabagisme. En effet, cet organisme est systématiquement présent dans tous les grands débats et enjeux se rapportant au tabac. Que ce soit au Canada, en Chine ou ailleurs dans le monde, ses interventions visent essentiellement à sensibiliser les autorités publiques quant aux dangers encouru par les populations.

Il est également le précurseur de la plupart des initiatives visant à encadrer de plus en plus sévèrement la fabrication, la promotion et finalement l'usage du tabac. Ses interventions en ce sens remontent d'ailleurs à 1970, où pour la toute première fois il invita les gouvernements à intervenir contre ce fléau. C'est également lui qui sera l'instigateur de la première journée mondiale sans tabac et qui encouragera les autorités responsables de la santé à interdire la consommation du tabac, tout d'abord dans les lieux publics, puis dans les transports, notamment dans les avions, et finalement au travail. (69)

À la lumière d'une telle stratégie dont l'application est quasi internationale, les initiatives canadiennes contre le tabagisme n'apparaissent donc plus aussi amateurs et opportunistes comme plusieurs ont si souvent tenté de les dépeindre. En fait, le Canada s'est directement inspiré de la plupart des résolutions que l'OMS a promulguées au fil des ans. Ainsi, en 1997, un article du canadien Neil Collishaw, (70) ex-directeur national du programme national de lutte au tabagisme devenu maintenant chef du programme de lutte contre le tabagisme au sein de l'OMS, expliquait que l'OMS avait au cours des vingt dernières années, adoptée seize résolutions en ce sens, dont quatorze à l'unanimité. Tant et si bien qu'aujourd'hui, c'est 191 pays membres qui collaborent pour la mise en place d'une politique mondiale antitabac.

C'est donc pourquoi l'OMS tente plus que jamais de sensibiliser les dirigeants politiques à l'effet que : (71)

" l'industrie s'est toujours efforcée de dissimuler les informations sur les effets nocifs du tabac sur la santé et d'utiliser l'énorme attrait de son budget publicitaire pour empêcher les revues destinées au grand public de publier des articles sur la nocivité du produit "

et

"l'industrie joue un rôle actif dans le financement et la diffusion de recherches qui remettent en question la responsabilité attribuée au tabac dans les décès "

Il n'est donc pas étonnant de voir l'OMS multiplier les conférences et les sommets qui appellent à un "XXIème siècle sans tabac", lesquels proposent tour à tour : (72)

- 1) d'augmenter les prix de tous les produits au-dessus des taux d'inflation ;
- 2) imposer une réglementation au moins aussi stricte que celle sur les produits pharmaceutiques ;
- 3) restreindre encore plus l'accès du produit aux mineurs ;
- 4) éliminer toute subvention à la culture du tabac, à sa fabrication et à sa distribution.

Ou encore selon une approche beaucoup plus draconienne, celle-ci émanant d'un comité d'experts, il faudrait : (73)

5) <u>classer le tabac parmi les drogues telles que l'héroïne ou la cocaïne.</u>

Cette mesure étant évidemment trop radicale et ne sera vraisemblablement pas retenue. Sauf que le ton est donné, le contrôle des produits du tabac et des effets dévastateurs qu'il comporte est définitivement à l'ordre du jour et les dirigeants de l'OMS vont continuer de sensibiliser les 191 pays membres quant à l'importance d'agir et de maintenir la pression sur

les cigarettiers. Et afin de terminer sur une note positive, les recommandations de l'OMS sont de plus en plus appliquées, ainsi : (74)

- dans presque tous les pays du monde, des messages de mise en garde pour la santé habituellement signés par une autorité de la santé, figurent sur les emballages;
- au début des années 1990, vingt-cinq pays disposaient de lois interdisant la vente au mineurs dont l'âge varie entre 16 et 21 ans ;
- la plupart de ces mêmes pays interdisent également la vente au moyen des distributrices, la vente dans les écoles, la distribution d'échantillons gratuits ainsi que les ventes à la pièce;
- si des activités de commandite sont permises, la mise en garde obligatoire doit figurer sur tous les outils de promotion.

Par ailleurs, d'autres pays surpassent déjà de telles normes. À titre d'exemple, la France interdit depuis janvier 1993 (Loi d'Evin) toute forme de publicité, que celle-ci soit directe, indirecte ou sous forme de commandite, sauf aux points de vente où elle était toutefois l'objet d'un encadrement très sévère.

Ou encore l'Allemagne qui prohibe toute promotion à la radio et la télévision, les autres médias ne pouvant faire la promotion des éléments suivants :

- laisser entendre que le tabac est naturel et pur,
- encourager l'inhalation de la fumée,
- donner l'impression qu'il n'est pas dangereux de fumer,
- inciter les jeunes à fumer.

Quant aux pays nordiques, notamment la Norvège (depuis 1875!), la Suède, l'Islande et la Finlande, ceux-ci interdisent toute forme de publicité ou de promotion sous quelques formes que ce soit. Les seuls assouplissements consentis concernent les publications étrangères et la diffusion d'activités internationales.

À la lumière de tels comparatifs, le Canada sans nécessairement occuper une position de leadership par rapport à tous ces aspects, conserve néanmoins un excellent dossier et ses interventions ne reflètent aucun amateurisme ou opportunisme politique.

7) Le mercantilisme des pharmaciens

Pour reprendre une touche plus locale dans nos exemples, nous croyons que le cas suivant montre à quel point les intérêts économiques peuvent avoir préséance sur les obligations professionnelles.

Nous sommes au début de l'année 1991 et l'hypothèse à l'effet que la vente des produits du tabac est incompatible avec le devoir de sauvegarde et de protection de la santé dévolu aux pharmaciens est dans l'air. En effet, celle-ci apparaît à l'ordre du jour de la prochaine assemblée annuelle qui se tiendra lors du congrès de cette corporation professionnelle. (75) Pourtant, la résolution qui sera bientôt présentée aux 4,700 membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec est sur la table depuis sept ans! Sauf que les pharmaciens-propriétaires au nombre d'environ 1,200 s'opposent formellement à cette mesure qui incidemment leur rapporte collectivement des revenus annuels de l'ordre de 25 à 30 millions de dollars pour leurs 1,435 officines, ou selon le cas, les méga succursales de certaines chaînes.

Le 20 février 1991 le couperet tombe : 85 % des pharmaciens entérinent une modification à leur code de déontologie qui leur interdira désormais la vente des produits du tabac. (76) Le tout sera donc transmis à divers comités gouvernementaux pour finalement être déféré au conseil des ministres qui décidera par la suite de la date de sa mise en vigueur. (77) Un beau geste de la part de ces professionnels de la santé, sauf que la réalité ne sera pas aussi édifiante.

En effet, le Groupe Jean Coutu qui a âprement contesté cette directive portera le débat devant le Tribunal des professions et ce n'est que le 19 juin 1998, soit huit ans après l'adoption de la résolution initiale que celui-ci tranchera le débat en concluant qu'il est effectivement dérogatoire pour un pharmacien de vendre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, des produits du tabac. (78)

Une décision qui selon l'Ordre des pharmaciens doit trouver une application immédiate, mais que la loi provinciale sur le tabac (également connue comme la loi Rochon), qui est désormais en vigueur, établira à deux ans. De surcroît, le Groupe Jean Coutu entend bien profiter d'une apparente injustice pour contester par voie de révision judiciaire cette même loi puisqu'en interdisant les commandites pour l'industrie du tabac elle octroie un délai de transition de cinq ans aux organismes commandités et de dix ans aux restaurateurs pour aménager leurs locaux. (79)

En clair, malgré le gros bon sens et les interminables délais encourus depuis la décision initiale, le Groupe Jean Coutu désire bénéficier d'un nouveau sursis. (80) On espère de ce fait pouvoir profiter pour encore quelque temps de l'achalandage et de cette manne que représentent les produits du tabac. En effet, selon des calculs fournis par les pharmaciens-propriétaires, cela représentera une perte annuelle moyenne de 41,000 \$par établissement.

C'est donc le 3 août 1998, devant la Cour supérieure du Québec, que fut finalement débattue l'interprétation de l'article 59.2 du Code des professions stipulant que nul professionnel ne peut exercer un commerce incompatible avec sa profession.

Évidemment, la logique prévaudra et l'interdiction fut intégralement maintenue. (81) Sauf que les pharmacies de l'Ontario appliquaient cette même politique depuis déjà novembre 1994! (82)

8) Entre-temps de par le vaste monde

Ces prochaines lignes comporteront des commentaires sur certains aspects qui viendront confirmer diverses hypothèses soulevées ou dans certains cas en clarifier d'autres par des applications pratiques. Nous verrons entre autres que les concepts ou les problématiques auxquels les acteurs étrangers font face sont souvent les mêmes dilemmes que s'efforcent de solutionner nos élus d'Ottawa ou de Québec. Bref, malgré que la mondialisation soit vraiment à nos portes, il n'en demeure pas moins que les différences locales demeurent toujours bien présentes.

Ainsi, même si la pression de l'OMS sur plan international se fait naturellement sentir à plusieurs égards, pour la plupart des intervenants, l'initiative antitabac résulte d'une prise de conscience locale et, il faut bien l'avouer, de la bonne presse qui en résulte pour les parlementaires ou les autres partenaires s'associant à de telles démarches. À cet égard, le premier exemple d'un tel partenariat pourrait être celui de 1991 lorsque la société Air Canada devint la première compagnie aérienne au monde à interdire le tabac sur tous ses vols. (83)

Cette idée avait en fait été empruntée à sa concurrente Air France, qui sur une base beaucoup plus restreinte avait elle-même initié quelques mois auparavant une telle mesure pour certains de ses vols. Toutefois, seule Air Canada osa prendre le leadership sur cette question.

Incidemment, Air France attendra finalement jusqu'à l'été 2000 (soit neuf ans plus tard) pour interdire le tabac sur ses derniers parcours encore exemptés, soit ceux à destination de l'Asie et de l'Amérique du Sud. Quant aux Américains, pourtant plus pointilleux sur la question et pour avoir déjà essuyé des poursuites de la part d'agentes de bord, la mesure d'interdiction

qui émanera des autorités fédérales ne sera finalement mise en œuvre qu'en juin 2000 pour tous les vols à destination ou au départ de son territoire. (84)

Il est bien difficile de qualifier cette politique de courageuse, puisque cinquante compagnies dans le monde appliquaient déjà de telles mesures. Sauf que le volume du trafic américain méritait à leurs yeux de telles exemptions. Car compte tenu des enjeux financiers (les fameuses parts de marché!), aucune compagnie aérienne américaine n'avait encore pris l'initiative de se déclarer sans tabac.

Puis, toujours en nous reportant à nos voisins du sud, la RJ-Reynolds Tobacco annonça en 1992 qu'elle sera la première société américaine à former un partenariat avec la Russie, une telle pratique s'inscrivant comme nous l'avons précédemment vu dans la stratégie de diversification et d'expansion des marchés. (85)

Au même moment, la Grande-Bretagne, tout comme ce fut le cas pour le Canada, jongle avec la possibilité d'augmenter le prix des cartouches afin de juguler une augmentation du taux de consommation chez ses adolescents. (86) Car tout comme ce fut le cas pour le déplorable épisode québécois de la contrebande, elle en subit désormais les contrecoups. D'autant plus que les coûts d'une cartouche en Angleterre sont actuellement parmi les plus élevés au monde. L'application de ces mesures ayant entraîné des pertes fiscales évaluées à 5,8 milliards de dollars en 1999. (87)

La solution préconisée sera donc l'embauche d'effectifs supplémentaires et l'ajout de matériel de surveillance plus perfectionné. Un cataplasme qui ressemble très étrangement à notre tout aussi célèbre qu'inefficace police du tabac instaurée au plus fort de la contrebande. Malgré de tels efforts, la contrebande prolifère, ainsi même en appliquant une hausse de 50 cents sur la taxe d'accise, le revenu de ladite taxe est passé de 8,2 à 5,7 milliards de livres sterling en un an. Au même moment, on notait une recrudescence de l'ordre de 40 % de la contrebande du tabac et de l'alcool. (88)

Quant à la France, celle-ci fait face au puissant lobby des manufacturiers depuis qu'elle imposa en 1992 les premières balises d'une loi qui interdira la consommation dans les lieux publics et au travail. Cette mesure a été décriée autant par les restaurateurs que par les syndicats qui voient là une entrave aux droits de leurs membres ou de leur clientèle. Soutenu par 23 ministres et secrétaires d'État, ce décret a pris toutefois plus d'un an avant d'être présenté. (89)

Malgré un tel unisson du monde politique français, et la promulgation le 1^{er} janvier 1993 de la première véritable loi coercitive (européenne) concernant la publicité sur le tabac, (la Loi d'Evin), la situation n'est pas pour autant parfaite. (90) Car tout comme le Canada et l'Angleterre, les ventes illégales gagnent du terrain. (91) Bien qu'il existe un monopole d'État exercé par la Société nationale d'Exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes (SEITA), la contrebande et les vols des cargaisons commencent à se faire sentir. La France, qui a augmenté de 60 % le prix des cartouches entre les années 1993 et 1996, en paie désormais le prix.

Bien qu'ils soient importants, ces problèmes n'ont par contre qu'un rayonnement local et chaque pays saura tôt ou tard trouver la solution répondant à ses besoins particularités. Mais un autre sujet possède par contre une importance transnationale : les interdictions concernant la publicité.

Le sujet est tout aussi litigieux qu'au Canada, mais il concerne cette fois tous les pays membres de l'Union européenne. La plus importante confrontation concernera les Grands Prix automobiles de Formule 1, lesquels bénéficient d'un engouement et d'un prestige beaucoup plus puissants que ce que le Grand Prix du Canada peut connaître. Malgré des menaces à peine voilées des organisateurs de se retirer progressivement de l'Europe au profit de l'Asie ou des pays de l'Est, rien n'y fit, (92) pas même de longues dissertations à l'effet qu'il n'existe encore aucune preuve scientifique de la relation entre la publicité pour le tabac et l'augmentation du nombre de fumeurs. (93)

Finalement aux trois pays initiaux, la France, l'Angleterre et l'Allemagne; dont les législations antitabac comportaient déjà de telles interdictions face à ces événements se greffèrent progressivement la Finlande, l'Italie, le Portugal, la Suède et la Belgique Cela mit définitivement un terme à cette pratique fort lucrative. Et, tout comme ce fut le cas pour le Canada, compte tenu des impacts économiques, une période de transition fut négociée, tant et si bien que l'Europe ne bannira totalement la publicité sur le tabac qu'en 2006.

Une résolution en ce sens fut d'ailleurs adoptée par les députés européens en mai 1998 et un mois plus tard par les quinze ministres de la santé. En vertu de cette directive, la publicité sur le tabac ainsi que le parrainage (commandite) des événements sportifs ou culturels le seront illégaux à compter de la fin de la saison 2006. Cette directive privera le sport automobile d'une manne évaluée à 350 millions de dollars annuellement. (94) Outre les Grands Prix, sont également visés la Coupe du Monde, le tennis professionnel de même que les matchs de rugby (football) et aucune de ces activités ne pourra bénéficier d'une quelconque exemption.

Faisant face à une nouvelle opposition qu'ils n'ont pu contrôler, les cigarettiers comme nous l'avons vu précédemment, chercheront de nouveau marché. Déjà la Russie est mise à profit mais le véritable eldorado se retrouve en Asie, plus précisément en Chine. En effet, ce pays qui compte déjà 300 millions de fumeurs, soit environ un citoyen sur trois, est sous le monopole étatique de la China National Tobacco Corporation et les ventes étrangères sur son territoire ne représentent qu'un insignifiant 1 % du marché. (95)

De l'avis même des analystes financiers, la Chine représente le plus gros marché mondial et il y a tout lieu pour les multinationales du tabac de s'y établir par l'entremise des partenariats locaux. Est-ce une coïncidence si le gouvernement américain menaça en 1992 d'imposer des mesures punitives sur les exportations chinoises (un marché de 3,9 milliards à l'époque) si le marché local de la Chine persistait à interdire l'accès aux sociétés américaines ?. C'est donc après une excellente manœuvre diplomatique et de lobby commercial auprès des autorités chinoises, qui n'eurent en fin de compte guère le choix qu'une invitation fut lancée. Les British American Tobacco (BAT), Phillip Morris, RJ-Reynolds et Rothmans, qui possèdent toutes des installations aux États-Unis, s'empressèrent d'accepter.

Nul doute que le gouvernement chinois, dont 10 % de ses revenus proviennent déjà du tabac, pourra ainsi continuer de veiller à la santé de sa population.

Fort heureusement, cette déplorable situation n'est pas aussi généralisée. En effet, la Suède affiche quant à elle un taux de 19,7 % pour ses consommateurs âgés entre 16 et 84 ans. Ce qui démontre que les interdits de publicité et les prix élevés permettent malgré tout de contrôler cette pandémie mondiale. (96)

Comme mot de la fin nous ne pourrions pas conclure sans les inévitables poursuites judiciaires qui s'inspirent évidemment des succès remportés par les victimes américaines. À titre d'exemple, citons ce récent jugement de décembre 1999, (97) impliquant Richard Gourlain, 49 ans, décédé d'un triple cancer en janvier de la même année, contre la SEITA pour le manque d'information sur les risques liés à la consommation.

Ce jugement rappelle étrangement les tactiques des cigarettiers américains et l'immunité (partielle) résultant de l'apposition d'avis concernant les risques reliés à la santé. Dans cette affaire, la responsabilité du fabricant ne fut retenue qu'à 60 % dans le cas du plaignant, mais elle fut totalement exonérée en ce qui concerne la réclamation conjointe de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret qui réclamait une compensation pour les soins octroyés à la victime. (98)

Sauf que le fait de porter en appel cette décision eu pour effet de débouter la famille de la victime. Il fut jugé que de l'âge du début de sa consommation (13 ans) au moment de l'adoption en 1976 de la Loi dite de Veil qui imposait des avertissements sur les paquets (alors qu'il était âgé de 25 ans), la responsabilité partielle du manufacturier fut retenue dans une proportion de 60 % (comme dans le jugement initial). Toutefois, elle fut entièrement rejetée à compter de 1976 puisque ce fumeur de Gauloises sans filtre ne pouvait dès lors ignorer les risques associés à sa consommation et, de ce fait, il acceptait d'assumer la totalité des risques inhérents à la cigarette. (99)

En Angleterre, pour la toute première fois dans les annales judiciaires, des avocats ont accepté d'être rémunérés seulement en cas de victoire (une approche pourtant très fréquente en sol américain). Essentiellement la poursuite base son argumentation sur le fait que les sociétés n'auraient pas diminué les taux de nicotine à la fin des années 50 alors que celles-ci connaissaient les dangers que représentait le tabac pour la santé de leurs clients. (100)

En Allemagne, (101) on recherche via d'annonces à la radio des fumeurs (atteints d'un cancer) dont la consommation remonte aux années 50 et qui seraient toujours restés fidèles à une marque. Le but avoué d'une requête aussi spécifique consiste à maximiser les chances de succès lors d'une éventuelle poursuite.

Bref, comme on est à même de la constater, la mondialisation comporte malgré tout certains avantages pour les victimes du tabac!

9) Quant au rapport de l'Institut Fraser

Nous croyons pertinent de commenter cette étude d'une quarantaine de pages publiée le 21 juillet 2000 puisqu'il s'agit d'une part de la plus récente opinion d'origine canadienne émise sur la question et, <u>SURTOUT</u>, parce qu'elle concerne spécifiquement les différentes mesures et stratégies canadiennes appliquées au fil des ans (<u>Forward to the past : The history of tobacco regulation</u>, Fraser Institute, Vancouver, Canada, 21/07/2000).

Bien qu'il fut vertement dénoncé par la Coalition santé, puisqu'on démontra que l'impartialité de cet organisme se spécialisant dans l'étude et l'évaluation de politiques publiques soulevait plusieurs interrogations, (102) il n'en demeure pas moins que le rapport soulève d'intéressants aspects que la Coalition santé n'a pas jugé utile de soulever ou même tenté de contredire.

Ainsi, selon les conclusions de l'auteur, l'économiste Filip Palda, les différentes Stratégies représentent pour les autorités :

"A mix of good intentions, confusion, and the self-interest of regulators and theirs supporters"

et

"The evidence is questionable that government interventions have lowered the rate of smoking. It seems, instead, that government interventions have been directed more to the punitive taxation of smokers than their salvation."

Puisque, toujours selon lui :

"..before asking governments to regulate tobacco we must ask whether friends, family, colleagues and society in general are not already imposing their own informal restrictions on smokers."

Le rapport comporte cinq chapitres, le premier relate l'historique des législations et des mesures antitabac tandis que le second porte sur les taux de consommation au fil des ans. Quant au troisième chapitre, il est consacré à l'émergence de la Coalition santé. Le quatrième s'interroge sur l'efficacité des législations et mesures antitabac alors que le cinquième porte sur l'apport économique des fumeurs. Examinons donc brièvement les constatations de ce chercheur en profitant, le cas échéant de l'occasion pour soumettre quelques commentaires.

Chapitre 1: Trends in regulations

La présente chasse aux fumeurs ne constitue pas un nouveau phénomène de notre société. Car si le tabac fut déjà conseillé comme remède contre la peste, en d'autres temps on tranchait plutôt les lèvres des fumeurs ! (103) Tant et si bien que selon les modes contemporaines, l'attrait que peut exercer le tabac a grandement varié.(104) Ainsi, à la fin du $19^{\text{ème}}$ siècle, 14 États américains bannissaient autant sa culture que sa vente. Cette décision, il va de soi, (l'histoire nous le confirme éloquemment), fut contestée jusqu'en Cour suprême des États-Unis, mais en 1897,cette dernière maintiendra l'interdiction. (105)

Toutefois, au fil des ans, la popularité du tabac ne cessa de croître et la mise sur pied d'un premier cartel du tabac (surnommé le Tobacco Trust) fit en sorte que la plupart des lois furent soient abrogées ou simplement ignorées. (106) Dès lors, il est possible de voir les premiers jalons d'un excellent exercice de lobbying, lequel s'applique également à la situation canadienne. (107)

Ce ne sera finalement que durant les années 60 que les premières interventions gouvernementales se manifestèrent. Il y eut quelques rapports et études mettant la population en garde contre les effets nocifs du tabac (Surgeon-General, (US)) et des pistes de solutions (Rapport Isabelle (Canada)), mais comme l'industrie imposa son propre code (auto-réglementation), la nécessité, de promulguer des restrictions s'estompa. (108) Puis, au cours des années 1980, le gouvernement canadien ainsi que les provinces et un nombre grandissant de municipalités prirent de nouvelles initiatives. (109) Tant et si bien que les restrictions de plus en plus nombreuses et contraignantes en vinrent à contrôler l'usage du tabac dans les avions, le transport en commun, les lieux publics et finalement le cadre du milieu de travail.

Parallèlement à de telles mesures, on décréta des hausses de taxes successives et à la fin des années 1980, les taxes canadiennes étaient parmi les plus élevées des pays membres de l'OCDE. Tant et si bien qu'au début des années 1990 (110)

"Canada led the world, or was close to the lead, in restricting cigarettes marketing, in deterring use through taxation, and in directly regulating cigarette use."

Finalement, il se greffa une nouvelle tendance : celle des poursuites judiciaires, lesquelles bien qu'initialement limitées aux tribunaux américains sont désormais bien présentes dans nos cours de justice.

Chapitre 2: Trends in smoking

Quelques statistiques:

En 1965 : 49,5 % de la population canadienne consommait. En 1996 : entre 27 % et 28,5 % continuaient de consommer.

En fait, l'histoire nous révèle qu'après la publication du Rapport (américain) du Surgeon-General de 1964, la population commencera à percevoir les fumeurs comme une menace à sa santé. Dès l'année suivante, l'inscription des premiers avis de mise en garde sur les emballages deviendra obligatoire. Puis une série de mesures de plus en plus contraignantes seront prises afin de restreindre les fumeurs dans des ghettos et retranchements. (111)

Il en découle qu'une multitude de compagnies américaines, soucieuses de leurs primes d'assurance médicales en viendront à discriminer l'embauche de fumeurs. (112) A un tel point que 30 États américains devront subséquemment promulguer des lois interdisant de telles pratiques. (113)

Sauf qu'il est désormais évident que le tabagisme engendre une désapprobation sociale et que cela comporte des désavantages économiques.

Chapitre 3: Social forces against smoking

En 1987, alors que le Parlement canadien étudiait les projets de lois C-51 et C-204, un sondage Gallup révélait que 67 % de la population favorisait de telles mesures contre 30% qui s'y opposait. (114) Au même moment, Statistiques Canada établissait que le pourcentage de fumeurs canadiens s'élevait à 36 %. (115)

Il ne s'agit évidemment pas d'une coïncidence. En effet, comme le suggèrent d'autres auteurs, **(116)** les mesures de contrôle n'apparaissent qu'après la création d'une norme sociale, laquelle représente les valeurs et les idéaux de la majorité de la population. Toujours selon ce chercheur :

".. yet the broad international character of the decline and the temporal sequence of both the trends in smoking and most government countermeasures suggest that social change is the major explanation of changes to date in cigarette smoking in United States."

À cette première hypothèse, M. Palda ajoute celle à l'effet que la période de prospérité suivant la Seconde Guerre mondiale eut pour effet :

"The desire to live long to enjoy great income seems to be a concern of the second half of this century and may explain why smoking in the last 30 years has fallen as income has risen."

Chapitre 4: Is tobacco regulation useless?

Selon M. Palda, les mesures du gouvernement canadien n'ont pas été mises en œuvre dans l'intérêt du public mais plutôt pour satisfaire certains groupes de pression, (117) la plupart des mesures concernant la publicité et la taxation ayant pris place après le début du déclin de la consommation. Quant aux restrictions concernant la publicité, l'auteur est d'avis qu'il n'existe aucune étude démontrant un lien entre un tel interdit et une baisse de la consommation. En fait, la variable la plus susceptible d'engendrer une telle baisse est celle de la désapprobation sociale. (118)

Le second facteur en importance est celui de l'élasticité du prix. Toutefois, M. Palda n'est pas entièrement convaincu de cet élément et, selon lui et d'autres auteurs, (119) rien ne permet de croire que les fumeurs ne dépenseront pas cet argent pour acheter de l'alcool ou des drogues si le prix des cigarettes devient trop élevé.

Chapitre 5 : Tobacco regulation and the money grab

Puisque d'une part les mesures de contrôle sont arrivées bien après le déclin de la consommation et que d'autre part les mesures relatives à la publicité et à la taxation sont d'une efficacité qui reste à être validée, l'auteur émet une nouvelle hypothèse à l'effet qu'il existerait un autre motif que la santé publique pour justifier l'instauration des Stratégies.

Ainsi, alors que le déclin des taux de consommation se poursuivait, pour la même période de 1985 à 1991 les taxes sur le tabac connaissaient quant à elles une hausse de l'ordre de 39,8 %. Il en découlera une analyse quant aux véritables coûts de santé qu'engendrent les fumeurs, laquelle prend d'ailleurs pour source les mêmes études que nous avons précédemment analysées. (120) La conclusion de M. Palda est à l'effet que

"The taxes that have accompanied the wave of anti-smoking regulation since 1980s are punitive and go well beyond recovering the costs smokers impose on a public health-care system."

De plus, considérant que l'alimentation est tout aussi responsable sinon plus que le tabac dans l'apparition de cancers, il s'interroge également sur l'opportunité d'exercer des pressions sociales sur les fumeurs pour que ceux-ci en viennent à accepter cette surcharge fiscale sans trop rouspéter.

En fait, sa théorie est à l'effet que la série de Stratégies ne vise aucunement la santé publique mais plutôt l'intérêt financier d'un groupe particulier : les non-fumeurs (majoritaires) qui bénéficient ainsi de la surcharge fiscale imposée aux fumeurs (minoritaires). Il en découle donc, toujours selon lui, que toute la rhétorique visant la protection des jeunes serait fausse puisque c'est en fait les adultes (âgés de 20 ans et plus) qui représentent le neuf dixième des revenus de taxation.

Conclusion du Rapport Fraser

Celle-ci est très explicite :

"..regulations seems to gather steam only after smoking starts its decline in the population. Regulation seems well coordinated with tax increases on smokers. I have conjectured that regulation and taxes go hand-in-hand because regulations help to shame smokers into accepting rising taxes on their habit."

Commentaires

Bien qu'il s'agisse de constatations et d'hypothèses qui recoupent en plusieurs points celles que nous avons soulevées au cours de la présente étude, nous ne pouvons partager les conclusions de ce rapport.

En effet, M. Palda ignore et évacue totalement le volet concernant les politiques de l'OMS de même que les problèmes auxquels les autres administrations de plusieurs pays font actuellement face. Bien que l'envergure de son étude ne pouvait explorer de telles avenues, les nier et ramener le problème du tabagisme à sa seule dimension canadienne est faire preuve d'un réductionnisme à outrance.

Les parlementaires canadiens ne sont pas mieux armés ou même plus démunis que leurs collègues des autres pays pour faire face à ce fléau planétaire, une pandémie que M. Palda passe par ailleurs sous silence. Sauf qu'elle existe, et tant nos élus que nos fonctionnaires se doivent de trouver des moyens et des stratégies pour en limiter les dégâts.

Nous pouvons effectivement convenir que la démonstration pratique d'un lien formel et direct entre une interdiction de publicité, voire de commandite, et le taux de consommation reste à faire.

Nous pouvons également convenir que la capacité de payer des fumeurs n'est pas inépuisable, et qu'en certaines circonstances nos gouvernements ont probablement abusé de la situation en toute connaissance de cause. (121)

Mais si la pression sociale est, du propre aveu de M. Palda, si efficace, pourquoi alors s'en priver?

Pourquoi ne pas reconnaître que la dénormalisation et l'utilisation de messages percutants sur les emballages (voir la cinquième Stratégie) augmenteront certainement ce désagréable sentiment d'ostracisme (rejet) d'une minorité par la majorité ?

Pourquoi ne pas également reconnaître que des restrictions quant aux commandites viendront certainement réduire la légitimité d'une industrie qui en recherche désespérément ? Une légitimité si importante à leurs yeux que les fabricants sont désormais disposés à offrir des montants substantiels à des universités et à des centres hospitaliers alors que le justificatif pour de telles subventions (c.-à-d. les commandites) n'a plus aucun rapport avec les fameuses parts de marché. (122)

Serait-ce parce que l'ensemble des mesures préconisées par la série de Stratégies commence justement à porter des fruits ?

Ou est-ce plutôt parce que les critiques précédemment exprimées par la Coalition Santé concernant la partialité de l'Institut Fraser trouveraient un certain fondement ? Une petite recherche en ce sens nous révèle en effet qu'en juin 1998, M. Palpa en compagnie de deux autres chercheurs québécois ont déjà produit pour le bénéfice de l'industrie une étude sur le projet de loi québécois sur le tabac. Est-ce utile d'en révéler les conclusions sinon qu'elles épousaient les mêmes éléments et hypothèses "protabac" que M. Palpa reproduira dans une forme plus détaillée dans le présent rapport. (123)

Conclusion du chapitre

La dynamique législative et légale entourant le tabagisme comporte comme nous l'avons amplement analysée au cours des chapitres précédents, plusieurs aspects :

- 1) que ce soit l'application des lois régissant sa fabrication, sa commercialisation, sa promotion et finalement son usage;
- 2) la propriété d'une marque de commerce et la notoriété de celle-ci, y compris évidemment l'achalandage qu'elle procure ou la légitimité qu'elle rapporte;
- 3) le droit reconnu à la liberté d'expression commerciale et indirectement aux messages apposés sur les emballages du produit;
- 4) la délicate question des libertés individuelles, lesquelles comportent le libre choix d'un plaisir immédiat au détriment d'une longévité accrue;

mais également :

- 5) l'obligation pour les administrations de la santé de dispenser des soins à cette catégorie de citoyens;
- 6) la nécessité de financer de tels services au moyen des impôts et des taxes, lesquelles viseront spécifiquement ce produit.

Le contexte de tout cela est très volatil car les pressions économiques de même que les engagements de la communauté internationale (c.-à-d. : l'OMS) visant à tout autant è contrôler, réduire et ultimement à éradiquer ce fléau sont souvent en contradiction.

Mais s'il s'avère que ce produit cause autant de ravages et que ses fabricants ont recours à de multiples manipulations afin d'en augmenter la dépendance, que ce soit en y ajoutant de l'ammoniaque ou tenter d'augmenter la teneur en nicotine (124)

Il s'agit-là selon nous de suffisamment d'éléments justifiant une révision de l'ensemble des dispositions concernant sa publicité et son emballage. Que l'actuel ministre fédéral de la Santé, M. Allen Rock profite indûment de la situation pour mousser son capital politique en vue de l'éventuelle course à la chefferie de son parti est certes déplorable, mais il ne faut pas pour autant nier l'importance d'agir.

Il faut intervenir afin d'éviter que des professionnels comme l'économiste Pierre Lemieux, qui a rappelons-le, déjà soumis des documents appuyant les prétentions de l'industrie, en vienne à remettre en question les dangers associés au tabagisme. (125) La remise en question de cet économiste a été immédiatement dénoncée par une multitude de représentants du monde médico-scientifique québécois. Il n'en demeure pas moins que cet exercice de désinformation jouant sur quelques cordes sensibles afin de mieux confondre la population venait également démontrer de la part de cet économiste une cécité sélective plus qu'évidente.

Car s'il est vrai que quelques études permettent encore de nier une évidence, c'est en grande partie du fait que l'éthique médicale empêche le corps médico-scientifique de reproduire les expériences faites sur des souris chez les humains ! (126) Mais voilà :

- quand on constate que le seul objectif de l'industrie est de conditionner de futurs consommateurs,
- quand on constate que cette même industrie dispose d'un budget publicitaire plus élevé que celui de l'industrie automobile,
- quand on constate que celle-ci est toujours prête à mener une bataille légale, mais jamais sur le fond du débat, à savoir la nocivité de son produit,
- quand on constate sur le plan des effets sociaux que le tabagisme touche principalement une population économiquement défavorisée. (127)

il est peut-être le temps de RÉALISER que l'application des lois ne peut à elle seule constituer une solution satisfaisante et qu'il faut continuer d'appliquer des mesures et mettre en oeuvre des actions de nature éducative ou préventive.

Sur le plan strictement économique, nous ne nions pas qu'un tel virage santé pourra comporter certaines pertes, que ce soit pour nos pharmaciens, ou encore pour certains restaurateurs, et que l'État dans sa grande clairvoyance fera occasionnellement preuve d'incohérence (notamment en permettant de fumer dans les casinos). (128)

Mais les choix sont relativement simples :

- 1) Maintenir la pression sur l'industrie et faire face à une nouvelle guérilla judiciaire des fabricants afin d'empêcher les nouvelles réglementations. Cette situation s'inspirant directement de la Californie, autant dans le type de messages et de photos ornant les emballages que dans la contestation qui s'en suivit lors de son entrée en vigueur dans cet État reconnu pour son option santé. (129)
- 2) Opter pour un laisser-faire et le statu quo et constater que le tabac est un poison qui tue près de 12,000 Québécois annuellement, soit TROIS FOIS PLUS que le sida, les accidents de la route, le suicide, les drogues illicites et les meurtres combinés.(130)

Ou encore

- 3) Envisager un avenir encore plus restrictif et totalitaire à l'égard des fumeurs et à cet effet nos voisins américains ont déjà concocté les mesures suivantes : (131)
 - Un comté de l'État du Maryland imposera des amendes pouvant atteindre jusqu'à 750.00 \$ si de la fumée incommode les voisins d'un locataire fumeur après avoir pénétré par une porte, une fenêtre ou un système de ventilation.
 - La ville de Bellaire en banlieue de Houston (Texas) interdit la consommation dans ses parcs publics.
 - L'Office municipal de Fort Pierce (Floride) oblige ses nouveaux locataires à s'engager par écrit à ne pas fumer sous peine d'expulsion.

Et la perle entre toutes :

 Les règlements municipaux des villes de Palo Alto et de Davis stipulent que les fumeurs doivent se tenir à au moins six mètres de l'entrée d'un édifice ouvert au public avant de pouvoir allumer une cigarette. Mais dans les faits, il est devenu pour ainsi dire virtuellement impossible de fumer au centre-ville de cette municipalité. La seule exception permise concerne toutefois le fumeur qui marche! Ou encore, comme dernière option, s'en prendre à l'objectif fondamental de l'industrie soit :

Sa capacité de mise en marché.

Il reste donc à savoir comment s'orientera l'approche des prochaines Stratégies canadiennes qui consistent plutôt à sensibiliser et à éduquer la population quant aux méfaits du tabagisme, mais qui par ailleurs commencent de plus en plus à s'inspirer du modèle américain.

Ou encore quelle en sera la réaction des cigarettiers canadiens pour qui l'étau commence à se resserrer de plus en plus quant aux possibilités de promouvoir un produit dont les seules vertus sont de générer une dépendance à la nicotine et de faramineux profits.

Application du modèle théorique de l'ACF

Nous venons de faire le point sur plusieurs éléments, que ce soit :

- les coûts tant médicaux, sociaux et économiques associés au tabagisme,
- l'excellente planification stratégique de l'industrie,
- l'importance considérable de " l'électeur médian " aux yeux des politiciens,
- la frénésie des poursuites à " l'américaine " qui suscite un intérêt grandissant,
- l'étude de l'Institut Fraser remettant en question plusieurs concepts,
- sa virulente critique par la Coalition santé qui dénonce une telle désinformation,

et surtout,

• les démarches entreprises par l'OMS afin de contrer ce fléau.

Que nous réserve donc l'avenir?

Voici donc les différentes hypothèses qui n'ont pu trouver une véritable application dans les chapitres précédents, tentons maintenant d'en découvrir le pourquoi.

<u>Hypothèse 6</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les coalitions sont disposées à en débattre du fait que :

- a) elles disposent des ressources techniques pour engager un tel débat,
- b) le conflit ne les oppose pas directement quant à leurs objectifs fondamentaux.

<u>Hypothèse 7</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les connaissances scientifiques seront de nature quantitative plutôt que qualitative.

<u>Hypothèse 8</u>: La résolution de la problématique sera favorisée si les coalitions n'émergent pas des milieux sociaux ou politiques.

Hypothèse 9 : La résolution de la problématique sera favorisée s'il existe un forum :

- a) regroupant des professionnels des coalitions en compétition,
- b) et que ces derniers respectent des règles professionnelles.

Nous devons en effet constater que le jour où les représentants de l'industrie accepteront de collaborer avec des autorités (gouvernementales ou supranationales) afin de veiller à l'application de certaines des dispositions préconisée par l'OMS n'est guère envisageable.

Nous avons vu que pour le moment, l'industrie mondiale du tabac est catégorique. <u>Il est hors de question d'envisager une quelconque relation entre le tabagisme et les pathologies que l'on tente d'y associer</u>. Aux yeux des manufacturiers et ils n'ont pas tort, accepter une telle idée viendrait mettre directement en péril leur objectif fondamental, lequel repose sur :

Sa capacité de mise en marché

La conséquence d'une telle "admission", qui consisterait à avouer publiquement une quelconque relation de cause à effet, signifierait du même coup l'imposition de mesures de contrôle tant sur la fabrication que la mise en marché du produit.

Un produit dont les effets bénéfiques, hormis le geste de contestation qu'il comporte pour certains et la réelle satisfaction pour des millions d'autres adeptes d'une dépendance très marquée, ne peuvent en rien se comparer aux ravages qu'elle cause à la santé.

Pourtant l'OMS pourrait être un interlocuteur valable. Sa crédibilité et son objectivité favoriseraient certainement une première ébauche visant la résolution de cette problématique, d'autant plus que cet organisme n'est pas vraiment considéré avoir un rôle social ou politique (hypothèse 8).

Mais pour ce faire, encore faudrait-il envisager un partage des connaissances, bref des échanges courtois visant à trouver une solution et non à dénoncer des coupables. Ce faisant, les hypothèses 7 et 9 traitant de l'avancement des connaissances et d'un forum de discussion composé de professionnels pourraient trouver une application. Des conférences annuelles au

cours desquelles des résultats de recherches financées conjointement par l'industrie et les gouvernements pourraient être mises en place.

Ces recherches pourraient porter entre autres sur la possibilité de fabriquer des produits "santé " ou à tout le moins, moins nocifs ou, solution idéale : la "création " d'un produit de substitution. Sauf que pour le moment les objectifs fondamentaux des deux factions sont directement en conflit. Et comme le souligne l'hypothèse 6, bien que chacune des parties dispose des capacités scientifiques pour le faire, il n'y a aucun incitatif pour initier une telle collaboration.

Avec un rendement moyen de l'ordre de 27 % (données américaines de janvier 2001)(132), il est illusoire de croire qu'un conseil d'administration de ces conglomérats mondiaux acceptera l'idée de se départir d'une telle "poule aux œufs d'or". Encore plus s'il s'avère que la demande pour ses produits stagne en Amérique du Nord et en Europe du fait des multiples campagnes de sensibilisation et des mesures restrictives (publicité, emballages, commandites) en entourant sa commercialisation. Cela importe en fin de compte bien peu, car le nouvel eldorado se trouve dorénavant dans les pays de l'Est et en Asie.

Dans de telles circonstances, quel est donc l'incitatif qui pourrait faire en sorte que les fabricants nord-américains (ou leurs sièges sociaux) songent à collaborer à une telle opération? D'autant plus que l'industrie mondiale est à ce point bien organisée et structurée qu'aucun pays ne pourra la faire fléchir. Certaines administrations, comme ce fut le cas pour les États-Unis en 1998, réussiront des coups d'éclat, mais ceux-ci ne seront que passagers et nullement fatals. En fait, l'accord américain n'a fait que réduire temporairement les taux de rendement de cette industrie de 41 % à 27 %.

Nous sommes donc encore très loin d'une mise à mort comme pourrait le souhaiter la coalition canadienne de la santé face au cartel des trois manufacturiers qui doivent obtenir des rendements comparables, sinon même plus élevés, car ils n'ont pas à subir les impacts de l'accord américain.

Toujours est-il que compte tenu de l'état actuel du monde et de l'existence de problèmes beaucoup plus préoccupants pour l'ensemble de l'humanité, il est pour le moment inconcevable de croire qu'une quelconque organisation mondiale pourra un jour imposer quoi que ce soit aux dirigeants de cette industrie.

Notes bibliographiques

Chapitre IX : Que nous réserve l'avenir ?

- 1) Why Canada has been successful, dans Smoke & Mirrors: The Canadian tobacco war, Ottawa, International Development Research Centre, 1996, 205 pages et Becker, G., A theory of competition among pressure groups for political influence, Quarterly Journal of Economics, 1983, vol. 98, pages 371 à 400.
- 2) 3 millions de morts, une pleine page de La Presse du 30/09/1996 (page A9) interpellant le premier ministre Chrétien sur la législation promise afin d'éviter la tragédie et un second article mettant en vedette la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac qui regroupe à elle seule 500 organismes membres au Québec ainsi que l'Association de santé publique du Québec et l'Association pour les droits des non-fumeurs. Ces organismes se sont d'ailleurs offert une pleine page dans La Presse du 11/02/1997, page B7 pour sensibiliser les députés québécois à Ottawa et <u>Trois cents artistes dans la lutte antitabac</u>, La Presse, 22/03/1996, page B8 et <u>L'Ayatollah du tabac</u>, Revue L'Actualité, 1/09/1995, page 28.
- 3) Presthus, R., <u>Aspects of political and legislative behavior: United States and Canada</u>, Int. Journal Comp. Socio, 1977, vol 18, pages 7 à 22.
- 4) Des militants antitabac à l'assemblée des actionnaires de Rothmans, La Presse, 17/1/2000 page A 5 et sur le plan américain : RJR takes its lumps, but backs Old Joe, The Gazette, 7/05/1992 relativement à des questions de militants (également actionnaires) lors de l'assemblée annuelle concernant le retrait éventuel de la mascotte Joe Camel et Des militants accusent Imasco d'avoir manipulé les taux de nicotine, La Presse, 30/04/1998, page B9 et Deux organismes réclament que la nicotine soit reconnue comme une drogue, La Presse, 18/07/1995, page C9 et Le lobby antitabac réclame que la cigarette soit réglementée comme un produit dangereux, La Presse, 21/11/1995.
- 5) Kagan, R., The politics of smoking regulation: Canada, France and United States, dans Rabin, L., Smoking policy: law, politics and culture, Oxford University Press, New York, 1993, pages 22 à 48.
- 6) Action on the smoking front, The Gazette, 22/07/1996, page B2 et <u>Tide is turning against tobacco</u>, The Gazette, 21/04/1997, page B2.
- 7) Fritschler, A. Smoking and Politics; Policymaking and the Federal Bureaucracy (3rd edition) Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall.
- 8) <u>Les fumeurs nous aideraient après tout</u>, Journal de Montréal, 21/09/1992 et <u>Les non-fumeurs canadiens reçoivent un cadeau de 700\$ par année des fumeurs</u>, La Presse, 11/10/1992.
- 9) Tabac : le modèle américain n'est pas exportable au Canada, La Presse, 9/07/1997, page C1.
- 10) Friedman, K.M., <u>Public Policy and the Smoking-Health Controversy</u>, 1993, Lexington, Mass, Lexington Books.
- 11) Projet de loi antitabac : les oubliés, La Presse, 17/01/1997, page B3, lettre de Luc Dumulong, vice-président de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie qui dénonce le projet de loi C-71 tout en soulignant que les inquiétudes de milliers de petits commerçants sont demeurées ignorées des médias et Lettre ouverte à la population du Québec, La Presse, 1/02/1997, page G7. Une pleine page par l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie qui dénonce les éventuelles pertes d'emplois puisque le projet de loi C-71 serait mal rédigé et manquerait d'honnêteté.
- 12) Une poursuite symbolique, éditorial de Katia Gagnon, La Presse, 18/11/01, page A14.
- 13) Kagan, R., <u>Banning smoking: compliance whitout enforcement</u>, dans Dabin R., <u>Smoking Policy, Law, Politics and Culture</u>, New York, Oxford University Press, 1993 et Gibson, B., <u>Smoker-Nonsmoker Conflict: using a social psychological framework to understand a current social controversy</u>, Journal of social issues, 1997, vol. 53, pages 97 à 112 et Miller, R.H., <u>Government action relating to smoking and health: 1964 / 1974</u>, Tobacco situation, juin 1974, pages 33 à 38.

- **14)** Sullum, J., For your own good: The anti-smoking crusade and the tyranny of public health, 1998, New York Free Press et Anti-tabagisme: le Canada en avance sur les É.-U., Journal de Montréal, 12/08/1995, page 147 et Zoller, H., Canada leads way with world's toughest tobacco warning, World Smoking & Health (American Cancer Society) 1993, vol. 18, no 2, pages 2 à 5.
- **15)** Action on the smoking front, The Gazette, 22/07/1996, page B2 et <u>Tide is turning against tobacco</u>, The Gazette, 21/04/1997, page B2 et <u>Forward to the past: The history of tobacco regulation</u>, Fraser Institute, Vancouver, Canada, 21/07/200, 41 pages.
- **16)** Raynauld, A., <u>Smokers' burden on society: myth and reality in Canada</u>, Analyse de politiques, vol XVIII, no 3, 1992, pages 300 à 317.
- 17) Le droit d'être plus sévère que la loi, Le Soleil, 1/05/01, page A1.
- 18) Presthus, R., Aspects of political and legislative behavior: United States and Canada, Int. Journal Comp. Sociol, 1977, vol 18, pages 7 à 22 et When business should mind its own business, Business Week, 26/08/1991, page 80 et Sugarman, S., Disparate treatment of smokers in employment and insurance dans Rabin, R., Smoking policy, law, politics and culture, New York, Oxford University Press et If you light up on Sunday, don't come in on Monday, Business Week, 26/08/1991, pages 68 à 72 et Une autre bonne raison pour cesser de fumer, La Presse, 22/05/1991 relativement aux rabais accordés par les compagnies d'assurance aux clients non fumeurs.
- **19)** Rock sert un jab à l'industrie du tabac, 23/11/1999, page B1 et Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur le tabac, Communiqué de Santé Canada, 28/06/2000, 2 pages.
- 20) Smoking evil targeted, The Gazette, 20/01/2000, page A1.
- **21)** Les fabricants de cigarettes financent une campagne contre la vente de tabac aux mineurs, La Presse, 22/10/1996, toutefois celle-ci ne recevra l'appui d'aucun organisme pro-santé ou gouvernemental.
- 22) <u>Un lobby du tabac, dur brutal et personnel selon Dingwall</u>, La Presse, 1/10/1996, page A15 et <u>L'Ayatollah</u> du tabac, Revue L'Actualité, 1/09/1995, page 28.
- 23) Thompson, M., Cost and benefits of cigarette smoking in Canada, Journal de l'association médicale canadienne, vol 127, novembre 1982, pages 831 à 832 et Le coût du tabagisme au Canada, Étude de Murray Kaiserman, Maladies chroniques au Canada, vol. 18, no 1, 1997, Site Internet de Santé Canada, 9 pages.
- 24) <u>Ligget reconnaît les risques liés à l'usage du tabac</u>, La Presse, 21/03/1997, page A1 et <u>Tobacco firm's admission rocks industry</u>, The Gazette, 21/03/1997, page A1 et <u>Une admission qui change les données</u>, La Presse, 24/03/1997, page S5 et <u>Tabac</u>, <u>l'aveu de Ligget utilisé contre un concurrent</u>, La Presse, 29/03/1997, page E3 et La désinformation doit partir en fumée, La Presse, 17/09/1996.
- 25) What 60 minutes couldn't say, The Gazette, 19/11/1995, page B1 et <u>L'initié</u>: un traître ou un héros ?, La Presse, 23/11/1999, page A1 et <u>L'initié devient le conseiller spécial du Canada en matière de lutte contre les compagnies de tabac, La Presse, 24/11/1999, page B4.</u>
- 26) Une relation savamment orchestrée, Femmes et tabac, La Presse, 16/01/01, page A1.
- 27) <u>La cigarette tue, mais les morts font économiser l'État,</u> La Presse, 18/07/01, page A3 et <u>La mort des fumeurs ne signifie pas des économies pour l'État</u>, La Presse, 19/07/01, page A4 et <u>Avantages du tabac</u>, Philip Morris regrette son étude, La Presse, 27/07/01.
- 28) Rapport du Comité d'experts intitulé : <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus : Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac</u>, Santé Canada, mars 1995, Annexe R, Analyse des effets sur l'industrie : Cadre théorique, méthode de recherches et perspective historique.
- **29)** Child, J., <u>Organizational structures, environment and performance: The role of strategic choice, Sociology, 1972, vol. 6, pages 1 à 22.</u>
- **30)** Hebeniak, L.G., <u>Organizational adaptation: Strategic choice and environmental determinism</u>, Administrative Science Quartely, 1985, vol. 30, pages 336 à 349.
- 31) Japan Tobacco vendra des vaccins contre le cancer...du poumon !, La Presse, 18/11/01, page C6.

- 32) BAT achète Rothmans et crée un nouveau géant, La Presse, 12/01/1999, page C1.
- **33)** Davidson, D.K., <u>Legitimacy: How important is it for tobacco strategies</u> dans <u>Contemporary issues in the business environment</u>. 1992, Ludwing D., ed. Lewiston, N.Y., The Edwin Mellen Press, pages 187 à 200.
- **34)** Présentation de la cinquième Stratégie devant les médias par le ministre fédéral de la Santé, l'honorable Allen Rock le 28 juin 2000 et Vredenburg, H., <u>Strategic adaptation scenarios in the Canadian tobacco products industry resulting from the proposed plain packaging regulations : a theorical investigation, 1994, University of Calgary, Calgary.</u>
- 35) BAT achète Rothmans et crée un nouveau géant, La Presse, 12/01/1999, page C1.
- **36)** Friedman, K.M., <u>Public policy and the smoking-health controversy</u>, 1993, Lexington, Mass, Lexington Books et Jacobson, P., <u>Historical overview of tobacco legislation and regulation</u>, Journal of social issues, 1997, vol. 53, pages 75 à 95 et Kluger, R., <u>Ashes to ashes: America's hundred-year cigarette war, the public health and the unabashed triumph of Philip Morris</u>, 1996, New York, Alfred Knopf et <u>Les derniers planteurs</u> du Maryland se reconvertissent, La Presse, 19/03/01, page B6.
- **37)** Clairemonte, F., <u>World tobacco: a portait of corporate power</u> dans <u>The tobacco industry in transition</u>, edited by W.R. Finger, Toronto, Lexington Books, pages 203 à 219.
- **38)** Zoller, H., <u>Canada leads way with world's toughest tobacco warning</u>, World Smoking & Health (American Cancer Society) 1993, vol. 18, no 2, pages 2 à 5.
- 39) <u>Tobacco companies sues over new labels</u>, The Gazette, 7/07/2000, page A8 et <u>Imperial Tobacco s'attaque aux règlements sur l'emballage</u>, Journal de Montréal, 7/07/2000, page 11 et <u>Les fabricants de tabac demandent un sursis à la Cour supérieur</u>, <u>Journal de Montréal</u>, 12/09/2000, page 18 et <u>Les fabricants de tabac ont un problème d'image</u>, <u>Journal de Montréal</u>, 22/09/2000, page 10.
- **40)** Davidson , D.K., <u>Legitimacy : How important is it for tobacco strategies</u> dans <u>Contemporary issues in the business environment</u>. 1992, Ludwing D., ed. Lewiston, N.Y., The Edwin Mellen Press, pages 187 à 210 et Taylor, P., <u>Smoke ring : The politics of tobacco</u>, 1984, London, The Bodley Head.
- **41)** Fritschler, A. Smoking and Politics: Policymaking and the Federal Bureaucracy (3rd edition) Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall.
- **42)** Riker, W. H., Foreword dans, The smoking paradox: public regulation in the cigarette industry, pp xii et xiv, Cambridge, 1979, Abt Books et Sullum, J., For your own good: The anti-smoking crusade and the tyranny of public health, 1998, New York Free Press et Millar, W., Evaluation of the impact of smoking in a government work setting, Revue Canadienne de santé publique, vol. 80, juillet 1989, pages 261 à 265 et Lowe, G., Union and workplace smoking policy, Current Issues Series, Kingston, Ontario, Industrial Relations Centre, Université Queen's, 1992 et Sculco, T., Smokers' rights legislation: should the State butt out of the workplace, Boston College Law Review, 1992, vol 33, pages 879 à 902 et Sugarman, S., Disparate treatment of smokers in employment and insurance dans Rabin, R., Smoking policy, law, politics and culture, New York, Oxford University Press.
- **43)** Action on the smoking front, The Gazette, 22/07/1996, page B2 et <u>Tide is turning against tobacco</u>, The Gazette, 21/04/1997, page B2.
- **44)** Callahan, D., <u>An ounce of prevention: strategies for solving tobacco, alcool and drug problems</u>, 1991, San Francisco, CA, Jossey Bass..
- **45)** Warner, K.E., The cigarette advertising broadcast ban and magazine coverage of smoking and health, Journal of Public Health Policy, 1989, vol. 10, n o 1, pages 32 à 42 et Luik, J.C., Freedom of expression: The case against tobacco advertising bans, St-Catharines, Gray Matters Press.
- **46)** Maxwell, J., <u>Historical trends in the tobacco industry</u>, 1975, Richmond VA, Maxwell Associates et <u>RJR</u> takes its lumps, but backs Old Joe, The Gazette, 7/05/1992 relativement à des questions de militants (et également actionnaires) lors de l'assemblée annuelle concernant le retrait éventuel du personnage de la mascotte Joe Camel.

- **47)** Tollison R., <u>The economics of smoking</u>, 1992, Boston, Kluwer Academic Publishers et l'Association pour le respect des droits des fumeurs qui s'était engagée à défendre un salarié suspendu pour avoir fumé au travail ne s'est point manifestée lors de l'audition du grief, <u>Le droit d'être plus sévère que la loi</u>, Le Soleil, 1/05/01, page A1.
- **48)** Oliver, C., <u>Strategic response to institutional processes</u>, Academy of Management Review, 1991, vol. 16, n. 1, pages 145 à 179.
- **49)** <u>Une admission qui change les données</u>, La Presse, 24/03/1997, page S3 et <u>Ligget reconnaît les risques liés à l'usage du tabac</u>, La Presse, 21/03/1997, page A1 et <u>Tobacco firm's admission rocks industry</u>, The Gazette, 21/03/1997, page A7.
- **50)** Overton, J., <u>Diversification and international expansion</u>: <u>The future of the American tobacco manufacturing industry with corporate profiles of the big six</u>, dans <u>The tobacco industry in transition</u>, 1981, W.R. Finger, éd. Toronto, Lexington Books, pages 159 à 195.
- **51)** Une pleine page de publicité couleur annonçant un nouveau filtre comportant de la semoule de blé et des fragments de charbon pour obtenir une cigarette pleine de goût avec moins d'irritation, La Presse, 20/02/1997, page D18.
- **52)** <u>L'Europe bannira la publicité sur le tabac en 2006</u>, La Presse, 5/12/1997, page B6 et <u>L'Europe bannira totalement la publicité sur le tabac dès 2006</u>, La Presse, 23/06/1998.et Strasbourg, Times Magazine, 25/05/1998, page 14 et <u>Une épidémie planétaire</u>, La Presse, 24/11/1999, page B1.
- **53)** Émondage, La Presse, 9/05/1999, page A9, article traitant du site Internet de la compagnie Brown & Willianson reconnaissant les risques liés au tabagisme et dans le même sens : <u>L'Internet forcera les entreprises à dire la vérité</u>, La Presse, 11/06/1996, page A17 et <u>Les secrets des fabricants de tabac sur Internet</u>, La Presse, 23/04/1998, page C9.
- **54)** Deux géants du tabac cherchent à mettre au point une cigarette sans risque, La Presse, 3/05/1999, page C19 et <u>Un fabricant de tabac annonce avoir créé une cigarette non cancérigène</u>, La Presse, 14/02/01, page A2 et en réplique : <u>Les cigarettes sans nicotine peuvent être dangereuses</u>, La Presse, 17/02/01, page A7.
- **55)** <u>Lutte antitabac en France : des fabricants de cigarettes qui découragent des jeunes de fumer</u>, La Presse, 12/02/01, page B6.
- 56) Smokers are no drag, The Gazette, 6/08/1998, page B3.
- **57)** Les fumeurs nous aideraient après tout, Journal de Montréal, 21/09/1992 et Les ex-fumeurs, un plus pour <u>l'économie</u>, Journal de Québec, 8/0/31997, page 36 et <u>Une baisse de 20% de la consommation de cigarettes coûterait cher à l'économie</u>, La Presse, 24/09/1996, page C18.
- **58)** <u>Les non-fumeurs canadiens reçoivent un cadeau de 700\$ par année des fumeurs</u>, La Presse, 11/10/1992.
- 59) Lemieux, P., et Migué, J-L., Évaluation économique de l'étude d'impact sur le projet de loi sur le tabac proposé par le ministre de la Santé et des Services Sociaux du Québec, document présenté devant l'Assemblée nationale du Québec le 1er juin 1998, 39 pages et Stoddart, G., Tobacco taxes and health care costs: Do Canadians smokers pay their way?, Journal of health economics, 1986, vol. 5, pages 63 à 80 et Les fumeurs nous aideraient après tout, Journal de Montréal, 21/09/1992 et Les ex-fumeurs, un plus pour l'économie, Journal de Québec, 8/0/31997, page 36 et Rice D., The economic costs of the health effects of smoking, 1984, The Millbank Quarterly, vol. 64, no 4, 1986, pages 489 à 547.
- 60) Projet de loi antitabac: des effets positifs, selon une étude, cette mesure ferait économiser et créerait des emplois, La Presse, 12/11/1997, page D1 et Cesser de fumer crée des emplois, La Presse, 8/03/1997, page A8 et La baisse de la consommation ne crée pas de chômage, selon la BM, Journal de Montréal, 19/0/51999, page 32 et Le tabagisme et l'alimentation sont les vraies priorités, Le Devoir, 18/07/1994, page A7 et 32% des Canadiens fument et 76 % boivent de l'alcool, La Presse, 14/05/1996, page A18 et We still smoke, eat too much : report, The Gazette, 7/07/1997, page A3.
- 61) Une baisse de 1 % fait épargner entre 10 et 20 millions en soins de santé, La Presse, 4/04/01, page A10.

- 62) Les jeunes continuent de priser le tabac, La Presse, 21/01/200, page A7.
- **63)** <u>Le coût du tabagisme au Canada</u>, Étude de Murray Kaiserman, Maladies chroniques au Canada, vol. 18, no 1, 1997, Site Internet de Santé Canada, 9 pages
- 64) La fumée secondaire endommage le cœur, La Presse, 25/07/01, page A4.
- 65) <u>La cigarette tue, mais les morts font économiser l'État,</u> La Presse, 18/07/01, page A3 et <u>La mort de fumeurs ne signifie pas des économies pour l'État,</u> La Presse, 19/07/01, page A4 et <u>Avantages du tabac :</u> Philip Morris regrette son étude, La Presse, 27/07/01, La Presse.
- **66)** Kagan, R., <u>The politics of smoking regulation: Canada, France and United States</u>, dans Rabin, L., <u>Smoking policy: law, politics and culture</u>, Oxford University Press, New York, 1993, pages 22 à 48.
- 67) <u>Tabac : un mort aux dix secondes</u>, La Presse, 24/05/1996, page C12 et <u>Les géants du tabac se tournent vers l'Asie</u>, La Presse, 1/6/1999, page C17 et <u>Le tabac fait un mort toutes les 8 secondes</u>, La Presse, 26/10/1999, page A5 et <u>Les géants du tabac se tournent vers l'Asie</u>, La Presse, 1/6/1999, page C17.
- 68) Programmes Communautaires, Site Internet de Santé Canada, réduction du tabagisme 1997-1998.
- **69)** Chronologie des événements dans le domaine de la lutte contre le tabagisme au Canada, site internet de Santé Canada, mis à jour au 18/01/1993, 6 pages, page 1 et <u>Campagne antitabac de l'OMS</u>, Journal de Montréal, 31/05/1991.
- 70) Le tabac est-il si dangereux ?, La Presse, 17/07/1997, page B2.
- 71) 4 millions de décès attribuables au tabac en 1998, selon l'OMS, Le Journal de Montréal, 11/05/1999, page 36.
- 72) <u>Stratégie mondiale pour un XXI siècle sans tabac</u>, Journal de Montréal, 28/02/1999, page 13 et <u>Sommet pour enrayer le fléau du tabac chez les jeunes</u>, Journal de Montréal, 18/03/1999, page 31.
- 73) L'OMS pourrait classer le tabac parmi les drogues, La Presse, 23/04/1997, page E11.
- 74) <u>Lutte internationale contre le tabagisme</u>, bulletin d'information de Santé Canada, novembre 1996, 3 pages.
- **75)** <u>L'Ordre des pharmaciens veut interdire la vente des cigarettes dans les pharmacies dès le 23 avril, La Presse, 19/02/1991.</u>
- 76) 85 p. cent des pharmaciens contre la vente du tabac, La Presse, 20/02/1991.
- 77) <u>Il faudra attendre à la mi-juin avant de voir disparaître tabac et cigarettes des pharmacies</u>, La Presse, 2/03/1991.
- 78) Don't sell butts, druggist told, The Gazette, 23/06/1998, page A1.
- 79) Jean Coutu ne lâche pas la cigarette, La Presse, 22/07/1998, page A1.
- 80) Jean Coutu fulmine, Journal de Montréal, 16/05/1998, page 42.
- 81) <u>Jean Coutu présente ses arguments pour vendre encore des cigarettes</u>, La Presse, 4/08/1998, page A4 et <u>Deuxième manche judiciaire pour Jean Coutu</u>, La Presse, 5/08/1998, page A6.
- 82) L'Ayatollah du tabac, Revue L'Actualité, 1/09/1995, page 28.
- 83) Campagne antitabac de l'OMS, Journal de Montréal, 31/05/1991.
- 84) Air France interdira le tabac sur tous ses vols, La Presse, 19/08/2000, page A17.
- 85) RJR to make smokes in Russian venture, The Gazette, 16/07/1992.
- 86) British hope to use Quebec ruling on ads, The Gazette, 18/02/1992, page F8.
- 87) British war against smoke smugglers, The Gazette, 23/03/2000, page B6.
- 88) Commercant La Presse, 15/04/01, page A17.
- 89) Chasse aux fumeurs en France, Journal de Montréal, 20/02/1192, page 50.
- 90) En France la loi antitabac a beaucoup nui à la Formule 1, La Presse, 20/05/1997, page D18.
- 91) Les ventes de cigarettes illégales gagnent du terrain en France, La Presse, 3/01/1996, page B7.
- 92) Lois antitabac : les Grands Prix de F.1 en péril, La Presse, 26/05/1997, page S2.
- 93) Quand la législation antitabac menace les Grands Prix européens, La Presse, 26/10/1997, page S4.

- **94)** <u>L'Europe bannira la publicité sur le tabac en 2006</u>, La Presse, 5/12/1997, page B6 et <u>L'Europe bannira totalement la publicité sur le tabac dès 2006</u>, La Presse, 23/06/1998.et Strasbourg, Times Magazine, 25/05/1998, page 14 et <u>Fini l'association du tabac au sport automobile</u>, Journal Montréal Métropolitain, 22/11/01, page 8.
- 95) Smoking epidemic spells catastrophe for China, National Post, 20/11/1998, page A13.
- 96) 19.7%, Times Magazine, 27/09/1999, page 14.
- 97) Tabac: poursuite, La Presse, 20/12/1996, page C15.
- 98) Trois paquets e Gauloises par jour l'ont tué. Journal de Montréal, 9/12/1999, page 32.
- 99) Tabac : la famille d'une victime perd un procès, Journal de Montréal, 11/09/01, page 54.
- **100)** <u>Poursuite d'ex-fumeurs</u>, La Presse, 13/11/1996, page A4 et <u>47 ex-fumeurs poursuivent 2 sociétés de tabac</u>, Journal de Montréal, 5/07/1997, page 18.
- **101)** Avis : recherches fumeurs malades pour porter plainte, Journal de Montréal, 2/04/1999, page 43.
- **102)** The Fraser Institute: <u>Economic think tank or front for the tobacco industry</u>? What Canadians should know about The Fraser Institute's junk conference on risk assessment and tobacco control, Avril 1999, site Internet du Nonsmokers' Right Association.
- **103)** Kluger, R., <u>Ashes to ashes : America's hundred-year cigarette war, the public health and the unabashed triumph of Philip Morris</u>, 1996, New York, Alfred Knopf et <u>Les fumeurs ont connu pire</u>, Journal de Montréal, 23/12/1999, page 10.
- **104)** Gusfield, R., <u>The social symbolism of smoking and health</u>, dans Rabin, L., <u>Smoking Policy: Law, Politics and Culture</u>, Oxford University Press, New York, 1993, pages 49 à 94.
- **105)** Kluger, R., Ashes to ashes: America's hundred-year cigarette war, the public health and <u>the unabashed triumph of Philip Morris</u>, 1996, New York, Alfred Knopf.
- **106)** Jacobson, P., <u>Historical overview of tobacco legislation and regulation</u>, Journal of social issues, 1997, vol. 53, pages 75 à 95.
- **107)** Kagan, R., <u>The politics of smoking regulation: Canada, France and United States</u>, dans Rabin, L., <u>Smoking policy: law, politics and culture</u>, Oxford University Press, New York, 1993, pages 22 à 48.
- **108)** Riker, W. H., Foreword dans, <u>The smoking paradox</u>: <u>public regulation in the cigarette industry</u>, pp xii et xiv, Cambridge, 1979, Abt Books.
- **109)** Stoddart, G., <u>Tobacco taxes and health care costs</u>: <u>Do Canadians smokers pay their way</u>?, Journal of health economics, 1986, vol. 5, pages 63 à 80.
- **110)** Kagan, R., <u>The politics of smoking regulation: Canada, France and United States</u>, dans Rabin, L., Smoking policy: law, politics and culture, Oxford University Press, New York, 1993, pages 22 à 48.
- **111)** <u>Tobacco control in Canada</u>, Seventh world conference on tobacco and health, Perth, Australia, Ail 1990, document soumis par le Nonsmokers' Right Association, page 3.
- **112)** Gibson, B., <u>Smoker-Nonsmoker conflict: using a social psychological framework to understand a current social controversy</u>, Journal of social issues, 1997, vol. 53, pages 97 à 112.
- **113)** Sugarman, S., <u>Disparate treatment of smokers in employment and insurance</u> dans Rabin, R., <u>Smoking policy, law, politics and culture</u>, New York, Oxford University Press.
- 114) <u>Les protestations des fumeurs n'empêcheront pas Ottawa d'augmenter sa taxe sur le tabac</u>, La Presse, 19/06/1991 et <u>Gallup</u>: halte à l'escalade de la taxe sur le tabac et l'alcool disent les Canadiens, La Presse, 16/09/1991 et Le tabac est trop taxé disent 44% des Canadiens, Le Devoir, 5/07/1991, page A8.
- 115) Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années, Santé Canada, site internet, janvier 1999,4 pages.
- **116)** Becker, G., <u>A theory of competition among pressure groups for political influence</u>, Quarterly Journal of economics, Arnold, 1983, vol. 98, pages 371 à 400 et Jacobson, P., <u>Historical overview of tobacco legislation and regulation</u>, Journal of social issues, 1997, vol. 53, pages 75 à 95.

117) voir la note 107.

- **118)** Conrad, K., Why Children start smoking cigarettes: predictors of onset, British Journal of Addiction, 1992, vol. 87, pages 1711 à 1724 et Gusfield, R., The social symbolism of smoking and health, dans Rabin, L., Smoking policy: law, politics and culture, Oxford University Press, New York, 1993, pages 49 à 94.
- 119) Lemieux p., et Migué, J-L., <u>Évaluation économique de l'étude d'impact sur le projet de loi sur le tabac proposé par le ministre de la Santé et des Services Sociaux du Québec, document présenté devant l'Assemblée Nationale du Québec le 1er juin 1998, 39 pages et Raynauld, A., <u>Smoker's burden on society: myth and reality in Canada, Canadian public policy, 1992, vol. 18, pages 310 à 317 et Viscusi, K., <u>Smoking: Making the risky decision</u>, 1992, New York, Oxford University Press.</u></u>

120) idem.

- **121)** Alain, M., <u>Contrebande et marché noir</u>, Éditions du Méridien, 1999, 286 pages et La guerre du feu, Journal Voir, 18/03/1999, page 12.
- 122) Imperial Tobacco veut aider les universités et les personnes âgées, La Presse, 30/11/200, page A3 et Les largesses d'Imperial Tobacco créent un malaise dans le domaine de la santé, La Presse, 1/12/200, page A5. et Davidson, D.K., Legitimacy: How important is it for tobacco strategies dans Contemporary issues in the business environment. 1992, Ludwing D., ed. Lewiston, N.Y., The Edwin Mellen Press, pages 187 à 210 et It' outrageous to accept tobacco money for health care. The Gazette, 12/05/1992, page A2.
- **123)** Lemieux p., et Migué, J-L., <u>Évaluation économique de l'étude d'impact sur le projet de loi sur le tabac proposé par le ministre de la Santé et des Services Sociaux du Québec</u>, document présenté devant l'Assemblée nationale du Québec le 1er juin 1998, 39 pages.
- 124) <u>Tabagisme</u>: il est grand temps de revoir les lois et les règlements, La Presse, 3/02/1998, page B3.
- 125) Tabac, santé et politique, La Presse, 21/01/1999, page B2.
- 126) La désinformation doit partir en fumée, La Presse, 17/09/1996.
- 127) Industrie du tabac : un énorme pouvoir politique et économique, La Presse, 13/12/195, page B3.
- 128) Le projet de loi sur le tabac : un choix entre la santé et ... l'économie, Le Journal de Montréal, 16/05/1998, page 7.
- 129) Blowing smoke, Tobacco industry not concerned about accountability, it wants to derails controls, The Gazette, 2/02/1999, page B3.
- 130) Pour un avenir sans... tabac, Journal de Montréal, 18/01/200, page 19.
- 131) À venir : le pays non-fumeur, La Presse, 12/05/1996,page A1 et Fumer chez soi est illégal si la fumée s'échappe chez le voisin, La Presse, 22/11/01, page B2.
- 132) The giant tobacco robbery, Forbes, 22/01/01, page 62.

CONCLUSION GÉNÉRALE

CONCLUSION GÉNÉRALE

S'il est scientifiquement prouvé que l'usage du tabac, tel qu'il a été amplement démontré, nuit à la santé de la population et que de surcroît, il cause le développement de nombreux cancers et la mort de plus de 45,000 citoyens canadiens chaque année.(1)

S'il est également vrai que les autorités agissent avec diligence et s'empressent habituellement de retirer du marché des produits lorsque ceux-ci sont jugés impropres à la consommation (scandale du thon avarié Star Fish) ou lorsque leur utilisation est susceptible de nuire à la santé (stimulateurs cardiaques, rappel des fabricants automobiles, sièges pour bébés, sécurité aérienne, etc.). (2)

Pourquoi attendre et ne pas agir immédiatement envers les produits du tabac ?

En effet, l'on ne cesse de nous mentionner (à tort ou à raison) que notre économie est lourdement touchée par les pertes financières découlant du tabagisme, et ce tant directement (productivité réduite, absentéisme, congé de maladie, décès) qu'indirectement (soins de santé, dépollution, incendies). (3) Mais sur le plan strictement fiscal, ces mêmes pouvoirs publics demeurent sciemment silencieux puisqu'ils en retirent d'énormes revenus tant directs qu'indirects en termes de taxes et d'impôts.

Que faut-il penser ? Car si effectivement l'industrie du tabac est à ce point lucrative et qu'elle rapporte beaucoup plus que ce qu'elle peut nous coûter en soins de santé, doit-on pour autant conclure comme on a tenté de le faire croire aux autorités tchèques au cours de l'été 2001 (3a) qu'elle génère plus de bien que de mal ?

S'AGIT-IL D'UNE SIMPLE ÉQUATION?

Et même si effectivement ce devait être le cas, doit-on pour autant continuer à laisser paître cette vache à lait sur le plan fiscal tout en sachant pertinemment qu'elle sollicite de manière insidieuse les jeunes adolescents à consommer ce "lait empoisonné" ? (4) Ce même "lait "qui rendra invariablement, ces futurs consommateurs dépendants de la nicotine, et qui dans les 15, 20 ou 30 prochaines années, deviendra la principale cause de mortalité pour cette clientèle. (5)

Voilà certes un intéressant dilemme, mais qui donc s'offrira pour le trancher et en assumer la responsabilité ?

1) Qui assumera ces responsabilités?

a) L'industrie?

Permettez-nous d'en douter très sérieusement, puisque celle-ci commence à peine à reconnaître du bout des lèvres une relation de cause à effet, et encore, avec certaines nuances. (6) En effet, selon que ses plus hauts dirigeants s'expriment devant une cour de justice, une tribune publique ou encore dans leur site Internet, on s'aperçoit rapidement que leurs discours sont très différents. (7)

De plus, la cupidité de l'industrie (8) de même que sa mauvaise foi maintes fois dénoncée (et prouvée) (9) entachent très sérieusement le peu de crédibilité qu'il lui reste. En fait, la seule bonne note qu'elle mérite se situe dans sa sagesse d'avoir conclu l'accord avec Washington puisqu'elle était alors confrontée à de sérieuses menaces quant à son objectif fondamental.

Sa capacité de mise en marché.

Ses dirigeants ont alors évalué les risques de même que les coûts associés à cette opération. Une décision prise strictement par rapport aux affaires.

b) La population canadienne?

Elle est dorénavant composée majoritairement de non-fumeurs, mais qui font preuve d'une grande passivité. (10) En effet, le tabagisme tue trois fois plus de Québécois chaque année que le sida, les accidents de la route, les suicides, les drogues illicites et les meurtres tous réunis. Sauf que personne ne semble en être perturbé et encore moins réclamer la fin d'une telle hécatombe ! (11)

Sur le plan strictement politique, cela est par ailleurs tout à fait normal.

En effet, le citoyen moyen s'intéresse rarement à son environnement. Ses rares réactions résultent habituellement d'erreurs stratégiques de la part de politiciens qui n'ont pas su vendre leurs programmes et idées. Que l'on songe aux nombreux projets relatifs aux fusions municipales ou l'exemple plus local d'une école de village ou encore d'un hôpital (le cas Monfort pour les Franco-Ontariens) que l'on désira fermer.

Mais dès que le sujet, même si celui-ci est logique, rationnel et bénéfique pour sa communauté ne le concerne pas directement, règle générale, Monsieur " Tout le monde " ne s'intéressera pas au débat.

c) Les groupes d'intérêts composant la Coalition santé?

Nous avons vu que ce regroupement d'organismes rattachés au domaine de la santé bénéficie actuellement de la faveur populaire et, ce faisant, d'une oreille attentive et bienveillante auprès de nos politiciens et fonctionnaires. Mais le militantisme à outrance dont certains de ses membres font preuve, compromets du même souffle toute possibilité d'une quelconque trêve ou compromis avec l'industrie. (12) On retrouve même désormais ce zèle intempestif dans les réunions d'actionnaires des cigarettiers où des activistes haranguent les hauts dirigeants quant à leur mépris pour la santé de leurs clients et de la population. (13)

Nous prévoyons que tant et aussi longtemps que ces activistes occuperont le leadership dans cette lutte au tabagisme, il est réaliste de croire, comme nous le démontre la théorie de l'ACF, que ceux-ci parviendront à influencer les fondements (basic attributes) des prochaines Stratégies que des fonctionnaires sont en train de nous préparer.

Mais comme le mérite d'une politique échoit toujours au gouvernement, il va de soit que seul le ministre du dossier pourra en revendiquer la paternité.

d) La quasi-totalité du corps médical et scientifique ?

Voilà certainement un groupe très respecté de la population et qui est capable de démontrer autant le besoin que le bien-fondé d'une politique de santé publique à l'encontre du tabagisme. (14) Mais encore faudrait-il que la désinformation émanant de l'industrie soit éventuellement bannie, (15) et que des avocats cessent de rédiger des commentaires scientifiques que des chercheurs à la signature complaisante, paraphent sans vergogne, moyennant rétribution! (16)

En fait, comme nous l'avons constaté en examinant les différentes stratégies de l'industrie au fil des ans, les chercheurs furent systématiquement recrutés dès le début des recherches sur la toxicité du produit. On s'assurait ainsi d'un bassin composé des plus brillants sujets et, par la même occasion, on limitait d'autant le recrutement par d'autres factions intéressées à valider le résultat de certaines recherches.

Aujourd'hui, assez ironiquement, c'est le contraire. La plupart des membres du corps médical et de recherche sont devenus des alliés naturels de la Coalition santé. Il devient même possible de croire que si dans un lointain avenir, un forum de discussion devait se tenir, les médecins en raison de leurs connaissances et de la crédibilité dont ils jouissent au sein de la population pourraient alors agir à titre de " modérateurs ".

Mais il faut faire preuve de réalisme. Il se trouvera toujours des esprits "libres et radicaux " désireux de remettre en question certaines réalités. Nul doute, comme c'est le cas aujourd'hui, que leurs opinions seront largement " diffusées ". Cette méthode, décriée dans le monde scientifique, est généralement décrite comme de la désinformation.

e) Nos gouvernements?

Ultimement, cette responsabilité leur incombe, mais en dernier ressort, diront plusieurs! Car malgré que la dernière tourmente constitutionnelle semble enfin prendre une pause, il nous apparaît qu'encore aujourd'hui on hésite à prendre les véritables décisions qui s'imposent : occuper le leadership mondial en ce qui concerne la lutte au tabagisme.

Malgré plusieurs promesses et engagements en ce sens, tant du premier ministre que des différents ministres de la Santé qui se sont succédés au fil des ans, plusieurs mesures tardent à être mises en place.(17)

Quant à l'obligation à la santé d'un gouvernement

Le principal attribut d'une politique de santé publique vise bien sûr la santé générale de toute une population, mais également d'une manière plus indirecte et insidieuse, celle de chaque individu. En effet, une politique de santé publique et tout ce qui entoure les différentes Stratégies et les lois qui en découlent, laissent généralement supposer que l'individu est responsable de son état de santé et qu'il est de son devoir de veiller à celui-ci.

De ce fait, le comportement des individus qui adoptent des attitudes positives (c.-à-d.: l'abstinence face au tabac, à l'alcool) est d'une part valorisé. Et, d'autre part, tout devrait être entrepris afin de réglementer ou, à tout le moins, prévenir certains comportements à risques, les plus importants étant le tabagisme et une alimentation déficiente (c.-à-d.: obésité). (18) Ainsi, naîtront et seront éventuellement socialement acceptées des "obligations positives" et susceptibles de prévenir les atteintes à la santé (p. ex.: port de condom, le port de la ceinture de sécurité, etc.).

À cet égard, le droit des non-fumeurs est certainement en voie de devenir l'un de ces droits. D'autant plus que plusieurs courants de pensée préconisant une telle philosophie ne cessent de prendre de l'ampleur.(19) Par d'exemple; la Californie interdit depuis plusieurs années interdit la consommation dans les lieux publics et débits de boisson (20) et elle est particulièrement agressive dans ses campagnes publicitaires antitabac. (21)

Cela devient également une inspiration pour plusieurs autres États américains et une belle occasion pour l'actuel ministre fédéral de la Santé, Allen Rock, qui désire retrouver son lot d'apparitions publiques (n'oublions surtout pas la prochaine course à la chefferie). C'est en effet avec un grand renfort de publicité et sous l'œil attentif des médias que celui-ci a présenté sa plus récente attaque contre les cigarettiers : l'emballage, le dernier véhicule publicitaire de l'industrie. (22) Cette mesure, qui vise à interdire l'usage des expressions "légère " et " douce " et que les cigarettiers comparent déjà à l'expropriation d'une marque de commerce (23), fait encore une fois l'objet d'une contestation judiciaire. (24)

Mais cette approche de marketing antitabac sera-t-elle pour autant efficace? Ou est-ce qu'elle ne réussira qu'à convaincre quelques poignées de fumeurs de cesser leur consommation, sans pour autant avoir un quelconque impact sur le groupe-cible : les jeunes que de tels messages laissent généralement plutôt indifférents. (25)

Plusieurs qualifient cette opération de parfaitement superfétatoire sur le plan de la santé publique, mais elle a néanmoins le mérite de satisfaire la Coalition santé au plan politique, qui apprécie évidemment de telles mesures puisque que ses objectifs secondaires sont ainsi comblés.

Malgré le fait que ces mesures ne soient jamais suffisantes aux yeux de la Coalition, nous devons néanmoins constater que cette facette de l'approche multidisciplinaire dans la lutte contre le tabagisme comporte certains mérites. En effet, elle consiste à lentement asphyxier toutes les occasions de rendre le produit socialement acceptable (au moyen de la commandite) ou même agréable à regarder (photos macabres). (26)

Bref, la dénormalisation (lancée lors de la quatrième Stratégie de 1998-1999), malgré les efforts et les objections des manufacturiers, est bel et bien en voie de réalisation. Le 60 % de la surface actuellement exigé pour les messages et photos (percutantes) sera tôt ou tard augmenté. (27) Le jour où les paquets seront tous de la même couleur neutre et aux logos génériques est déjà envisageable dans un horizon de cinq à dix ans.(28)

La taxation d'un vice

Lorsque l'on sait qu'un fumeur moyen débourse près de 75 % du prix d'un paquet de cigarettes en taxes et que l'on constate également que ce sont les cols bleus, les assistés sociaux et les autres personnes à faible revenu qui consomment le plus, le parallèle avec l'achat des billets de loterie qui est défini comme une taxe régressive (plus on est pauvre plus on est taxé) trouve un certain fondement. (29)

Par contre lorsque l'on sait également que la population canadienne est désormais composée de 70 % à 75 % de non-fumeurs et que ceux-ci sont de plus en plus conscientisés quant aux ravages du tabagisme et de la fumée ambiante, il faut se rendre à l'évidence, l'imposition d'une nouvelle hausse de taxe ne donne lieu à aucune contestation de cette majorité de contribuables et d'électeurs! (30) Faut-il alors s'étonner de voir nos politiciens profiter si hardiment de cette occasion sous les applaudissements des organismes de la Coalition santé qui constatent qu'un autre de leurs objectifs secondaires est ainsi comblé?

Mais, si d'autre part, et malgré de tels excès de zèles, pourquoi un tel militantisme ne serait pas justifié? En effet, comme il est clairement démontré que s'il est possible d'empêcher les jeunes de commencer à fumer, il est fort probable qu'ils ne fumeront jamais. Or, comme ce sont les jeunes qui réagissent le plus au prix du tabac.

Voilà un dilemme de taille.

Nous devons de plus accepter certaines des conclusions soumises par l'Institut Fraser de Vancouver à l'effet que la politique d'Ottawa à l'égard du tabagisme est à la fois sérieuse et cohérente mais également opportuniste et improvisée.

Faut-il alors concocter de nouvelles Stratégies ? Nous en sommes déjà à cinq et les objectifs initiaux de 1987 ne sont toujours pas réalisés. De plus, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant les avis et les photos percutantes sur les dangers du tabagisme qui sont apposés sur l'emballage des paquets s'inscrit effectivement dans un tel ordre d'idée, tout comme celle visant à bannir les expressions " légère " et " douce ".

En effet, comme le montrent plusieurs recherches, les principales raisons incitant les consommateurs à s'inscrire à des thérapies de non-fumeurs, sont, dans l'ordre :

- 1. la santé,
- 2. le besoin de donner le bon exemple aux enfants,
- 3. le coût d'achat et, finalement,
- 4. les interdictions de fumer au travail. (31)

Les interdictions de fumer au travail s'avèrent par ailleurs extrêmement efficaces, en fait tout autant selon certaines études qu'une hausse de taxes de l'ordre de 400 %. (32)

Il apparaît donc que les taxes et les mesures restrictives quant aux lieux désignés nonfumeurs sont deux mesures d'inspiration gouvernementale qui contribuent à réduire l'incidence du tabagisme. Une philosophie que partageait Sir George Young, ancien ministre de la Santé en Angleterre et qui mérite d'être citée de nouveau : (33) "The solution to many of today's medical problems will not be found in the research laboratories but in our parliaments. For the prospective patient, the answer may not be cure by incision at the operating table but prevention by decision at the Cabinet table ".

Quant à la valeur intrinsèque du programme

Nul ne peut aller contre la vertu ... sauf évidemment si celle-ci s'avère hors de prix.

En effet, que penser de la longue succession des cinq Stratégies qui dans leur ensemble, ne visent que le bien-être de la population mais également dans leur finalité ultime des économies en frais de santé ?

Maintenant, quant à savoir si les fonds engloutis auraient pu être employés différemment, soit pour combattre la pauvreté, l'analphabétisme, ou une autre cause sociale ou même d'autres aspects relatifs à la santé (subventions de recherche, construction d'hôpitaux, etc.), la question demeure selon nous sans réponse.

Il s'agit là d'un choix de société, et hormis l'option du laisser-aller (c.-à-d. de la non-intervention), nos décideurs politiques (tant passés qu'actuels) ont opté pour une série de Stratégies comportant de multiples interventions, lesquelles sont par ailleurs complémentaires et visent des objectifs alliant autant le court que le long terme.

Ont-ils fait le bon choix ? Ou, au contraire, est-ce que la tendance à la baisse qu'on observait à la fin des années 1980 se serait de toute façon maintenue ? (34)

Aurait-on éventuellement constaté une autodiscipline des fabricants quant à la publicité et aux messages d'avertissement sur les emballages ?

Que serait-il advenu des niveaux de taxation et, par ricochet des contrebandiers ?

Bien difficile de statuer sur de telles hypothèses, mais plusieurs constats s'imposent :

- 1. aujourd'hui, avec les données disponibles sur les composantes et la toxicité du produit, celui-ci n'aurait jamais pu être fabriqué et encore moins commercialisé et,
- 2. il est médicalement et scientifiquement reconnu par la quasi-totalité du corps professionnel que la nicotine engendre très rapidement une forte dépendance,

- 3. malgré plusieurs campagnes de sensibilisation, le produit continue d'exercer une attirance sans cesse croissante auprès des jeunes : la prochaine génération de fumeurs,
- 4. près de 45,000 Canadiens succomberont au tabagisme au cours de la prochaine année, dont 12,000 Québécois.

Sachant cela, est-il réaliste et surtout possible de refuser une telle intervention de l'État ?

2) Critiques de la Stratégie :

L'évaluation de ce programme de santé publique s'est avéré une tâche beaucoup plus complexe qu'il n'avait été prévu au début de nos recherches.

Évidemment, si l'on se limite aux seules statistiques, celles-ci nous révèlent que les objectifs initiaux établis en 1987 par la Stratégie originale ne sont tout simplement pas atteints. Sous cet aspect, il s'agit donc d'un échec.

Mais est-ce pour autant la seule manière de juger de la pertinence d'un programme de santé publique qui se sera tout de même étendu sur presque deux décennies ? Se pourrait-il que les milliers de consommateurs qui ont malgré tout cessé de consommer durant cette même période puissent constituer un aspect positif du programme ? A-t-on également tenu compte de cette retombée, ne serait-ce que de l'économie des frais de santé engendrée ?

Se pourrait-il également que les sommes jadis utilisées pour satisfaire cette vilaine habitude soient désormais dépensées pour d'autres produits et ce, au bénéfice de l'économie canadienne?

Sans vouloir élaborer sur de tels aspects collatéraux, il nous apparaît évident qu'il faut élargir le cadre de référence et ne pas se limiter strictement aux statistiques. Par contre, nous comprenons que pour d'autres, en l'occurrence nos parlementaires, un tel détachement n'est pas aussi évident. Considérant cela, il n'est donc pas surprenant que les récentes interventions de la Colombie-Britannique et de l'Ontario devant les tribunaux afin de se faire rembourser leurs frai de soins de santé seront probablement imitées par Québec dans un avenir prochain. (35)

Il semble donc que certains élus, fortement inspirés de l'expérience américaine, ont bel et bien décidé de devancer cet échéancier et d'en récolter les fruits (tant financiers que politiques) durant leurs mandats.

Nous ne pouvons également ignorer les nombreuses poursuites en recours collectif qui sont maintenant intentées par d'ex-consommateurs contre les fabricants pour les atteintes à leur santé. (36) Les sommes en litige, on s'en doutera, sont faramineuses et si un règlement hors cours (inspiré du modèle américain) n'intervient pas, d'éventuelles faillites sont à prévoir.

En fait, cette approche ressemble beaucoup au cas de la défunte société d'amiante John Mansville qui fût acculée à la faillite (la plus grosse jamais déposée), à la suite des nombreux jugements rendus à l'égard de la toxicité de son produit.

Mais voilà, si aujourd'hui bien peu de gens pleurent les vertus de l'amiante et que par ailleurs il existe désormais des produits de substitution, les produits du tabac sont quant à eux dans une catégorie très différente. D'un usage courant (d'ailleurs en hausse vertigineuse en Asie et dans les pays de l'Est),(37) ils sont disponibles à peu près partout (sauf en pharmacies!) et à un prix encore "raisonnable" qui ne suscite pas la convoitise des contrebandiers.

Alors nos décideurs politiques risquent fort d'être confrontés à des choix difficiles :

- 1) celui de la rentabilité à court terme, en renflouant ainsi les dépenses de santé par des poursuites inspirées du modèle américain, mais ce faisant, encourir,
- 2) le risque politiquement suicidaire, d'acculer ces mêmes fabricants à la faillite, et donc de priver des millions de consommateurs d'un produit dont ils sont dépendants et pour lequel il n'existe point de substitut, ou
- 3) permettre la production, mais en récoltant le maximum de taxes auprès de cette clientèle captive, au risque de réactiver une contrebande latente, ou
- 4) tenter au moyen de plusieurs stratégies (dénormalisation, emballages génériques, campagnes d'inspiration californienne) de réduire l'attrait entourant la consommation de ce produit,
- 5) menacer l'industrie sur son objectif fondamental en classant le tabac comme une drogue et négocier afin d'obtenir un accord de compensation semblable à celui obtenu par Washington.

Ce choix est passablement difficile, ne serait-ce que sur le plan politique. Conséquemment, faut-il s'étonner que nos élus éviteront de privilégier une approche sans s'être préalablement ménagés une voie de sortie ?

À la lumière d'un tel dilemme, l'approche que préconise la série de Stratégies constitue à nos yeux un excellent compromis pour toutes les parties concernées. Il est donc réaliste de croire que nous connaîtrons d'autres bonifications aux Stratégies actuelles.

3) Que nous prépare l'avenir ?

Évidemment, nous pourrions annoncer l'éventuelle mise en marché d'une nouvelle sorte de cigarette dite sans danger et aux propriétés thérapeutiques que certains manufacturiers rêvent de fabriquer (38) et qui recevrait alors la bénédiction du corps médicoscientifique.

Sans prendre un grand risque d'errer, nous prédisons rien de moins qu'une lutte à finir, un combat de titan se dessine à l'horizon canadien.

Ainsi, l'acceptation du compromis concernant les 44 États américains (de même que les 6 autres ayant décidé de régler sur une base individuelle leurs poursuites) ne laisse présager rien de bon pour les fabricants canadiens.

Finalement, bien que l'appétit juridique de nos parlementaires soit moins "vorace" de ce côté de la frontière, il faut se rappeler que les obligations de soins et de traitements découlant du tabagisme commencent déjà à peser sur un système de santé, lequel est de plus en plus fragile. Encore une fois, la poursuite intentée par Washington pour cet aspect de même que celui de la mise en marché d'un produit dangereux en toute connaissance de cause sera certainement une inspiration pour plusieurs.

D'autant plus que la transmission de l'information à l'ère d'internet voyage de plus en plus rapide à l'échelle planétaire.(39) Ainsi, les manigances de l'industrie du tabac partout dans le monde sont désormais scrutées à la loupe par des milliers de militants antitabac. Ceux-ci sont désormais capables de faire des liens et de communiquer leurs hypothèses aux victimes potentielles. Dans un tel contexte, le maintien de secrets industriels ou stratégiques est loin d'être assuré.

Ce faisant les beaux jours entourant les campagnes de désinformation de l'industrie qui ont si longtemps fonctionné en semant le doute auprès de la population semblent dorénavant beaucoup plus difficiles à réaliser. Car sans pour autant pouvoir empêcher totalement de telles pratiques, le risque qu'un prochain Jeffrey Wigand soit publiquement dévoilé devient désormais une pratique très risquée. Les cigarettiers sont donc pour ainsi dire à la croisée des chemins. Les grandes manœuvres stratégiques de désinformation qui les ont si longtemps servis seront de plus en plus éventées et dénoncées partout dans le monde. (40)

De plus, si de telles révélations devaient avoir encore lieu, elles seraient alors un excellent prétexte pour des parlementaires (actuels ou futurs) de profiter de l'occasion pour se montrer encore plus sévères et ainsi bénéficier d'un appui populaire si nécessaire à leur prochaine réélection.

Comme mot de la fin nous ne pouvons que réitérer les nombreuses résolutions de l'OMS que le Canada, compte tenu de ses particularités locales, tente d'appliquer autant que faire ce peut.

Ce faisant, les initiatives canadiennes supportent très bien la comparaison internationale, bien qu'il y ait évidemment encore place pour certaines améliorations. Ainsi, les cinq Stratégies de même que celles qui leur succéderont, sans pour autant anéantir immédiatement le marché du tabac au Canada, auront néanmoins pour effet de l'asphyxier à long terme.

Il n'est donc pas surprenant de voir les manufacturiers tenter de diversifier leurs sources de revenus (notamment dans la recherche médicale et l'achat de brevets) et d'un même souffle faire tout en leur pouvoir pour élargir leur base de soutien dans le grand public en espérant acquérir une légitimité qu'ils n'ont jamais eue ni par ailleurs même méritée. (41)

Ou encore, est-ce que les cigarettiers iront jusqu'à inventer de nouvelles diversions, comme de rejeter le blâme sur la trop grande l'accessibilité des produits sur d'autres intervenants, que ce soit les détaillants au détail qui ne respecteraient pas la loi en vendant le produit aux mineurs (42) ou encore les policiers qui n'appliqueraient pas les dispositions de la loi concernant les interdictions de fumer pour ces mêmes mineurs ? (43)

Ou comble de l'ironie, contre les consommateurs qui, en toute connaissance de cause, conservent leurs mauvaises habitudes de consommation ? (44)

Dans un tel contexte, alors que l'application des cinq Stratégies va directement à l'encontre de l'objectif fondamental de l'industrie, est-ce que les objectifs initiaux de la Stratégie de 1987 conservent vraiment quelque intérêt que ce soit ?

D'autant plus que les responsables du rapport du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes (également appelé le Rapport Isabelle) avaient dès 1969 reconnu l'ampleur et la gravité du problème en soulignant les propos suivants :

"L'histoire du danger créé par l'habitude de fumer la cigarette constitue un récit à nul autre pareil, mettant en scène la maladie, l'invalidité et la mort. Les bienfaits qui peuvent résulter de l'abandon de la cigarette font de cette

question un sujet de médecine préventive, aussi important que la pasteurisation du lait, l'épuration et la chloration de l'eau et l'immunisation..."

Que dire de plus sinon que nous sommes à la croisée de deux philosophies.

En effet, la citation précédente qui remonte à déjà plus de trente ans constitue un incitatif pour de nombreux politiciens désireux du bien-être de leurs populations (sans compter leur propre réélection) à poursuivre cette croisade "santé".

Qui oserait en effet remettre en question les bienfaits de telles mesures ?

Il nous apparaît donc illusoire de croire que les fumeurs qui sont rappelons-le une minorité d'électeurs, deviendront soudainement plus actifs qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour. Compte tenu du sentiment de culpabilité dont certains souffrent déjà et de l'ostracisation grandissante dont ils seront l'objet, le risque politique d'une contestation organisée est bien minime. Et de plus, nos élus sont pertinemment conscients du poids électoral de l'électeur médian qui leur est déjà acquis.

Par contre, de telles intentions, très louables et vertueuses, risquent potentiellement de basculer et ce faisant de devenir éventuellement dangereuses sur le plan des libertés individuelles.

VOILÀ À NOTRE AVIS, LE VÉRITABLE RISQUE D'UNE SÉRIE DE STRATÉGIES DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANTES PAR RAPPORT AUX PRÉCÉDENTES.

Ainsi, sans avoir besoin de recourir à la moindre boule de cristal, il est prévisible qu'à moyen ou à long terme nos bons politiciens conseillés par de bienveillants membres de la Coalition santé en viennent à décréter que le tabac constitue non pas un petit plaisir ni même un vice, mais plutôt un produit créant une dépendance, bref une DROGUE.

Déjà des députés bien "intentionnés" s'inspirant du modèle antitabac désirent que l'on retrouve des avertissements bien visibles sur les bouteilles d'alcool, sauf que ceux-ci afficheront des cerveaux hypotrophiés au lieu de poumons cancéreux. (45) Cette première mesure contre l'alcool et les prochaines qui concernent le tabac permettront selon nous de pousser la notion de " prévention " jusqu'aux limites de l'acceptable.

On en viendra alors sans le moindre souci à confondre l'usage et l'abus.

Éventuellement on risque de parvenir à "diaboliser" des pratiques jusqu'ici reconnues comme étant pourtant de petits plaisirs individuels. Une approche que plusieurs adeptes de la

cigarette constatent déjà puisqu'on les traitent désormais comme des lépreux (exclusion sociale) ou encore comme des individus paresseux puisqu'ils sont apparemment incapables de démontrer assez de volonté pour vaincre ce vice. (dévaluation psychologique) ou alors comme de pauvres loques humaines, victimes de l'insidieuse cigarette.

POURTANT FUMER CONSTITUE UN CHOIX PERSONNEL

Dès lors, le risque est très grand qu'au nom de "L'INTÉRÊT GÉNÉRAL " on soit tenté de déterminer ce qui est bon pour " lui ".

Pourtant, il s'agit encore une fois d'un choix individuel, et hormis quelques rares exceptions, comme par exemple l'alcool au volant qui justifie de telles contraintes d'un comportement pouvant avoir des conséquences néfastes pour autrui, consommer une cigarette ou de l'alcool demeure permis.

En tentant ainsi de discréditer et d'encadrer de plus en plus restrictivement des comportements qui font pourtant partie des agréments de la vie, serons-nous pour autant une meilleure société ?

Nous ne pouvons évidemment pas répondre à cette question puisque celle-ci dépasse largement le cadre de cette étude. D'autant plus, et nous le savons tous, qu'il est illusoire de croire que nous parviendrons à éradiquer totalement ce fléau.

Application du modèle théorique de l'ACF

En guise de conclusion pour l'application de cette théorie portant sur l'analyse de politiques publiques, nous pouvons en confirmer la validité. En effet, chacune de ses neuf hypothèses ont permis non seulement de comprendre certains "comportements " mais également d'en prédire quelques-uns.

De plus, l'exercice consistant à déterminer les objectifs fondamentaux et secondaires de chacune des factions nous a permis de schématiser la problématique et du même coup d'identifier le " pourquoi " de certains épisodes.

Voici donc, très brièvement, nos constatations.

<u>Hypothèse 1</u>: Lors d'affrontements majeurs et lorsque les objectifs fondamentaux (core beliefs) sont concernés, la composition des membres d'une coalition sera particulièrement stable pour une décennie ou plus.

EXACT, hormis pour la seule exception de la société Ligget, et probablement y a-t-il eu des tentatives (que nous ignorons) afin de limiter les dégâts, mais apparemment sans succès. En ce qui concerne la Coalition santé, c'est l'harmonie parfaite.

<u>Hypothèse 2</u>: Les acteurs d'une coalition démontreront un consensus inébranlable en ce qui concerne l'objectif fondamental

IDEM au point précédent.

<u>Hypothèse 3</u>: Un acteur ou une coalition préférera abandonner un objectif secondaire avant d'admettre une faiblesse dans son objectif fondamental (core belief)

EXACT, l'accord américain constitue un excellent exemple. Accepter de verser la somme de 206 milliards de dollars afin de préserver son objectif fondamental est très révélateur sur sa valeur aux yeux de l'industrie. Au Canada, la voie de la contestation judiciaire (affrontement) ne fut envisagée que lorsque les derniers efforts de lobbying (conciliation) se révélèrent infructueux.

<u>Hypothèse 4</u>: Les fondements d'une politique gouvernementale (basic attributes) ne subiront pas de révision importante tant et aussi longtemps que la coalition l'ayant parrainée et cautionnée maintiendra sa position dominante.

EXACT, la Coalition santé conserve son leadership et elle compte bien en retirer tous les bénéfices. Son influence sur les orientations des Stratégies, tant passées, actuelles que futures est évidente.

<u>Hypothèse 5</u>: Les fondements (basic attributes) d'un programme gouvernemental seront vraisemblablement maintenus en l'absence de perturbations extérieures (changements socio-économiques, politiques gouvernementales, élections, guerre de pouvoir entre les coalitions, etc.).

EXACT, malgré que le Canada ait connu un changement de gouvernement ainsi qu'une évasion fiscale considérable de la part des cigarettiers. Et que pour les Américains, outre la Guerre du Golfe, une élection au Sénat et un accord de l'ordre de 206 milliards de dollars, les fondements des politiques de santé de ces deux pays se sont toujours maintenus.

<u>Hypothèse 6</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les coalitions sont disposées à en débattre du fait que :

- a) elles disposent des ressources techniques pour engager un tel débat,
- b) le conflit ne les oppose pas directement quant à leurs objectifs fondamentaux

EXACT, MAIS INAPPLICABLE. Malgré un bagage considérable de connaissances de part et d'autre, il nous apparaît peu probable que celles-ci seront éventuellement partagées. Les objectifs fondamentaux sont inconciliables.

<u>Hypothèse 7</u>: L'avancement des connaissances générales sur la problématique sera favorisé lorsque les connaissances scientifiques seront de nature quantitative plutôt que qualitative.

IDEM au point précédent.

<u>Hypothèse 8</u>: La résolution de la problématique sera favorisée si les coalitions n'émergent pas des milieux sociaux ou politiques.

EXACT, les différentes étapes du processus menant à la décision de la Cour suprême du Canada se sont tenues sans que la Coalition santé ne puisse intervenir (malgré son intention de le faire). Le verdict impartial fut accepté sans amertume ni éclats de joie. Idem en ce qui concerne l'exemple de l'accord américain entre l'industrie et les négociateurs gouvernementaux, lequel s'est déroulé avec succès sans la présence d'une quelconque coalition santé.

Hypothèse 9 : La résolution de la problématique sera favorisée s'il existe un forum :

- a) regroupant des professionnels des coalitions en compétition,
- b) lesquels respectent des règles professionnelles.

EXACT, MAIS INAPPLICABLE. Malgré qu'il existe effectivement un tel bassin de professionnels, la méfiance de la Coalition santé ainsi que les campagnes de désinformation de l'industrie (p. ex. le rapport de l'Institut Fraser) ne militent guère vers un quelconque rapprochement à court ou à moyen terme.

Conclusion en ce qui concerne le modèle ACF

Des objectifs fondamentaux incompatibles de même qu'une méfiance mutuelle ne favorisent aucune forme de collaboration entre nos deux Coalitions.

Conséquemment, les pressions qu'elles pourraient exercer l'une sur l'autre sont inutiles, de même que toutes amorces de négociation.

Il n'est donc pas surprenant que les efforts de " persuasion " deviennent de part et d'autre un exercice de lobbying passablement musclé auprès des fonctionnaires et de nos élus.

Mais n'est-ce pas là l'essence même d'une politique publique : satisfaire les besoins de certains groupes d'intérêts qui ont su habilement profiter de leur poids politique afin de bonifier leurs avantages et privilèges durant la préparation et la mise en place des programmes et stratégies ?

Ce " procédé ", la Coalition santé en maîtrise désormais le mode d'emploi à la perfection.

Notes bibliographiques

Conclusion générale

- 1) Nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada, Une Stratégie Nationale, 1999, Santé Canada, page 5 et <u>La dépendance à la nicotine survient beaucoup plus vite que prévu</u>, La Presse, 19/01/2000, page A10 et <u>Le tabac est-il si dangereux</u>?, La Presse, 17/07/1997, page B2 et <u>Tabagisme: plus difficile d'arrêter pour les femmes</u>, Journal de Montréal, 13/10/2000, page 7 et <u>La bataille de la cigarette chez les jeunes</u>, La Presse, 6/05/1997, page A9, le développement de l'habitude de fumer chez les jeunes est fondamental pour la prévalence du tabagisme dans la population. Ainsi, 84 % des fumeurs adultes ont commencé à fumer avant l'âge de 20 ans.
- 2) Prothèse Meme : Santé et Bien-être Canada accusé d'inefficacité, La Presse, 20/04/1991.
- 3) Voir d'une part; Projet de loi antitabac: des effets positifs, selon une étude, cette mesure ferait économiser et créerait des emplois, La Presse, 12/11/1997, page D1 et Cesser de fumer crée des emplois, La Presse, 8/03/1997, page A8 et à contrario : Une baisse de 20% de la consommation de cigarettes coûterait cher à l'économie, La Presse, 24/09/1996, page C18 et Les non-fumeurs canadiens reçoivent un cadeau de 700\$ par année des fumeurs, La Presse, 11/10/1992. Ainsi que : Raynauld, A., Smokers' burden on society : myth and reality in Canada, Analyse de politiques, vol XVIII, no 3, 1992, pages 300 à 317 contre Le coût du tabagisme au Canada, Étude de Murray Kaiserman, Maladies chroniques au Canada, vol. 18, no 1, 1997, Site Internet de Santé Canada, 9 pages.
- 3a) <u>La cigarette tue, mais les morts font économiser l'État</u>, La Presse, 18/07/01, page A3 et <u>La mort de fumeurs ne signifie pas des économies pour l'État</u>, La Presse, 19/07/01, page A4 et <u>Avantages du tabac</u>: Philip Morris regrette son étude, La Presse, 27/07/01, La Presse.
- 4) <u>Les ados américains cibles des fabricants de cigarettes</u>, La Presse, 3/02/1998, page A20 et <u>Le tabagisme au Canada durant les 16 dernières années</u>, Santé Canada, site internent, janvier 1999,4 pages et <u>Selon une</u> étude, la publicité incite les jeunes à fumer, La Presse, 18/10/1995, page A20.
- 5) Cette fumée qui cache la vérité, Journal de Montréal, 26/07/1998, page 16 et La nicotine : une drogue, Journal de Montréal, 10/06/1995, page 32 selon un rapport interne de Philip Morris et Le cancer du poumon fait 4,000 morts par an au Québec, surtout des femmes, La Presse, 27/06/1991, page A16 et Le cancer du poumon tue de plus en plus de Québécoises, La Presse, 5/10/1995 et Les fumeurs vieillissent plus vite conclut une étude faite sur des jumeaux, La Presse, 14/01/1997, page A13 et Hausse vertigineuse du coût du cancer, La Presse, 14/02/1996, page A14. Selon la docteure Elizabeth Kaegi, directrice des affaires médicales et de la lutte contre le cancer à l'Institut national du cancer du Canada, le tabagisme est responsable d'environ 30 % de tous les cas de cancer et de 85 % de tous les cas de cancer du poumon et Le tabac est-il si dangereux?, La Presse, 17/07/1997, page B2. voir note 16 pour l'espérance de vie d'un groupe de 1,000 jeunes fumeurs selon l'exposé de Neil Collishaw, chef du programme de lutte contre le tabagisme à l'Organisation mondiale de la Santé. De même que Smokers prones to injuries, The Gazette, 28/03/2000 et Tabac, cancer du poumon la femme a plus de risques que l'homme, La Presse, 5/10/2000, page C9 et plus récemment : Massive study links smoke, breast cancer, The Gazette, 16/03/2000, page A14 et Le tabac accroît le risque de maladies chez le bébé, La Presse, 13/05/1991 et Protect fœtus from tobacco smoke, The Gazette, 25/07/1992, page J6
- 6) <u>Émondage</u>, La Presse, 9/05/1999, page A9, article traitant du site Internet de la compagnie Brown & Willianson reconnaissant les risques liés au tabagisme et dans le même sens : <u>L'Internet forcera les entreprises à dire la vérité</u>, La Presse, 11/06/1996, page A17 et <u>Les secrets des fabricants de tabac sur Internet</u>, La Presse, 23/04/1998, page C9.

- 7) Philip Morris à la barre, La Presse, 18/07/1997, page C9 concernant la comparaison offerte par son PDG à l'effet que de comparer le fait d'arrêter de fumer à celui de l'abandon des jujubes! et <u>Le PDG de Nabisco reconnaît aussi les dangers du tabac</u>, Journal de Montréal, 23/08/1997/7, page 28.
- 8) <u>Suit targets top tobacco company</u>, The Gazette, 25/05/2000, page B8 et <u>Des fabricants de cigarettes auraient profité de la contrebande</u>, Journal de Montréal, 29/04/1999, page 37 et <u>Imperial Tobacco aurait voulu accroître le caractère addictif de ses produits</u>, La Presse, 2/04/1997, page A15 et <u>Québec prepares suit against tobacco firms</u>, multibillion dollar action aims to recoup health costs, The Gazette, 5/05/2000, page A5 et <u>L'idée de poursuivre les compagnies de tabac fait du chemin</u>, La Presse, 8/12/1999, page A15.

Ottawa relance les fabricants de tabac, Le Devoir, 29/07/2000, pages A1 et A10 et Ontario goes after Big Tobacco for big bucks, The Gazette, 3/03/200, page A11

- 9) Quant à l'épisode Ligget :<u>Ligget reconnaît les risques liés à l'usage du tabac</u>, La Presse, 21/03/1997, page A1 et <u>Tobacco firm's admission rocks industry</u>, The Gazette, 21/03/1997, page A1 et <u>Une admission qui change les données</u>, La Presse, 24/03/1997, page S5 et en ce qui concerne Jeffrey Wigand : <u>What 60 minutes couldn't say</u>, The Gazette, 19/11/1995, page B1 et <u>L'initié : un traître ou un héros</u> ?, La Presse, 23/11/1999, page A1 et <u>L'initié devient le conseiller spécial du Canada en matière de lutte contre les compagnies de tabac</u>, La Presse, 24/11/1999, page B4.
- **10)** Action on the smoking front, The Gazette, 22/07/1996, page B2 et <u>Tide is turning against tobacco</u>, The Gazette, 21/04/1997, page B2.
- 11) Pour un avenir sans... tabac, Journal de Montréal, 18/01/200, page 19.
- 12) <u>Le lobby antitabac réclame que la cigarette soit réglementée comme un produit dangereux</u>, La Presse, 21/11/1995 et <u>Des militants accusent lmasco d'avoir manipulé les taux de nicotine</u>, La Presse, 30/04/1998, page B9 et <u>Deux organismes réclament que la nicotine soit reconnue comme une drogue</u>, La Presse, 18/07/1995, page C9.
- 13) <u>Des militants antitabac à l'assemblée des actionnaires de Rothmans</u>, La Presse, 17/1/2000 page A 5 et au plan américain : <u>RJR takes its lumps</u>, <u>but backs Old Joe</u>, The Gazette, 7/05/1992 relativement à des questions de militants (également actionnaires) lors de l'assemblée annuelle concernant le retrait éventuel du personnage de la mascotte Joe Camel.
- 14) La dépendance à la nicotine survient beaucoup plus vite que prévu, La Presse, 19/01/2000, page A10 et Tabagisme: plus difficile d'arrêter pour les femmes, Journal de Montréal, 13/10/2000, page 7 et La bataille de la cigarette chez les jeunes, La Presse, 6/05/1997, page A9, le développement de l'habitude de fumer chez les jeunes est fondamental pour la prévalence du tabagisme dans la population. Ainsi 84 % des fumeurs adultes ont commencé à fumer avant l'âge de 20 ans et Le tabac est-il si dangereux ?, La Presse, 17/07/1997, page B2.
- **15)** Blowing smoke, Tobacco industry not concerned about accountability, it wants to derails controls, The Gazette, 2/02/1999, page B3 et Mal de cur, Journal ICI, 27/01/2000, page 7.
- 16) Les cigarettiers auraient versé des pots-de-vin, La Presse, 5/08/1998, page D4.
- 17) <u>3 millions de morts</u>, une pleine page de La Presse du 30/09/1996 (page A9) interpellant le premier ministre Chrétien sur la législation promise afin d'éviter la tragédie et un second article mettant en vedette la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac qui regroupe à elle seule 500 organismes membres au Québec ainsi que l'Association de santé publique du Québec et l'Association pour les droits des non-fumeurs. Ces organismes se sont d'ailleurs offerts une pleine page dans La Presse du 11/02/1997, page B7 pour sensibiliser les députés québécois à Ottawa et <u>Trois cents artistes dans la lutte antitabac</u>, La Presse, 22/03/1996, page B8.
- 18) Le tabagisme et l'alimentation sont les vraies priorités, Le Devoir, 18/07/1994, page A7 et 32% des Canadiens fument et 76% boivent de l'alcool, La Presse, 14/05/1996, page A18 et We still smoke, eat too much : report, The Gazette, 7/07/1997, page A3.
- 19) L'Ayatollah du tabac, Revue L'Actualité, 1/09/1995, page 28.

- 20) À venir : le pays non-fumeur, La Presse, 12/05/1996,page A1.
- **21)** Blowing smoke, Tobacco industry not concerned about accountability, it wants to derails controls, The Gazette, 2/02/1999, page B3 et <u>La désinformation doit partir en fumée</u>, La Presse, 17/09/1996.
- 22) Smoking evil targeted, The Gazette, 20/01/2000, page A1.
- 23) Tobacco companies to sue over new labels, The Gazette, 7/07/2000, page A8.
- **24)** <u>Tobacco companies sues over new labels</u>, The Gazette, 7/07/2000, page A8 et <u>Imperial Tobacco s'attaque aux règlements sur l'emballage</u>, Journal de Montréal, 7/07/2000, page 11 et <u>Les fabricants de tabac demandent un sursis à la Cour supérieur, Journal de Montréal, 12/09/2000, page 18 et <u>Les fabricants de tabac ont un problème d'image</u>, Journal de Montréal, 22/09/2000, page 10.</u>
- 25) Tabac, santé et politique, La Presse, 21/01/1999, page B2.
- 26) Les fabricants de tuba ont un problème dilate, Journal de Montreal, 22/09/2000, page 10 et Vredenburg, H., Strategic adaptation scenarios in the Canadian tobacco products industry resulting from the proposed plain packaging regulations: a theorical investigation, 1994, University of Calgary, Calgary
- 27) Smoking evil targeted. The Gazette, 20/01/2000, page A1 et Les fabricants de tabac demandent un sursis à la Cour supérieure, Journal de Montréal, 12/09/2000, page 11.
- 28) Rapport du Comité d'experts intitulé : <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus : Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac,</u> Santé Canada, mars 1995, Annexe R, Analyse des effets sur l'industrie : Cadre théorique, méthode de recherches et perspective historique.
- 29) Industrie du tabac : un énorme pouvoir politique et économique, La Presse, 13/12/195, page B3 et Les Québécois francophones fument plus que les Canadiens anglais, La Presse, 19/02/1991, page A8, Selon les conclusions d'un chargé de recherche en anthropologie médicale de l'Université de Montréal, Georges Létourneau, rendues publiques lors du premier colloque national sur le tabagisme, on constate que les cols bleus, les assistés sociaux et les personnes à faible revenu consomment plus. Selon lui, il y a une équation évidente entre les revenus et l'usage du tabac et Nouvelles orientations pour le contrôle du tabac au Canada, Une Stratégie nationale, Santé Canada, 1999, page 5.
- **30)** Action on the smoking front, The Gazette, 22/07/1996, page B2 et <u>Tide is turning against tobacco</u>, The Gazette, 21/04/1997, page B2.
- 31) Les CLSC de la Montérégie offrent un programme d'aide aux fumeurs, La Presse, 18/01/2000, page A9.
- **32)** <u>L'interdiction de fumer au travail fait diminuer le tabagisme autant qu'une hausse de taxes de 400%</u>, La Presse, 23/10/1999, page A16.
- 33) Statements by David Hill to the Legislative Committee on Bills C-51 and C-204, 10/12/1987, page 3.
- 34) Sales of tobacco suffer biggest drop in decade, The Globe and Mail, 216/01/1990.
- **35)** <u>Cinq provinces songent à poursuivre RJ-Reynolds</u>, Journal de Montréal, 8/01/2000, page 18 et <u>La lutte contre le tabac, le torchon brûle</u>, Journal Voir, 27/07/2000, page 8.
- 36) Trois fumeurs veulent intenter un recours collectif de 10 milliards contre 4 fabricants de cigarettes, Journal de Montréal, 11/09/1998, page 5 et <u>Tabac : recours collectif en vue</u>, La Presse, 20/11/1998, page A7 et <u>La Cour d'Appel renverse la suspension du recours collectif sur le tabac</u>, Journal de Montréal, /11/2000 page 43.
- 37) Les géants du tabac se tournent vers l'Asie, La Presse, 1/6/1999, page C17.
- 38) Deux géants du tabac cherchent à mettre au point une cigarette sans risque, La Presse, 3/05/1999, page C19 et What 60 minutes couldn't say, The Gazette, 19/11/1995, page B1 sur les dangers potentiels d'une poursuite contre la société Brown & Williamson de mettre sur le marché une cigarette moins nocive et Une cigarette qui s'éteint d'elle-même aurait pu sauver les trois enfants, La Presse, 1/09/1995, page A4 et Et voici la cigarette avec... presque pas de tabac, Journal de Montréal, 9/11/1997, page 39.

- **39)** Émondage, La Presse, 9/05/1999, page A9, article traitant du site Internet de la compagnie Brown & Willianson reconnaissant les risques liés au tabagisme et dans le même sens : L'Internet forcera les entreprises à dire la vérité, La Presse, 11/06/1996, page A17 et Les secrets des fabricants de tabac sur Internet, La Presse, 23/04/1998, page C9.
- **40)** Blowing smoke, Tobacco industry not concerned about accountability, it wants to derails controls, The Gazette, 2/02/1999, page B3 et La désinformation doit partir en fumée, La Presse, 17/09/1996.
- 41) Imperial Tobacco veut aider les universités et les personnes âgées, La Presse, 30/11/200, page A3 et Les largesses d'Imperial Tobacco créent un malaise dans le domaine de la santé, La Presse, 1/12/200, page A5. et Davidson, D.K., Legitimacy: How important is it for tobacco strategies dans Contemporary issues in the business environment 1992, Ludwing D., ed. Lewiston, N.Y., The Edwin Mellen Press, pages 187 à 210 et comme preuve que la pratique ne date pas d'hier: It's outrageous to accept tobacco money for health care, The Gazette12/05/1992, page A2.
- **42)** Les fabricants de cigarettes financent une campagne contre la vente de tabac aux mineurs, La Presse, 22/10/1996, toutefois celle-ci ne recevra l'appui d'aucun organisme pro-santé ou gouvernemental.
- 43) La police dans les écoles pour contrer le tabagisme chez les adolescents, La Presse, 12/12/2000, page A4.
- **44)** Écran de fumée, le marketing des cigarettes, Journal Voir, 2/12/1999, page 6. Stratégie de la réduction de la demande du tabac, Une vue d'ensemble, Santé Canada, décembre 1994, page 8.
- 45) Des députés veulent des avertissements sur les bouteilles d'alcool, La Presse, 24/04/01, page A5.

BIBLIOGRAPHIE

<u>Jurisprudence</u> (par ordre d'importance et chronologique)

Conseil Privé

1) Attorney General of Ontario v. Canada Temperance Federation [1946] A.C.193.

Cour suprême du Canada

- 1. The Dairy Industry Act [1949] S.R.C. 1.
- 2. Johnson v. Attorney General of Alberta [1954] S.C.R. 127.
- 3. Attorney General of Canada v. Kellogg's of Canada Ltd [1978] 2 S.C.R. 211.
- 4. Labatt Brewery v. The Attorney General [1980] 1 S.C.R. 914.
- 5. Schneider v. The Queen [1982] 2 S.C.R. 112.
- 6. Banque Canadienne Nationale v. Union des employés de commerce [1984] 1 S.C.R. 269.
- 7. The Queen v. 0akes [1986] 1 S.C R. 103.
- 8. S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd. [1986] 2 S.C.R. 573.
- 9. The Queen v. Edward Books [1986] 2 S.C.R. 713.
- 10. R v. Morgantaler [1988] 1 S.C.R. 30.
- 11. The Queen v. Crown Zellerbach Ltd [1988] 1 S.C.R. 401.
- 12. Ford c. Québec (Procureur général) [1988] 2 S.C.R. 712.
- 13. Black v. Law Sociely of Alberta [1989] 1 S.C.R. 591.
- 14. Irwin Toy Ltd v. Quebec Attorney General [1989] 1 S.C.R. 927.
- 15. Slaight Communication Ltd v. Davidson [1989] 1 S.C.R. 1038.
- 16. États-Unis d'Amérique v. Cotroni [1989] 1 R.C.S. 1469.

- 17. The Constitutional Act v. A-G (Manitoba) [1990] 1 R.C.S. 1123
- 18. Rocket v. The Royal College of Dental Surgeons of Ontario [1990] 2 R.C.S. 23
- 19. R c. Keegstra [1990] 3 R.C.S. 635.

Cour fédérale du Canada

Division d'appel

Rothmans Benson & Hedges Inc. c. PGC et Société canadienne du cancer, 1990, 1 F.C. 90.

Division de première instance

- 1) Rothmans Benson & Hedges Inc. c. PGC,1990, 1 F.C. 74.
- 2) Rothmans Benson & Hedges Inc. c. PGC,1990, 1 F.C. 84.
- 3) Rothmans Benson & Hedges Inc. c. PGC, décision non rapportée, les motifs ayant été rendus par l'honorable juge James Jérôme, le 21 juin 1989, dossier T-141688.

Cour d'appel du Québec

- 1) PGC c. Imperial Tobacco Ltée JE-89-1027.
- 2) Société canadienne du cancer c. Imperial Tobacco Ltée [1989] R.J.Q. 820. La requête pour autorisation de pourvoi à la C.S.C. fut rejetée le 8 juin 1989.
- 3) PGC c. Impérial Tobacco Ltd. 500-09-001297-910, mémoire de l'appelante déposé en février 1992.

Cour supérieure du Québec

- 1) R.J.R. MacDonald c. P.G.C. (1988) 1 R.J.Q. 2779. Appel accueilli le 30 novembre 1989 (non rapporté) sous le numéro 500-09-001285-881
- 2) Imperial Tobacco Ltée c. P.G.C. (1989) 1 R.J.Q. 367. Ce jugement n'a pas été porté en appel malgré l'indication à cet effet.

- 3) Imperial Tobacco Ltée c P.G.C. [1991] R.J.Q. 2260. Ce jugement a été porté en appel sous les numéros 500-09-001297-912 et 500-09-001296-912.
- 4) Charbonneau c. Poupart [1990] R.J.Q. 1136, jugement porté en appel, 500-09-000631-903.

Autres

1) Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Benson and Hedges (Canada) Ltd v. A.G. of British Columbia [1972] 51 W.W.R. 32.

2) Conseil canadien des relations de travail.

Timpauer c. Air Canada, 60 D.I. 87, décision no 502 rendue le 14 mars 1985 mais subséquemment annulée par un jugement de la Cour d'appel fédérale (non rapporté) du 19 mars 1986. Toutefois, lorsque l'affaire a été remise au rôle, la requête fut retirée.

Articles et mémoires

Coalition "Santé"

Société canadienne du cancer, <u>La protection de la santé publique et du trésor national : un plan d'action pour contrôler la contrebande et le tabac exempt de taxes</u>, janvier 1994.

Statement by David Hill to the Legislative Committee on Bills, C-51 and C-204, December 10,1987

<u>Statement on Bill C-51</u> by the Canadian Council on Smoking and Health (Legislative Committee), January 21st, 1988.

<u>Treat the epidemic like an epidemic</u>, Setting the agenda for public policy on tobacco. National Campaign Plan and suggestions for action, 20 mars, 1989.

<u>Tobacco control in Canada</u> par V. Lachance, K. Kyle et D. Sweanos, Seventh world conference on tobacco and health, Perth, Australia, April 1990.

J. Murray, <u>Tendances relatives à la consommation de tabac</u> 1980-89, Maladies chroniques, Santé et Bien-être social Canada, juillet 1990, vol. 11, n. 4, page 59.

<u>Le Canada leader mondial dans la lutte contre le tabagisme</u>, soumission présentée aux députés du Parlement canadien, décembre 1990.

<u>La Bouffée d'air frais d'Air Canada</u>: Un Canada sans fumée, Bulletin d'information publié par Air Canada, 17 janvier 1991.

Mahood, G., <u>Generic or plain pack tobacco package: Moving toward real bans on tobacco advertising</u>, Communications faite à la 8 ième Conference on tobacco or health, Buenos Aires, Brésil, avril 1992.

Mintz, J. <u>Social marketing: New weapon in an old struggle</u>, Health Promotion, hiver 1988 / 89, pages 6 à 13.

Articles et mémoires

Conseil des producteurs

<u>Examen des facteurs incitant les jeunes Canadiens à fumer</u>, Étude du Children's Research Unit, Londres, Angleterre, publié par l'Association canadienne des annonceurs, mai 1987.

Mémoire du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac au Comité législatif de la Chambre des communes au sujet du Projet de loi C-204, le 29 octobre 1987.

Mémoire adressé par le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac au Comité législatif de la Chambre des communes au sujet du Projet de loi C-51, le 1 décembre 1987.

Déposition de J. Boddewyn, P.h.D., professeur de marketing devant le Comité législatif de La Chambre des communes chargée d'étudier le Projet de loi C-51, le 20 janvier 1988 (au nom du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac)

Public attitudes towards Bill C-51, Goldfarb Consultants, mars 1988

Mémoire sur la Loi réglementant les produits du tabac, Projet de loi C-51 adressé au Comité permanent du sénat canadien, Affaires sociales, Sciences et technologie, juin 1988.

Scott Stephen, Professor of Law, McGill University, <u>Tobacco Advertising and the Canadian Constitution</u>, brief submitted to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology respecting Bill C-51, June 20th, 1988.

Volumes, articles et revues

Ault, R., <u>Smoking and absenteeism</u>, Journal of Applied Economics, vol. 23, 1991, pages 743 à 754.

Beaulieu, C., <u>L'application de la Charte canadienne des droits et libertés au pouvoir judiciaire</u>, Montréal, Les Éditions Thémis Inc. 1995

Bergler, R., Advertising and cigarette smoking, 1974, Hans Huber Publishers, Suisse.

Binette, A., <u>La mise en œuvre judiciaire de l'article 1 de la Charte canadienne et le droit de la preuve</u>, (1986) 27 C. de D. 939.

Blum, A., <u>The world cigarette pandemic</u>, New York State Journal of Medicine, 1983, vol. 83, pages 1245 à 1371.

Borgeat, L., <u>Juges et administrateurs publics face à la Charte : Voie difficile de la coopération</u>, (1992) 30 Osdgoode Hall L.J. 581.

Briggs, Richard, <u>L'industrie du tabac : une véritable machine à sous</u>, Finance, 9, no 25, 4 avril 1988, page 17.

Brochu, C., Drapeau, M., <u>La Charte canadienne des droits et libertés annotée et commentée</u>, Publications CCH Ltée, Farnham.

Callahan, D., <u>An ounce of prevention: strategies for solving tobacco, alcohol and drug problems</u>, 1991, San Francisco, CA, Jossey Bass.

Carr-Gregg, M., Interaction of public policy advocacy and research in the passage of New Zeland smoke-free, Addiction, 1993, vol. 88, pages 355 à 415.

Child, J., <u>Organizational structures</u>, <u>environment and performance</u>: <u>The role of strategic choice</u>, Sociology, 1972, vol. 6, pages 1 à 22.

Clairemonte, F., World tobacco: a portrait of corporate power dans The tobacco industry in transition, edited by W.R. Finger, Toronto, Lexington Books, pages 203 à 219.

Collishaw, N., Mortalité attribuable au tabagisme au Canada, 1989, Canadian Journal of Public Health, 1992, vol. 12, pages 49 à 52.

Collishaw, N., <u>Dollar estimate of the consequences of tobacco use in Canada</u>, 1984, Revue canadienne de santé publique, vol. 75 mai-juin 1984, pages 192 à 199.

Commission d'Enquête sur la santé et le bien-être, "<u>Évolution chronologique des services de santé au Québec</u>", annexe 2 du rapport de la Commission Castonguay-Nepveu, Québec 1970, pages 19 à 74.

Davidson, D.K., <u>Legitimacy: How important is it for tobacco strategies</u> dans <u>Contemporary issues in the business environment</u>. 1992, Ludwing D., ed. Lewiston, N.Y., The Edwin Mellen Press, pages 187 à 210.

Deschênes, P. "Santé publique et organisation de la profession médicale au Québec: 1870-1918., R.H.A.F. Vol. 35, no 3.

Emont, S., <u>Clean indoor air legislation, taxation and smoking behavior in the United States: an ecological analysis</u>, Tobacco Control, 1992, vol. 2, pages 13 à 17.

Fadoy, M. <u>"La vaccination à Montréal dans la seconde moitié du XIXE siècle"</u> Science et Médecine au Québec, Perspectives historiques, pages 87 à 127.

Falconer, T., No butts about it, Canadian Business, février 1987, pages 66 à 70.

Farley, M. "Les commencements de l'administration montréalaise de la santé Publique (1865-1885)". Éditions V. L. B. 1992, Histoire de Montréal, tome 3.

Feinhandler, S.J., <u>The social role of smoking in smoking and society: towards a more balanced assessment</u>, 1986, Lexington, Lexington Books.

Forbes, W.F., L'économie du tabac, Santé du monde, fév-mars 1980, pages 10 à 13.

Freeman, Aaron, When money meets politics, MacLean's, April 10 2000, volume 113, no 15, page 66.

Friedman, K.M., <u>Public policy and the smoking-health controversy</u>, 1993, Lexington, Mass, Lexington Books.

Fritschler, A., Smoking and politics: policymaking and the federal bureaucracy (3ième édition) Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall.

Garner, D.W., <u>The cigarette industry escape from liability</u>, Business and Society Review, 1980, vol. 33, spring, pages 22 à 25.

George, Susan, <u>L'empire du tabac</u>, Le Monde diplomatique, no 369, décembre 1984, page 34.

Goodson, L., <u>Pricing the puff</u>, Human Ressources Professional, janvier-février 1994, pages 17 et 18.

Hannan, M.T., <u>The population ecology of organizations</u>, The American Journal of Sociology, 1977, vol. 82, pages 929 à 964.

Hebeniak, L.G., <u>Organizational adaptation: Strategic choice and environmental determinism</u>, Administrative Science Quartely, 1985, vol. 30, pages 336 à 349.

Kristen, M., <u>Economics issues related to smoking in the workplace</u>, New York State Journal of Medicine, janvier 1989, pages 44 à 47.

Lajoie, A et Molinari, P. "<u>Traité de droit de la santé et des services sociaux</u>". Presses de l'Université de Montréal, Centre de Recherche en droit public, 1981.

<u>La loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme : rapport d'évaluation,</u> La Documentation française, Paris, France, 2000, 555 pages.

Lasalle, Martin, <u>Derrière l'écran de fumée ...: l'industrie du tabac</u>, Info Presse communication,15, no 9, juin 2000, encart, pages 1 à3.

Lemieux, Pierre, <u>Tabac et liberté : l'état comme problème de santé</u>, Montréal, 1997, 102 pages.

Luce, B.R., <u>Smoking and alcohol abuse: A comparison of their economic consequences</u>, The New England Journal of Medicine, 1978, vol. 2, no 298-10, pages 569 à 571.

Luik, John., <u>Freedom of expression: The case against tobacco advertising bans,</u> St-Catherine, Gray Matters Press.

Luik, John, <u>Do tobacco advertising bans really work?</u>: A review of the evidence, Niagara-on – the-lake, Ontario, Niagara Institute, 1994, 157 pages.

Maxwell, J., <u>Historical trends in the tobacco industry</u>, 1975, Richmond VA, Maxwell Associates.

McGowan, R., <u>Public policy measures and cigarettes</u> <u>sales: An ARIMA intervention analysis</u> dans Research in corporate social performance, 1989, vol. 11, James E. Post, ed. Greenwich, CT.

Miller, R.H., Government action relating to smoking and health: 1964 / 1974, Tobacco situation, juin 1974, pages 33 à 38.

Miller, K., Smoking up a storm, 1992, Columbia, S.C., Journalism Monographs.

Nau, J.-Y., <u>L'OMS accuse les cigarettiers de saper son action pour la santé</u>, Le Monde, sélection hebdomadaire, no 2701, 12 août 2000, page 9.

Now exhale: Smuggling cigarettes back into Canada to avoid the tax, The Economist, volume 356, august 26, 2000, pages 19 à 22.

Oliver, C., <u>Strategic response to institutional processes</u>, Academy of Management Review, 1991, vol. 16,n. 1, pages 145 à 179.

Overton, J., <u>Diversification and international expansion</u>: <u>The future of the American tobacco manufacturing industry with corporate profiles of the big six</u>, dans <u>The tobacco industry in transition</u>, 1981, W.R. Finger, éd. Toronto, Lexington Books, pages 159 à 195.

Palpa, Filip, Tobacco ads come 20 years late, Fraser Institute, Vancouver, 2000.

Palpa, Filip, <u>The history of tobacco regulations: Forward to the past</u>, Fraser Institute, Vancouver, July 26, 2000,40 pages.

Penchmann, Cornelia, <u>An assessment of US and Canadian smoking reduction objectives for the year 2000</u>, American Journal of Public Health, volume 88, no 9, September 1998, pages 1362-67.

Peterson, D., <u>The effect of state cigarette tax increases on cigarette sales 1955 to 1988</u>, American Journal Public Health, 1992, vol. 82, pages 94 à 96.

Pinard, D., <u>La rationalité législative</u>, <u>une question de possibilités ou de probabilités</u> ? Commentaires à l'occasion de l'affaire du tabac. (1994) 39 McGill L.J. 401.

Pipe, A., <u>Tobacco control in Canada, : the sign of success</u>, Chronic diseases in Canada, 1991, vol. 12, no 4, pages 44 et 45.

Poirier, Alain, <u>Dans les coulisses de l'industrie du tabac</u>, Santé, no 119, juin 1996, page 10.

Poulin, M., <u>L'évolution du critère de raisonnabilité de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés depuis l'arrêt Oakes</u>. (1993) 7 R.J.E.U.L. 132.

Quelles stratégies et perspectives pour cette industrie ?, Problèmes économiques, no 2668, 7 juin 2000, pages 11 à 16.

Raynauld, A., The cost of smoking: myth and reality, Smokers Freedom Society, 1990.

Richard, Lucie, <u>Les déterminants de l'intégration de l'approche écologique dans les programmes de lutte au tabagisme des organisations de santé publique au Canada,</u> Groupe de recherche interdisciplinaire en santé, Université de Montréal, Montréal, 1997, 115 pages.

Riker, W. H., Foreword dans <u>The smoking paradox : public regulation in the cigarette industry</u>, pp xii et xiv, Cambridge, 1979, Abt Books.

Rosenstock, I.M., <u>Social learning theory and the health belief model</u>, Health Education Quartely, 1988, vol. 15, no 2, pages 175 à 183.

Slama, Karen, <u>La lutte contre le tabagisme est-elle efficace ? : évaluation et perspectives</u>, Institut national de la santé et de la recherche médicale, Paris, France, 1992, 208 pages.

Smoke smuggling: contraband cigarettes hurt Canada's cigarettes makers, The Economist, volume 330, January 15, 1994, page 68.

Studlar, Donley, <u>Diffusion of tobacco controls in North America</u>, The annals of the American Academy of political and social science, volume 566, November 1999, pages 68 –79.

Suissa, Jacob, <u>Tabac et publicité : un choix judiciaire mais non judicieux</u>, L'intervenant, no 2, janvier 1996, pages 12 à14.

Suissa, Jacob, <u>Dépendance et enjeux sociaux</u>, L'intervenant, 11, no 3, avril 1995, pages 10 et 11.

Sullum, Jacob, For your own good: the anti-smoking crusade and the tyranny of public health, Free Press, New York, N.Y., 1998, 338 pages.

Summer, Daniel, <u>Effects of the tobacco program: an analysis of deregulation</u>, Washington, American Enterprise Institute for public policy research, 1984, 71 pages.

Tancer, S., <u>Action, regulation and response</u>: The tobacco industry in the <u>United States and Canada</u>, International Executive, volume 39, march-april 1997, pages 299 à 324.

Tancrède, Caroline, <u>Quel avenir pour le tabac</u> ?, Ca m'intéresse, no 153, novembre 1993, pages 78 à 83.

Taylor, P., Smoke ring: The politics of tobacco, 1984, London, The Bodley Head.

Tesler, G.J., Advertising and cigarettes, Journal of political Economy, 1962, vol. 70, page 475.

The new outlaws: backlash: anti-tobacco laws are making smoking cool again, MacLean's, 14 avril 1997, pages 44 à 50.

Tollison R., <u>The economics of smoking</u>, 1992, Boston, Kluwer Academic Publishers, 253 pages.

Tollison, R., Smoking and the state: social costs, rent seeking, and public policy, 1988, Lexington, Mass. Lexington Books.

Townsend, J., <u>Cigarette smoking by socio-economic group, sex, and age: effects of price, income and health publicity</u>, British Medical Journal, 1994, pages 923 à 927.

Tremblay, G., <u>Les droits à l'égalité et l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés</u>.(1997) 55 U. of T. Fac. L. Rev. 303.

Tremblay, G., Reconnaître aux pouvoirs politiques une marge d'appréciation aux fins de l'article premier de la Charte canadienne. (1992) 52 R. du B. 841.

Tremblay, L.B., <u>La justification des restrictions aux droits constitutionnels : la théorie du fondement rationnel</u>. (1999) 4 McGill L. J. 39.

Vaillancourt, Y. "<u>L'évolution des dualités sociales au Québec 1940-1960"</u> Presses de l'Université de Montréal, 1988.

Vredenburg, H., <u>Strategic adaptation scenarios in the Canadian tobacco products industry resulting from the proposed plain packaging regulations: a theorical investigation</u>, 1994, University of Calgary, Calgary.

Warner, K. E. <u>Selling smoke</u>; <u>cigarette advertising and public health</u>, The American Public Health Association, Washington, 1986.

Warner, K.E., <u>The cigarette advertising broadcast ban and magazine coverage of smoking and health</u>, Journal of Public Health Policy, 1989, vol. 10, n o 1, pages 32 à 42.

Willey, D., Special report: Only the strong survive, Journal of business strategy, 1993, vol.15, mai–juin, pages 30 à 33.

Zoller, H., <u>Canada leads way with world's toughest tobacco warning</u>, World Smoking & Health (American Cancer Society) 1993, vol. 18, no 2, pages 2 à 5.

Sources gouvernementales et agences de santé

Chollat-Traquet, Claire, <u>Évaluation de la lutte antitabac : exemples concrets et principes directeurs</u>, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, Suisse, 1998, 246 pages.

Cloud, David, <u>The Canadian experience</u>, Congressional Quarterly Weekly Report, Washington, D.C., volume 52, April 23, 1994, page 986.

Cunningham, Rob, <u>La guerre du tabac : l'expérience canadienne</u>, Centre de recherché pour le développement international, Ottawa, 1997, 404 pages

Eliany, M., <u>L'usage du tabac au Canada : un rapport de l'enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues</u>, 1992, Santé et bien-être social, Ottawa.

Goss Gilroy Inc., <u>Évaluation du programme d'application des lois fédérales antitabac</u>, Bureau du contrôle du tabac, Santé Canada, Ottawa, 1997, 7 pages.

Gruenwald, Juliana, <u>U.S. looks to Canada's example in efforts to curb tobacco use</u>, Congressional Quarterly Weekly Report, Washington, D.C., volume 55, November 8, 1997, pages 2734-37.

Guérin, Normande, Pour un partenariat renouvelé entre le ministère de la santé et des services sociaux et les acteurs impliqués dans la lutte au tabagisme, Québec, 2000, 69 pages.

Le centre national de documentation sur le tabac et la santé, <u>Les programmes de renoncement au tabac</u>, mars 1994.

Le centre national de documentation sur le tabac et la santé, <u>Les jeunes et le tabac : La promotion d'un produit mortel</u>, 1993, Ottawa.

Le centre national de documentation sur le tabac et la santé, <u>Guide de repérage pour l'établissement des objectifs nationaux</u>, Santé Canada, Ottawa.

<u>L'état de santé des Canadiens</u>, Statistiques Canada, 1994, catalogue no 11-612f.

Létourneau, G., <u>Le tabagisme dans les groupes à risques : les francophones du Québec</u>, juin 1990, Santé et Bien-être social, Canada, Ottawa.

Millar, W, <u>L'usage du tabac en milieu de travail : évaluation de la politique concernant l'usage du tabac</u>, Santé et bien-être social Canada, Ottawa, 1998, 29 pages.

Organisation Mondiale de la Santé, Bans on tobacco advertising are effective. May 1994

Prabhat, Jah, <u>Curbing the epidemic: governments and the economics of tobacco control</u>, World Bank, Washington, D.C., 1999, 122 pages.

Price Waterhouse, Rapport sur les femmes et l'usage du tabac, 1993, Santé Canada, Ottawa.

<u>Production et disposition des produits du tabac.</u> Statistiques Canada, catalogue no 32-022, décembre 1991, décembre 1992 et décembre 1993, Ottawa.

Rapport du comité d'experts, <u>Lorsque les emballages ne s'expriment plus</u> : Effets possibles de l'emballage neutre et générique des produits du tabac, Santé Canada, mars 1995, 471 pages et annexes.

Rapport sur la lutte contre le tabagisme, Bureau de la lutte contre le tabagisme, Direction générale de la promotion et des programmes de la santé, Santé Canada, Ottawa, 2000, 12 pages.

RBJ Health Management Associates, <u>Analyse critique des données d'enquêtes canadiennes sur le tabagisme</u>, les attitudes face au tabagisme et sur les connaissances dans ce domaine, octobre 1992, Santé et bien-être social.

Roemer, Ruth, <u>L'action législative contre l'épidémie mondiale du tabagisme</u>, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, Suisse, 1995, 341 pages.

Santé Canada, <u>Plein feu sur les origines ethniques et le tabac</u>, Unité des programmes du tabagisme, 1993, Ottawa.

Santé Canada, <u>Plein feu sur les francophones et le tabac</u>, Unité des programmes du tabagisme, 1993, Ottawa.

Single, E., The cost of substance abuse in Canada, 1996, Canadian centre on substance abuse, Ottawa.

<u>Tobacco health warning messages, inserts and toxic constituent information study,</u> Tandemar Research Inc. pour Santé et bien-être social Canada, 1992.

- <u>Une législation québécoise contre le tabagisme : un choix pour la santé</u>, Document de consultation, Ministère de la santé et des services sociaux, Direction générale de la santé publique, Québec, 1995, 47 pages.
- U.S. Department of Health, Education and Welfare, <u>Smoking and Health: report of the advisory committee to the Surgeon-General of the public health service</u>, Document no. 1103, 1964, Washington D.C.
- U.S. Department of Health and Human Services, 1986, The health consequences of involuntary smoking: A report of the Surgeon-General, Washington, D.C.
- U.S. Department of Health and Human Services, 1991, <u>Strategies to control tobacco uses in the Unites States: A blueprint for public health action in the 1990's</u>, Smoking and tobacco control monographs #1.
- U.S. Department of Health and Human Services, 1988, Nicotine addiction: A report of the Surgeon-General, Washington, D.C.
- U.S. Department of Health and Human Services, 1989, Smoking, tobacco and health, publication du DHHS, no. (CDC) 87-8397, révisé en 10/89.
- U.S. Department of Health and Human Services, 1990, Smoking, tobacco and cancer program: 1985-1989: status report, Washington, D.C.

Commentaires du correcteur